

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection

Editeur



Réseau Alpin des Espaces Protégés
Rete delle Aree Protette Alpine
Netzwerk Alpiner Schutzgebiete
Mreža zavarovanih območij v Alpah

Les dossiers du Réseau Alpin ***I dossieri della Rete Alpina*** ***Die Dossiers des Alpenen Netzwerks*** ***Dosjeji alpske mreže***

N°8 / 2002

N°ISSN 1624-9143

Coordination : Emmanuelle Brancaz, Guido Plassmann
Etude réalisée par Caroline Dieterich, Nathalie Subotsch, Sylvie Morino
Adaptation finale : Agnes Bousquet
Mise en page : Agnes Bousquet
Traduction : Agnes Bousquet, Ingrid Cotic, Doriana Moscone, Patricia Pisicchio, Klemens Röthig
Reproduction : evol'repro, France

Préambule

Les espaces protégés dans les pays alpins sont différents. Ils se distinguent par leur statut de protection, leur nombre, leur budget, leur réglementation, leur structuration, leur administration. De nombreux critères donc qui déterminent l'intensité de la protection de l'environnement et témoignent des mesures et moyens mis en place en vue d'accomplir la mission de chaque espace protégé.

Le développement des régions montagnardes de ces dernières années ainsi que la prise de conscience des responsables politiques et administratifs, mais aussi de la population au sens large, a contribué à la multiplication des espaces protégés. L'opinion publique leur accorde aujourd'hui un rôle important dans le domaine de l'environnement et du tourisme mais également de l'économie locale. Ces espaces sont protégés d'une influence humaine trop dérangeante et cherchent en même temps à transmettre la culture du respect de l'environnement.

13 parcs nationaux, 59 parcs régionaux, 268 réserves naturelles, 8 réserves de biosphère, soit une surface protégée de 33 878 km², permettent de sauvegarder des espaces à haute valeur environnementale naturelle et culturelle. 17.7% de l'Arc alpin reflètent le désir et la nécessité de maintenir une population dans les montagnes ainsi que de permettre un développement faunistique, floristique, économique et agricole afin de garantir une biodiversité au sens large.

Mais quelles sont exactement les différences de ces espaces protégés se trouvant dans des pays de différentes cultures, pourquoi existent-ils, quels objectifs poursuivent ils...? Toutes ces questions et bien d'autres encore sont posées par les gestionnaires des espaces protégés et décideurs. Il y a des techniques de préservation de l'environnement communs, mais existent-ils des méthodes, bases juridiques, expériences différentes ?

Le présent ouvrage tend à répondre à ces questions et à dégager similitudes et différences. La structuration de la préservation de certains espaces et territoires est complexe à travers les huit pays alpins et l'ouvrage reflète cette complexité. Néanmoins nous tentons d'apporter une contribution à la meilleure compréhension de ces espaces et leur législation mise en place dans l'objectif de sauvegarder un avenir préservé pour les générations futures.

Unité de coordination
Réseau Alpin

Remerciements

Nous remercions particulièrement les personnes dont les noms suivent. Sans les documents et les compléments d'information qu'elles nous ont fournis, cette étude n'aurait pu voir le jour.

Allemagne

- Herr Dr. Fritz Dieterich, Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit
- Herr Brenner, Bayerisches Staatsministerium für Landesentwicklung und Umweltfragen
- Herr Dr. Zierl, Nationalpark Berchtesgaden

Autriche

- Herr Hofrat Ing. Dr. Graze, Landesregierung Kärnten / Abteilung Raumordnungs- und Naturschutzrecht
- Herr Dr. Ruckensteiner, Landesregierung Oberösterreich / Naturschutzabteilung
- Herr Hofrat Dr. Wippel, Landesregierung Steiermark
- Herr Dr. Wolfgang Nairz, Amt der Landesregierung Tirol / Abteilung Umweltschutz
- Herr Dr. Schütz, Amt der Landesregierung Salzburg
- Herr Dr. Hinterstoisser, Amt der Landesregierung Salzburg
- Frau Dr. Breyer, Landesregierung Niederösterreich / Gruppe Raumordnung und Umwelt - Naturschutzabteilung
- Herr Silberbauer, Landesregierung Niederösterreich / Gruppe Raumordnung und Umwelt - Naturschutzabteilung
- Herr Dr. Hicke, Landesregierung Burgenland
- Frau Winkler, Umweltbundesamt
- Herr Dipl. Ing. Albrecht, Landesregierung Vorarlberg
- Herr Dipl. Ing. Kremser, Nationalpark Hohe Tauern (Salzburg)
- Herr Dipl. Ing. Stotter, Nationalpark Hohe Tauern (Tirol)

France

- Madame Bauer, Conseil de l'Europe
- Monsieur Châtain, Parc naturel régional du Vercors
- Monsieur de Guillebon, Parc national de la Vanoise
- Monsieur Galzi, Office national des Forêts - Grenoble
- Monsieur Gilles, Parc naturel régional du Lubéron
- Monsieur Grégoire, Parc naturel régional du Lubéron
- Monsieur Grossan, Parc naturel régional du Queyras
- Monsieur Keronem, Office national des Forêts - Paris
- Monsieur Maigne, Parc national des Ecrins
- Madame Martin, ATEN
- Monsieur Meniccuci, Parc naturel régional du Verdon
- Monsieur Moulinas, DIREN Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame Pisot, Parc naturel régional de Chartreuse
- Monsieur Sommier, Parc naturel régional du Massif des Bauges
- Monsieur Tron, Parc national des Ecrins
- Madame Trotignon, Conservatoire Régional des Rivages Lacustres
- Monsieur Vallette Viallard, DIREN Rhône-Alpes

Italie

- Signora Agostini, Provincia Autonoma di Trento
- Signore Bocca, Parco Naturale Mont Avic
- Signora Carmellino, Parco Naturale Alta Valsesia
- Signore Danelin, Parco Naturale delle Dolomiti Friulane
- Signore Da Pozzo, Parco Naturale Dolomiti d'Ampezzo
- Signora Delleani, Regione Piemonte
- Signore Del Nero, Parco Naturale delle Orobie Valtellinesi
- Signore De Negri, Parco Naturale dell'Alpe Veglia e dell'Alpe Devero
- Signora Fadi, Parco Naturale delle Prealpi Giulie
- Signore Franceschi, Parco Naturale Adamello Brenta
- Dottore Kammerer, Provincia Autonoma di Bolzano - Alto Adige
- Signore Lorenzi, Parco Naturale delle Orobie Bergamasche
- Dottore Martino, Parco Nazionale Dolomiti Bellunesi
- Signore Mussola, Parco Naturale della Lessinia
- Dottore Muzi, Regione Friuli - Venezia Giulia
- Signore Pinoli, Parco Naturale Pineta di Appiano Gentile e Tradate
- Dottore Quagliato, Regione Veneto
- Signore Rolando, Parco Naturale Laghi di Avigliana
- Dottore Rota, Parco Nazionale Gran Paradiso
- Signore Sartori, Parco Naturale Paneveggio-Pale di San Martino
- Signore Stoter, Parco Nazionale Stelvio
- Signore Tallone, Parco Nazionale Val Grande
- Signore Tenconi, Regione Lombardia
- Signore Riccarand, Regione della Valle d'Aosta
- Dottore Palladino, Consiglio Nazionale delle Ricerche

Slovénie

- Monsieur Bizjak, Triglavski narodni park
- Monsieur Naprudnik, Ministrstvo za okolje in prostor

Suisse

- Herr Schenker, Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
- Herr Dr. Küttel, Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
- Herr Dr. Sieber, Pro Natura Suisse
- Herr Rüssel, Amt für Heimatschutz, Kultur und Denkmalpflege / Kanton Nidwalden
- Herr Dr. Brülisauer, Planungsamt des Kantons St.Gallen / Abteilung Natur- und Landschaftsschutz
- Herr Leiser, Naturschutzinspektorat des Kantons Bern
- Herr Aeberhard, Naturschutzinspektorat des Kantons Bern
- Herr Stirnimann, Amt für Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Luzern
- Herr Meyer, Amt für Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Luzern
- Frau Wieser, Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Appenzell A.Rh.
- Herr Meier, Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Appenzell A.Rh.
- Frau Knüsel, Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Appenzell A.Rh.
- Herr Marti, Amt für Umweltschutz des Kantons Glarus
- Herr Zopfi, Amt für Umweltschutz des Kantons Glarus
- Herr Raschle, Oberforstamt des Kantons Appenzell I.Rh.
- Herr Ragaz, Amt für Landschaftspflege und Naturschutz des Kantons Graubünden

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



- Frau Schwank, Amt für Umweltschutz / Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Obwalden
- Monsieur Gmür, Conservation de la nature du Canton de Vaud
- Monsieur Achermann, Direction des travaux publics du Canton de Fribourg
- Herr Dr. Ramp, Amt für Raumplanung/Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Schwyz
- Herr Eich, Amt für Umweltschutz / Abteilung Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Uri
- Monsieur Keusch, Service des forêts et du paysage du Canton de Valais
- Monsieur Blötzer, Service des forêts et du paysage du Canton de Valais
- Monsieur Storni, Ufficio protezione della natura del Ticino

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



| | |
|---|-----|
| <i>Préambule</i> | 5 |
| <i>Remerciements</i> | 7 |
| <i>Introduction et méthode</i> | 15 |
| I. ALLEMAGNE | |
| 1.1 La Bavière (Bayern) | 27 |
| 1.1.1 Présentation des formes de protection | 27 |
| 1.2 Protection issue d'un engagement international | 32 |
| II. AUTRICHE | |
| 2.1 La Basse - Autriche (Niederösterreich) | 39 |
| 2.1.1 Présentation des formes de protection | 40 |
| 2.2 Le Burgenland | 44 |
| 2.2.1 Présentation des formes de protection | 44 |
| 2.2.2 Formes de protection selon les directives européennes | 48 |
| 2.2.3 Protection issue d'un engagement international | 49 |
| 2.3 La Carinthie (Kärnten) | 51 |
| 2.3.1 Présentation des formes de protection | 53 |
| 2.4 La Haute - Autriche (Oberösterreich) | 58 |
| 2.4.1 Présentation des formes de protection | 59 |
| 2.5 Le Salzbourg (Salzburg) | 63 |
| 2.5.1 Présentation des formes de protection | 64 |
| 2.6 La Styrie (Steiermark) | 71 |
| 2.6.1 Présentation des formes de protection | 72 |
| 2.7 Le Tyrol (Tirol) | 77 |
| 2.7.1 Présentation des formes de protection | 78 |
| 2.8 Le Vorarlberg | 86 |
| 2.8.1 Présentation des formes de protection | 87 |
| 2.9 Protection issue d'un engagement international | 91 |
| III. FRANCE | |
| 3.1 Protection à l'initiative de l'Etat | 98 |
| 3.2 Protection à l'initiative de la region | 107 |
| 3.3 Protection par maîtrise foncière | 112 |
| 3.4 Protection conventionnelle | 115 |
| 3.5 Protection issue d'un engagement international | 117 |

IV. ITALIE

| | |
|--|-----|
| 4.1 Le cadre national | 125 |
| 4.1.1 Formes de protection nationales | 127 |
| 4.2 La Région autonome Frioul-Vénétie Julienne | 132 |
| 4.2.1 Présentation des formes de protection | 133 |
| 4.3 La Région Lombardie | 137 |
| 4.3.1 Présentation des formes de protection | 138 |
| 4.4 La Région Piémont | 145 |
| 4.4.1 Présentation des formes de protection | 146 |
| 4.5 La Région Vénétie | 151 |
| 4.5.1 Présentation des formes de protection | 152 |
| 4.6 La Province autonome de Bolzano - Haut Adige | 158 |
| 4.6.1 Présentation des formes de protection | 159 |
| 4.7 La Province autonome de Trente | 163 |
| 4.7.1 Présentation des formes de protection | 163 |
| 4.8 La Région autonome Val d'Aoste | 167 |
| 4.8.1 Présentation des formes de protection | 168 |
| 4.9 Protection issue d'un engagement international | 171 |

V. LIECHTENSTEIN

| | |
|--|-----|
| 5.1 Le cadre national | 177 |
| 5.1.1 Présentation de formes de protection | 177 |
| 5.1.2 Les autres types d'espaces protégés | 179 |

VI. SLOVÉNIE

| | |
|---|-----|
| 6.1 Le cadre national | 185 |
| 6.1.1 Présentation des formes de protection | 186 |

VII. SUISSE

| | |
|---|-----|
| 7.1 Le cadre national | 203 |
| 7.1.2 Formes de protection | 204 |
| 7.2 Le canton d'Appenzell A. Rh. | 203 |
| 7.2.1 Présentation des formes de protection | 204 |
| 7.3 Le canton d'Appenzell I. Rh. | 207 |
| 7.3.1 Présentation des formes de protection | 207 |
| 7.4 Le canton de Berne | 210 |
| 7.4.1 Présentation des formes de protection | 212 |

| | |
|--|-----|
| 7.5 Le canton de Fribourg | 213 |
| 7.6 Le canton de Glarus | 216 |
| 4.6.1 Présentation des formes de protection | 216 |
| 7.7 Le canton des Grisons | 217 |
| 7.7.1 Présentation des formes de protection | 217 |
| 7.8 Le canton de Luzerne | 220 |
| 7.8.1 Présentation des formes de protection | 220 |
| 7.9 Le canton de Nidwalden | 221 |
| 7.9.1 Présentation des formes de protection | 221 |
| 7.10 Le canton de Obwalden | 222 |
| 7.10.1 Présentation des formes de protection | 223 |
| 7.11 Le canton de St. Gallen | 226 |
| 7.11.1 Présentation des formes de protection | 226 |
| 7.12 Le canton de Schwyz | 229 |
| 7.12.1 Présentation des formes de protection | 230 |
| 7.13 Le canton du Tessin | 232 |
| 7.13.1 Présentation des formes de protection | 233 |
| 7.14 Le canton d'Uri | 234 |
| 7.15 Le canton du Valais | 236 |
| 7.15.1 Présentation des formes de protection | 237 |
| 7.16 Le canton de Vaud | 240 |
| 7. 17 Protection issue d'un engagement international | 241 |

VIII. PROTECTION INTERNATIONALE

| | |
|--|-----|
| 8.1 Formes de protection internationales | 247 |
|--|-----|

IX. SYNTHÈSE

| | |
|--|-----|
| 9.1 Les critères | 253 |
| 9.1.1 Un premier élément de classification : les objectifs | 253 |
| 9.1.2 Une réglementation des activités humaines qui induit une autre classification | 255 |
| 9.1.3 Le zonage | 257 |
| 9.2 Caractérisation des espaces protégés existants | 259 |

| | |
|-------------------------|------------|
| <i>Conclusion</i> | <i>273</i> |
|-------------------------|------------|

| | |
|----------------------------|------------|
| <i>Bibliographie</i> | <i>275</i> |
|----------------------------|------------|

| | |
|---|------------|
| <i>Liste des tableaux et cartes</i> | <i>279</i> |
|---|------------|

Introduction et méthode

La recherche effectuée pour la mise en place d'une typologie des espaces protégés s'inscrit dans le cadre des missions du Réseau Alpin des Espaces Protégés dont la création fut envisagée suite à la « Première Conférence Internationale des Espaces Protégés Alpains » organisée par le Parc national des Ecrins en octobre 1995 sous la présidence conjointe de la France et de la Slovénie. Le Réseau Alpin a été reconnu officiellement lors de la VIème Conférence Alpine à Luzerne en tant qu'instrument d'application de la Convention alpine.

Le Réseau a proposé de conduire une réflexion sur une typologie des espaces protégés de l'Arc Alpin dans une perspective de présentation des différentes formes de protection existantes dans l'Arc alpin. Les Alpes sont composées de plusieurs pays et ainsi de plusieurs cultures mais forment néanmoins une unité. Les formes de protection des différents pays peuvent être différentes ou bien avoir le même titre de statut sans qu'il y ait une correspondance exacte d'un point de vue du contenu.

Le but de ce travail est de présenter les formes de protection existantes dans l'Arc Alpin et de les comparer afin de pouvoir en dégager des points communs et permettre une meilleure compréhension au travers d'analogies. Par la présentation détaillée des différents types d'espaces protégés il est possible de mieux comprendre l'application des textes de loi.

Les informations nécessaires à la réalisation de ce travail ont été obtenues grâce à l'étude des textes législatifs en vigueur dans chaque pays. Des informations complémentaires ont été demandées lorsque cela s'est avéré nécessaire. La réglementation de l'espace protégé concerné et les informations fournies par les personnes ressources sont à la base de cette étude.

Le cadre méthodologique

Cette étude présente les différents types d'espaces protégés existants dans les pays alpins et les similitudes et différences entre les textes législatifs et les règlements relatifs à la création d'un espace protégé. Seuls les types d'espaces compris dans les limites de la Convention Alpine sont étudiés ici.

Afin de réaliser une présentation exhaustive des types d'espaces protégés définis par chacun des pays de l'Arc Alpin ce travail s'est basé sur les textes législatifs fournis par les administrations des pays intéressés. Ce travail ne s'est pas appuyé sur de la littérature « secondaire » ou bien sur des ouvrages généraux. Seuls des compléments d'informations ont été demandés lorsque cela s'est avéré nécessaire.

Détermination des formes de protection

Les formes de protection spatiale dans les Alpes ont été recensées auprès des administrations concernées dans les divers pays à une échelle nationale (niveau NUTS 0), régionale (niveau NUTS 2), voire départementale (niveau NUTS 3) lorsque cela s'est révélé utile. Ainsi, les Ministères puis les organes responsables dans les Régions, les Bundesländer, les Cantons et les Provinces mais aussi les organismes de protection de la nature ont été sollicités pour mettre à disposition les différents textes législatifs se rapportant aux espaces protégés.

Les textes réglementaires ont été transmis par :

- En Allemagne :

Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit ; Bayerisches Staatsministerium für Landesentwicklung und Umweltfragen.

- En Autriche :

Amt der Burgenländischen Landesregierung ; Amt der Kärntner Landesregierung / Abteilung Raumordnungs- und Naturschutzrecht ; Amt der Niederösterreichischen Landesregierung / Gruppe Raumordnung und Umwelt ; Amt der Oberösterreichischen Landesregierung / Naturschutzabteilung ; Amt der Salzburger Landesregierung; Naturschutzfachdienst ; Amt der Steiermärkischen Landesregierung / Abteilung Naturschutz ; Amt der Tiroler Landesregierung / Abteilung Umweltschutz ; Amt der Vorarlberger Landesregierung / Abteilung Umweltschutz ; Umweltbundesamt.

- En France :

Atelier Technique des Espaces Naturels ; Conseil de l'Europe (Strasbourg) ; Conservatoire Régional des Rivages Lacustres ; Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Direction régionale de l'Environnement Rhône-Alpes ; Office National des Forêts (Grenoble ; Paris).

- En Italie :

Consiglio Nazionale delle Ricerche ; Provincia Autonoma di Bolzano - Ufficio Parchi Naturali ; Provincia Autonoma di Trento - Servizio Parchi e Foreste Demaniali ; Regione Autonoma della Valle d'Aosta Assessorato Ambiente ; Regione Piemonte Settore Parchi Naturali ; Regione Lombardia Assessorato Ambiente ed Energia - Servizio Risorse Energetiche e Ambientali e Tutela dell'Ambiente Naturale e Parchi ; Regione Veneto - Dipartimento Parchi e Riserve Naturali ; Regione Friuli-Venezia Giulia - Direzione Regionale delle Foreste e Parchi.

- En Slovénie :

Ministrstvo za okolje in prostor.

- En Suisse :

Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft ; Pro Natura ; Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Appenzell A.Rh. ; Oberforstamt des Kantons Appenzell I.Rh. ; Naturschutzinspektorat des Kantons Bern ; Direction des travaux publics du Canton de Fribourg ; Amt für Umweltschutz des Kantons Glarus ; Amt für Natur und Landschaft des Kantons Graubünden ; Amt für Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Luzern ; Amt für Heimatschutz, Kultur und Denkmalpflege / Kanton Nidwalden ; Amt für Umweltschutz / Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Obwalden ; Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Schwyz ; Planungsamt des Kantons St.Gallen ; Ufficio protezione della natura del Ticino ; Abteilung Natur- und Landschaftsschutz ; Amt für Raumplanung/ Amt für Umweltschutz/ Abteilung Natur- und Landschaftsschutz des Kantons Uri ; Service des forêts et du paysage du Canton de Valais ; Conservation de la nature du Canton de Vaud.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Présentation des types d'espaces protégés en fonction d'une grille de lecture commune

Différents thèmes ont été définis afin de pouvoir déterminer les critères de classement des formes de protection.

1. Dénomination

Celle-ci est porteuse de sens dans la mesure où, souvent, elle révèle le degré et la forme de protection instituée.

2. Classification UICN

La classification internationale pour les espaces protégés établie par l'UICN constitue une base de réflexion. Par cet intermédiaire il est possible de révéler des similitudes entre des espaces de dénomination différente. Pour cela nous avons mentionné la catégorie à laquelle appartient un espace donné lorsque nous disposons de l'information. Dans les autres cas nous avons précisé entre parenthèses la catégorie dans laquelle nous classerions l'espace. A titre indicatif, nous présentons les définitions des diverses catégories établies par l'UICN.

Catégorie I

Réserve naturelle intégrale / Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages.

- Catégorie Ia (Réserve scientifique / Réserve naturelle intégrale)

Réserve naturelle intégrale : aire gérée principalement à des fins scientifiques.

« Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatives, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement ».

- Catégorie Ib

Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

« Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou importants, protégé et géré aux fins de préserver son état naturel ».

Catégorie II (Parc national)

Parc national : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

« Zone naturelle et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes dans l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales ».

Catégorie III (Monument naturel / Élément naturel marquant)

Monument naturel : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques.

« Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque ».

Catégorie IV (Réserve de conservation de la nature / Réserve naturelle dirigée / Sanctuaire de faune)

Aire de gestion des habitats ou des espèces : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion.

« Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières ».

Catégorie V (Paysage protégé)

Paysage terrestre ou marin protégé : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins à des fins récréatives.

« Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, où l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire ».

Catégorie VI

Aire protégée de ressources naturelles gérées : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

« Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérés aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté ».

3. Zonage

Dans cette rubrique est précisé le zonage existant au sein d'un même espace. Il nous permet d'appréhender les divers degrés de protection qui sont ainsi susceptibles de cohabiter. Chacune des zones constitutives des différents espaces fera l'objet d'une présentation.

4. Cadre réglementaire

Dans cette rubrique sont répertoriés les différents textes législatifs s'appliquant sur un type d'espace donné.

5. Cadre administratif

Les modalités de gestion sont précisées : présentation de l'entité gestionnaire et de son fonctionnement.

6. Particularités

Des particularités, des thèmes non représentés seront abordés dans cette rubrique. Ce sont des spécificités propres à un type d'espace protégé donné qui sont mentionnées ici.

7. Objectifs de gestion

Une présentation des objectifs visés par chacun des types d'espaces traités est réalisée ici. Une nouvelle fois le travail de l'UICN a servi de référence. Nous avons en effet repris certains des critères fixés par l'UICN pour mettre en place leur classification. Cependant, nous en avons donné notre propre définition et nous en avons introduit d'autres. On distingue entre objectifs de différente valeur : objectif prioritaire (1) et objectif secondaire (2).

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Tableau n° 1 : objectifs dans les différents types d'espaces protégés

| Objectifs | Type d'espace protégé |
|--|-----------------------|
| Recherche scientifique | |
| Protection des espèces sauvages | |
| Protection de la biodiversité | |
| Maintien des fonctions écologiques | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | |
| Développement durable | |
| Education environnementale | |
| Fonction récréative | |
| Tourisme et loisirs | |
| Développement de l'agriculture | |
| Préservation de particularités traditionnelles | |

Certains termes peu clairs ont dû être définis :

- La protection de la « biodiversité » concerne l'ensemble du milieu naturel, la totalité de ses composantes.
- Le « maintien des fonctions écologiques » renvoie à la protection des lieux de reproduction des espèces, à la notion d'habitat. Cette rubrique concerne les lieux de vie, les zones de nourrissage, les zones d'hivernage.
- La « protection des espèces sauvages » fait référence aux seules espèces faunistiques ou floristiques.
- La « protection d'éléments naturels particuliers » concerne des biens environnementaux ponctuels tels que les grottes, les glaciers, etc. En d'autres termes, sont concernés par cette rubrique tous les éléments du milieu naturel qui ne sont pas des espèces faunistiques ou floristiques.
- De même que précédemment, la « protection d'éléments culturels particuliers » concerne des biens culturels ponctuels.
- « Tourisme et loisirs » signifie que cette activité est favorisée dans un but de développement local.
- Contrairement, la « fonction récréative » renvoie à un espace destiné au public mais sans s'accompagner d'un développement local (restaurants, hôtels, etc.).

8. Activités autorisées

Un tableau des activités humaines et des conditions dans lesquelles elles sont autorisées est dressé. On distingue entre activités qui sont autorisées (1), autorisées mais réglementées (2), interdites (3) ou bien non mentionnées (-).

Tableau n° 2 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés

| Activités humaines | | Type d'espace protégé |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | |
| | Pastoralisme | |
| Sylviculture | Sylviculture | |
| Activités commerciales | Commerce | |
| | Artisanat | |
| Prélèvements | Chasse | |
| | Pêche | |
| | Autre | |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | |
| | Sans équipement spécial | |
| Construction / Travaux / Equipements | | |

Remarque : les objectifs de gestion et les activités humaines sont présentés sous forme de tableaux synthétiques à la fin de chaque grand paragraphe.

Synthèse / comparaison

La présentation des divers types d'espaces protégés en fonction des thèmes évoqués précédemment permet d'établir une comparaison entre les différentes formes de protection dans les Alpes. Celle-ci vise une meilleure compréhension par la mise en évidence de similitudes entre types d'espaces portant, parfois, des noms différents.

Les critères pris en compte pour cette comparaison sont :

- les objectifs visés ;
- les réglementations ;
- le zonage ;
- le cadre réglementaire.

Acquisition des textes réglementaires

Les textes législatifs ont été demandés directement à chacun des gestionnaires des espaces étudiés. A partir de ceux-ci, et par l'intermédiaire d'une grille de présentation, les réglementations propres à chacun des espaces sont présentées. En outre, les objectifs visés par les différents espaces nous ont été fournis par les responsables eux-mêmes.

Les responsables des espaces protégés suivants ont donc été sollicités :

Nationalpark Berchtesgaden ; Nationalpark Hohe Tauern (Kärnten - Salzburg - Tirol) ; Nationalpark Kalkalpen ; Nationalpark Nockberge ; Parc national des Ecrins ; Parc national du Mercantour ; Parc national de la Vanoise ; Triglavski narodni park ; Parco Nazionale dello Stelvio ; Parco Nazionale Dolomiti Bellunesi ; Parco Nazionale Gran Paradiso ; Parco Nazionale Val Grande ; Parc national suisse ; Parc naturel régional du Massif des Bauges ; Parc naturel régional de Chartreuse ; Parc naturel régional du Luberon ; Parc naturel régional du Queyras ; Parc naturel régional du Vercors ; Parc naturel régional du Verdon ; Parco Naturale Mont Avic ; Parco Naturale dell'Alpe Veglia e Devero ; Parco Naturale Alpi Marittime ; Parco Naturale Alta Valle Pesio e Tanaro ; Parco Naturale Alta Valsesia ; Parco Naturale Gran Bosco di Salbertrand ; Parco Naturale Laghi di Avigliana ; Parco Naturale Monte Fenera ; Parco Naturale Orsiera Rocciavère ; Parco Naturale Val Tronca ; Parco Naturale dell'Adamello ; Parco Naturale Monte Barro ; Parco Naturale Montevecchia e della Valle del Curone ; Parco Naturale delle Orobie Bergamasche ; Parco Naturale delle Orobie Valtellinesi ; Parco Naturale della Pineta di Appiano Gentile e Tradate ; Parco Naturale Dolomiti di Sesto ; Parco Naturale Fanes Sennes Braies ; Parco Naturale Gruppo di Tessa ; Parco Naturale Monte Corno ; Parco Naturale Puez-Odle ; Parco Naturale Vedrette di Ries Aurina ; Parco Naturale Sciliar ; Parco Naturale dell'Adamello Brenta ; Parco Naturale Paneveggio-Pale di Martino ; Parco Naturale Dolomiti Friulane ; Parco Naturale delle Prealpi Giulie ; Parco Naturale delle Dolomiti d'Ampezzo ; Parco Naturale della Lessinia.

Carte 1 : les espaces protégés de plus de 100 ha se situant dans le périmètre de la Convention alpine

Présentation des pays

I. Allemagne

En Allemagne, la législation sur les espaces protégés (catégories, procédures et responsabilités) est définie au niveau de chaque Land. Aucun organisme ministériel au niveau fédéral (Bund) n'a la responsabilité directe pour les espaces protégés. Seules sont mises en place des lois cadres qui orientent les législations des différents Länder. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (Bundernaturschutzgesetz) a été approuvée en 1976 et adoptée par la nouvelle confédération des Länder en 1990. Cette loi ne s'applique en aucun cas directement aux espaces créés. Elle constitue seulement le cadre réglementaire que les Länder doivent suivre pour l'établissement de leur législation en matière de conservation de la nature et de planification du paysage. Une nouvelle loi de protection de la nature a été rédigée en 2002 et est actuellement en vigueur.

1.1 La Bavière (Bayern)

La Bavière est le seul Land allemand compris, pour partie, dans les limites de la Convention Alpine. C'est le ministère bavarois qui est chargé de la protection de la nature. Au ministère sont associées des institutions qui travaillent au niveau local et jouent un rôle consultatif pour les autorités qui administrent et gèrent les espaces protégés.

La loi en vigueur sur la protection de la nature est la loi sur la protection de la nature, l'entretien du paysage et la détente dans la nature du 18 août 1998, modifiée le 24 avril 2001 (Bayerisches Naturschutzgesetz). Elle donne les bases pour la protection des espaces en Bavière.

Les espaces protégés de la Bavière :

- Parcs nationaux (Nationalparke) ;
- Réserves naturelles (Naturschutzgebiete) ;
- Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete) ;
- Monuments naturels (Naturdenkmäler) ;
- Réserves de forêts naturelles (Naturwaldreservate) ;
- Réserves de biosphère (Biosphärenreservate).

La création des espaces protégés est confiée aux Länder. La demande doit comporter :

- l'objet de la protection ;
- l'objectif de la protection ;
- les dispositions, autorisations et mesures de gestion et d'entretien pour atteindre cet objectif.

1.1.1 Présentation des formes de protection

Les Parcs nationaux (Nationalparke)

Pour le Land de Bavière seul un Parc national est compris dans les limites de la Convention Alpine. Le Parc national est mis en place par décision du Land en accord avec le niveau fédéral.

1. Dénomination : « Nationalpark »

« Les Parcs nationaux sont des espaces à protéger dans leur intégralité et qui se caractérisent par leur étendue et leur particularité ; doivent remplir dans une partie de leur territoire les conditions d'une Réserve Naturelle ; se trouvent peu modifiés par des influences anthropiques ; visent la conservation des espèces faunistiques et floristiques d'une grande diversité » (§ 8 de la loi bavaroise sur la protection de la nature).

2. Classification UICN : II

3. Zonage : le Parc national de Berchtesgaden est découpé en une zone centrale (Kernzone) et une Zone de soins (Pflegezone). Dans la zone de soins, on peut distinguer des zones de soins permanentes et des zones de soins temporaires. A l'intérieur de la zone de soins permanente se découpent des territoires soumis à des réglementations différentes. La zone centrale du Parc national est en même temps la zone centrale et la zone de soins d'une réserve de biosphère. La zone périphérique du Parc national correspond à la zone de transition de la réserve de biosphère.

4. Cadre réglementaire :

- Loi fédérale sur la protection de la nature de 2002 (Art. 24) (§ 24 des Bundesnaturschutzgesetzes).
- Loi bavaroise sur la protection de la nature (Art. 8 de la loi bavaroise de 2001) (§8 des Bayerischen Naturschutzgesetzes von 2001).
- Ordonnance sur le Parc alpin et le Parc national de Berchtesgaden du 16 février 1987 (Verordnung über den Alpen- und Nationalpark Berchtesgaden vom 18. Juli 1978 (Neufassung: 16. Februar 1987)).

5. Cadre administratif :

La planification et la gestion du parc est à la charge de l'administration du Parc national, qui constitue un service national de la sous-préfecture (Landratsamt). Le directeur de l'administration du Parc national est nommé par le Ministère de l'intérieur bavarois en accord avec le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la sylviculture bavarois (Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten) et le Ministère du développement et des questions environnementales bavarois. Le Land de Bavière rembourse à la circonscription « Berchtesgadener Land » les dépenses qui sont réalisées pour l'administration du Parc national (§ 14 der Verordnung über den Alpen- und Nationalpark Berchtesgaden in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Februar 1987)

L'administration du parc est responsable pour :

- l'élaboration et la mise en place du plan de gestion du parc ;
- la gestion du parc et des ses institutions ;
- la réalisation et l'encouragement des mesures de protection du milieu naturel ;
- la recherche et l'observation scientifique ;
- l'éducation et la formation environnementale ;
- la gestion de la faune sauvage;
- le contrôle des flux touristiques.

Le plan de gestion du parc contient les mesures et les objectifs pour le développement du parc. Un comité consultatif est constitué pour des conseils scientifiques et administratifs. Il est composé de 28 membres représentant les différents ministères, administrations, communes, scientifiques, associations pour la protection de la nature, chambres de commerce, syndicats, ...

6. Particularités :

Les Länder veillent à ce qu'une partie du territoire soit protégée par l'instauration de Réserves naturelles. En accord avec les objectifs de la protection, les parcs nationaux peuvent être mis à disposition de la population. Dans l'ordonnance sur le parc devrait figurer les mesures de protection, de gestion et d'entretien ainsi que les dispositions concernant la chasse et la régulation de la population du gibier.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« Les Réserves naturelles sont des espaces à protéger dans leur intégralité ou en partie pour :

- la conservation des espèces faunistiques et floristiques sauvages et de leurs habitats ou biotopes ;
- des fins scientifiques, historiques ou géographiques ;
- leur rareté, particularité et beauté » (§ 7 de la loi bavaroise sur la protection de la nature).

En accord avec les objectifs de la protection, les Réserves naturelles peuvent être mises à disposition de la population.

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : Il peut y exister des zones ayant des statuts de protection différents.

4. Cadre réglementaire :

- Loi fédérale sur la protection de la nature de 2002 (Art. 23) (§ 23 des Bundesnaturschutzgesetzes).
- Loi bavaroise sur la protection de la nature (Art. 7) (§ 7 des Bayerischen Naturschutzgesetz von 2001).

La protection des réserves naturelles est instaurée par ordonnance du gouvernement de la Bavière qui se base, pour la plupart des ordonnances, sur la loi bavaroise sur la protection de la nature du 27 juillet 1973, modifiée le 10 octobre 1982. Les associations ou les privés peuvent être à l'origine d'une Réserve naturelle. Généralement, c'est le service pour la protection de la nature des administrations locales ou régionales qui se charge de la mise sous protection d'un espace. Au cours de la procédure seront intégrés, le plus tôt possible, les communes, les administrations locales concernées, les offices de tourisme, les associations pour la protection de la nature, ... Les propriétaires, associations, etc. ont le droit d'exprimer leur désaccord ou de formuler des propositions.

5. Cadre administratif :

Les réserves naturelles sont gérées par le service pour la protection de la nature du Ministère de l'Environnement de Bavière.

Les Réserves naturelles forestières (Naturwaldreservate)

1. Dénomination : « Naturwaldreservat »

« Dans la forêt du Land, qui est la propriété du Freistaat Bayern, des forêts naturelles ou proches de l'état naturel peuvent être transformées en réserves forestières dans les buts de conservation et de recherche.. Exceptées les mesures nécessaires à la protection de la forêt et à la circulation, aucune autre exploitation ou coupe de bois n'est permise dans les réserves forestières » (§ 18 de la loi bavaroise sur la forêt du 22 octobre 1974).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi bavaroise sur la forêt du 22 octobre 1974 (Waldgesetz für Bayern vom 22.10.1974).*

5. Cadre administratif :

Les réserves sont gérées par les ministères de l'agriculture et de la sylviculture et leurs services forestiers respectifs.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« Les Paysages Protégés sont des espaces déclarés juridiquement valables dans lesquels la protection de la nature et du paysage est nécessaire :

- *pour la conservation et le rétablissement du milieu et des ressources naturelles ;*
- *pour leur diversité, particularité, beauté du paysage ;*
- *pour leur importance pour la récréation » (§10 de la loi bavaroise sur la protection de la nature).*

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi fédérale sur la protection de la nature de 2002 (Art. 26) (§ 26 des Bundesnaturschutzgesetzes).*
- *Loi bavaroise sur la protection de la nature (Art. 10) (§10 des Bayerischen Naturschutzgesetzes von 2001).*

Les paysages protégés sont instaurés par ordonnance par les districts ou les communes, spécifiant l'interdiction de toute action pouvant entraîner la modification du caractère de l'espace ou d'actions contraires aux objectifs de la protection.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



5. Cadre administratif : non renseigné.

Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« Les monuments naturels sont des objets naturels à protéger pour leur rareté, particularité et beauté ; des raisons scientifiques, géographiques, culturelles et historiques » (§ 28 de la loi fédérale sur la protection de la nature).

Peuvent être déclarés comme Monuments naturels :

- les espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes tels que d'importantes zones d'habitat pour les animaux ;
- des associations forestières rares ;
- des rives, des ruisseaux, des mares et des étangs ;
- les affleurements géologiques ;
- les cavernes et les sources présentant un intérêt particulier.

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi fédérale sur la protection de la nature de 2002 (Art. 28) (§ 28 des Bundesnaturschutzgesetzes).*
- *Loi bavaroise sur la protection de la nature (Art. 9) (§ 9 des Bayerischen Naturschutzgesetzes von 2001).*

Les monuments naturels sont instaurés par ordonnance par les instances inférieures pour la protection de la nature (untere Naturschutzbehörde).

5. Cadre administratif : non renseigné.

1.2 Protection issue d'un engagement international

Ces types de protection, qui relèvent d'un engagement international, font l'objet d'une présentation au chapitre 8 « Protection internationale ».

Les Réserves de biosphère

Les Réserves de biosphère, créées en 1971, sont des espaces protégés étendus reconnus dans le programme MAB de l'UNESCO depuis 1976.

En Allemagne, elles peuvent être soit des paysages naturels, soit des paysages culturels ; certaines font partie des parcs nationaux.

1. Dénomination : « Biosphärenreservat »

« Une Réserve de biosphère est une zone écologique représentative d'un écosystème qui associe conservation et recherche en écologie, surveillance continue, éducation, formation et utilisation traditionnelle des terres » (Ständige Arbeitsgruppe der Biosphärenreservate in Deutschland: Biosphärenreservate in Deutschland, Springer Verlag 1995, p. XV).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : une Réserve de biosphère est composée de différentes zones ayant des statuts de protection et des intensités d'interventions humaines différents :

- une aire centrale : zone à protéger, contrôle stricte des activités ;
- une zone tampon : elle peut être modifiée par les activités humaines ; lieux de recherche expérimentale
- une zone expérimentale ou de transition : zone d'écosystèmes dégradés servant pour les études et la recherche.

4. Cadre réglementaire :

- *Déclaration internationale (programme MAB, Men and Biosphere).*

5. Cadre administratif :

Il peut y avoir une administration propre pour la gestion de la réserve de biosphère ou la gestion peut être assurée par une autre structure (ex. Réserve de biosphère de Berchtesgaden - le gestionnaire est pour le moment l'administration du Parc national de Berchtesgaden).

6. Particularités :

Les Réserves de biosphère se trouvent souvent dans des régions ayant subies des modifications et interventions par l'homme. L'utilisation du territoire n'est donc pas réglementée car il s'agit plutôt de développer des concepts pour un développement durable et respectueux de l'environnement.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)

Il existe une zone de protection spéciale en Bavière qui est incluse dans la zone de la Convention Alpine (d'après le ministère bavarois).

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de Bavière

Tableau n° 3 : objectifs des différents types d'espaces protégés de Bavière

| Objectifs | Parc national | Réserve naturelle | Réserve forestière | Paysage protégé | Réserve de biosphère |
|--|---------------|-------------------|--------------------|-----------------|----------------------|
| Recherche scientifique | 1 | | 1 | | 1 |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 1 | | | |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | 1 | | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 2 | 1 | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 2 | 1 | | | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 2 | | | 1 | |
| Développement durable | 2 | | | 1 | 1 |
| Education environnementale | 1 | | | | 1 |
| Fonction récréative | 2 | | | 1 | 2 |
| Tourisme et loisir | | | | | 2 |
| Développement de l'agriculture | | | | | 2 |
| Préservation de particularités traditionnelles | 2 | | | 1 | |

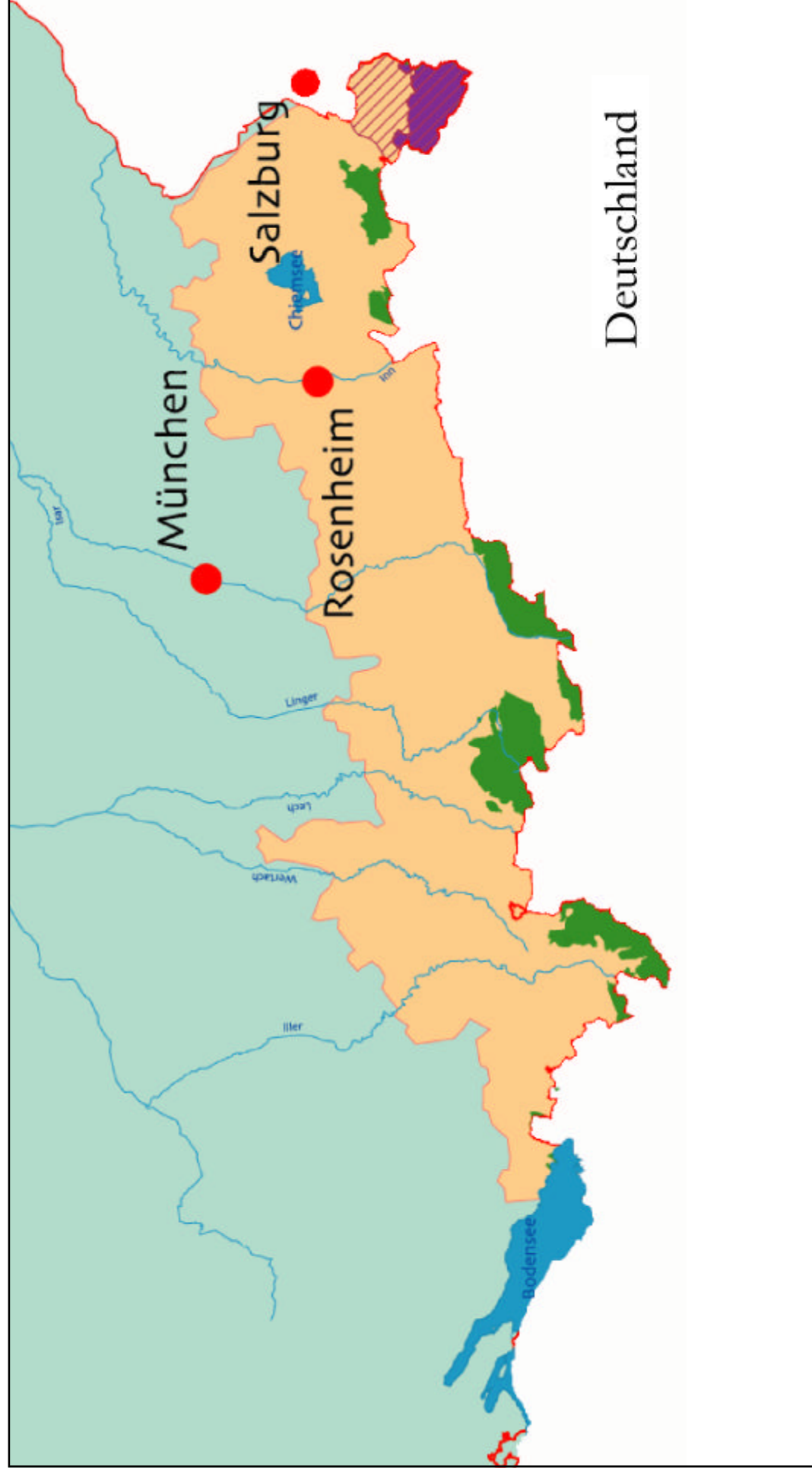
Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 4 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de Bavière

| Activités humaines | | Parc national | Réserve naturelle | Réserve forestière | Paysage protégé | Réserve de biosphère |
|--------------------------------------|-------------------------|---------------|-------------------|--------------------|-----------------|----------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 3 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| | Pastoralisme | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | 3 | 1 | 1 | 1 |
| | Artisanat | 3 | 3 | 1 | 1 | 1 |
| Prélèvements | Chasse | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| | Pêche | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| | Autres | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 2 | 3 | 1 | 2 | 1 |
| | Sans équipement spécial | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 3 | 2 | 2 | 2 | 1 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

Carte 2 : les espaces protégés dans l'espace alpin d'Allemagne (> 100 ha)



Présentation des pays

II. Autriche

En Autriche, la protection de la nature relève de la compétence des « Länder ». Ainsi, il existe une loi pour la protection de la nature dans chaque « Land » mais aucune loi cadre au niveau fédéral. La mise en place, la gestion et l'entretien d'un espace protégé incombent au gouvernement de chaque Land et à leurs administrations respectives.

Tableau n° 5 : les différents types de protection dans les Länder autrichiens

| | Basse-Autriche | Burgenland | Carinthie | Haute-Autriche | Salzburg | Styrie | Tyrol | Vorarlberg |
|-------------------------------------|----------------|------------|-----------|----------------|----------|--------|-------|------------|
| Parc national | * | * | * | * | * | * | * | |
| Réserve naturelle | * | * | * | * | * | * | * | * |
| Paysage protégé | * | * | * | * | * | * | * | * |
| Parc naturel | * | * | * | * | * | * | * | |
| Réserve de biosphère | | | | | | | * | * |
| Zone de tranquillité | | | | | | | * | |
| Partie de paysage protégée | | * | *1) | * | * | * | * | * |
| Protection des espèces floristiques | | | | | * | | | * |
| Monument naturel | * | * | * | * | * | * | * | * |

1) « Espace vert protégé » ayant les mêmes objectifs que le « paysage en partie protégé »

2.1 La Basse - Autriche (Niederösterreich)

Les finalités de la loi sur la protection de la nature

Dans la loi sur la conservation et l'entretien de la nature (loi sur la protection de la nature de la Basse - Autriche) du 14 janvier 1977, modifiée pour la dernière fois le 28 mars 1996 (Gesetz über die Erhaltung und die Pflege der Natur (Niederösterreichisches Naturschutzgesetz) vom 14. Januar 1977, zuletzt erneuert am 28. März 1996), le parlement du Land de la Basse - Autriche déclare :

« (...) que la protection de la nature vise à conserver et à entretenir la nature dans toutes ses formes et sa diversité et à la mettre à disposition pour le bien-être de la population » (§ 1 de la loi sur la conservation et l'entretien de la nature du 14 janvier 1977).

Pour atteindre les finalités fixées les mesures suivantes sont prévues dans la loi :

Sont interdits dans tous les espaces verts :

- la décharge de déchets ;
- le stationnement de camping-cars en dehors des endroits prévus à cet effet.

Nécessitent une autorisation spéciale dans tous les espaces verts :

- la construction d'installations pour l'exploitation des carrières, mines etc. ;
- la mise en place de panneaux publicitaires.

2.1.1 Présentation des formes de protection

Dans le Land de Basse-Autriche, la première instance responsable pour l'application de la loi sur la conservation et l'entretien de la nature est l'administration du district (Bezirksverwaltungsbehörde). La plupart des types d'espaces protégés est mis en place par une ordonnance du gouvernement du Land. Il existe aussi un Conseil pour la protection de la nature (Naturschutzbeirat), chargé de conseiller le gouvernement du Land, nommé par l'administration du gouvernement du Land. Il est composé d'un président et de deux adjoints aux responsabilités et domaines d'interventions différents.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« Peuvent être déclarés comme Paysages protégés des espaces d'une beauté exceptionnelle et d'un grand intérêt pour le paysage culturel et pour la récréation de la population » (§ 6 de la loi sur la conservation et l'entretien de la nature du 14 janvier 1977).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la conservation et l'entretien de la nature (loi sur la protection de la nature de la Basse-Autriche) du 14 janvier 1977, modifiée pour la dernière fois le 28 mars 1996 (Gesetz über die Erhaltung und die Pflege der Natur (Niederösterreichisches Naturschutzgesetz) vom 14. Januar 1977, zuletzt erneuert am 28. März 1996).
- Ordonnance de création d'un espace protégé établie par le gouvernement du Land après avis des communes concernées.

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land sont à la base du cadre administratif.

6. Particularités :

L'administration est obligée de signaler les espaces protégés en Autriche. Les paysages protégés en Basse-Autriche constituent une exception puisque cela est facultatif.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« Peuvent être déclarés Réserves naturelles, des espaces se caractérisant par un état proche de la nature et justifiant d'un grand intérêt scientifique par la présence d'espèces faunistiques et floristiques rares » (§ 7 de la loi sur la conservation et l'entretien de la nature du 14 janvier 1977).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la conservation et l'entretien de la nature (loi sur la protection de la nature de la Basse-Autriche) du 14 janvier 1977, modifiée pour la dernière fois le 28 mars 1996 (Gesetz über die Erhaltung und die Pflege der Natur (NÖ Naturschutzgesetz) vom 14. Januar 1977, zuletzt erneuert am 28. März 1996).*
- *Ordonnance de création d'un espace protégé établie par le gouvernement du Land, qui est valable pour le programme d'aménagement du territoire. Avant sa mise en place, la position des communes concernées doit être demandée.*

5. Cadre administratif :

Comme cela a été dit précédemment, l'administration du district et le gouvernement du Land sont à la base du cadre administratif.

6. Particularités :

Toute intervention sur le milieu naturel compromettant la vie des plantes et animaux est interdite. Une réserve naturelle ne peut pas être utilisée comme terrain constructible ou pour la construction d'une route.

Les Parcs naturels (Naturparke)

1. Dénomination : « Naturpark »

« Peuvent être déclarés Parcs naturels, des espaces comme les Réserves naturelles ou des Paysages protégés ou une partie de ceux-ci qui se prêtent à la récréation et à la transmission des connaissances sur la nature » (§ 8 de la loi sur la conservation et l'entretien de la nature du 14 janvier 1977).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la conservation et l'entretien de la nature (loi sur la protection de la nature de la Basse-Autriche) du 14 janvier 1977, modifiée pour la dernière fois le 28 mars 1996 (Gesetz über die Erhaltung und die Pflege der Natur (NÖ Naturschutzgesetz) vom 14. Januar 1977, zuletzt erneuert am 28. März 1996).*
- *Ordonnance de création d'un espace protégé établie par le gouvernement du Land, qui est valable pour le programme d'aménagement du territoire. Avant sa mise en place, la position des communes concernées doit être demandée.*

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land sont à la base du cadre administratif.

Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« *Peuvent être déclarés Monuments naturels, des éléments du paysage d'un grand intérêt scientifique et culturel* » (§ 9 de la loi sur la conservation et l'entretien de la nature du 14 janvier 1977).

Peuvent être monument naturel des ravins, gorges, arbres, haies, bocages, allées, parcs citadiens, sources, cascades, étangs, lacs, rochers, formations géologiques, fossiles et minéraux rares.

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la conservation et l'entretien de la nature (loi sur la protection de la nature de la Basse-Autriche) du 14 janvier 1977, modifiée pour la dernière fois le 28 mars 1996 (Gesetz über die Erhaltung und die Pflege der Natur (NÖ Naturschutzgesetz) vom 14. Januar 1977, zuletzt erneuert am 28. März 1996).*
- *Décret de création d'un Monument Naturel établi par l'administration du district, qui est valable pour le programme d'aménagement du territoire.*

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land constituent le cadre administratif. Au-delà, l'administration du district peut charger le propriétaire d'entreprendre certaines mesures pour assurer la protection du monument naturel.

6. Particularités :

Toute modification, enlèvement ou destruction d'un Monument naturel est interdit.
Les panneaux d'orientation ou publicitaires sont interdits.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Land de Basse-Autriche

Tableau n° 6 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Basse - Autriche

| Objectifs | Paysage protégé | Réserve naturelle | Parc naturel | Monument naturel |
|--|-----------------|-------------------|--------------|------------------|
| Recherche scientifique | | 2 | | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 | | |
| Protection de la biodiversité | | | | |
| Maintien des fonctions écologiques | | | | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | | 1 | 1 |
| Développement durable | | | | |
| Education environnementale | | | 1 | |
| Fonction récréative | 1 | | 1 | |
| Tourisme et loisir | 1 | | 2 | |
| Développement de l'agriculture | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | | 1 | 1 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 7 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Basse-Autriche

| Activités humaines | | Paysage protégé | Réserve naturelle | Parc naturel | Monument naturel |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|--------------|------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | - | 2 | - |
| | Pastoralisme | 1 | - | 2 | - |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | - | 2 | - |
| Activités commerciales | Commerce | 1 | - | - | 2 |
| | Artisanat | 1 | - | - | 2 |
| Prélèvements | Chasse | 1 | - | - | 1 |
| | Pêche | 1 | - | - | - |
| | Autres | 1 | - | 2 | - |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 2 | 2 | 3 | - |
| | Sans équipement spécial | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 2 | 2 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

2.2 Le Burgenland

Objectifs de la loi sur la protection de la nature

Le parlement du Land de Burgenland a décidé dans sa loi du 15 novembre 1990 sur la protection et l'entretien de la nature et du paysage (Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr.1/1994 und 66/1996), d'assurer la protection de la nature et du paysage dans toutes leurs formes et notamment:

- la diversité, la particularité, la beauté et la fonction récréative de la nature et du paysage ;
- le déroulement de processus naturels ;
- la diversité des espèces faunistiques et floristiques (protection des espèces) et de leurs habitats (protection de biotopes).

Pour atteindre les finalités fixées, les mesures suivantes sont prévues dans la loi et concernent l'ensemble des espaces protégés :

Le gouvernement doit réaliser un inventaire ou une cartographie du milieu naturel afin de recenser les espaces à protéger.

En outre, en dehors des surfaces urbanisées toutes les activités suivantes nécessitent une autorisation spéciale :

- la construction de bâtiments, d'usines etc. ;
- les installations pour exploiter des carrières, des tourbières, etc. ;
- l'installation de lignes électriques > 30 kW ;
- l'installation de terrains de sport (aérodromes, motocross, autocross, golf, etc.).

2.2.1 Présentation des formes de protection

Dans le Burgenland, le gouvernement du Land a toujours la compétence dans le domaine de la protection d'espace. Il dispose d'un conseil consultatif pour toutes les questions concernant la protection de la nature et pour des communes particulières. Le gouvernement du Land peut désigner un consul à titre bénévole chargé de défendre des intérêts locaux à la protection de la nature. Pour la participation à l'exécution de la loi, des organes de protection de la nature doivent être nommés. Ils sont considérés comme gardiens publics. Au-delà, le gouvernement du Land est obligé de nommer des experts chargés d'informer et de conseiller sur tout sujet en matière de protection de la nature.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« Peuvent être déclarés Réserves naturelles des espaces se caractérisant par un état proche de la nature ; hébergeant des espèces faunistiques et floristiques rares ou menacées ; et jouissant d'un grand intérêt scientifique par la présence de minéraux et de fossiles » (§ 21 de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 15 novembre 1990).

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du Burgenland du 15 novembre 1990 (Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr. 1/1994 und 66/1996).*
- *Ordonnance de création d'une Réserve naturelle établie par le gouvernement du Land dans laquelle figurent les dispositions à mettre en oeuvre pour sa protection.*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land constitue le cadre administratif.

6. Particularités :

Toute intervention compromettant le milieu naturel est interdite.

Les activités agricoles, sylvicoles, la chasse, la pêche et l'accès à l'intérieur de la Réserve peuvent être réglementés.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« Peuvent être déclarés, par ordonnance, Paysages protégés, des espaces d'une beauté, diversité et particularité exceptionnelle qui se prêtent à la détente pour la population et les touristes et/ou qui possèdent un patrimoine historique important » (§ 23 de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 15 novembre 1990).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : différentes zones peuvent être aménagées.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du Burgenland du 15 novembre 1990 (Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl.Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr. 1/1994 und 66/1996).*
- *Ordonnance de création d'un Paysage protégé est établie par le gouvernement du Land. Dans celle-ci figurent les limites, l'objet, l'objectif de protection et les dispositions à mettre en oeuvre pour sa protection.*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land constitue le cadre administratif.

Les Parties de paysage protégées (Geschützte Landschaftsteile)

1. Dénomination : « Geschützter Landschaftsteil »

« Peuvent être déclarés, par ordonnance, Parties de paysage protégées, des espaces d'une étendue restreinte (jardins, parcs) et importants pour la récréation et l'image d'une ville » (§ 24 de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 15 novembre 1990).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du Burgenland du 15 novembre 1990 (Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr.1/1994 und 66/1996).*
- *Ordonnance de création d'un Paysage protégé est établie par le gouvernement du Land. Dans celle-ci figurent les limites, l'objet, l'objectif de protection et les dispositions à mettre en oeuvre pour sa protection.*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land constitue le cadre administratif.

Les Parcs naturels (Naturparke)

1. Dénomination : « Naturpark »

« Le gouvernement du Land peut déclarer Parc naturel par ordonnance, un Paysage protégé ou des parties de celui-ci, qui se prêtent à la détente de la population et à la transmission de connaissances sur la nature » (§ 25 de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 15 novembre 1990).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du Burgenland du 15 novembre 1990 (Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr.1/1994 und 66/1996).*

Le Parc naturel est créé par une ordonnance. Celle-ci est établie par le gouvernement du Land.

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land constitue le cadre administratif.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« *Peuvent être déclarés Monuments naturels par décret de l'administration du district: des éléments naturels d'une beauté, particularité et rareté exceptionnelle et d'un grand intérêt scientifique, culturel et paysager ; des biotopes de petite taille ou dans lesquels se trouvent des minéraux ou fossiles* » (§ 27 de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 15 novembre 1990).

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du Burgenland du 15 novembre 1990 (Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr. 1/1994 und 66/1996).*

Les objets sont déclarés monuments naturels par décret appliqué par l'administration du district, exceptionnellement par le gouvernement du Land.

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land constitue le cadre administratif.

6. Particularités :

L'administration du district doit informer le propriétaire d'un Monument naturel de la mise sous protection. Toute modification ou destruction d'un Monument naturel est interdite.

La Protection de grottes (Naturhöhlen)

1. Dénomination : « Naturhöhle »

« *Une cavité souterraine, qui a été formée par des processus naturels et dont l'ensemble ou la plupart est entouré par des rochers et de la terre est protégée comme grotte naturelle* » (§ 35-40, partie VII de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 15 novembre 1990).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi du 15 novembre 1990 sur la protection et l'entretien de la nature et du paysage (Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr. 1/1994 und 66/1996).*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land constitue le cadre administratif. Des dérogations pour certaines activités sont accordées par le gouvernement du Land.

6. Particularités :

Protection spécifique aux grottes (« Besonderer Höhlenschutz ») : des grottes naturelles ou des parties de celles-ci se distinguant par leur forme particulière, leur importance culturelle ou scientifique, leur rareté, leur contenu ou par des raisons écologiques peuvent être soumises à une protection spéciale, par une ordonnance du gouvernement du Land, dans la mesure où toutes activités humaines ainsi que l'accès peuvent être interdits.

2.2.2 Formes de protection selon les directives européennes

La protection des biotopes et des espaces protégés européens font partie d'un réseau européen de protection des espaces fondé sur des directives européennes (92/43/EWG et 79/409/EWG). La protection des biotopes représente l'application d'une directive européenne. La création des espaces protégés européens se rapporte cependant à l'initiative du Land dans le but de contribuer au réseau « Natura 2000 ».

La protection de biotopes d'importance européenne (Geschützte Lebensräume)

1. Dénomination : « Geschützter Lebensraum »

« Le gouvernement s'engage à protéger les biotopes, figurant dans l'annexe I de la directive 92/43/EWG et menacés dans le Burgenland » (§ 22 de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 15 novembre 1990).

En font partie par exemple: des lacs salés et leur bords, des dunes, des bas-marais calcaires, des forêts marécageuses, des biotopes ouverts (dûnes), de la végétation d'éboulis, des pelouses calcaires et sèches, des bas-marais silicieux, des forêts de ravin, des forêts marécageuses, des forêts alluviales, des grottes non exploitées, etc.

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du Burgenland du 15 novembre 1990 (Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr. 1/1994 und 66/1996).

Déclaration par décret ou protection du biotope par contrat ou à l'aide de subventions.

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land constitue le cadre administratif.

Les Espaces protégés européens (Europaschutzgebiete)

1. Dénomination : « Europaschutzgebiet »

« *Espaces d'une importance communautaire, aptes à contribuer à la conservation, au développement ou à la récréation d'un état naturel:*

a) *des biotopes énumérés dans l'annexe I ou des espèces faunistiques ou floristiques énumérées dans l'annexe II de la directive 92/43/EWG ;*

b) *des oiseaux énumérés dans l'annexe I de la directive 79/409/EWG ;*

Les espaces protégés européens font partie du réseau Natura 2000 » (§ 22b de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 15 novembre 1990).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi du 15 novembre 1990 sur la protection et l'entretien de la nature et du paysage (Gesetze vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr. 1/1994 und 66/1996).*

- *Ordonnance du gouvernement du Land.*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land constitue le cadre administratif. Des dérogations pour certaines activités sont accordées par le gouvernement du Land.

6. Particularités :

Les alentours peuvent être inclus dans la protection. Des réserves naturelles, des paysages protégés ou parties de ceux-ci peuvent être nommés espaces protégés européens s'ils représentent un intérêt européen. Pour chaque espace protégé européen un plan de gestion doit être créé.

2.2.3 Protection issue d'un engagement international

Exception faite de l'intégration de l'engagement international dans la loi du 15 novembre 1990 sur la protection et l'entretien de la nature et du paysage (NG 1990) conformément au § 7, 22a et 22b (protection des zones humides, des biotopes, des espaces protégés européens), la Réserve naturelle « Neusiedler See » est reconnue dans les catégories de protection internationales suivantes : Réserve de Biosphère, Réserve européenne biogénétique, Site Ramsar, Zone de protection spéciale (directive 79/409/CEE et 92/43/EWG), Parc national de la catégorie UICN II (partie sud du lac).

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Land de Burgenland

Tableau n° 8 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Burgenland

| Objectifs | Réserve naturelle | Paysage protégé | Parties de paysage protégées | Bio-topo | Parc naturel | Monument naturel | Grotte naturelle | Espace protégé européen |
|--|-------------------|-----------------|------------------------------|----------|--------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Recherche scientifique | 1 | | | 2 | | 2 | 2 | - |
| Protection des espèces sauvages | 1 | | | | | | - | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 | | | | | 1 | 2 | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | | | | | 1 | 2 | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 | 2 | 1 | | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - |
| Développement durable | | | | | | | - | - |
| Education environnementale | | | | | 1 | 2 | - | - |
| Fonction récréative | | 1 | 1 | | 1 | | 2 | - |
| Tourisme et loisir | | 1 | | | 2 | | - | - |
| Développement de l'agriculture | | | | | | | - | - |
| Préservation de particularités traditionnelles | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 9 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Burgenland

| Activités humaines | | Réserve naturelle | Paysage protégé | Parties de paysage protégées | Bio-tope | Parc naturel | Monument naturel | Grotte naturelle | Espace protégé européen |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------|-----------------|------------------------------|----------|--------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 | 1 | pas | 2 | | 1 | a | b |
| | Pastoralisme | 2 | 1 | de | 2 | | 1 | | |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | 1 | données | 2 | | 1 | | |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | - | précises | 3 | | - | | |
| | Artisanat | 3 | - | | 3 | | - | | |
| Prélèvements | Chasse | 2 | 1 | | - | | 1 | | |
| | Pêche | 2 | 1 | | - | | 1 | | |
| | Autres | 3 | 2 | | 3 | | 3 | | |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | 3 | | 3 | | 2 | | |
| | Sans équipement spécial | 2 | 1 | | 2 | | 1 | | |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 2 | | 3 | | 3 | | |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

a) Toute mesure qui pourrait nuire ou détruire une grotte naturelle nécessite l'autorisation du gouvernement du Land

b) L'ordonnance qui est à la base de chaque espace doit contenir l'objet et les mesures de protection (qui varient beaucoup selon le cas)

2.3 La Carinthie (Kärnten)

Les finalités de la loi sur la protection de la nature

Le parlement du Land de Carinthie a décidé dans sa loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986 (54. Gesetz vom 3. Juni 1986 über den Schutz und die Pflege der Natur (Kärntner Naturschutzgesetz - K-NSG), LGBl. Nr. 54/1986, in der Fassung der Gesetze LGBl. Nr. 4/1988, 104/1993, 87/1995, 21/1997 und den Kundmachungen LGBl. Nr. 52/1987, 60/1994, 52/97) que la nature est à protéger pour que :

« • sa diversité, sa particularité et sa beauté ;

• la richesse des espèces floristiques et faunistiques ainsi que leurs habitats ;

• le milieu écologique ;

soient conservés d'une façon durable » (§ 1 de la loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986).

Pour atteindre les finalités fixées, les mesures suivantes sont prévues dans la loi et concernent l'ensemble des espaces protégés :

« Nécessitent sur tout le territoire du Land une autorisation particulière les mesures suivantes :

- la construction ou les travaux de construction divers (bâtiments, entreprises, installations de traitement,...) ;
- l'établissement de carrières, mines,... ;
- l'établissement de remontées mécaniques, de terrains de sport (tennis, golf, ski, motocross,...) ;
- la circulation avec des voitures à moteurs et leur stationnement en dehors des endroits autorisés.

L'exploitation agricole et sylvicole, la chasse et la pêche sont autorisées dans la mesure où l'objectif de protection n'est pas compromis » (§ 6 de la loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986).

Protection des régions alpines :

Au-dessus de la limite des forêts toute construction nécessite une autorisation particulière. Toutes les modifications de terrain sont interdites. Sont interdites également tous les décollages et atterrissages avec des avions à moteurs.

Cadre administratif

La gestion et la planification des espaces protégés incombent à la section 20 du gouvernement du Land / domaine protection de la nature (Abteilung 20 der Landesregierung Kärnten, Fachbereich Naturschutz). La première instance pour l'application de la loi sur la protection de la nature est représentée par l'administration du district (Bezirksverwaltungsbehörde). La deuxième instance est représentée par le section 2RO du gouvernement du Land (Raumordnungs- und Naturschutzrecht). Un « conseil pour la protection de la nature », nommé par l'administration du gouvernement et composé d'experts, est chargé de conseiller le gouvernement du Land (Naturschutzbeirat, § 61 des Gesetzes vom 3. Juni 1986 über den Schutz und die Pflege der Natur; 54. Gesetz: Kärntner Naturschutzgesetz, LGBl. Nr. 54/1986). Le gouvernement du Land peut imposer l'entretien des espaces protégés aux propriétaires concernés.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



2.3.1 Présentation des formes de protection

Le Parc national (Nationalpark)

1. Dénomination : « Nationalpark Hohe Tauern »

« Le parlement du Land de Carinthie a décidé, qu'un espace :

- présentant des parties de paysage caractéristique, important et particulier pour l'Autriche ;
- représentant un certain état naturel et non influencé par l'activité humaine ;
- présentant des écosystèmes particuliers et d'intérêt scientifique ;
- possédant une certaine étendue (§ 2) ;

peut être déclaré par ordonnance par le gouvernement du Land comme Parc national » (§ 1 de l'ordonnance de création de Parc national du gouvernement du Land).

La déclaration comme Parc national devrait garantir la sauvegarde et la conservation de l'espace dans son état proche de la nature:

- pour le bien-être de la population ;
- pour des fins scientifiques ;
- pour le développement de l'économie, de l'agriculture et de la sylviculture locale ;
- pour les espèces faunistiques et floristiques caractéristiques et leurs habitats ;
- pour des monuments et paysages importants.

2. Classification UICN : II

3. Zonage : zone centrale, zone de protection spéciale et zone périphérique.

La zone centrale est considérée comme la partie du Parc national la plus proche de l'état naturel et qui est d'un intérêt scientifique particulier. Des parties du parc de petite taille représentant un intérêt scientifique et écologique particulier peuvent être mises sous protection dans une zone de protection spéciale. Les parties du Parc national qui ne sont ni zone centrale, ni zone de protection spéciale, sont déclarées comme zone de maintien. Il existe également une zone périphérique composée des communes du parc.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur le Parc national du Land de Carinthie du 1er juillet 1983 (Gesetz vom 1. Juli 1983 über die Errichtung von Nationalparken - Kärntner Nationalparkgesetz LGBl. Nr. 55/983 in der Fassung LGBl. Nr. 57/1986 und LGBl. Nr. 53/1992).
- Ordonnance de création de Parc du gouvernement du Land.

5. Cadre administratif :

La gestion des Parcs nationaux en Carinthie est confiée à une administration du parc. Chaque Parc national dispose d'une direction du parc.

A l'administration du parc incombe :

- l'information, la formation et l'organisation de séminaires, ateliers, etc. ;
- la planification du parc ainsi que le suivi des travaux scientifiques sur le parc et son territoire ;
- l'intégration et l'information de la population locale ainsi que les visiteurs du parc.

Le fonds du Parc national :

- attribue les subventions ;
- applique des mesures correspondant aux objectifs du Parc national ;
- soutient les travaux scientifiques dans le parc ;
- contribue à l'entretien et à l'établissement des plans d'entretien du parc.

Les moyens financiers du fonds sont assurés par des subventions du Land, des fondations et des ventes d'articles publicitaires du parc.

Les organes du fonds sont :

- la direction ;
- le comité du Parc national ;
- le rassemblement du comité.

Le comité du Parc national donne des conseils à la direction. Il est constitué de :

- maires des communes concernées ;
- deux propriétaires pour chaque commune concernée par le Parc ;
- autant de membres désignés par le gouvernement ;
- un membre de la chambre de l'agriculture et sylviculture.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« *Peuvent être mis sous protection par ordonnance les espaces qui :*

- a). présentent un caractère naturel ou authentique ;*
- b). hébergent des espèces faunistiques et floristiques rares ou menacées ;*
- c). présentent des habitats rares ou menacés de plantes et animaux ;*
- d). présentent des fossiles et minéraux rares et d'un intérêt scientifique » (§ 23 de la loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986).*

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986 (§ 23 des Gesetzes vom 3. Juni 1986 über den Schutz und die Pflege der Natur - Kärntner Naturschutzgesetz - LGBl. Nr. 54/1986).*

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land et l'administration du district sont à la base du cadre administratif.

6. Particularités :

Les règlements de protection ainsi que les règlements d'exceptions doivent figurer dans les ordonnances en veillant à ce que les objectifs de protection soient respectés. L'exploitation agricole et sylvicole, la chasse et la pêche sont autorisées dans la mesure où l'objectif de protection n'est pas compromis.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« Peuvent être déclarés Paysages protégés par ordonnance les espaces qui se caractérisent par leur diversité, particularité, beauté du paysage, présentent une grande importance pour la récréation, contiennent des parties historiques importantes » (§ 25 de la loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986 (Gesetz vom 3. Juni 1986 über den Schutz und die Pflege der Natur - Kärntner Naturschutzgesetz - LGBl. Nr. 54/1986).*
- *Ordonnance de création du Paysage protégé. Dans l'ordonnance doivent figurer les mesures nécessitant une autorisation particulière et qui risquent de compromettre la beauté, la fonction récréative et l'importance historique du paysage.*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land et l'administration du district sont à la base du cadre administratif.

Les Espaces verts protégés (Geschützte Grünbestände)

1. Dénomination : « Geschützter Grünbestand »

« Peuvent être déclarés Espaces verts protégés par ordonnance des espaces réduits et proche de la nature qui contribuent à la valorisation du paysage ou d'un village et qui ont une certaine importance pour la récréation de la population » (§ 26 de la loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986 (Gesetz vom 3. Juni 1986 über den Schutz und die Pflege der Natur - Kärntner Naturschutzgesetz - LGBl. Nr. 54/1986).*
- *Ordonnance de création de l'Espace Vert.*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land et l'administration du district sont à la base du cadre administratif.

Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« Peuvent être protégés par décret de l'administration du district, des Monuments naturels d'une certaine beauté, rareté et particularité, d'une grande valeur scientifique et culturelle, des espaces de petite taille important pour le microclimat et l'habitat de certaines espèces faunistiques et floristiques » (§ 28 de la loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986).

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : si l'entourage d'un Monument naturel est important pour la protection de celui-ci, il peut être intégré dans la procédure de mise en protection.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986 (Gesetz vom 3. Juni 1986 über den Schutz und die Pflege der Natur - Kärntner Naturschutzgesetz - LGBl. Nr. 54/1986).*
- *Décret de l'administration du district.*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land et l'administration du district sont à la base du cadre administratif.

6. Particularités :

La déclaration d'un monument naturel est affichée pendant 4 semaines dans les mairies concernées.

Les Cavernes naturelles (Naturhöhlen)

1. Dénomination : « Naturhöhle »

« Toutes cavités souterraines, formées par des processus naturels, qui sont entièrement ou en grande partie entourées par des roches et qui peuvent être rendues accessibles pour les visiteurs (= cavernes naturelles) » (§ 33-41 de la loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature du 3 juin 1986 (Kärntner Naturschutzgesetz vom 3. Juni 1986, Abschnitt VII, Paragraph 33-41).*

5. Cadre administratif :

Le gouvernement du Land et l'administration du district sont à la base du cadre administratif. L'aménagement de la caverne, pour l'ouverture au public, rend obligatoire l'autorisation du gouvernement du Land.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Land de Carinthie

Tableau n° 10 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Carinthie

| Objectifs | Parc national | | | Réserve naturelle | Paysage protégé | Espace vert protégé | Monument naturel | Caverne naturelle |
|--|---------------|----|----|-------------------|-----------------|---------------------|------------------|-------------------|
| | ZC | ZM | ZS | | | | | |
| Recherche scientifique | 1 | | 1 | | | | | |
| Protection des espèces sauvages | 2 | | 1 | 1 | | | | |
| Protection de la biodiversité | 1 | | 1 | 1 | | | | |
| Maintien des fonctions écologiques | | 2 | 1 | | | | 1 | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 2 | | 1 | | | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 2 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | |
| Développement durable | 2 | 1 | | | | | | |
| Education environnementale | 1 | 1 | 2 | | | | | |
| Fonction récréative | 2 | 1 | | | 1 | 1 | | 2 |
| Tourisme et loisir | | | | | 2 | 2 | | 2 |
| Développement de l'agriculture | 2 | 1 | | | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 2 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

ZC = zone centrale; ZM = zone de maintien; ZS = zone de protection spéciale

Tableau n° 11 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Carinthie

| Activités humaines | | Parc national | | | Réserve naturelle* | Paysage protégé* | Espace vert protégé* | Monument naturel* | Caverne naturelle |
|--------------------------------------|-------------------------|---------------|----|----|--------------------|------------------|----------------------|-------------------|-------------------|
| | | ZC | ZM | ZS | | | | | |
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 1 | 2 | | | | | - |
| | Pastoralisme | 1 | 1 | 2 | | | | | - |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 1 | 2 | | | | | - |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | 2 | 3 | | | | | - |
| | Artisanat | 3 | 2 | 3 | | | | | - |
| Prélèvements | Chasse | 1 | 1 | 2 | | | | | 2 |
| | Pêche | 1 | 1 | 2 | | | | | 2 |
| | Autres | 3 | 1 | 3 | | | | | - |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | 1 | 3 | | | | | 2 |
| | Sans équipement spécial | 1 | 2 | 2 | | | | | - |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 2 | 3 | | | | | - |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*non renseigné

ZC=zone centrale ; ZM=zone de maintien ; ZS=zone de protection spéciale

2.4 La Haute - Autriche (Oberösterreich)

Les finalités de la loi sur la protection de la nature

Le Parlement du Land de Haute-Autriche a décidé dans sa loi sur la protection de la nature de 1995 (Oberösterreichisches Natur- und Landschaftsschutzgesetz von 1995, LGBl. Nr. 37/1995), de protéger, conserver et entretenir la nature et le paysage dans son intégrité pour assurer une bonne qualité de vie pour la population.

Sont protégés par cette loi :

- le milieu naturel dans son évolution ;
- les espèces faunistiques et floristiques ainsi que leurs habitats ;
- la diversité, la particularité, la beauté et la fonction récréative du paysage ;
- des fossiles et minéraux.

Pour atteindre les finalités fixées, les mesures suivantes sont prévues dans la loi et concernent l'ensemble des espaces protégés :

Le gouvernement du Land établit par ordonnance des plans de gestion pour la protection de la nature. Dans les plans sont définis l'espace et son statut de protection. Le Land et les communes ont l'obligation d'encourager la conservation et l'entretien de la nature et du paysage.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Nécessitent une autorisation particulière :

- certaines constructions (bâtiments, routes, places, espaces sportifs, remontées mécaniques) ;
- la modification ou l'intensification de certaines exploitations (agricoles, sylvicoles, carrières, tourbières, ...) ;
- le stationnement de voitures, campings, ... en dehors des endroits définis.

Les activités telles que l'agriculture et la sylviculture ne nécessitent, dans la plupart des cas, aucune autorisation particulière. Les activités humaines autorisées ou interdites ne sont précisées que dans chaque ordonnance concernant un espace déterminé. Cependant, toute modification et destruction du milieu naturel et de ses habitants ainsi que tout impact négatif sur le paysage sont interdits.

2.4.1 Présentation des formes de protection

Pour l'ensemble des espaces protégés en Haute-Autriche (sauf le Parc national), le responsable pour la mise en place des espaces protégés est l'administration du gouvernement de Haute-Autriche, le service de la protection de la nature (Amt der oberösterreichischen Landesregierung, Abteilung Naturschutz). La première instance responsable pour l'application de la loi sur la conservation et l'entretien de la nature est l'administration du district (Bezirksverwaltungsbehörde).

Le Parc national (Nationalpark)

1. Dénomination : « Nationalpark Oberösterreichische Kalkalpen »

2. Classification UICN : II

3. Zonage : zone naturelle et zone de préservation.

La zone naturelle se caractérise par un état proche de la nature et qui n'a pas ou très peu subi d'interventions humaines. Dans la zone naturelle sont interdites toutes les formes d'exploitation. Dans la zone de préservation, le paysage culturel doit être conservé. Des exploitations agricoles et sylvicoles écologiques sont encouragées afin d'éviter tout retour à la nature sauvage. Il existe également une zone périphérique.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur le Parc national du Land de Haute-Autriche de 1996, publiée le 28 février 1997.*
- *Certains articles de la loi sur la protection de la nature de Haute-Autriche de 1995, de la loi sur la pêche et la chasse.*

5. Cadre administratif :

Le Land de Haute-Autriche fonde avec l'Etat une SARL (Société à Responsabilité Limitée) pour la création et la conservation du Parc national de Kalkalpen.

Un conseil d'administration, composé de 14 membres, est créé pour :

- établir des programmes de subventions ;
- assister l'établissement de lignes directrices pour la réalisation des objectifs du parc ;
- participer à la recherche scientifique du parc ;
- participer à des travaux de communication et d'information.

Le gouvernement du Land doit établir un plan de gestion dès déclaration du Parc national. Les domaines suivants sont à régler dans ce plan de gestion :

- la gestion du milieu naturel et l'inventaire de biotopes ;
- la régulation du gibier (chasse) ;
- la fréquentation touristique du parc.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« Sont protégés par la loi sur la protection de la nature du Land de Haute-Autriche les espaces qui se caractérisent par leur diversité, particularité, beauté du paysage ; leur importance pour la récréation » (§ 9 de la loi sur la protection de la nature).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la protection de la nature (Oberösterreichisches Natur- und Landschaftsschutzgesetz von 1995, LGBl. Nr. 37/1995).

Les Paysages protégés sont instaurés par une ordonnance du gouvernement du Land dans laquelle doivent figurer les autorisations particulières concernant chaque espace.

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land sont à la base du cadre administratif.

Particularités :

Des Paysages protégés généralement accessibles, qui se prêtent particulièrement à la détente ou à la transmission des connaissances sur la nature et qui sont équipés et entretenus conformément à ces fonctions peuvent être déclarés « Parc naturel » par une ordonnance du gouvernement du Land.

Les Parties de paysage protégées (Geschützte Landschaftsteile)

1. Dénomination : « Geschütztes Landschaftsteil »

« Sont protégées par cette loi des parties de paysages naturels ou culturels qui sont d'une importance particulière pour le paysage et pour la détente de la population. Peuvent être déclarés par Ordonnance des espaces verts, des allées,... » (§ 10 de la loi sur la protection de la nature).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la protection de la nature (Oberösterreichisches Natur- und Landschaftsschutzgesetz von 1995, LGBl. Nr. 37/1995).

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Les Parties de paysage protégées sont instaurées par une ordonnance du gouvernement du Land, dans laquelle doivent figurer les autorisations particulières concernant chaque espace.

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land sont à la base du cadre administratif.

Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« *Peuvent être protégés par cette loi des Monuments naturels de grande valeur scientifique et culturelle ; possédant des fossiles ou des minéraux ; ayant une influence importante sur l'image du paysage tels que :*

- *des associations forestières rares ;*
- *des rives, des ruisseaux, des mares et des étangs ;*
- *les affleurements géologiques ;*
- *les cavernes et les sources présentant un intérêt particulier » (§ 19 de la loi sur la protection de la nature).*

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature (Oberösterreichisches Natur- und Landschaftsschutzgesetz von 1995, LGBl. Nr. 37/1995).*

La protection d'un Monument naturel est déclarée par décret du Land dans lequel est mentionné la nature de l'objet ainsi que les mesures de conservation à prendre en accord avec le propriétaire.

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land constituent le cadre administratif.

6. Particularités :

Un Monument naturel et son environnement ne doivent pas être modifiés ou détruits par des interventions. Le propriétaire est obligé de déclarer tout changement ou détérioration de l'objet.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

Sont déclarés comme Réserves naturelles dans cette loi, les espaces qui :

- « • *hébergent des espèces faunistiques et floristiques sauvages et des monuments naturels ;*
- *sont peu transformés par des activités humaines » (§ 21 de la loi sur la protection de la nature).*

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature (Oberösterreichisches Natur- und Landschaftsschutzgesetz von 1995, LGBl. Nr. 37/1995).*

Les Réserves naturelles sont mises en place par une ordonnance du gouvernement du Land.

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land constituent le cadre administratif.

6. Particularités :

Toute action entraînant la destruction, détérioration ou modification de la Réserve est interdite. Cependant, le gouvernement du Land peut accorder certaines dérogations si l'intérêt public est plus important que les objectifs de protection.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Land de Haute-Autriche

Tableau n° 12 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Haute - Autriche

| Objectifs | Parc national | | Paysage protégé | Réserve naturelle | Monument naturel | Parties de paysage protégées |
|--|----------------|----------------------|-----------------|-------------------|------------------|------------------------------|
| | Zone naturelle | Zone de préservation | | | | |
| Recherche scientifique | 1 | | | | | |
| Protection des espèces sauvages | 1 | | | 1 | | |
| Protection de la biodiversité | 1 | | | | | |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | | | | | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | | 1 | 1 | 1 | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | 1 | 1 | | 1 | 1 |
| Développement durable | | 1 | | | | |
| Education environnementale | 2 | 1 | | | | |
| Fonction récréative | 2 | 1 | 1 | | | 1 |
| Tourisme et loisir | | | 2 | | | 2 |
| Développement de l'agriculture | | 1 | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | 2 | 1 | | 1 | 1 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Tableau n° 13 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Haute - Autriche

| Activités humaines | | Parc national | | Paysage protégé | Réserve naturelle | Monument naturel | Parties de paysage protégées |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|----------------------|-----------------|-------------------|------------------|------------------------------|
| | | Zone naturelle | Zone de préservation | | | | |
| Agropastoralisme | Agriculture | 3 | 2 | 1 | 1 | - | 1 |
| | Pastoralisme | 3 | 2 | 1 | 1 | - | 1 |
| Sylviculture | Sylviculture | 3 | 1 | 1 | 1 | - | 1 |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 |
| | Artisanat | 3 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 |
| Prélèvements | Chasse | 3 | 3* | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Pêche | 2 | 2 | 1 | 1 | - | 1 |
| | Autres | 3 | 2** | 1 | 2 | - | 1 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | 2 | 2 | 3 | - | 2 |
| | Sans équipement spécial | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 2*** | 2 | 2 | 2 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*La chasse, en dehors de la régulation du gibier, est interdite dans la zone naturelle

**La cueillette de champignons et de fruits est autorisée dans la zone de préservation

***Restauration de refuges, construction de chemins de randonnées et leur entretien

2.5 Le Salzbourg (Salzburg)

Les finalités de la loi sur la protection de la nature

La loi sur la protection de la nature de Salzbourg de 1999 (Salzburger Naturschutzgesetz von 1999) vise la protection et l'entretien de la nature et du paysage culturel.

Pour atteindre les finalités fixées, les mesures suivantes sont prévues dans la loi et concernent tous les espaces protégés :

Le gouvernement du Land peut conclure des contrats avec des privés pour l'entretien et la conservation de certains espaces. Il peut s'assurer de l'entretien du paysage en attribuant des subventions aux particuliers ou aux associations. Les subventions du Land sont attribuées en premier lieu aux espaces protégés, celles du Land et des communes aux Monuments naturels et aux Parties de paysage protégées, et celles des communes aux objets naturels.

2.5.1 Présentation des formes de protection

L'administration du district est responsable en première instance pour l'application de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage. Le gouvernement est responsable pour la mise en place d'une grande partie des espaces et pour les autorisations qui dépassent les compétences de l'administration du district. Le gouvernement du Land désigne un conseil consultatif pour toutes les questions concernant la protection de la nature. En outre, il désigne pour chaque district un chargé de mission (Naturschutzbeauftragter) qui veille à l'application des lois et qui a des fonctions de surveillance et de gestion. Une association indépendante pour la protection de la nature peut être nommée « défense de l'environnement » par un arrêté du gouvernement du Land. Cette « défense de l'environnement » a le droit de prendre position à l'égard de tous les projets concernant la protection de la nature, qui ne touchent pas à la compétence du chargé de mission. Des gardiens de protection de la nature bénévoles (Salzburger Berg- und Naturwacht) sont nommés par le gouvernement du Land pour aider les administrations en appliquant la loi et pour accomplir des devoirs éducatifs. Ils sont directement soumis au gouvernement du Land.

Le Parc national (Nationalpark)

Actuellement il existe un Parc national sur le territoire de Salzbourg.

1. Dénomination : « Nationalpark Hohe Tauern »

« Peut être déclaré Parc national par la loi, un espace qui : possède des parties de paysage aux formes variées et caractéristiques pour l'Autriche, héberge des espèces faunistiques et floristiques représentatives, doit être conservé pour le bien-être de la population et à des fins scientifiques, esthétiques et économiques » (§ 22 de la loi sur la protection de la nature de 1999).

Le parc doit permettre la récréation pour la population, une gestion et un suivi scientifique permanent.

La loi vise :

- la conservation de l'espace considéré dans sa beauté et son originalité ;
- la protection des espèces faunistiques et floristiques ainsi que leurs domaines vitaux.

2. Classification UICN : V, le Land Salzbourg a demandé son inscription sur la liste UICN en catégorie II.

3. Zonage : le parc est divisé en plusieurs zones :

- une zone centrale équivalente d'une Réserve naturelle ;
- une zone de maintien équivalente d'un Paysage protégé ;
- une zone périphérique composée de communes du parc.

Le gouvernement du Land peut déclarer, avec l'accord des propriétaires, certaines zones d'importance écologique et paysagère comme des zones de protection spéciale.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage de Salzburg de 1999 (Salzburger Naturschutzgesetz 1999).*
- *Loi de création du Parc national du 19 octobre 1983 (Gesetz über die Errichtung des Nationalparks Hohe Tauern im Land Salzburg vom 19. Oktober 1983).*
- *Les dispositions des autres espaces protégés trouvent aussi leur application dans le Parc national.*

5. Cadre administratif :

Le fonds du Parc national, appelé « fonds du Parc national de Salzburg », est responsable pour la promotion, pour l'encadrement et pour la réalisation d'actions dans le parc. Il gère tous les aspects financiers (subventions, projets scientifiques, crédits). Les organes exécutifs du fonds sont le conseil d'administration, son président et le conseil du fonds.

Le conseil d'administration est composé :

- d'un président qui est membre du gouvernement du Land ;
- de deux membres désignés par le gouvernement du Land ;
- de deux membres représentant des communes du parc ;
- de deux représentants des propriétaires privés dans le parc ;

Les membres du conseil d'administration sont élus pour cinq ans.

Le conseil du fonds est responsable pour :

- le conseil du programme d'activité ;
- l'établissement ou le changement des subventions.

Le conseil est composé d'au moins 24 personnes et son président, représentant les différentes communes, propriétaires, chambres consulaires, associations, etc.

6. Particularités :

Les activités humaines sont autorisées en fonction de la zone concernée. Dans la zone centrale, toutes les activités compromettant le milieu naturel sont interdites. La zone périphérique vise à maintenir de la biodiversité ainsi que l'utilisation durable et à ménager les ressources naturelles.

Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« Peuvent être déclarés Monuments naturels, par décret de l'administration du district, des éléments naturels d'une beauté, particularité et rareté exceptionnelles et d'un grand intérêt paysage » (§ 6 de la loi sur la protection de la nature de 1999).

Peuvent être déclarés comme Monuments naturels :

- certains arbres ;
- des sources ;
- des eaux et des marais de petite taille ;
- des cascades et des formations glaciaires ;
- des gorges ou grottes, etc.

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage de Salzburg de 1999 (Salzburger Naturschutzgesetz 1999).*
- *Les grottes naturelles peuvent être protégées par la loi sur les grottes de 1985.*
- *Le décret de création d'un Monument naturel établi par l'administration du district.*

5. Cadre administratif :

L'administration du district est responsable en première instance pour l'application de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage. L'administration du district est responsable pour la promulgation des ordonnances d'un Monument naturel ainsi que pour la promulgation des dérogations pour l'intervention dans ces espaces.

6. Particularités :

L'accès peut être interdit.

Les Parties de paysage protégées (Geschützte Landschaftsteile)

1. Dénomination : « Geschützter Landschaftsteil »

« Peuvent être déclarés, par ordonnance, Parties de paysage protégées, des espaces d'une étendue restreinte, qui contiennent des biocénoses rares et qui sont d'un intérêt scientifique, culturel et climatique et d'une importance pour la récréation et l'image d'une ville et ses habitants quand ils correspondent à certains critères » (§ 12 de la loi sur la protection de la nature de 1999).

Il s'agit par exemple de petits marais, de groupes d'arbres, de parcs etc.

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage de Salzburg de 1999 (Salzburger Naturschutzgesetz 1999).*
- *Ordonnance de création d'une Partie de paysage protégé établie par l'administration du district dans laquelle figurent les dispositions à mettre en oeuvre pour sa protection. L'administration du district est également responsable pour l'attribution de dérogations.*

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



5. Cadre administratif :

L'administration du district est responsable en première instance pour l'application de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage.

6. Particularités :

La déclaration d'un espace comme « Parties de paysage protégées » par rapport au « Monument naturel » permet la protection d'un écosystème de petite taille. Des Réserves forestières naturelles peuvent être déclarées « Parties de paysage protégées ». Elles présentent une libre évolution des espèces faunistiques et floristiques et un grand intérêt scientifique. Toute exploitation forestière dans les réserves est interdite. La chasse peut être autorisée.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« Peuvent être déclarés Paysages protégés, par ordonnance, des espaces d'une beauté, et diversité exceptionnelle qui se prêtent à la récréation pour la population et les touristes en raison d'un paysage culturel et naturel remarquable » (§ 16 de la loi sur la protection de la nature de 1999).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage de Salzburg de 1999 (Salzburger Naturschutzgesetz 1999).*
- *Ordonnance de création d'un Paysage protégé établie par le gouvernement du Land dans laquelle figurent les limites de l'espace et les dispositions à mettre en oeuvre pour sa protection.*

5. Cadre administratif :

L'administration du district est responsable en premier instance pour l'application de la loi et pour l'attribution de dérogations.

6. Particularités :

Aujourd'hui, l'importance des paysages protégés dépend surtout de l'influence des administrations responsables pour l'aménagement.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« Peuvent être déclarés Réserves naturelles, des espaces se caractérisant par un état proche de la nature, hébergeant des espèces faunistiques et floristiques rares ou menacées, des biocénoses faunistiques et floristiques » (§ 19 de la loi sur la protection de la nature de 1999).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage de Salzburg de 1999 (Salzburger Naturschutzgesetz 1999).*
- *Ordonnance de création d'une Réserve naturelle établie par le gouvernement du Land dans laquelle figurent les limites de l'espace et les dispositions à mettre en oeuvre pour sa protection.*

5. Cadre administratif :

Dans les réserves naturelles, l'application du règlement et l'autorisation des activités humaines reste de la compétence du gouvernement du Land.

6. Particularités :

Toute intervention dans une Réserve naturelle est interdite. L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée seulement dans la mesure où elle existait déjà.

Les Parcs naturels (Naturparke)

1. Dénomination : « Naturpark »

« Le gouvernement du Land peut déclarer, par ordonnance, Parc naturel un espace qui se prête à la récréation pour la population et à la transmission de connaissances sur la nature » (§ 23 de la loi sur la protection de la nature de 1999).

L'espace concerné doit déjà être protégé comme « Réserve naturelle » ou « Paysage protégé » et présenter des moyens supplémentaires pour la récréation de la population ou pour l'éducation environnementale. La déclaration comme « Parc naturel » n'a pas de valeur propre mais plutôt la valeur d'un certificat pour sa fonction récréative (label).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage de Salzburg de 1999 (Salzburger Naturschutzgesetz 1999).*
- *Ordonnance de création d'un Parc naturel établie par le gouvernement du Land.*
- *Ordonnances sur l'usage général d'un Parc naturel peuvent être adoptées par le gouvernement du Land.*
- *Autorisation d'un plan de maintien et d'entretien par le gouvernement du Land.*
- *Ordonnances du gouvernement du Land dans lesquelles des réglementations sur l'utilisation générale d'un parc naturel peuvent être établies.*

5. Cadre administratif :

L'administration du district est responsable en première instance pour l'application de la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage. Le propriétaire d'un tel espace est responsable pour sa conservation et pour l'application des objectifs de la protection. Une déclaration comme Parc naturel nécessite l'accord du propriétaire.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



La Protection de biotopes (Schutz von Lebensräumen)

1. Dénomination : « Schutz von Lebensräumen »

« Sont protégés : des marais, forêts alluviales, fleuves, rivières et zones inondées, eaux stagnantes d'une superficie entre 20 et 2000 m² ainsi que leurs berges, pelouses alpines, glaciers et leurs alentours » (§ 24 de la loi sur la protection de la nature de 1999).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage de Salzburg de 1999 (Salzburger Naturschutzgesetz 1999).

Les Biotopes d'importance écologique sont inventoriés par le gouvernement dans un cadastre. Le gouvernement est obligé d'établir un inventaire des biotopes. Il conclut des contrats avec les propriétaires pour la conservation de l'espace et pour encourager une utilisation durable des ressources.

5. Cadre administratif :

L'administration du district est responsable en première instance pour l'application de la loi et pour l'attribution de dérogations.

6. Particularités :

Toute exploitation qui assure la conservation du site est soutenue par le Land sur le plan financier.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Land de Salzbourg

Tableau n° 14 : objectifs des différents types d'espaces protégés au Salzbourg

| Objectifs | Parc national | | | Monu- ment | Parties de paysage protégées | Paysage protégé | Réserve naturelle | Parc naturel | Bio- tope |
|---|---------------|----|----|---------------|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------|--------------|
| | ZC | ZM | ZS | | | | | | |
| Recherche scientifique | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 1 | 1 | | | | 1 | | |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | 1 | | | | 1 | | |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | | | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 2 | 1 | - | | 1 | 1 | | 2 | |
| Développement durable | 2 | 1 | - | | | | | | 1 |
| Education environnementale | 2 | 1 | - | | | | | 1 | |
| Fonction récréative | 1 | 1 | - | | 1 | 1 | | 1 | |
| Tourisme et loisir | 2 | 1 | - | | 1 | 2 | | 1 | |
| Développement de l'agriculture | 2 | 1 | - | | | | | | 1 |
| Préservation de particularités traditionnelles | 2 | 1 | - | | 1 | 1 | | 2 | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

ZC = zone centrale; ZM = zone de maintien; ZS = zone de protection spéciale

Tableau n° 15 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés au Salzbourg

| Activités humaines | | Parc national | | | Monu - ment | Parties de paysage protégées | Paysage protégé | Réserve naturelle | Parc naturel | Bio- tope |
|---|------------------------------|---------------|----|----|----------------|------------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------|--------------|
| | | ZC | ZM | ZS | | | | | | |
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 | 1 | 3 | 2 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| | Pastoralisme | 1 | 1 | 3 | 2 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | 1 | 3 | 2 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | 3 | 3 | - | - | 2 | 3 | - | - |
| | Artisanat | 3 | 3 | 3 | - | - | 2 | 3 | - | - |
| Prélèvements | Chasse | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Pêche | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Autres | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 | 3 | 2 | 2 |
| Activités touristiques | Avec équipe- ment spécial | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 2 | 3 | 2 | 2 |
| | Sans équipe- ment spécial | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 2 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.
ZC = zone centrale; ZM = zone de maintien; ZS = zone de protection spéciale

2.6 La Styrie (Steiermark)

Les finalités de la loi sur la protection de la nature

Dans la loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 30 juin 1976 (Gesetz vom 30. Juni 1976 über den Schutz der Natur und die Pflege der Landschaft, LGBl. Nr. 65/1976, Steiermärkisches Naturschutzgesetz 1976), le parlement du Land de Styrie a décidé de mettre sous protection :

- « • les espaces présentant une diversité d'espèces faunistiques et floristiques ;
- les espaces d'une beauté et particularité extraordinaires se prêtant à la récréation de la population ;
- les parties de paysages présentant des microclimats et des caractéristiques écologiques ou culturelles importantes ;
- les lacs et étangs ainsi que leurs alentours ;
- les monuments naturels» (§ 1 de la loi sur la protection de la nature de 1976).

Pour atteindre les finalités fixées, les mesures suivantes sont prévues dans la loi :

Le gouvernement établit par ordonnance des plans cadres pour la gestion de la nature. Dans les ordonnances de création des espaces protégés doivent figurer les limites de l'espace et les autorisations à accorder.

2.6.1 Présentation des formes de protection

La gestion des espaces naturels dans l'ensemble est confiée au gouvernement du Land. Le gouvernement désigne un chargé de mission au niveau du Land et un chargé de mission pour chaque district. Le gouvernement a créé un comité consultatif pour la protection de la nature composé de seize membres et experts. Le Parc national Gesäuse créé récemment n'a pu être pris en considération dans cette étude.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« Peuvent être déclarés Réserves naturelles par ordonnance les espaces se caractérisant par un état proche de la nature et un grand intérêt scientifique dû à la présence d'espèces faunistiques et floristiques rares » (§ 5 de la loi sur la protection de la nature de 1976).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : la loi ne prévoit pas de zonage pour les Réserves naturelles. Certaines réserves naturelles disposent néanmoins d'un zonage pour établir différents niveaux de protection.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 30 juin 1976 (Gesetz vom 30. Juni 1976 über den Schutz der Natur und die Pflege der Landschaft (Steiermärkisches Naturschutzgesetz 1976)).*
- *Ordonnance de création d'une Réserve naturelle établie par le gouvernement du Land (quand il s'agit de paysages alpins, fluviaux, montagnards ou de marais, tourbières, ...) ou par l'administration du district (Bezirksverwaltungsbehörde) pour les espaces de protection de plantes ou d'animaux.*

5. Cadre administratif :

La première instance responsable pour la gestion des espaces protégés au niveau local est l'administration du district conseillée par le chargé de mission pour la protection de la nature.

6. Particularités :

Toute intervention dans le milieu naturel compromettant la vie des plantes et animaux est interdite. Sont exclues de cette réglementation les activités agricoles, sylvicoles, la chasse et la pêche.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« *Peuvent être déclarés Paysages protégés par ordonnance du gouvernement du Land des espaces d'une beauté exceptionnelle et d'un grand intérêt pour le paysage culturel et la récréation de la population* » (§ 6 de la loi sur la protection de la nature de 1976).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 30 juin 1976 (Gesetz vom 30. Juni 1976 über den Schutz der Natur und die Pflege der Landschaft (Steiermärkisches Naturschutzgesetz 1976)).*
- *Ordonnance de création d'un Paysage protégé établie par le gouvernement du Land.*

Le gouvernement du Land, le district et la commune sont responsables pour l'attribution des règlements d'exception en fonction de l'ampleur des mesures envisagées.

5. Cadre administratif :

La première instance responsable pour la gestion des espaces protégés au niveau local est l'administration du district conseillée par le chargé de mission pour la protection de la nature.

Les Parcs naturels (Naturparke)

1. Dénomination : « Naturpark »

« *Peuvent être déclarés Parcs naturels, des espaces qui se prêtent à la récréation et à la transmission des connaissances sur la nature qui ont été déclarés comme espace protégé ou partie de celui-ci* » (§ 8 de la loi sur la protection de la nature de 1976).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 30 juin 1976 (Gesetz vom 30. Juni 1976 über den Schutz der Natur und die Pflege der Landschaft (Steiermärkisches Naturschutzgesetz 1976)).*
- *Ordonnance de création d'un Parc naturel établie par le gouvernement du Land.*

5. Cadre administratif :

La première instance responsable pour la gestion des espaces protégés au niveau local est l'administration du district assistée par le chargé de mission pour la protection de la nature.

6. Particularités :

Les activités autorisées ne sont pas mentionnées en détail dans la législation.

Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« *Peuvent être déclarés Monuments naturels, des éléments du paysage d'un grand intérêt scientifique et culturel, et d'une beauté, particularité et rareté exceptionnelles* » (§ 10 de la loi sur la protection de la nature de 1976).

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 30 juin 1976 (Gesetz vom 30. Juni 1976 über den Schutz der Natur und die Pflege der Landschaft (Steiermärkisches Naturschutzgesetz 1976)).*

Le Monument naturel est mis en place par un arrêté de l'administration du district (Bezirksverwaltungsbehörde).

5. Cadre administratif :

La première instance responsable pour la gestion des espaces protégés au niveau local est l'administration du district assistée par le chargé de mission pour la protection de la nature et les communes concernées.

6. Particularités :

Le propriétaire d'un Monument naturel veille à sa conservation et à son entretien. Les activités autorisées ou interdites ne sont pas précisées dans la loi.

Les Parties de paysage protégées (Geschützte Landschaftsteile)

1. Dénomination : « Geschützter Landschaftsteil »

« *Peuvent être déclarés Parties de paysage protégées, des éléments naturels et culturels importants, formant un ensemble avec certaines constructions et contribuant à la récréation* » (§ 11 de la loi sur la protection de la nature de 1976).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 30 juin 1976 (Gesetz vom 30. Juni 1976 über den Schutz der Natur und die Pflege der Landschaft (Steiermärkisches Naturschutzgesetz 1976)).*
- *Arrêté de l'administration du district (Bezirksverwaltungsbehörde) pour la création de Parties de paysage protégées.*

5. Cadre administratif :

La première instance responsable pour la gestion des espaces protégés au niveau local est l'administration du district assistée par le chargé de mission pour la protection de la nature et les communes concernées.

6. Particularités :

Le propriétaire d'un Paysage protégé veille à sa conservation et à son entretien. Toute modification ou intervention humaine est interdite.

La Protection des eaux et des rives (Ufer- und Gewässerschutz)

1. Dénomination : « Ufer- und Gewässerschutz »

« Toutes eaux stagnantes et leurs rives jusqu'à une distance de 150 mètres à l'intérieur des terres (mesuré depuis la rive) sont protégées. Les périmètres de l'espace protégé autour des eaux peuvent être étendus ou limités selon les besoins particuliers » (§ 7 de la loi sur la protection de la nature de 1976).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absent, exception faite du zonage naturel des eaux.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature et l'entretien du paysage du 30 juin 1976 (Gesetz vom 30. Juni 1976 über den Schutz der Natur und die Pflege der Landschaft (Steiermärkisches Naturschutzgesetz 1976)).*

L'extension et la limitation des périmètres du terrain protégé ainsi que la protection des eaux artificielles sont mises en place par une ordonnance du Land.

5. Cadre administratif :

La première instance responsable pour la gestion est l'administration du district assistée par le chargé de mission pour la protection de la nature et les communes concernées. Le gouvernement du Land, l'administration du district ou les communes peuvent accorder des autorisations exceptionnelles.

6. Particularités :

Toute intervention dans le milieu naturel compromettant la vie des plantes et animaux est interdite.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Land de Styrie

Tableau n° 16 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Styrie

| Objectifs | Paysage protégé | Réserve naturelle | Monument naturel | Parties de paysage protégées | Parc naturel | Protection des eaux et des rives |
|--|-----------------|-------------------|------------------|------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Recherche scientifique | | 2 | 2 | | | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 | | | | 1 |
| Protection de la biodiversité | | 1 | | | | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | | 1 | | | | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | 1 | 1 | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | | 1 | 1 | | |
| Développement durable | 2 | | | | | |
| Education environnementale | | | | | 1 | |
| Fonction récréative | 1 | | | 1 | 1 | |
| Tourisme et loisir | | | | | 2 | |
| Développement de l'agriculture | | | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | | 1 | 1 | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 17 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Styrie

| Activités humaines | | Paysage protégé | Réserve naturelle | Monument naturel* | Parties de-paysage protégées* | Parc naturel* | Protection des eaux et des rives |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|---------------|----------------------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 1 | | | | 1 |
| | Pastoralisme | 1 | 1 | | | | 1 |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 1 | | | | 1 |
| Activités commerciales | Commerce | - | - | | | | - |
| | Artisanat | - | - | | | | - |
| Prélèvements | Chasse | 1 | 1 | | | | 1 |
| | Pêche | 1 | 1 | | | | 1 |
| | Autres | 3 | 3 | | | | - |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 2 | 3 | | | | - |
| | Sans équipement spécial | 1 | 1 | | | | - |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 3 | | | | 3 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*non mentionnée dans la loi

2.7 Le Tyrol (Tirol)

Les finalités de la loi sur la protection de la nature

La loi sur la protection de la nature de 1997 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur (Tiroler Naturschutzgesetz 1997)) vise la protection de la nature comme cadre de vie pour la population afin d'assurer et conserver :

- « • *sa particularité, diversité et beauté* ;
- *sa fonction récréative* ;
- *une diversité des espèces faunistiques et floristiques et leurs habitats* ;
- *un état performant et non marqué par l'intervention humaine* » (§ 1 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

Pour atteindre les finalités fixées, les mesures suivantes sont prévues dans la loi :

Sont interdits sur tout le territoire :

- l'exercice de concours sportifs avec des véhicules à moteur ;
- l'utilisation d'hélicoptères ;
- l'utilisation de bateaux à moteur ;
- toute modification et intervention dans la région des glaciers.

Nécessitent une autorisation particulière en dehors des zones urbanisées :

- la construction ou installation de bâtiments, usines, etc. sur une surface $> 2000 \text{ m}^2$;
- la mise en place d'usines de traitement ;
- la mise en place de remontées mécaniques ;
- la construction de terrains de sport ;
- la construction de places de parking $> 2000 \text{ m}^2$;
- la mise en place de panneaux publicitaires ;
- l'utilisation de véhicules à moteur en dehors des routes autorisées.

Sont soumises à autorisation spéciale, dans les forêts alluviales, les zones humides et les eaux stagnantes, les activités suivantes :

- la construction ou installation de bâtiments, usines, etc. ;
- le camping en dehors de places prévues à cet effet ;
- l'utilisation de véhicules à moteurs ;
- l'installation de marchands roulants ;
- l'excavation ;
- les nuisances sonores ;
- certaines activités agricoles et sylvicoles.

Sont exclues de ces dispositions les activités agricoles, sylvicoles, la chasse et la pêche.

2.7.1 Présentation des formes de protection

Les espaces protégés sont administrés par l'administration du district (Bezirksverwaltungsbehörde). Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land. Le gouvernement désigne un « avocat de l'environnement » au niveau du Land (Landesumweltanwalt) et un chargé de mission pour chaque district (Naturschutzbeauftragter). L'avocat de l'environnement et les chargés de missions sont responsables de la défense des intérêts généraux en matière de protection de la nature et aptes à conseiller et informer dans ce domaine. Le gouvernement a créé un comité consultatif pour la protection de la nature composé de douze membres et experts de différents domaines (chambres consulaires diverses, associations, ...). La gendarmerie et la police participent à l'administration des espaces protégés en infligeant des amendes en cas d'infractions. Les propriétaires fonciers de ces terrains, nommés espaces protégés, en restent les propriétaires.

Le Parc national (Nationalpark)

1. Dénomination : « Nationalpark Hohe Tauern »

La loi du 9 octobre 1991 sur le Parc national des Hohe Tauern du Tyrol vise la protection et la conservation du parc à des fins scientifiques, publiques et économiques.

Il s'agit notamment de :

- protéger le milieu naturel dans sa diversité, particularité et beauté ;
- conserver des espèces faunistiques et floristiques représentatives ainsi que leurs habitats ;
- protéger des objets importants ;
- conserver le paysage culturel dans sa diversité, particularité et beauté ;
- garantir un certain cadre de vie à la population locale dans la région du parc ;
- mettre la nature à la disposition des visiteurs à des fins récréatives.

2. Classification UICN : V, a demandé le reclassement en catégorie II.

3. Zonage : le parc est divisé en plusieurs zones :

- une zone centrale (étage alpin) ;
- une zone de maintien (étage subalpin) ;
- une zone de protection spéciale ;
- une zone périphérique (composée des communes ayant des territoires en zone de parc).

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur le Parc national de Hohe Tauern du 9 octobre 1991 (Nationalparkgesetz vom 9. Oktober 1991).*
- *Loi tyrolienne sur la protection de la nature de 1997 (Tiroler Naturschutzgesetz von 1997) fait aussi autorité.*

5. Cadre administratif :

Le fonds du Parc national est responsable pour la promotion et pour l'encadrement du parc. Il gère tous les aspects financiers (subventions, projets scientifiques, crédits). Les organes exécutifs du fonds sont le conseil d'administration et son président.

Le conseil d'administration est composé de :

- un président qui est membre du gouvernement du Land ;
- quatre représentants des communes du parc ;
- cinq représentants des propriétaires privés dans le parc ;
- un représentant du Club alpin ;
- deux experts dans le domaine de la protection de la nature.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour cinq ans.

Le conseil du fonds du parc les assiste dans toutes les questions concernant :

- la recherche scientifique dans le parc ;
- l'établissement ou changement de subventions ;
- des propositions pour l'établissement du rapport d'activité du Parc.

Le conseil est composé d'au moins 24 personnes représentant les différentes communes, propriétaires, chambres, associations, etc.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« *Peuvent être déclarés paysages protégés, en dehors des zones urbanisées, des espaces d'une beauté exceptionnelle* » (§ 10 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature de 1997 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur, Tiroler Naturschutzgesetz 1997).*
- *Ordonnance de création d'un Paysage protégé établie par le gouvernement du Land.*

Le projet d'ordonnance est affiché dans les communes concernées et le gouvernement doit s'entendre avec les communes, les différentes chambres consulaires, associations de protection de la nature avant promulgation de l'ordonnance.

5. Cadre administratif :

Les espaces protégés sont administrés par le district. Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land.

6. Particularités :

Les activités suivantes sont soumises à autorisations spéciales :

- la construction de routes ;
- le reboisement ;
- l'atterrissage et le décollage d'avions à moteur.

Les Zones de tranquillité (Ruhegebiete)

1. Dénomination : « Ruhegebiet »

« *Peuvent être déclarés zone de tranquillité, en dehors des zones urbanisées, des espaces sans nuisance sonore qui se prêtent à la détente et à la récréation de la population* » (§ 11 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature de 1997 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur, Tiroler Naturschutzgesetz 1997).*
- *Ordonnance de création d'une zone de tranquillité établie par le gouvernement du Land.*

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Le projet de l'ordonnance est à exposer dans les communes concernées et le gouvernement doit s'entendre avec les communes, différentes chambres et associations de protection de la nature avant la promulgation de l'ordonnance.

5. Cadre administratif :

Les espaces protégés sont administrés par le district. Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land.

6. Particularités :

Sont interdites, entre autres, les activités suivantes :

- toute nuisance sonore ;
- la construction de routes ;
- l'atterrissage et le décollage d'avions à moteur ;
- l'installation de remontées mécaniques.

Est soumise à autorisation spéciale :

- l'utilisation de véhicules à moteur.

Les Parcs naturels (Naturparke)

1. Dénomination : « Naturpark »

« Le gouvernement du Land peut déclarer Parc naturel par ordonnance, un Paysage protégé, une Réserve naturelle ou une Zone de tranquillité qui se prêtent à la récréation de la population et à la transmission de connaissances sur la nature » (§ 12 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature de 1997 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur, Tiroler Naturschutzgesetz 1997).*
- *Ordonnance de création d'un Parc naturel établie par le gouvernement du Land.*

5. Cadre administratif :

Les espaces protégés sont administrés par le district. Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land.

6. Particularités :

« Naturpark » est un prédicat pour des espaces protégés déjà existants (Landschaftsschutzgebiete, Ruhegebiete ou Naturschutzgebiete ou des parties de ceux-ci) qui sont d'une grande valeur pour la détente et/ou la recherche et la formation et qui sont, dans ce but, aménagés de façon particulière.

Les Parties de paysage protégées (Geschützte Landschaftsteile)

1. Dénomination : « Geschützter Landschaftsteil »

« L'administration du district peut déclarer par ordonnance des Parties de paysage protégées, des parties qui n'ont pas encore un statut de protection et qui sont importantes pour le milieu naturel ou d'un intérêt particulier pour le paysage » (§ 13 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la protection de la nature de 1997 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur, Tiroler Naturschutzgesetz 1997).

Instituées par ordonnance. Le projet d'ordonnance est affiché dans les communes concernées et le gouvernement doit s'entendre avec les communes, différentes chambres consulaires et associations de protection de la nature avant promulgation de l'ordonnance.

5. Cadre administratif :

Les espaces protégés sont administrés par le district. Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land.

6. Particularités :

Cette forme de protection correspond à des parties de paysage, qui ne sont pas situées dans un espace protégé et qui ne remplissent pas les conditions pour être déclarées « monuments naturels », mais qui ont une grande importance pour l'écosystème, particulièrement pour le microclimat ou pour la faune et la flore, ou qui contribuent au caractère du paysage ou de la localité.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« Etant donné un intérêt public (par exemple scientifique), le gouvernement du Land peut déclarer en dehors des zones urbanisées Réserves naturelles, par ordonnance, les espaces se caractérisant par une diversité faunistique ou floristique ou par la présence des espèces faunistiques ou floristiques qui sont rares ou menacées par l'extermination ou par la présence de biocénoses faunistiques ou floristiques rares » (§ 20 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la protection de la nature de 1991 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur, Tiroler Naturschutzgesetz 1997).
- Ordonnance de création d'une Réserve naturelle établie par le gouvernement du Land.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Le projet d'ordonnance est affiché dans les communes concernées et le gouvernement doit s'entendre avec les communes, différentes chambres consulaires et associations de protection de la nature avant promulgation de l'ordonnance.

5. Cadre administratif :

Les espaces protégés sont administrés par le district. Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land.

6. Particularités :

Toute intervention dans le milieu naturel compromettant la vie des plantes et animaux est interdite. Sont exclues de cette réglementation les activités agricoles, sylvicoles, la chasse et la pêche.

Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« Peuvent être déclarés Monuments naturels, par décret de l'administration du district, des éléments naturels d'une beauté, particularité et rareté exceptionnelle et d'un grand intérêt scientifique, culturel et paysager » (§ 25 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

Peuvent être déclarés comme monuments naturels (entre autres) :

- les habitats d'espèces végétales indigènes ;
- les associations forestières rares ;
- les lacs, les ruisseaux, les mares et les étangs ;
- les affleurements géologiques ;
- les cavernes et les sources présentant un intérêt particulier.

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature de 1997 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur, Tiroler Naturschutzgesetz 1997).*
- *Ordonnance de création d'un Monument naturel établie par le gouvernement du Land.*

Les Monuments naturels sont mis en place par arrêté de l'administration du district. L'administration du district doit informer le propriétaire d'un monument naturel de la mise sous protection de celui-ci et doit s'entendre avec la chambre d'agriculture du district avant promulgation du décret.

5. Cadre administratif :

Les espaces protégés sont administrés par le district. Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land.

Les Cavernes naturelles (Naturhöhlen)

1. Dénomination : « Naturhöhle »

« Toute mesure qui nuit à l'existence, au contenu ou à la forme caractéristique des grottes naturelles est interdite. Pour l'ouverture au public d'une grotte naturelle, une autorisation est nécessaire » (§ 26 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la protection de la nature de 1997 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur, Tiroler Naturschutzgesetz 1997).

5. Cadre administratif :

Les espaces protégés sont administrés par le district. Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land.

6. Particularités :

Toutes les grottes existantes sont automatiquement protégées ; il ne faut donc pas d'ordonnance pour leur institution en « espace protégé ».

Les Espaces protégés particuliers (Sonderschutzgebiete)

1. Dénomination : « Sonderschutzgebiet »

« Eu égard l'intérêt public (par exemple scientifique), le gouvernement du Land peut déclarer par ordonnance espace protégé spécial, et ce en dehors des zones urbanisées, les espaces ayant pour caractéristique d'avoir été conservés dans leur état initial » (§ 21 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

*- Loi sur la protection de la nature de 1997 (Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur, Tiroler Naturschutzgesetz 1997).
- Ordonnance de création d'un espace protégé particulier établie par le gouvernement du Land.*

5. Cadre administratif :

Les espaces protégés sont administrés par le district. Cependant, certaines mesures exigent l'autorisation du gouvernement du Land.

6. Particularités :

Toute mesure qui pourrait nuire à la nature est interdite. Des exceptions peuvent être faites pour des objectifs scientifiques, pour certaines mesures agricoles ou/et sylvicoles ainsi que pour la pêche et la chasse.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Land de Tyrol

Tableau n° 18 : objectifs des différents types d'espaces protégés au Tyrol

| Objectifs | Parc nat. | | Paysage protégé | Zone de tranquillité | Parc naturel | Parties de paysage | Réserve naturelle | Monument nat. | Caverne nat. | Espace prot. part. |
|--|-----------|----|-----------------|----------------------|--------------|--------------------|-------------------|---------------|--------------|--------------------|
| | ZC ZM | ZS | | | | | | | | |
| Recherche scientifique | 1 | 1 | | | | | 2 | | 2 | 2 |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 1 | | | | | 1 | | | 2 |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | | | | | 1 | | | 2 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 1 | | | | 1 | 1 | | | 2 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | 1 | 1 | | | 1 | | 1 | 1 | |
| Développement durable | 1 | | | | | | | | | |
| Education environnementale | 2 | | | | 1 | | | | | |
| Fonction récréative | 1 | | | 1 | 1 | | | | 2 | |
| Tourisme et loisir | 2 | | | | | | | | 2 | |
| Développement de l'agriculture | 2 | | | | | | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | | 1 | | | 1 | | 1 | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

ZC=zone centrale; ZM=zone de maintien; ZS=zone de protection spéciale

Tableau n° 19 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés au Tyrol

| Activités humaines | | Parc nat. | | | Paysage protégé | Zone de tranquillité | Parc-natural | Parties de paysage | Réserve naturelle | Monument nat. | Caverne nat. | Espace prot. part. |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------|----|----|-----------------|----------------------|--------------|--------------------|-------------------|---------------|--------------|--------------------|
| | | ZC | ZS | ZM | | | | | | | | |
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | N | 1 | 1 | - | 2 |
| | Pastoralisme | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | N | 1 | 1 | - | 2 |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | N | 1 | 1 | - | 2 |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | 3 | 2 | - | - | - | N | 3 | - | - | 3 |
| | Artisanat | 3 | 3 | 2 | - | - | - | N | 3 | - | - | 3 |
| Prélèvements | Chasse | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | N | 1 | 1 | 2 | 2 |
| | Pêche | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | N | 1 | 1 | 2 | 2 |
| | Autres | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | N | 3 | 3 | 2 | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | 3 | 3 | 2 | 3 | 2 | N | 3 | 2 | 2 | 3 |
| | Sans équipement spécial | 2 | 3 | 1 | 1 | 1 | 2 | N | 2 | 1 | 2 | 3 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 3 | 3 | 2 | 2 | 3 | 2 | N | 3 | 2 | 2 | 3 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

N = non renseigné

ZC = zone centrale; ZM = zone de maintien; ZS = zone de protection spéciale

2.8 Le Vorarlberg

Les finalités de la loi sur la protection de la nature

La loi sur la protection de la nature de 1997 constitue le cadre législatif pour la création d'espaces protégés.

Le gouvernement peut protéger par ordonnance certains espaces bien limités.

« La (...) nature et le paysage est à conserver afin de garantir :

- le développement durable de la fonction écologique ;
- des capacités de régénération et des ressources naturelles ;
- de la flore et la faune et leurs habitats ainsi que ;
- la diversité, particularité et beauté de la nature et du paysage » (§ 2 de la loi sur la protection de la nature de 1997).



2.8.1 Présentation des formes de protection

Présentation dans la loi

Les types d'espaces protégés « réserve naturelle », « zone de tranquillité », « paysage protégé » et « espace de protection des plantes » sont présentés dans un paragraphe (§ 26). Ils sont spécifiés dans des ordonnances. Les autres types (« parc de biosphère », « monument naturel » et « protection de la nature locale ») sont présentés dans des paragraphes propres.

Cadre administratif

Comme dans la plupart des Länder autrichiens, les compétences législatives (la mise en place, mais aussi la plupart des autorisations) incombent au gouvernement du Land, tandis que l'administration du district s'occupe de l'exécution de la loi. La prise en charge et l'observation des espaces sont effectuées par les communes et les gardiens de nature.

Protection au niveau local

Le conseil municipal peut protéger par ordonnance, après avoir entendu le gouvernement, certains espaces ou objets d'importance locale.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« Le gouvernement peut, par ordonnance, protéger la nature dans son ensemble en déclarant un espace Réserve naturelle » (§ 26 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

Dans ce type d'espace on trouve la protection la plus forte : la protection rigoureuse des biotopes est prioritaire pour permettre ainsi une dynamique libre des forêts, fleuves et rivières.

2. Classification UICN : (IV)

3. **Zonage** : en haute montagne un zonage n'est pas absolument nécessaire ; en basse altitude, où il existe des conflits d'usage, les réserves naturelles doivent être constituées d'une zone centrale et d'une zone tampon.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur la protection de la nature de 1997 (Naturschutzgesetz, LGBl. Nr. 51/1997).
- Ordonnance de création d'une Réserve naturelle établie par le gouvernement du Land.

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land constituent le cadre administratif. La Réserve naturelle « Rheindelta » est la seule réserve naturelle disposant d'une administration propre.

6. Particularités :

Toute intervention compromettant le milieu naturel est interdite. Les activités agricoles, sylvicoles, la chasse et la pêche peuvent être réglementées.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« *Peuvent être déclarés Paysages protégés, par ordonnance, des espaces d'une beauté exceptionnelle* » (§ 26 de la loi sur la protection de la nature de 1969).

Les paysages protégés sont considérés comme un instrument de la protection du « paysage culturel » dans le cadre d'une coexistence nature - culture. Les éléments importants sont les phénomènes agromorphologiques comme, par exemple, les paysages en terrasse ou les structures de haies, structures d'exploitation traditionnelle.

2. Classification UICN : (V)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature de 1997 (Naturschutzgesetz, LGBl. Nr. 51/1969).*
- *Ordonnance de création d'un paysage protégé établie par le gouvernement du Land.*

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land constituent le cadre administratif.

6. Particularités :

Il s'agit, en règle générale, de territoires relativement vastes.

Les Monuments naturels

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« *Peuvent être déclarés Monuments naturels par ordonnance, des éléments naturels d'une beauté, particularité et rareté exceptionnelles et d'un grand intérêt scientifique, culturel et paysager* » (§ 28 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature de 1997 (Naturschutzgesetz, LGBl. Nr. 51/1997)*
- *Ordonnance de création d'un monument naturel établie par l'administration du district (Verordnung der Bezirkshauptmannschaft über die Schaffung eines Naturdenkmals).*

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land constituent le cadre administratif.

6. Particularités :

Il existe des monuments naturels communaux et supra-communaux.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Les Zones de tranquillité (Ruhegebiete)

1. Dénomination : « Ruhegebiet »

Le gouvernement peut mettre sous protection certains espaces pour éviter toutes nuisances sonores par des activités touristiques. La « zone de tranquillité » est une catégorie de protection classique pour la haute montagne. En règle générale, il s'agit de territoires très vastes.

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature de 1997 (Naturschutzgesetz, LGBl. Nr. 51/1997).*

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land constituent le cadre administratif.

Les Réserves de biosphère ou « parcs de biosphère » (Biosphärenparke)

Ce type d'espace est déduit de la catégorie internationale « réserve de biosphère » et représente une région modèle du développement durable. Il existe une réserve de biosphère dans le Land de Vorarlberg.

« Le gouvernement peut déclarer réserve de biosphère par ordonnance, certains espaces qui sont assez étendus et représentatifs d'une partie du paysage et qui est proche de l'état naturel » (§ 27 de la loi sur la protection de la nature de 1997).

Les réserves de biosphère contribuent à la conservation, au développement et à la diversité d'un paysage, marqué par une certaine activité humaine. Elles sont représentatives pour le développement de nouvelles activités et concepts respectant l'environnement. Elles contiennent, en général, plusieurs types d'espaces comme, par exemple, réserve naturelle, paysage protégé, etc.

Les Réserves de protection de plantes (Pflanzenschutzgebiete)

1. Dénomination : « Pflanzenschutzgebiet »

Ce sont des réserves dans lesquelles la protection porte en priorité sur les plantes.

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur la protection de la nature de 1997, § 26 (§ 26 des Naturschutzgesetzes, LGBl. Nr. 51/1997).*

5. Cadre administratif :

L'administration du district et le gouvernement du Land constituent le cadre administratif.

6. Particularités :

Ce type d'espace est aujourd'hui considéré comme dépassé. L'abrogation de cette catégorie de protection est prévue.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Land de Vorarlberg

Tableau n° 20 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le Vorarlberg

| Objectifs | Réserve naturelle | Paysage protégé | Monument naturel | Réserve de protection de plantes | Zone de tranquillité |
|--|-------------------|-----------------|------------------|----------------------------------|----------------------|
| Recherche scientifique | | | 1 | | |
| Protection des espèces sauvages | 1 | | | 1 | |
| Protection de la biodiversité | 1 | | | 2 | |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | | | 2 | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | 1 | 1 | | |
| Développement durable | | | | | 2 |
| Education environnementale | | | | | |
| Fonction récréative | | 1 | | | |
| Tourisme et loisir | | | | | |
| Développement de l'agriculture | | | | | 2 |
| Préservation de particularités traditionnelles | | 1 | 1 | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 21 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Vorarlberg

| Activités humaines | | Réserve naturelle | Paysage protégé | Monument naturel | Réserve de protection de plantes |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------|-----------------|------------------|----------------------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1* | | 1,2 | - |
| | Pastoralisme | 1 | | 1,2 | - |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | | 1,2 | - |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | | - | - |
| | Artisanat | 3 | | - | - |
| Prélèvements | Chasse | 1 | | - | - |
| | Pêche | 1 | | - | - |
| | Autres | 3 | | - | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | | 2 | - |
| | Sans équipement spécial | 2 | | 2 | - |
| Construction / Travaux / Equipements | | 3 | | - | - |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*Les activités agricoles et sylvicoles peuvent être réglementées dans certaines conditions.

2.9 Protection issue d'un engagement international

Les Réserves de biosphère

Il existe actuellement trois réserves de biosphère en Autriche, deux dans le Tyrol et une dans le Vorarlberg. Elles se situent dans les limites de la Convention Alpine.

Les Réserves biogénétiques

L'Autriche a créé de nombreuses réserves biogénétiques dont la plupart se situe à l'intérieur dans les limites de la Convention Alpine.

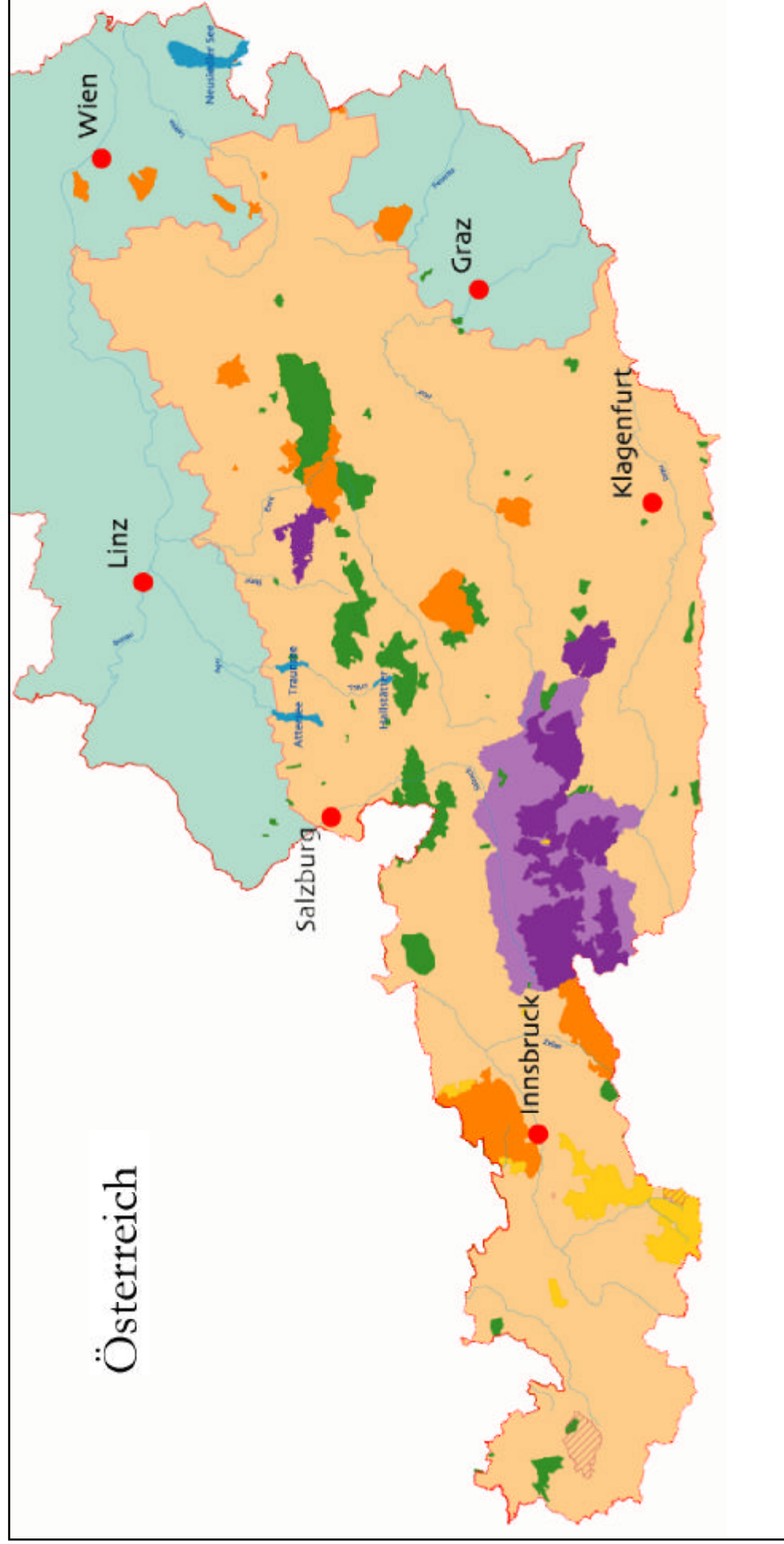
Les Zones humides au sens de la Convention Ramsar

L'Autriche a déclaré cinq zones humides (données 1997) dans les limites de la Convention Alpine.

Les Zones de protection spéciale

Des zones de protection spéciale ont été nommées par les différents Länder en 1988. Elles correspondent, pour la plupart, aux zones de protection des oiseaux.

Carte 3 : les espaces protégés dans l'espace alpin d'Autriche (> 100 ha)



Présentation des pays

III. France

Depuis vingt ans, les mesures de protection des espaces naturels se sont multipliées en France. Il existe un recensement exhaustif des espaces naturels mis en place par le Muséum d'Histoire Naturelle. Ainsi, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont répertoriées sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'un programme initié par le Ministère de l'Environnement en 1982. Deux types de zones sont alors définies :

- zones de type I : secteurs limités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
- zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Il faut noter que la prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Il faut cependant préciser que la protection instituée sera plus ou moins rigoureuse en fonction de sa nature juridique. Il est établi un inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire terrestre, fluvial et marin. L'Etat assure la conception, l'animation et l'évaluation. Ils sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire Naturelle.

Tableau n° 22 : les types d'espaces protégés dans les deux régions du Sud de la France

| Les formes de protections présentes dans les deux régions ¹ | Région Rhône-Alpes | Région Provence-Alpes Côte d'Azur |
|--|--------------------|-----------------------------------|
| Parcs nationaux | 3 ¹ | |
| Réserves naturelles | 18 | 24 |
| Sites classés | 170 | 208 |
| Forêts de protection | * | 8 |
| Arrêtés préfectoraux de conservation de biotopes | 691 | 30 |
| Réserves nationales de chasses | * | * |
| Réserves de chasse et de faune sauvage | * | * |
| Réserves de pêche | * | * |
| Réserves biologiques domaniales et forestières | 0 | 14 |
| Sites inscrits | 530 | * |
| Réserves régionales | 6 | |
| Parcs naturels régionaux | 3 ¹ | 3 ¹ |
| Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres | 10 | 44 |
| Espaces naturels sensibles des départements | * | * |
| Conservatoires régionaux d'espaces naturels | * | * |
| Protection par acte conventionnel | * | * |
| Refuges - Réserves Libres | * | * |
| Zones de protection spéciales | 7 | 8 |
| Zones humides d'importance internationale (Ramsar) | 1 | 3 |
| Réserves de biosphères | 0 ¹ | 2 ¹ |
| Réserves biogénétiques | 8 | 1 ¹ |

Source : DIREN PACA, DIREN Rhône-Alpes

1 = données valables pour la partie alpine

* données chiffrées non disponibles

3.1 Protection à l'initiative de l'Etat

Les Parcs nationaux

1. Dénomination : « Parc national »

« Le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en Parc national lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au domaine maritime » (art. L. 241-1. du Code Rural).

2. Classification UICN : II

3. Zonage : Le décret peut édicter des contraintes particulières dans certaines zones afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de la faune et de la flore. Ces zones sont classées en réserves intégrales. Il existe une zone centrale soumise à une protection stricte.

Le décret peut prévoir la délimitation d'une zone périphérique autour du parc dans laquelle seront prévues un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel rendant aussi plus efficace la protection de la nature dans la zone centrale du Parc national.

4. Cadre réglementaire :

- Code rural : art. L. 241-1 à L. 241-20 ; art. R. 241-1 à art. R. 241-71.

A l'initiative de l'Etat. Le territoire est classé en Parc national par décret en Conseil d'Etat. L'établissement dresse, en accord avec les administrations intéressées, un programme d'aménagement du parc. Ce programme prévoit notamment les travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser.

5. Cadre administratif :

Gestion par un établissement public administratif. Le fonctionnement est assuré par un Conseil d'Administration qui comprend notamment des représentants des administrations intéressées, des collectivités locales, du personnel et des personnalités. Le Conseil d'Administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur du parc doit observer. Il prend les décisions qui sont de sa compétence en vertu du décret de classement. Il contrôle la gestion du directeur, vote le budget ou les prévisions de dépenses ou de recettes. Il a qualité pour émettre un avis sur toute autre question relative au parc.

Le conseil peut créer une commission permanente qui doit comprendre des représentants des trois catégories définies précédemment. Il peut déléguer à cette commission et au directeur certaines de ses attributions.

Le directeur de l'établissement nommé par le Ministre, dispose d'un pouvoir de police, dans l'intérêt de la protection de la nature. Il est chargé de l'administration courante et de l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il dirige les services, il représente l'établissement devant la Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les Réserves naturelles nationales

1. Dénomination : « Réserve naturelle nationale »

« Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en Réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. Sont prises en considération à ce titre :

- 1. La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitat en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;*
- 2. La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;*
- 3. La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;*
- 4. La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;*
- 5. La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;*
- 6. Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;*
- 7. La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines » (Art. L. 242-1. du Code Rural).*

2. Classification UICN : IV

3. Zonage : des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles par le représentant de l'Etat avec l'accord des communes intéressées. Ils sont créés après enquête publique par le Préfet. Dans ces périmètres les contraintes peuvent être les mêmes qu'à l'intérieur de la réserve.

4. Cadre réglementaire : à l'initiative de l'Etat.

- Code Rural : art. L. 242-1 à L. 242-27 ; art. R. 242-1 à R. 242-49.
- Code de l'environnement : Art L. 332-1.
- Circulaire du 19 février 1986 et du 2 novembre 1987.

La Réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple en cas d'accord de tous les propriétaires. Le décret est publié au journal officiel et au bureau des hypothèques. La réglementation est adaptée à chaque type de situation justifiant la création d'une réserve.

5. Cadre administratif :

Un comité consultatif est mis en place auprès du Préfet afin de définir la politique de gestion de la réserve ; un conseil scientifique peut lui être associé. Une structure de gestion est en général désignée dans le décret de création de la réserve (organisme créé spécialement ou déjà existant). Des crédits d'Etat permettent fréquemment le recrutement d'un personnel chargé de la gestion, de la surveillance, de l'entretien, du suivi scientifique et de l'accueil dans la réserve.

Des cofinancements locaux et des autofinancements peuvent concourir à ces actions.

6. Particularités :

Les activités industrielles, minières, publicitaires, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques, et le survol de la réserve peuvent aussi être soumis à un régime particulier voire interdits.

Les Sites classés

1. Dénomination : « Site classé »

« Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : autour des sites classés peut être établie une zone de protection.

4. Cadre réglementaire :

- Loi du 2 mai 1930.
- Décret n° 69-607 du 13 juin 1969.
- Décret du 15 décembre 1988 (J.O. du 17 décembre 1988).

Un site sera classé soit par Arrêté du Ministre chargé des sites, lorsque le propriétaire du site (quel qu'il soit) est d'accord avec le classement, soit par Décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire du site n'est pas d'accord avec le classement. La procédure de classement relève d'une initiative de la commission départementale des sites.

5. Cadre administratif : aucune gestion n'est prévue.

Le classement de site n'est pas une mesure permettant une gestion active d'un milieu naturel.

6. Particularités :

Le camping, la création de villages de vacances, l'affichage, la publicité sont interdits sauf dérogation du ministre. L'emplacement du site doit être reporté au POS en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers. La périphérie du site doit respecter le site.

Les Forêts de protection

1. Dénomination : « Forêt de protection »

« Peuvent être classés comme Forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables;
- Les bois et les forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien être de la population » (Art. L. 411-1 du Code Forestier).

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire : à l'initiative de l'Etat.

- Code Forestier : art. L. 411-1 et suivants ; art. R. 411-1 et suivants.
- C'est un décret en Conseil d'Etat qui établit le classement.

C'est le Préfet qui définit la liste des forêts susceptibles d'être classées en Forêts de protection.

5. Cadre administratif : aucune gestion n'est prévue par l'acte de création. Aucune gestion n'est prévue par l'acte de création. Elles sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF) ou les services de la Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

6. Particularités :

La fréquentation du public peut être interdite ou réglementée. La circulation, le stationnement des véhicules motorisés et le camping sont interdits en dehors des voies et des aires spécialement aménagées. Des modalités de protection très spécifiques, visant à protéger spécialement une espèce, ne peuvent pas être envisagées dans le cadre de cette procédure. Il s'agit de protéger la forêt en tant que milieu, non en tant qu'habitat.

Les Arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes

1. Dénomination : « Arrêté préfectoral de conservation des biotopes »

« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211-1, le Préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du Ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces » (R. 211-12 du Code Rural).

Deux types de mesures sont prévus. Ainsi, des Arrêtés préfectoraux de types I ou II peuvent être mis en place. Ils se distinguent par les objectifs visés.

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire : à l'initiative de l'Etat en la personne du Préfet.

- Code rural : art. L. 211-2 ; art. R.211-12 à R. 211-14.
- Arrêté publié au recueil des actes administratifs dans deux journaux régionaux ou locaux et affichés en mairie.

5. Cadre administratif : aucune gestion prévue.

6. Particularités :

La limitation de la circulation peut être envisagée si elle est nécessaire à la protection du milieu. Les arrêtés de type II sont rares (réglementation seule de l'écobuage, de l'épandage de produits antiparasitaires...).

Les Réserves nationales de chasse

1. Dénomination : « Réserve nationale de chasse »

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Code Rural* : art. L. 222-25 ; art. R. 222-92.

- *Arrêté du 23 septembre 1991 relatif aux Réserves de chasse et de faune sauvage (J.O. 24 septembre 1991).*

La réglementation applicable dans une réserve de chasse et de faune sauvage continuera à s'appliquer dans les réserves nationales de chasse. En effet, le territoire concerné par la mise en place d'une réserve nationale de chasse doit être une réserve de chasse et de faune sauvage. Le classement s'opère par Arrêté du Ministre chargé de la chasse. Il relève d'une initiative de l'Office National de la Chasse (ONC). Le Programme de gestion mis en place par l'organisme de gestion.

5. Cadre administratif :

Les Réserves nationales de chasse sont gérées par l'Office National de la Chasse ou tout autre organisme habilité. L'organisme de gestion arrête un programme de gestion en rapport avec les objectifs prévalant à la création de ce type de réserve. Le comité directeur de la Réserve nationale est institué par l'arrêté de constitution de la Réserve. Il formule des propositions de mesures afin d'atteindre les buts définis. Il comprend des représentants des administrations concernées, de l'ONC, de l'ONF, des chasseurs, des collectivités concernées, de l'organisme gestionnaire. Un directeur est nommé par le Préfet sur proposition de l'organisme gestionnaire. Il assure la gestion de la Réserve dans les conditions fixées par l'arrêté la constituant, sous le contrôle du comité directeur.

Les Réserves de chasse et de faune sauvage

1. Dénomination : « Réserve de chasse et de faune sauvage »

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Code rural* : art. L. 222-21 et L. 222-25 ; art. R. 222-65 à R. 222-67.

A l'initiative de l'Etat. Le Préfet institue la réserve par Arrêté (publié au Recueil des actes administratifs). L'arrêté peut prévoir, en cas de nécessité, un plan de chasse. La mise en place d'une réserve de chasse et de faune sauvage peut relever de l'initiative du Préfet ou de l'initiative du détenteur de droit de chasse.

5. Cadre administratif :

Une gestion n'est pas prévue. Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont gérées dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de la chasse, par l'Office National de la Chasse ou tout autre organisme habilité, suivant un programme de gestion ayant notamment pour objet :

- la protection des espèces de gibier menacées ;
- le développement du gibier à des fins de repeuplement ;
- les études scientifiques et techniques ;
- la réalisation d'un modèle de gestion du gibier ;
- la formation de personnel spécialisé et l'information du public.

6. Particularités :

La destruction d'animaux nuisibles est possible. L'accès des véhicules, l'introduction des animaux domestiques et l'utilisation des instruments sonores peuvent être réglementés. On peut, exceptionnellement, réglementer ou interdire l'accès des personnes autres que le(s) propriétaire(s).

Les Réserves de pêche

1. Dénomination : « Réserve de pêche »

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Code Rural : art. L. 236-12 ; art. R. 236-90 à R. 236-95.

Création par Arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce pour une réserve instituée pour une durée renouvelable de 1 à 5 ans (Réserve nationale de pêche). Création par le Préfet, après avis du délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, pour une réserve instituée pour une année au maximum. L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées et affiché pendant un mois en mairie.

5. Cadre administratif : gestion non prévue.

6. Particularités :

Il existe aussi des interdictions permanentes de pêche aux abords des ouvrages - barrages, écluses, pertuis, vannages (Code Rural art. R. 236-85 à R. 236-89).

Les Réserves biologiques domaniales

1. Dénomination : « Réserve biologique domaniale »

« Les forêts domaniales contiennent certains territoires dans lesquels le milieu naturel présente une rareté, une richesse ou une fragilité exceptionnelle qui justifient une gestion particulière orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toute autre ressource naturelle, l'observation scientifique ou l'éducation du public et qui sont susceptibles d'une protection particulière ».

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : le classement conduit à la mise en place soit d'une Réserve intégrale soit d'une Réserve dirigée. Des zones tampons peuvent être instituées (des règles de sylviculture spécifiques y sont établies en fonction de l'objectif de la réserve).

4. Cadre réglementaire :

- *Convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales entre le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Agriculture et l'Office National des Forêts.*

Une Réserve biologique domaniale est créée par un Arrêté d'aménagement pris par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt après que des études scientifiques aient été menées au préalable.

5. Cadre administratif :

Ces Réserves concernent le domaine forestier de l'Etat qui est géré par l'Office National des Forêts (forêts domaniales).

6. Particularités :

La pénétration du public est interdite dans les réserves intégrales. Le site est ouvert de manière contrôlée pour l'information et l'éducation du public dans les réserves dirigées.

La réglementation est définie au cas par cas en fonction de chaque Réserve biologique domaniale.

Les Sites inscrits

1. Dénomination : « Site inscrit »

« Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi du 2 mai 1930.*
- *Décret n° 69-607 du 13 juin 1969.*

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



A l'initiative de l'Etat. L'inscription est prononcée par Arrêté du Ministre chargé des sites. Elle est mise en place à la suite d'une initiative de la Commission départementale des sites. Cette dernière peut décider elle même de l'inscription ou le faire à la suite d'une demande d'un particulier, d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration. Dans la procédure d'inscription, l'avis du propriétaire n'est pas requis (ce qui n'est pas le cas dans la procédure de classement).

5. Cadre administratif : aucune gestion n'est prévue.

6. Particularités :

Le camping, la création de villages de vacances, l'affichage, la publicité sont interdits sauf dérogation du ministre. L'emplacement du site doit être reporté au POS en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative de l'Etat

Tableau n° 23 : objectifs des types d'espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative de l'Etat

| Objectifs | Parc national | | Réserve intégrale | Réserve naturelle | Site classé | Forêt de protect. | Bio top type I | Bio top type II | Réserve de chasse | Réserve de chasse / faune | Réserve de pêche | Réserve biologique | Site inscrit |
|--|---------------|----|-------------------|-------------------|-------------|-------------------|----------------|-----------------|-------------------|---------------------------|------------------|--------------------|--------------|
| | ZC | ZP | | | | | | | | | | | |
| Recherche scientifique | 2 | | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | 2 | 1 | |
| Protection des espèces sauvages | 1 | | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | | 1 | |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | 1 | 2 | | | 1 | 1 | | 1 | | | |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | | 1 | 1 | | | 1 | | 1 | 1 | 1 | | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | | 1 | 1 | | 1 | | | | 1 | 1 | 1 | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | | 1 | 1 | | | | | | | | 1 |
| Développement durable | | 1 | | | 1 | | | | | | | | |
| Education environnementale | | 1 | | | | | | | 1 | 1 | | 1 | |
| Fonction récréative | | 1 | | | | | | | | | | | |
| Tourisme et loisir | | | | | | | | | | | | | |
| Développement de l'agriculture | | 1 | | | | | | | | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | 1 | 1 | | | | | | 1 | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire ; 2 : objectif secondaire
 ZC = zone centrale; ZP = zone périphérique

Tableau n°24 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative de l'Etat

| Activités humaines | Parc national | | Réserve intégrale* | Réserve naturelle | Site classé | Forêt de prot. tect. | Bio top type I | Bio top type II** | Réserve de chasse | Réserve de chasse / faune | Réserve de pêche | Réserve biologique** | Site inscrit |
|--------------------------------------|---------------|----|--------------------|-------------------|-------------|----------------------|----------------|-------------------|-------------------|---------------------------|------------------|----------------------|--------------|
| | ZC | ZP | | | | | | | | | | | |
| Agropastoralisme | | | | | | | | | | | | | |
| Agriculture | 2 | 1 | | 2 | 2 | 2 | 2 | | 2 | 2 | 1 | | 2 |
| Pastoralisme | 2 | 1 | | 2 | 2 | 2 | 2 | | 1 | 1 | 1 | | 2 |
| Sylviculture | 2 | 1 | | 2 | 2 | 3 | 2 | | 1 | 1 | 1 | | 2 |
| Activités commerciales | | | | | | | | | | | | | |
| Commerce | 2 | 1 | | 2 | 1 | - | - | | - | - | 1 | | 1 |
| Artisanat | 2 | 1 | | 2 | 1 | - | - | | - | - | 1 | | 1 |
| Prélèvements | | | | | | | | | | | | | |
| Chasse | 3 | 2 | | 2 | 1 | 1 | 1 | | 3 | 3 | 1 | | 1 |
| Pêche | 2 | 2 | | 2 | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 3 | | 1 |
| Autres | 2 | 2 | | 2 | 3 | 3 | 3 | | 1 | 1 | 1 | | 2 |
| Activités touristiques | | | | | | | | | | | | | |
| Avec équipement spécial | 2 | 1 | | 2 | 3 | 2 | 2 | | 2 | 2 | 1 | | 2 |
| Sans équipement spécial | 1 | 1 | | 2 | 2 | 2 | 2 | | 2 | 2 | 1 | | 1 |
| Construction / Travaux / Equipements | 3 | 1 | | 2 | 3 | 2 | 3 | | 2 | 2 | 1 | | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*Présence humaine interdite sauf recherche scientifique

**au cas par cas

ZC = zone centrale; ZP = zone périphérique

3.2 Protection à l'initiative de la region

Les Réserves naturelles régionales

1. Dénomination : « Réserve naturelle régionale »

« Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles régionales [volontaires] par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées » (art. L. 242-11 du Code Rural).

Il s'agit des réserves appelées réserves naturelles volontaires avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la démocratie de proximité.

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Code Rural : art. L. 242-11 et L.242-12 ; art. R. 242-26 à R. 242-35.
- Loi de la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Après entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les réserves naturelles volontaires deviennent des réserves naturelles régionales.

A l'initiative de la région ou à la demande du propriétaire. La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation des collectivités locales intéressées ainsi que des comités de massif. La délibération précise la durée de classement, les mesures de protection ainsi que les modalités de gestion et de contrôle de prescription. L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative compétente. Les régions peuvent procéder à leur initiative au classement de réserves naturelles régionales où bien classer des réserves naturelles volontaires en réserves régionales. L'accord du propriétaire est nécessaire, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection.

5. Cadre administratif :

La gestion de la réserve peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations régies par la loi 1901, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales.

6. Particularités :

Les frais de fonctionnement de la réserve ne sont pas pris en charge par l'Etat. Environ 40% des réserves naturelles bénéficient de financements locaux.

Toute action susceptible de nuire à la faune ou à la flore peut être interdite ou réglementée.

Les Réserves biologiques forestières

1. Dénomination : « Réserve biologique forestière »

« Les forêts domaniales contiennent certains territoires dans lesquels le milieu naturel présente une rareté, une richesse ou une fragilité exceptionnelle qui justifient une gestion particulière orientée vers la sauvegarde de la faune, de la flore ou de toute autre ressource naturelle, l'observation scientifique ou l'éducation du public et qui sont susceptibles d'une protection particulière ».

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : le classement conduit à la mise en place soit d'une Réserve intégrale soit d'une Réserve dirigée. Des zones tampons peuvent être instituées (des règles de sylviculture spécifiques y sont établies en fonction de l'objectif de la réserve).

4. Cadre réglementaire :

- Convention du 14 mai 1986, relative aux Réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier, entre le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Agriculture et l'Office National des Forêts.
- Instruction conjointe agriculture/environnement PN/S2 n° 14 du 7 août 1986.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



La Réserve biologique forestière est créée par Arrêté d'aménagement du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. L'initiative pour la mise en place d'une telle Réserve revient à son propriétaire qui adresse une demande à l'Office National des Forêts. Ce dernier avertit les Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement et élabore un projet de réserve. Les conclusions tirées à partir de ce projet sont soumises au propriétaire pour approbation.

5. Cadre administratif :

Ces Réserves concernent les forêts non domaniales, soumises au régime forestier, appartenant aux communes, aux départements, aux régions et aux établissements publics. Elles sont gérées par l'Office National des Forêts.

6. Particularités :

La pénétration du public est interdite dans les Réserves intégrales ; le site est ouvert de manière contrôlée pour l'information et l'éducation du public dans les Réserves dirigées.

La réglementation se définit au cas par cas en fonction de chaque Réserve biologique forestière.

Les Espaces boisés classés

1. Dénomination : « Espace boisé classé »

« Les Plans d'Occupation des Sols (POS) peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non à des habitations » (Art. L. 130-1 Code de l'Urbanisme).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Code de l'Urbanisme : art. L. 130-1 à L. 130-6 ; art. R. 130-1 à R. 130-16. Circulaire n° 77-114 du 1 août 1977.

- Code de l'Urbanisme : art. L. 142-11 et R. 142-2.

Crée à l'initiative des collectivités locales.

5. Cadre administratif :

Gestion non prévue. Pour la mise en place d'un Espace classé boisé : le terrain peut être classé dans le cadre d'un POS. Dans les communes sans POS si le département a décidé de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, il peut être créé un « Espace classé boisé » :

- sur proposition du conseil général ;
- après avis du conseil municipal ;
- il fait alors l'objet d'un arrêté du Préfet.

6. Particularités :

Tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit. Le stationnement des caravanes est interdit.

Les Parcs naturels régionaux

1. Dénomination : « Parc naturel régional »

« A l'initiative des régions, un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche peut être classé en Parc naturel régional s'il s'agit à la fois :

- 1- de protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels ;*
- 2- de contribuer au développement économique et social de ce territoire dans les conditions prévues par les lois relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*
- 3- de promouvoir l'accueil, l'éducation et l'information du public ;*
- 4- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche » (art. R. 244-1 du Code Rural).*

2. Classification UICN :V

3. Zonage : absence. Le parc peut être à l'origine de la création de Réserves naturelles sur son périmètre dont il est le gestionnaire. Il peut favoriser la prise de mesures de protection sur des espaces d'intérêt particulier (Arrêtés de biotopes ; Classement, Inscription de sites ; etc.).

4. Cadre réglementaire :

- Code Rural : art. R. 244-1 à art. R. 241-15.
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (J.O. du 9 janvier 1983).

Ce sont les régions qui sont à l'initiative d'un Parc naturel régional. Celui-ci est régi par une Charte élaborée par la région et les collectivités locales concernées par le parc.

La Charte du Parc naturel régional comprend :

1. Le plan du parc indiquant le tracé de ses limites et les différentes zones présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement ou du patrimoine ;
2. Les priorités retenues pour atteindre les objectifs visés ;
3. Les mesures que les adhérents estiment nécessaire de prendre pour assurer l'application cohérente de leurs décisions en fonction des objectifs visés ;
4. Le statut, la composition, les missions et les règles de fonctionnement de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc.

La charte est accompagnée :

1. D'un programme d'actions pluriannuel, réalisable par tranches et chiffré pour les trois premières années ;
2. Des mesures prévisionnelles de nature à assurer l'équilibre de gestion de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection

5. Cadre administratif :

Gestion par un organisme. L'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc met en oeuvre la charte et veille à son respect. Il élabore des propositions de révision de la charte en vue de la demande de renouvellement du classement. Il assure l'animation du parc. Dans le cadre fixé par la charte, il veille à la cohérence et à la coordination des actions d'aménagement, de gestion et de développement mises en oeuvre sur son territoire. Il peut en outre, par convention passée avec ses partenaires et, notamment, le Ministre chargé de la protection de la nature, se voir confier la réalisation de missions qui relèvent de leurs compétences.

6. Particularités :

En ce qui concerne les activités : il n'existe pas, au sein d'un Parc naturel régional, de réglementation spéciale concernant la protection du milieu naturel.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative du propriétaire ou d'une collectivité locale

Tableau n° 25 : objectifs des différents types d'espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative de la région

| Objectifs | Réserve naturelle régionale | Réserve biologique forestière | Espace classé boisé | Parc naturel régional |
|--|-----------------------------|-------------------------------|---------------------|-----------------------|
| Recherche scientifique | 1 | 1 | | 1 |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 1 | 1 | |
| Protection de la biodiversité | | | | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | | | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 2 | 1 | | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 2 | | | |
| Développement durable | | | | 1 |
| Education environnementale | 2 | 1 | | 1 |
| Fonction récréative | 2 | | | |
| Tourisme et loisir | | | 2 | 1 |
| Développement de l'agriculture | | | | 1 |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | | 1 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 26 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative du propriétaire ou d'une collectivité locale

| Activités humaines | | Réserve naturelle vol./rég. | Réserve biologique forestière* | Espace classé boisé | Parc naturel régional** |
|--------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|------------------------|----------------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 | | 3 | |
| | Pastoralisme | 2 | | 3 | |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | | 2 | |
| Activités commerciales | Commerce | 2 | | 3 | |
| | Artisanat | 2 | | 3 | |
| Prélèvements | Chasse | 3 | | 1 | |
| | Pêche | 2 | | 1 | |
| | Autres | 2 | | 3 | |
| Activités touristiques | Avec équipe- ment spécial | 2 | | 1 | |
| | Sans équipe- ment spécial | 1 | | 1 | |
| Construction / Travaux / Equipements | | | 2 | | 3 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*Réglementation définie au cas par cas

**Absence de réglementation

3.3 Protection par maîtrise foncière

Les Conservatoires de l'espace littoral et des rivages lacustres

1. Dénomination : « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres »

Le Conservatoire est doté de fonds (les financements proviennent de l'Etat) permettant l'acquisition foncière et la sauvegarde de terrains appartenant à l'espace littoral et aux rivages lacustres. Il peut exproprier.

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Code Rural : art. L. 243-1 à L. 243-14 ; art. R. 243-1 à R. 243-28.

Protection par maîtrise foncière à l'initiative d'une personne publique. Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public à caractère administratif créé par la loi du 10 juillet 1975.

5. Cadre administratif :

Gestion par une collectivité locale ou un établissement public (l'Office National des Forêts), une fondation ou une association spécialement agréée à cet effet.

6. Particularités :

Les terrains du Conservatoire sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus que sur autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat. Des conventions lient le propriétaire (le Conservatoire) et le gestionnaire et définissent la vocation des terrains en fonction des nécessités de protection. Les activités sont réglementées au cas par cas.

Les Espaces naturels sensibles des départements

1. Dénomination : « Espace naturel sensible des départements »

« Afin de préserver les qualités des sites, des paysages et des milieux naturels le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ».

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : zone de préemption. A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption.

4. Cadre réglementaire :

- Code de l'Urbanisme : art. L. 142-1 à L. 142-13 ; art. R. 142-1 à R. 142-18.

Protection par maîtrise foncière.

5. Cadre administratif :

Gestion par une association envisageable. La gestion peut être confiée à une personne publique ou privée compétente. Ces espaces résultent d'une initiative du conseil général qui vote l'institution d'une taxe départementale des espaces naturels sensibles et décide de la mise en oeuvre d'une politique de protection des espaces sensibles du département. La taxe est perçue sur les constructions nouvelles soumises à permis de construire dans le département. Le produit de la taxe doit être affecté à la protection des milieux naturels et des sentiers de randonnée sur une ligne budgétaire créée à cet effet.

Les Conservatoires régionaux d'espaces naturels

1. Dénomination : « Conservatoire régional d'espaces naturels »

« L'objectif des Conservatoires est la sauvegarde des sites naturels et plus particulièrement la conservation in situ de la richesse biologique des milieux naturels ou semi-naturels menacés tels que zones humides, landes dunes, prés, vergers, forêts, ruisseaux, habitats de la faune et de la flore sauvage, etc. ».

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

Protection par maîtrise foncière. Chaque Conservatoire est régi selon la loi du 1er juillet 1901 et adhère à la Fédération Nationale des Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels : « Espaces Naturels de France ».

Les outils dont disposent les Conservatoires régionaux sont :

- la maîtrise foncière (acquisitions, legs) ;
- la maîtrise d'usage (locations, mise à disposition, etc.) ;
- la convention de gestion.

5. Cadre administratif :

La gestion va dépendre de l'acte de création et du propriétaire.

6. Particularités :

Les actions des Conservatoires régionaux d'espaces naturels complètent les formes de protection réglementaires existantes. La réglementation des activités va être fonction de l'acte de création, du propriétaire. En fonction du cas, soit le contrôle de l'utilisation du terrain concerné sera effectué, soit des modalités de gestion seront mises en place.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection par maîtrise foncière

Tableau n° 27 : objectifs des différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection par maîtrise foncière

| Objectifs | Conservatoires des rivages lacustres | Espaces naturels sensibles | Conservatoires régionaux |
|--|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Recherche scientifique | | | |
| Protection des espèces sauvages | | | 1 |
| Protection de la biodiversité | | 1 | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | |
| Développement durable | | | |
| Education environnementale | | 1 | |
| Fonction récréative | | | |
| Tourisme et loisir | | | |
| Développement de l'agriculture | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Tableau n°28 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection par maîtrise foncière

| Activités humaines | | Conservatoires des rivages lacustres* | Espaces naturels sensibles | Conservatoires régionaux* |
|--------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | | 1 | |
| | Pastoralisme | | 1 | |
| Sylviculture | Sylviculture | | 1 | |
| Activités commerciales | Commerce | | - | |
| | Artisanat | | - | |
| Prélèvements | Chasse | | 1 | |
| | Pêche | | 1 | |
| | Autres | | - | |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | | 2 | |
| | Sans équipement spécial | | 1 | |
| Construction / Travaux / Equipements | | | 2 | |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*au cas par cas

3.4 Protection conventionnelle

La Protection par actes conventionnels

1. Dénomination : « Protection par acte conventionnel »

Cette mesure vise la protection de milieux naturels dans le cadre de conventions de gestion ou, plus largement, en obtenant la maîtrise d'usage du site. Cette mesure permet le maintien d'une exploitation agricole respectueuse des équilibres écologiques.

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Code Civil : art. 1101 à 1369 qui concernent les conventions.

- Code Rural : art. L. 411-1 à L. 411-78 relatifs aux baux ruraux et art. L. 481-1 relatif aux contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale.

5. Cadre administratif :

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la convention vise à assurer la gestion et une association devient locataire ;
- la convention contrôle la gestion soit parce que l'association loue le terrain considéré à un agriculteur soit parce que le terrain appartient à l'agriculteur et que l'association négocie avec lui la gestion.

6. Particularités :

La réglementation des activités est fixée au cas par cas. La plupart des activités est autorisée, même la chasse, du moment qu'elles vont dans le sens d'une agriculture biologique.

Les Refuges - Réserves libres

1. Dénomination : « Refuge - Réserve libre »

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

Il n'existe pas de base légale pour ces réserves. Elles sont soumises au régime de la propriété privée. Le propriétaire s'engage par une convention qui le lie à une association de protection de la nature. Il peut aussi adhérer à une charte établie au préalable par une association.

5. Cadre administratif :

La gestion de l'espace est laissée au propriétaire qui adhère à un réseau de réserves libres. L'association exerce une fonction de conseil auprès du propriétaire pour la mise en valeur écologique de son fond.

6. Particularités :

Hormis la chasse qui est interdite, la réglementation des activités est soumise au propriétaire.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection conventionnelle

Tableau n° 29 : objectifs des différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection conventionnelle

| Objectifs | Protection par acte conventionnel | Refuge - Réserve libre |
|--|-----------------------------------|------------------------|
| Recherche scientifique | | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 | |
| Maintien des fonctions écologiques | | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | |
| Développement durable | | |
| Education environnementale | | |
| Fonction récréative | | |
| Tourisme et loisir | | |
| Développement de l'agriculture | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

3.5 Protection issue d'un engagement international

Les Réserves de biosphère

Le Comité français du MAB a été créé en 1972. Il coordonne et anime les activités menées dans le cadre du programme MAB en France ou en coopération avec d'autres pays : animation du réseau des réserves de biosphère françaises, recherches scientifiques thématiques. Il définit la participation des institutions et des équipes françaises aux activités internationales et assure le suivi des travaux.

Il est présidé par une personnalité scientifique nommée par le Ministère des Affaires Etrangères. Il est assisté d'un secrétariat scientifique pour assurer la coordination des activités nationales dans le cadre du programme.

Il constitue un comité composé de deux vice-présidents, d'un conseiller, de représentants des administrations et des organismes de recherche, des animateurs de groupes thématiques constitués pour chaque domaine d'intérêt et de personnalités scientifiques.

Les travaux s'organisent en cinq groupes thématiques dont le Réseau des Réserves de la biosphère. Des sites ayant reçu le label de l'UNESCO depuis 1977 se situent dans les Alpes, il s'agit de la Réserve de biosphère du Mont Ventoux (1990) et du Luberon (1997).

Les Réserves biogénétiques

Engagé en 1976 par le Conseil de l'Europe, ce programme vise à conserver des exemples représentatifs de la flore, de la faune et des zones naturelles afin de garantir le potentiel et la diversité génétique des types d'habitats et permettre la recherche écologique. En France existent 35 réserves biogénétiques.

Les Zones humides au sens de la Convention Ramsar

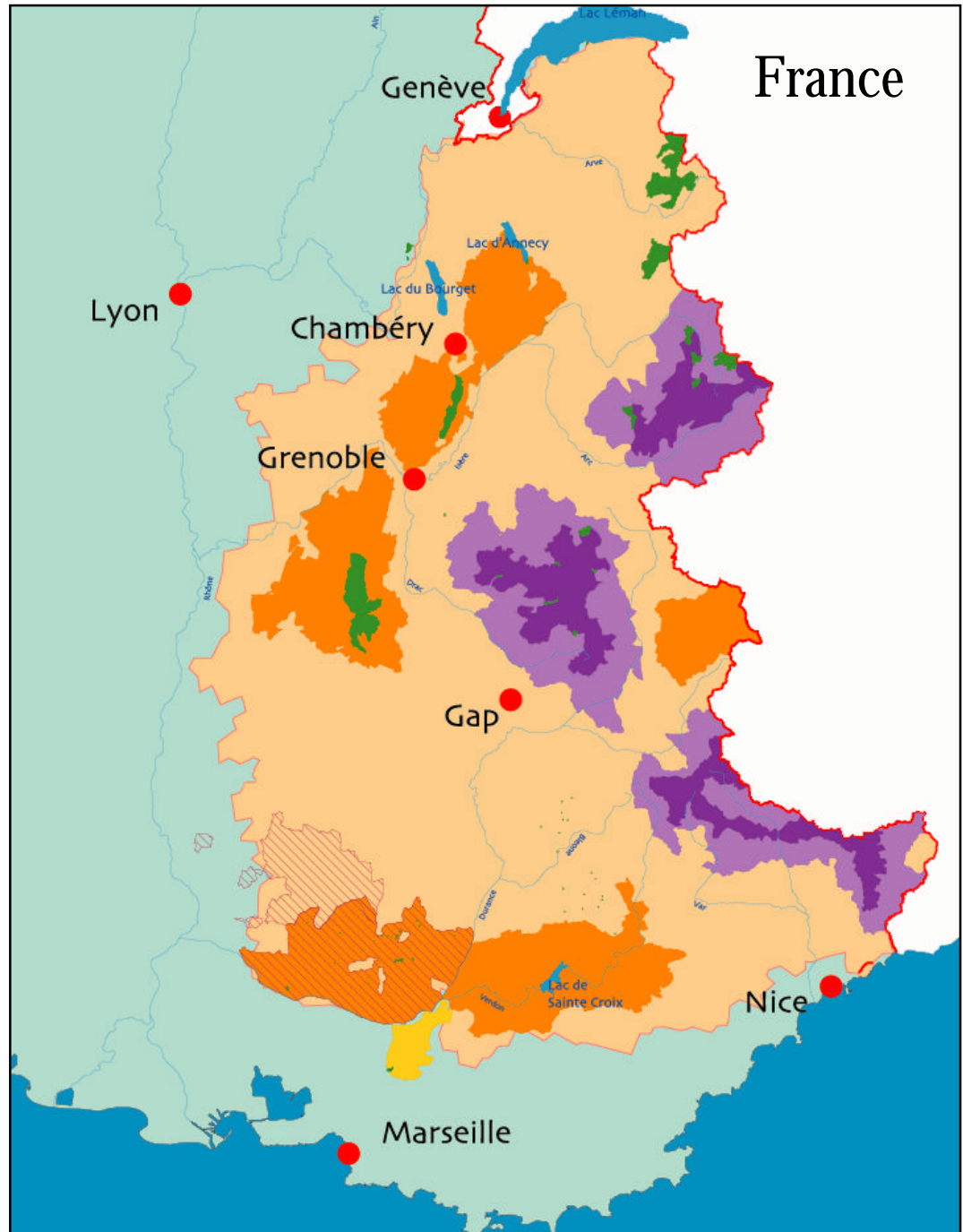
La France est adhérente à la Convention depuis 1986 et a inscrit un site lors de son adhésion. Depuis, de nouveaux sites sont venus s'ajouter dont deux dans les Alpes.

Les Zones de protection spéciale

Chaque Etat désigne des milieux comme zones de protection spéciale. Il informe la commission de la CEE à ce sujet. En France, un pré-inventaire réalisé par le Muséum d'Histoire Naturelle détermine des Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

Cependant, ce type de protection n'a pas de transcription directe dans le droit français. L'Etat doit donc s'assurer qu'un dispositif réglementaire ou contractuel cohérent protège effectivement les zones désignées. De nombreux sites désignés sont des milieux protégés au titre de la législation française (Réserve naturelle, Parc national, Site classé, Réserve de chasse, etc.).

Carte 4 : les espaces protégés dans l'espace alpin de France (> 100 ha)



Présentation des pays

IV. Italie

En 1986, l'institution du Ministère de l'Environnement a permis à l'Italie de s'aligner sur la position retenue par de nombreux pays européens une décennie auparavant. D'une manière concrète ce choix s'est traduit par la mise en place de nouveaux parcs nationaux.

En 1991 une loi cadre sur les espaces protégés est adoptée « Legge quadro 6 dicembre 1991 n. 394 ». Elle définit les principes fondamentaux pour la création et la gestion des espaces naturels protégés afin de garantir et développer de façon coordonnée la conservation et la valorisation du patrimoine naturel du pays.

En plus de cette loi nationale, au niveau de chaque région ou province et, notamment, dans des régions et provinces autonomes, sont créées des lois relatives à la protection de l'environnement. Les types de milieux protégés au niveau régional montrent une dominante des milieux de montagne.

La législation régionale a donné naissance à une grande variété d'espaces protégés. En effet, chaque région a établi sa propre classification des lieux susceptibles d'être protégés. Cela a conduit à une prolifération de termes spécifiques à chaque région, ce qui ne facilite en aucun cas la compréhension.

Tableau n° 30 : les types d'espaces protégés existants dans les différentes régions italiennes

| | Frioul-Venétie | Haut-Adige | Lombardie | Piémont | Trentin | Val d'Aoste | Vénétie |
|--|----------------|------------|-----------|---------|---------|-------------|---------|
| Parc national | | * | * | * | * | * | * |
| Réserve naturelle nationale | | | | * | | | * |
| Parc naturel | | * | * | * | | * | |
| Parc naturel régional | * | | * | | * | | * |
| Parc naturel fluvial | | | * | * | | | |
| Parc régional montagnard | * | * | * | * | * | * | * |
| Parc régional agricole | | | * | | | | |
| Parc régional forestier | | | * | | | | |
| Parc régional de ceinture métropolitaine | | | * | | | | |
| Parc communal ou intercommunal | * | | | * | | | * |
| Espaces contigus/ Préparc/Zones de sauvegarde | * | | | * | | | * |
| Espaces équipés | | | | * | | | |
| Réserve naturelle | * | * | * | * | * | * | * |
| Réserve intégrale | | | * | * | * | * | * |
| Réserve naturelle / Zone humide | | | | | | * | |
| Espaces contigus/Zones présentant un intérêt naturel ou scientifique | | | | | | * | |
| Réserve naturelle orientée | | | * | * | | | * |
| Réserve naturelle partielle | | | * | | | | |
| Réserve naturelle spéciale | | | | * | | | * |
| Réserve naturelle guidée | | | | | * | | |
| Réserve naturelle contrôlée | | | | | * | | |
| Monument naturel | | * | * | | | | |
| Biotope | * | * | * | * | * | | * |
| Zone corographique | | * | | | | | |
| Jardin/Parc | | * | | | | | |
| Espace de découverte | * | | | | | | |
| Réserve de biosphère | | | | | | | |
| Réserve biogénétique | | | | * | | | * |
| Zone de protection spéciale | | | * | * | | * | * |
| Site RAMSAR | | | * | | | | |

4.1 Le cadre national

Principes généraux définissant des espaces naturels (loi n° 394/91)

Ces principes généraux sont présentés dans la loi cadre nationale sur les espaces protégés « Legge quadro 6 dicembre 1991 n° 394 - Legge quadro sulle aree protette ». Tous les territoires soumis aux régimes de protection présentés ci-après constituent des espaces naturels.

Finalités

Les espaces protégés sont mis en place afin de préserver les éléments du patrimoine naturel (patrimoine naturelle) qui sont définis par la loi comme des « *formations physiques, géologiques, géomorphologiques et biologiques ou groupes de ceux-ci, ayant une grande valeur naturelle et environnementale* ».

Plus particulièrement, les objectifs visés par la mise en place des espaces protégés sont les suivants :

- conservation d'espèces animales ou végétales, d'associations végétales ou forestières, de singularités géologiques, de formations paléontologiques, de communautés biologiques, de biotopes, de valeurs scéniques ou panoramiques, de processus naturels, d'équilibres hydrauliques et hydrogéologiques, d'équilibres écologiques ;
- application des méthodes de gestion ou restauration environnementale aptes à réaliser l'intégration entre l'homme et le milieu naturel moyennant la préservation des valeurs anthropologiques, archéologiques, historiques et architecturales et des activités agro-sylvo-pastorales et traditionnelles ;
- développement d'activités d'éducation, de formation, de recherche scientifique, d'activités récréatives compatibles avec la fonction de ces espaces ;
- défense et reconstitution des équilibres hydrauliques et hydrogéologiques.

Sur ces espaces peuvent être développées et expérimentées des activités productives compatibles. Pour leur gestion, l'Etat, les Régions et les collectivités locales mettent en place des formes de coopération.

Classification des espaces protégés :

Les Parcs nationaux (Parchi Nazionali)

« *Constitués d'espaces terrestres, fluviaux, lacustres ou marins qui englobent une ou plusieurs formations écosystèmes intacts ou partiellement altérés par des interventions anthropiques, une ou plusieurs formations physiques, géologiques, géomorphologiques, biologiques, d'intérêt international ou national à valeur naturelle, scientifique, esthétique, culturelle, éducative et récréative tels qu'ils requièrent l'intervention de l'Etat aux fins de conservation pour les générations présentes et futures* » (Art.2 Titre I alinéa 1 de la loi cadre : « Legge quadro 6 dicembre 1991 n. 394 - Legge quadro sulle aree protette »).

Les Parcs naturels régionaux (Parchi Naturali Regionali)

« *Constitués d'espaces terrestres, fluviaux, lacustres et éventuellement de portions de mer de valeur naturelle et environnementale qui constituent dans le cadre d'une ou plusieurs régions limitrophes un système homogène individualisé par des installations naturelles des lieux, des valeurs paysagères et artistiques et par les traditions culturelles des populations locales* » (Art.2 Titre I alinéa 2 de la loi cadre : « Legge quadro 6 dicembre 1991 n. 394 - Legge quadro sulle aree protette »).

Les Réserves naturelles (Riserve Naturali)

« Constituées d'espaces terrestres, lacustres, fluviaux, marins qui contiennent une ou plusieurs espèces d'intérêt naturel concernant la faune et la flore ou qui présenteraient un ou plusieurs écosystèmes importants pour la diversité biologique ou pour la conservation des ressources génétiques » (Art. 2 Titre I alinéa 3 de la Loi cadre : « Legge quadro 6 dicembre 1991 n. 394 - Legge quadro sulle aree protette »).

Les réserves naturelles peuvent être « nationales » lorsque l'intérêt environnemental est très fort ou « régionales » lorsqu'il est moindre.

Mise en place des espaces protégés : comité pour les espaces naturels protégés et conseil technique

a) Le Comité (Comitato per le aree naturali protette)

Composition

- Ministre de l'environnement qui le préside ;
- Ministres de l'agriculture et des forêts, de la marine marchande, pour les biens culturels et environnementaux, des travaux publics et de l'université et de la recherche scientifique et technologique ou de sous-secrétaires délégués ;
- Six présidents de régions ou provinces autonomes ou assesseurs délégués pour les rapports entre Etat, Régions, Provinces Autonomes.

Rôle

- établit la classification des espaces protégés en accord avec le conseil technique ;
- adopte le programme (programma triennale per le aree naturali protette) pour les espaces naturels protégés d'intérêt national et international en accord avec le conseil technique, ainsi que les modalités pour la réalisation et les modifications qui se révéleraient nécessaires ;
- approuve la liste officielle des espaces naturels protégés.

La Charte de la nature

Elle est préparée par les services techniques nationaux comme application des indications du comité. Elle inclut les données visant à atteindre « les objectifs » définis précédemment. Elle permet la constitution de l'assemblée technique.

b) Le conseil technique (Consulta Tecnica)

Il est constitué de neuf experts particulièrement qualifiés pour l'activité et les études réalisées en matière de protection de la nature, nommés pour cinq ans par le Ministre de l'Environnement. Le Conseil exprime des avis pour les profils technico-scientifiques en matière d'espaces naturels protégés de sa propre initiative ou à la demande du Comité ou du Ministre de l'environnement.

c) Instrument de la mise en place : le programme triennal (Programma triennale)

Il détermine les territoires qui font l'objet d'une protection internationale, nationale et régionale. Il indique les conditions nécessaires pour l'institution de nouveaux espaces ou l'agrandissement de ceux déjà existants. Il définit la répartition des disponibilités financières pour chaque espace et pour les activités exercées dans ces espaces y compris l'activité agricole. Le Ministre de l'environnement veille à la mise en place du programme.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



4.1.1 Formes de protection nationales

Au cas où le Parc ou la Réserve intéresse le territoire d'une ou plusieurs Régions, y compris celles à statut spécial et les Provinces autonomes, on procède à une entente et une gestion unitaire est mise en place.

Les Parcs nationaux (Parchi Nazionali)

1. Dénomination : « Parco Nazionale »

« Constitués d'espaces terrestres, fluviatiles, lacustres ou marins qui englobent une ou plusieurs formations écosystèmes intacts ou partiellement altérés par des interventions anthropiques, une ou plusieurs formations physiques, géologiques, géomorphologiques, biologiques, d'intérêt international ou national à valeur environnementale, scientifique, esthétique, culturelle, éducative et récréative telles qu'elles requièrent l'intervention de l'Etat aux fins de conservation pour les générations présentes et futures » (Art.2 Titre I alinéa 1 de la Loi cadre : « Legge quadro 6 dicembre 1991 n. 394 - Legge quadro sulle aree protette »).

2. Classification UICN : II

3. Zonage : le plan du parc le subdivise en espaces soumis à différents degrés de protection :

- Les Réserves intégrales (Riserve Integrali) dans lesquelles le milieu naturel est protégé dans son intégralité ;
- Les Réserves générales orientées (Riserve Generali Orientate) dans lesquelles il est interdit d'installer de nouvelles constructions, d'agrandir celles déjà existantes, de poursuivre des travaux qui transformeraient le territoire. Cependant, peuvent être autorisées les utilisations productives traditionnelles, la réalisation d'infrastructures absolument nécessaires ainsi que les actions de gestion des ressources naturelles à la charge de l'Ente Parco. En outre, sont autorisées les actions d'entretien sur des ouvrages déjà existants ;
- Les espaces de protection (Aree di protezione) où, en harmonie avec les objectifs poursuivis et conformément aux critères généraux fixés par l'Ente Parco, peuvent continuer, selon les usages traditionnels ou bien selon les méthodes d'agriculture biologique, les activités agro-sylvo-pastorales ainsi que de pêche et de récolte de produits naturels et où est également encouragée la production artisanale de qualité ;
- Les espaces de promotion économique et sociale (Aree di promozione economica e sociale) faisant partie du même écosystème, où l'anthropisation est plus présente et dans lesquels sont autorisées les activités compatibles avec les objectifs fixés par le parc et ayant pour finalité l'amélioration de la vie socio-culturelle des collectivités locales et une meilleure jouissance du parc par les visiteurs.

4. Cadre réglementaire :

- Loi cadre nationale n°.394 sur les espaces protégés du 6 décembre 1991 « Legge quadro sulle aree protette, legge 6 dicembre 1991, n°.394 ».
- Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de l'Environnement après accord avec les Régions.
- Plan du parc « Piano per il parco ».

- *Plan pluriannuel économique et social « Piano pluriennale economico e sociale » qui vise à promouvoir les initiatives aptes à favoriser le développement économique et social des collectivités éventuellement résidentes dans le parc.*

5. Cadre administratif :

Les parcs sont gérés par « l'Ente Parco » qui a personnalité de droit public.

Les organes de gestion de l'organisme

Le Président (Il Presidente) nommé par décret du Ministre de l'Environnement. Il représente l'Ente Parco, coordonne les activités, exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil directeur et adopte les mesures d'urgence (soumises au Conseil).

Le Conseil directeur (Il Consiglio direttivo)

Composé du Président et de douze membres nommés par décret du Ministre de l'Environnement en accord avec les régions intéressées, choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour les activités en matière de conservation de la nature ou parmi les représentants de la « Comunità del parco ». Il élit en son sein un vice président et, éventuellement, une commission exécutive « giunta esecutiva ».

Le Collège de révision des comptes (Il collegio dei revisori dei conti)

Il est nommé par décret du Ministre du Trésor de concert avec le Ministre de l'Environnement. Il effectue le compte rendu comptable sur les actes de l'Ente Parco.

La « Comunità del parco »

Constituée des présidents des régions et des provinces, des maires des communes et des présidents des communautés de montagne sur les territoires desquels est établi le parc. C'est un organe consultatif de l'Ente Parco. Son avis est obligatoire sur le règlement du parc, le plan du parc, sur le bilan et sur d'autres questions à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil directeur. Elle délibère le plan pluriannuel économique et social, veille à sa mise en place et adopte son règlement.

Les Réserves naturelles nationales (Riserve Naturali Statali)

1. Dénomination : « Riserva Naturale Statale »

« Constituées d'espaces terrestres, lacustres, fluviaux, marins qui contiennent une ou plusieurs espèces d'intérêt naturel concernant la faune et la flore ou qui présenteraient un ou plusieurs écosystèmes importants pour la diversité biologique ou pour la conservation des ressources génétiques » (Art. 2 Titre I alinéa 3 de la Loi cadre : « Legge quadro 6 dicembre 1991 n. 394 - Legge quadro sulle aree protette »).

2. Classification UICN : IV/I

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi du 6 décembre 1991 - n°. 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n. 394 « Legge quadro sulle aree protette »).*
- *Décret institutif des Réserves naturelles nationales : décret du Ministère de l'Environnement.*

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



5. Cadre administratif :

Gérées par un organisme de gestion déterminé par le décret institutif.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés nationaux

Tableau n° 31 : objectifs des différents types d'espaces protégés d'importance nationale en Italie

| Objectifs | Parc national | Réserve naturelle |
|--|---------------|-------------------|
| Recherche scientifique | 1 | |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | |
| Développement durable | 1 | |
| Education environnementale | 1 | |
| Fonction récréative | 1 | |
| Tourisme et loisirs | | |
| Développement de l'agriculture | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 32 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés d'importance nationale en Italie

| Activités humaines | | Parc national | | | Espace de pro-motion économique et sociale | Réserve naturelle |
|-----------------------------------|-------------------------|-------------------|----------------------------|----------------------|--|-------------------|
| | | Réserve intégrale | Réserve naturelle générale | Espace de protection | | |
| Agropastoralisme | Agriculture | 3 | 2 | 2 | 1 | 2 |
| | Pastoralisme | 3 | 2 | 2 | 1 | 2 |
| Sylviculture | Sylviculture | 3 | 2 | 2 | 1 | 2 |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | 2 | - | 1 | 2 |
| | Artisanat | 3 | 2 | 1 | 1 | 2 |
| Prélèvements | Chasse | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | Pêche | 3 | 3 | 3 | 2 | 3 |
| | Autres | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | Sans équipement spécial | 3 | 2 | 1 | 1 | 2 |
| Construction/Travaux/ Equipements | | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

Les espaces protégés dans les régions qui se sont alignées sur la loi cadre

Les dispositions prévues par la Loi nationale 394/91

Dispositions générales

a) Les principes fondamentaux pour la réglementation des espaces protégés régionaux :

- les provinces, les communautés de montagne et les communes participent au processus d'institution d'un espace protégé. Ainsi, elles participent à la rédaction d'un document d'orientation (documento di indirizzo) relatif à l'analyse territoriale de l'espace à protéger, à sa délimitation provisoire, à la définition des objectifs à poursuivre, à l'évaluation des effets de l'institution de l'espace protégé sur le territoire ;
- les actes relatifs à l'institution de l'espace protégé ou à la définition du plan de parc doivent être publiés ;
- les collectivités locales intéressées participent à la gestion de l'espace protégé ;
- les règlements des espaces protégés doivent être conformes aux critères définis par la loi régionale ;
- la gestion de l'espace peut être confiée aux communautés familiales montagnardes, même associées entre elles lorsque l'espace naturel protégé est entièrement ou en partie inclus dans les domaines agro-sylvo-pastoraux constituant le patrimoine des communautés mêmes.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



b) Les régions instituent des Parcs naturels régionaux et des Réserves régionales en utilisant surtout les domaines et patrimoines forestiers régionaux, provinciaux, communaux et des collectivités locales dans le but d'une utilisation rationnelle du territoire et pour les activités compatibles avec la destination de l'espace.

c) Les espaces protégés régionaux prévus sur le territoire de plusieurs régions sont institués par les régions intéressées, avec entente au préalable entre elles, et sont gérés selon des critères unitaires pour la totalité de l'espace.

d) Il n'est pas possible d'instituer un Parc régional ou une Réserve régionale sur le territoire d'un Parc national ou sur celui d'une Réserve naturelle nationale.

e) Dans les Parcs et Réserves régionaux l'activité de chasse est interdite sauf éventuels prélèvements faunistiques et « abattages » nécessaires pour la reconstitution de l'équilibre écologique.

Dispositions relatives aux Parcs naturels régionaux

a) Loi régionale

La loi régionale institutive du Parc naturel régional, en tenant compte du « documento d'indirizzo », définit la délimitation provisoire et les mesures de protection, fixe le gestionnaire du parc et indique les éléments du plan pour le parc ainsi que les principes de réglementation. A de telles fins peuvent être institués des organismes de droit public ou des consortiums entre collectivités locales ou organismes associatifs. Pour la gestion des services du parc, exception faite de la surveillance, peuvent être conclues des conventions avec des organismes publics, avec des sujets privés ainsi qu'avec des communautés familiales montagnardes.

b) Organisation administrative du Parc naturel régional

En relation avec les particularités de chaque parc, chacun prévoit une organisation différente, en indiquant les critères pour la composition du conseil directeur, la désignation du président et du directeur, les pouvoirs du conseil, du président et du directeur, la composition et les pouvoirs du collège de révision des comptes et des organes consultatifs techniques et scientifiques, les modalités de convocation et de fonctionnement des organes statutaires, la constitution des communautés du parc. Les instruments utilisés pour atteindre les objectifs visés par le parc sont le plan du parc (piano del parco) et le plan pluriannuel économique et social (piano pluriennale economico e sociale).

Le plan du parc : adopté par l'organisme gestionnaire du parc et approuvé par la Région. Il a valeur de plan paysager et de plan urbanistique et remplace les plans paysagers et les plans territoriaux ou urbanistiques de quelque niveau qu'ils soient.

Le plan pluriannuel économique et social : le parc promeut des initiatives, en rapport avec celles des Régions et des collectivités locales intéressées, aptes à favoriser la croissance économique, sociale et culturelle des communautés résidentes. Un tel plan est adopté par l'organisme gestionnaire du parc en tenant compte de l'avis express des collectivités locales concernées et approuvé par la Région. Il peut être mis à jour annuellement.

Lois régionales

Suite à la mise en place de la Loi cadre nationale sur les espaces protégés, les régions se doivent d'adapter leur législation à cette loi. Ainsi, dans chaque région doit être adoptée une Loi régionale présentant les normes en vigueur pour les espaces protégés.

4.2 La Région autonome Frioul-Vénétie Julienne (Regione Autonoma Friuli-Venezia Giulia)

Les normes en matière d'espaces protégés de la Région Autonome Frioul - Vénétie Julienne sont fixées par la loi régionale du 30 septembre 1996 - n°. 42 « Norme en matière de parcs et réserves naturelles régionales » (Legge regionale 30 settembre 1996 - n°. 42 « Norme in materia di parchi e riserve naturali regionali »).

Finalités

« Afin de conserver, protéger et respecter le paysage et l'environnement, d'assurer l'usage correct du territoire dans un but récréatif, culturel, social, didactique et scientifique et pour la qualification et la valorisation des économies locales, la région institue des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales et soutient l'institution de parcs communaux et intercommunaux, et individualise des espaces d'intérêt environnemental important, biotopes naturels et espaces de découverte » (Loi régionale du 30 septembre 1996 - n°. 42).

Pour atteindre ces finalités (classification)

Afin d'atteindre les objectifs visés, la région du Frioul met en place un certain nombre d'espaces protégés :

- Parcs naturels régionaux et Parcs communaux ou intercommunaux ;
- Réserves naturelles régionales ;
- Espaces contigus (préparcs) : territoires contigus au parc ou à la réserve, organisés en harmonie avec ce qui est prévu par la loi cadre nationale et où sont réglementées les activités compatibles avec la protection des valeurs naturelles présentes. Ils sont réglementés par décret du Président de l'Assemblée régionale ;
- Biotopes naturels (Biotopi) : espaces de faible superficie caractérisés par des « éléments naturels » de grand intérêt et qui courent le risque d'être détruits et de disparaître.

Les biotopes naturels sont mis en place en dehors des parcs et réserves par décret du président de l'assemblée régionale sur avis du comité technico-scientifique et accord avec les communes concernées. Le même décret définit le périmètre des biotopes, les modalités de gestion, et les mesures nécessaires à la protection des valeurs naturelles individuelles. La réglementation relative aux biotopes est en cours de rédaction c'est pourquoi il ne feront pas l'objet d'une présentation plus détaillée ici.

Les compétences régionales

Les compétences régionales prévues par la présente loi relèvent de l'Agence des parcs et forêts régionaux (Azienda dei parchi e delle foreste regionali) sauf les compétences prévues pour les espaces de grand intérêt environnemental et l'espace de Tarvisiano (Area del Tarvisiano) qui relèvent de la Direction régionale de la planification territoriale (Direzione regionale della pianificazione territoriale).

Le comité technique et scientifique pour les parcs et réserves, organe de consultation de l'administration régionale, est institué dans le but d'exprimer des opinions dans divers domaines. Il est ainsi concerné par les plans de conservation et de développement des parcs ou des réserves et de leurs variantes. Il est également sollicité pour les règlements des parcs ou des réserves ainsi que pour leur plan de gestion faunistique.

4.2.1 Présentation des formes de protection

Les Parcs naturels régionaux et Réserves naturelles régionales (Parchi Naturali Regionali e Riserve Naturali Regionali)

Les Parcs et Réserves naturels sont définis au sens de la loi nationale 394/1991 et en cohérence avec les prévisions des instruments régionaux de planification territoriale générale afin de protéger les plus grandes valeurs naturalistes des différents éléments environnementaux du territoire régional, avec un intérêt particulier pour le maintien de la diversité biologique.

1. Dénomination : « Parco Naturale Regionale » et « Riserva Naturale Regionale »

Parc naturel régional (Parco Naturale Regionale)

C'est un système territorial qui, par ses valeurs naturelles, scientifiques, historico-culturelles et paysagères d'intérêt particulier, est organisé de façon unitaire selon les modalités suivantes:

1. Conserver, protéger, restaurer, remettre en état et améliorer le milieu naturel et ses ressources ;
2. Poursuivre un développement social, économique et culturel en privilégiant la qualité des conditions de vie et de travail des communautés résidentes, au travers d'activités productrices compatibles avec les finalités précédemment citées ; poursuivre un but de reconversion et de valorisation des activités traditionnelles existantes en proposant des modèles de développement alternatif dans les espaces marginaux ;
3. Promouvoir le développement de la « culture environnementale » moyennant le développement d'activités éducatives, d'information, de vulgarisation, de formation et de recherche scientifique même interdisciplinaire.

Réserve naturelle (Riserva Naturale)

C'est un territoire caractérisé par sa richesse naturelle où les finalités de conservation prédominent sur toute autre finalité.

2. Classification UICN : V ; IV/I

3. Zonage :

Tableau n° 33 : le zonage des Parcs naturels et Réserves naturelles du Frioul

| Parc naturel | Réserve naturelle |
|--|---|
| - Zone RN de protection naturelle : l'environnement naturel et le paysage sont conservés dans leur intégralité. Sont exclusivement admis des actions de remise en état ou de restauration des écosystèmes dégradés, endommagés, ou compromis du point de vue naturel ; | |
| - Zone RG de protection générale : dans laquelle est poursuivi le but de développement social et économique au travers d'activités compatibles avec la conservation de la nature ; | |
| - Zone RP : destinée aux infrastructures et structures fonctionnelles du parc ou de la réserve ; | |
| - Zone AC ou zones contiguës au parc ou à la réserve définies précédemment. | |
| Pour les territoires à vocation de parc, le zonage, déterminé par PCS*, doit prévoir toutes les subdivisions énumérées ci-dessus. | Pour les territoires définis en réserve, le zonage, déterminé par PCS, peut être limité à la seule zone RN. |

*PCS=Plan de conservation et de développement

4. Cadre réglementaire :

- Loi du 6 décembre 1991 - n°. 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n°. 394 « Legge quadro sulle aree protette »).
- Loi régionale du 30 septembre 1996 - n°. 42 « Norme en matière de parcs et réserves naturelles régionales » (Legge regionale 30 settembre 1996 - n°. 42 « Norme in materia di parchi e riserve naturali regionali »).

Parcs et réserves sont institués par une loi régionale (Legge regionale) qui en définit le périmètre et qui pour les parcs présente l'Entité gestionnaire. Cette loi contient en outre les normes de protection en vigueur jusqu'à l'approbation du Plan de conservation et de développement (Piano di conservazione e di sviluppo).

Plan de conservation et de développement : les communes qui sont incluses entièrement ou partiellement dans le périmètre du parc ou de la réserve participent à sa mise en place. Ce plan contient la délimitation de l'espace, son zonage, les interventions pour le développement socio-économique et culturel, la liste des biens immobiliers à acquérir, les rapports et les interactions avec les éléments territoriaux structuraux internes et externes au parc et à la réserve et l'individualisation des activités.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



5. Cadre administratif :

Tableau n° 34 : la gestion des Parcs naturels et Réserves naturelles du Frioul

| Parc naturel | Réserve naturelle |
|--|---|
| La gestion du parc est confiée à un organisme spécial « Ente Parco » soumis à la surveillance de la Région. L'Ente Parco poursuit les finalités prévues par cette loi (42/96) et exécute les fonctions nécessaires pour la mise en place du PCS et le règlement du parc. | Par organe de gestion de la réserve on entend : - la personne publique ou privée. l'Ente Parco ayant des compétences sur espaces possédant des caractéristiques similaires. - l'Administration régionale (Amministrazione regionale) qui prend les choses en main. |
| Un directeur est nommé à la tête du parc qui exécute les délibérations adoptées par le Conseil directeur et exerce toutes les activités nécessaires à la gestion de l'Ente Parco. | |
| - Les organes du parc : 1) Le Président ; 2) Le Conseil directeur (Consiglio direttivo) ; 3) Le Conseil de révision des comptes ; (Collegio dei Revisori dei conti) ; 4) L'Assemblée (Consulta). | |

6. Particularités :

Les communes, seules ou lors de conventions, peuvent instituer des parcs communaux ou intercommunaux. Ceux-ci ne coïncident pas, en termes de territoire, avec les parcs nationaux ou régionaux. Cependant, ils ont les mêmes caractéristiques que les parcs régionaux bien qu'ils soient moins importants du point de vue environnemental.

L'administration régionale utilisera préférentiellement comme base de délimitation des futures réserves, les délimitations des sites communautaires définis au sens de la Directive HABITAT 2/43/CEE du Conseil du 21 mai 1972.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentations des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la Région Frioul -Vénétie Julienne

Tableau n° 35 : objectifs des différents types d'espaces protégés de la région Frioul - Vénétie Julienne

| Objectifs | Parc naturel | Réserve naturelle | Biotope | Espace de découverte Aree di reperimento* |
|--|--------------|-------------------|---------|--|
| Recherche scientifique | 1 | 2 | | |
| Protection des espèces sauvages | | | | |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | | |
| Maintien des fonctions écologiques | | | | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | | 1 | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | | |
| Développement durable | 1 | 2 | | |
| Education environnementale | 1 | 2 | | |
| Fonction récréative | | | | |
| Tourisme et loisirs | | | | |
| Développement de l'agriculture | 1 | 2 | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | 2 | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

*Espaces destinés à être des parcs ou des réserves naturelles

Tableau n° 36 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la région Frioul -Vénétie Julienne

| Activités humaines | | Parc naturel | Réserve naturelle | Biotope | Espace de découverte Aree di reperimento* |
|--------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------------|---------|--|
| Agropastoralisme | Agriculture | | 2 | | 1 |
| | Pastoralisme | | 2 | | 1 |
| Sylviculture | Sylviculture | | 2 | | 3 |
| Activités commerciales | Commerce | | 2 | | 1 |
| | Artisanat | | 2 | | 1 |
| Prélèvements | Chasse | | 3 | | 3 |
| | Pêche | | 3 | | 3 |
| | Autres | | 2 | | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | | 2 | | 2 |
| | Sans équipement spécial | | 1 | | 1 |
| Construction / Travaux / Equipements | | | 2 | | 3 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*Réglementation en cours d'élaboration

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection

4.3 La Région Lombardie (Regione Lombardia)

En matière de protection de l'environnement, la région Lombardie puise ses fondements dans la loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86 « Plan des espaces protégés régionaux. Normes pour l'institution et la gestion des Réserves , des Parcs et des Monuments naturels ainsi que des espaces de grand intérêt environnemental ». (Testo coordinato LR 30 novembre 1983 - n° 86 « Piano delle aree regionali protette. Norme per l'istituzione e la gestione delle riserve, dei parchi e dei monumenti naturali nonché delle aree di particolare rilevanza ambientale ». Con le modifiche apportate dalle seguenti ll. rr. : 23 avril 1985, n° 41 ; 27 mai 1985, n° 57 ; 14 décembre 1987, n° 42 ; 13 février 1988, n° 6 ; 22 janvier 1990, n° 5 ; 14 février 1994, n° 4 ; 25 mars 1996, n° 7 ; 8 novembre 1996, n° 30).

Ce texte constitue un cadre de référence en Lombardie et présente les normes pour la gestion et l'institution des espaces protégés régionaux. Il inclut également la liste de ces espaces protégés.

Présentation des régimes de protection existant en Lombardie (Finalités - classification)

La région, en collaboration avec les collectivités locales et en en coordonnant les actions, définit, avec la loi régionale du 30 novembre 1983, n° 86, le plan général des espaces protégés régionaux d'intérêt naturel et environnemental ; les espaces protégés individualisés par le plan assujetti aux régimes de protection sont les suivants :

- les parcs naturels ;
- les parcs régionaux ;
- les réserves naturelles ;
- les monuments naturels ;
- les autres zones d'intérêt naturel et environnemental particulier à soumettre de toute façon à un régime de protection.

Remarque : les biotopes institués au préalable sont assimilés à des réserves naturelles ou à des monuments naturels.

Les instruments régionaux de la protection

a) Le comité technique régional « Comitato tecnico regionale »

Composition

- l'assesseur régional à l'environnement et l'écologie qui préside ou son délégué ;
- douze experts de haute qualification en matière environnementale et écologique.

Aux différentes sessions participe un fonctionnaire de l'assemblée régionale de chacun des secteurs agriculture et forêt, commerce et tourisme, aménagement du territoire, industrie et artisanat, culture et information ainsi qu'un représentant du corps forestier de l'Etat et un de l'agence régionale des forêts. Les fonctions de secrétariat sont assumées par un fonctionnaire assigné au « service protection de l'environnement naturel et parcs » de l'assemblée régionale.

Fonctions/compétences

- proposer la délimitation de nouveaux espaces et la mise à jour du plan général ;
- étudier et proposer des programmes de défense, de gestion et de développement des espaces protégés ;
- individualiser les composants naturels à protéger ;
- coordonner l'activité des commissions provinciales et consortiums pour l'environnement naturel ;
- exprimer, en cas de besoin, des avis sur les domaines de compétences de l'assemblée régionale.

b) Les commissions provinciales et consortiums pour le milieu naturel « Comissioni provinciali e consorziali per l'ambiente naturale »

Composition

- le Président de la Province ou du consortium ou son délégué;
- un représentant de chaque communauté de montagne comprise dans la province ou le consortium;
- dix experts en problèmes environnementaux et écologiques, dont au moins six sont choisis parmi ceux désignés par les associations de protection et par les organisations de producteurs agricoles et des associations de chasse et de pêche majoritairement représentées.

Compétences

- promouvoir l'étude et la valorisation des zones de grand intérêt naturel et environnemental ;
- exprimer un avis sur les plans de gestion des réserves naturelles ;
- exprimer un avis sur la délimitation définitive et sur les mesures de sauvegarde des réserves naturelles.

c) Comités de proposition « Comitati di proposta »

Pour chaque espace où est prévu l'implantation d'un parc régional, alors que la loi institutive du parc n'a pas encore été approuvée par le conseil régional, un comité de proposition est institué. Ses composants sont choisis parmi les administrateurs locaux et les experts. Le comité a pour tâche d'élaborer des propositions sur l'exacte délimitation des espaces sur lesquels instituer le parc. Il peut diriger des études cognitives pour la réalisation du parc même, peut proposer à la Giunta regionale la mise en place de servitudes ainsi que l'institution de réserves dans les espaces destinés à être des parcs.

4.3.1 Présentation des formes de protection

Les Parcs naturels (Parchi Naturali)

Ils sont assimilés aux parcs régionaux pour leur gestion mais ont une réglementation plus stricte et plutôt assimilée à celle des réserves naturelles car la protection de l'environnement est beaucoup plus poussée dans ces zones que dans le reste du parc.

Les Réserves naturelles (Riserve Naturali)

1. Dénomination : « Riserva Naturale »

« Les Réserves naturelles sont entendues comme des zones spécifiquement destinées à la conservation de la nature par toute action concourant au maintien des écosystèmes » (Titre 1, chapitre 1, article 1, alinéa 1c de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

On distingue trois catégories de Réserves :

Les Réserves intégrales (Riserve Naturali Integrali)

« Les Réserves naturelles intégrales instituées dans le but de protéger et conserver intégralement et globalement la nature et l'environnement. Dans celles-ci sont interdites toutes activités autres que celle de recherche scientifique et des activités qui s'y rattachent. Les activités s'effectuent suivant un règlement spécifique établi par les gestionnaires » (Titre 2, chapitre 1, article 11, alinéa 1a de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

Les Réserves orientées (Riserve Naturali Orientate)

« Les Réserves naturelles orientées, instituées dans le but de surveiller et orienter scientifiquement l'évolution de la nature, où est consenti seulement la poursuite des activités anthropiques traditionnelles compatibles avec le milieu naturel ; dans celles-ci l'accès du public n'est autorisé qu'à des fins culturelles, selon les réglementations spécifiques établies par les gestionnaires » (Titre 2, chapitre 1, article 11, alinéa 1b de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

Les Réserves partielles (Riserve Naturali Parziali)

« Les Réserves naturelles partielles ont des finalités spécifiques - botanique, zoologique, biogénétique, géologique, hydrogéologique et paysagère - y sont autorisées les activités humaines compatibles avec les finalités susdites, selon le règlement établi par le plan de la réserve naturelle » (Titre 2, chapitre 1, article 11, alinéa 1c de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

2. Classification UICN : IV/I

3. Zonage : dans le cadre de la même réserve peuvent être compris des espaces classés dans les diverses catégories présentées précédemment. Les réserves peuvent comprendre des espaces de « respect » afin de créer une séparation entre les zones d'interventions anthropiques normales et celles soumises à protection. Dans les zones de respect sont autorisées les activités humaines pourvu qu'elles soient compatibles ou rendues compatibles avec les finalités de l'espace.

4. Cadre réglementaire :

- Loi du 6 décembre 1991 - n° 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 « Legge quadro sulle aree protette »).

Les Réserves d'intérêt régional sont instituées par la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86 « Plan des espaces protégés régionaux. Normes pour l'institution et la gestion des Réserves, des Parcs et des Monuments naturels ainsi que des espaces de grand intérêt environnemental » (Testo coordinato LR 30 novembre 1983 - n° 86 « Piano delle aree regionali protette. Norme per l'istituzione e la gestione delle riserve, dei parchi e dei monumenti naturali nonché delle aree di particolare rilevanza ambientale »).

Plan de la Réserve naturelle

Pour chaque réserve un plan est mis en place (approuvé par l'assemblée régional). Celui-ci :

- détermine les ouvrages nécessaires à la conservation et à l'éventuelle restauration du milieu ;
- indique les éventuels monuments naturels et les espaces pertinents ;
- établit le temps nécessaire pour l'arrêt des activités en place incompatibles avec les objectifs de la réserve ;
- régleme les activités anthropiques autorisées ;
- individualise les espaces à acquérir ou à exproprier pour utilité publique dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la réserve.

5. Cadre administratif :

a) La gestion des réserves est confiée à la province ou à la communauté de montagne ou aux communes, seules ou associées, ou encore à un consortium entre les entités précédentes.

Le gestionnaire de la réserve :

- élabore le plan de la réserve et approuve les programmes qui en découlent ;
- pourvoit aux ouvrages nécessaires à la conservation et au respect ;
- promeut, discipline et contrôle, conformément aux prévisions du plan, l'utilisation de la réserve à des fins scientifiques, culturelles, didactiques;
- promeut l'acquisition des espaces prévus par le plan ;
- met en place la signalisation ;
- pourvoit à la surveillance ;
- exécute les autres fonctions prévues par la délibération institutive de la réserve.

b) La gestion de la réserve peut aussi être confiée, sur la base d'une convention établie avec la région, en accord avec les collectivités locales intéressées, à l'agence régionale des forêts, à des instituts scientifiques reconnus comme tels, ou à des associations environnementales ayant suffisamment d'expérience sur le plan de l'organisation et sur le plan technico-scientifique.

c) Les réserves individualisées à l'intérieur des parcs régionaux sont gérées par le gestionnaire du parc en conformité avec ce qui est prévu par la loi.

Les Parcs régionaux (Parchi Regionali)

1. Dénomination : « Parco Regionale »

« Les parcs régionaux sont entendus comme des zones qui, en constituant une référence générale pour la communauté lombarde, sont organisées de façon unitaire, avec un intérêt particulier pour les exigences de protection de la nature et de l'environnement et des usages culturels et récréatifs. Une attention particulière est portée au développement des activités agricoles, sylvicoles, pastorales et des autres activités traditionnelles aptes à favoriser la croissance économique, sociale et culturelle des communautés résidentes » (Titre 1, chapitre 1, article 1, alinéa 1b de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n°. 86).

On peut distinguer cinq catégories de parcs régionaux qui peuvent cohabiter au sein d'un même parc :

- Les parcs fluviaux (Parchi Fluviali)

« Institués pour protéger les milieux voisins des principaux cours d'eau de la région dans leurs traits de plaine ou de piémont, avec un intérêt spécifique pour la protection des zones humides et des complexes boisés des rives, pour la restauration des espaces dégradés et pour la reconstitution de la continuité du milieu naturel le long du cours d'eau, pour la protection face aux phénomènes de pollution et de dégradation écologique des écosystèmes fluviaux, pour la consolidation hydrogéologique et pour la régulation des régimes des eaux dans le respect des dynamiques naturelles du fleuve » (Titre 2, chapitre 2, article 16, alinéa 1a de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

- Les parcs montagnards (Parchi Montani)

« Institués pour la protection des milieux naturels et anthropiques de la montagne lombarde, au travers de la conservation active, de la protection et de la restauration des organismes et écosystèmes naturels et semi-naturels, ainsi que de toutes les valeurs humaines, anthropologiques, sociales et culturelles qui revêtent une importance particulière à des fins de maintien de l'environnement et de protection hydrogéologique et qui constituent un témoignage historique, tel que présumé pour une promotion sociale, économique et culturelle des populations humaines résidentes, avec une attention spéciale au soutien des activités agricoles traditionnelles » (Titre 2, chapitre 2, article 16, alinéa 1b de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n. 86).

- Les parcs agricoles (Parchi Agricoli)

« Destinés à la valorisation et au maintien des caractéristiques environnementales et paysagères typiques des espaces ruraux et de leur valeur naturelle et semi-naturelle traditionnelles, par l'intermédiaire de la défense, de la qualification et de l'augmentation du rendement de l'activité agro-sylvo-culturelle, en tant qu'agent de la protection, du respect, de la valorisation des potentialités naturelles et esthétiques de la campagne, ainsi que de la prévention des effets nocifs d'origine anthropique, de la fonction éducative, culturelle, scientifique et récréative » (Titre 2, chapitre 2, article 16, alinéa 1c de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

- Les parcs forestiers (Parchi Forestali)

« Ils ont pour finalité la protection, l'amélioration et le rendement des bois moyennant des actions qui en assurent la fonction écologique et l'évolution vers un équilibre naturel entre végétation et conditions environnementales, en valorisant en même temps les dispositions prédominantes pour les fonctions naturelles, protectrices, faunistiques, paysagères, récréatives et productives » (Titre 2, chapitre 2, article 16, alinéa 1d de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

- Les parcs de ceinture métropolitaine (Parchi di Cintura Metropolitana)

« Entendus comme des zones d'importance stratégique pour l'équilibre écologique des espaces métropolitains, pour la protection et la restauration paysagère et environnementale des bordures de routes entre ville et campagne, pour la connexion des espaces hors des espaces verts urbains, pour la récréation et le temps libre des citoyens, moyennant une gestion plus efficace du paysage, avec un intérêt particulier pour la continuité et le rendement des activités agro-sylvo-culturelles » (Titre 2, chapitre 2, article 16, alinea 1e de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



2. Classification UICN : V

3. Zonage : un parc régional peut inclure :

- des parcs naturels au sens défini ici où les objectifs et activités autorisées sont déjà précisés. Ces espaces correspondent à des espaces agro-forestiers ou incultes du parc régional caractérisés par un niveau supérieur de « naturalité » et de toute façon destinés à des fonctions importantes de conservation et de respect des caractéristiques naturelles ;
- des réserves au sens défini précédemment ;
- des monuments naturels ;
- des espaces destinés à l'équipement à usage public.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi du 6 décembre 1991 - n° 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 « Legge quadro sulle aree protette »).*
- *Le régime des espaces protégés régionaux est institué par la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86 « Plan des espaces protégés régionaux. Normes pour l'institution et la gestion des Réserves, des Parcs et des Monuments naturels ainsi que des espaces de grand intérêt environnemental ». (Testo coordinato LR 30 novembre 1983 - n° 86 « Piano delle aree regionali protette. Norme per l'istituzione e la gestione delle riserve, dei parchi e dei monumenti naturali nonché delle aree di particolare rilevanza ambientale »).*

Chaque parc régional est institué par une loi régionale (Legge Regionale) après consultation des communes, communautés de montagnes, provinces concernées, dans les formes prévues par la loi cadre 394/91 art. 22, alinéa 1a. Pour chaque parc est établi un plan territorial de coordination, ayant nature et effets de plans territoriaux régionaux, et un plan de gestion. Le plan territorial discipline les espaces en cohérence avec les dispositions prévues à l'article 22 de la loi 394/91.

5. Cadre administratif :

La gestion des parcs est confiée à un consortium entre les communes intéressées, aux communautés de montagne, aux provinces ou à un consortium entre communes, communautés de montagnes et provinces. Elle peut éventuellement être confiée à une entité dépendante de la région où seraient représentées les collectivités territoriales concernées.

Les Monuments naturels et les Zones d'importance naturelle et environnementale (Monumenti Naturali e Zone di Particolare Rilevanza Naturale e Ambientale)

1. Dénomination : « Monumento Naturale e Zona di Particolare Rilevanza Naturale e Ambientale »

« Les monuments naturels sont entendus comme des éléments singuliers ou de petite superficie du milieu naturel d'une valeur environnementale et scientifique particulière, qui doivent être conservés dans leur intégralité » (Titre 1, chapitre 1, article 1, alinéa 1d de la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86).

2. Classification UICN : III

3. Zonage : des zones de respect « area di rispetto » peuvent être instaurées.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



4. Cadre réglementaire :

- *Loi du 6 décembre 1991 - n° 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 « Legge quadro sulle aree protette »).*
- *Le régime des espaces protégés régionaux est institué par la Loi régionale du 30 novembre 1983 - n° 86 « Plan des espaces protégés régionaux. Normes pour l'institution et la gestion des Réserves, des Parcs et des Monuments naturels ainsi que des espaces de grand intérêt environnemental » (Testo coordinato LR 30 novembre 1983 - n° 86 « Piano delle aree regionali protette. Norme per l'istituzione e la gestione delle riserve, dei parchi e dei monumenti naturali nonché delle aree di particolare rilevanza ambientale »).*

5. Cadre administratif :

Aux actions nécessaires à la conservation, la mise en place de panneaux signalétiques, la valorisation et la remise en état des monuments naturels ainsi qu'à leur surveillance pourvoit :

- la communauté de montagne dans le cas où ils sont compris dans leur territoire ;
- l'organisme gestionnaire du parc ou de la réserve dans le cas où ils sont localisés dans leur périmètre ;
- la commune dans les autres cas.

6. Particularités :

La Giunta Regionale examine et délibère sur toute proposition et délimite l'espace intéressé voire une zone de respect, les régimes de protection en rapport, les activités autorisées et les modalités de leur exercice ainsi que le « responsable » de cet espace.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentations des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la Région Lombardie

Tableau n° 37 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Lombardie

| Objectifs | Parc naturel Réserve naturelle | | | Parc naturel régional | | | | | |
|--|-----------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|
| | Réserve- intégrale | Réserve orientée | Réserve partielle | Parc fluvial | Parc montagnard | Parc- agricole | Parc forestier | Parc me- tropolitain | Monument naturel |
| Recherche scientifique | 2 | 1 | | | | 1 | | | 1 |
| Protection des espèces sauvages | | | 1 | 1 | | | 1 | | |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | | | | | | | |
| Maintien des fonctions écologiques | | | | 1 | 2 | | 1 | | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | | 1 | 1 | 1 | | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | | | 1 | 1 | | | |
| Développement durable | | | | | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| Education environnementale | | 2 | | 1 | 2 | 1 | | | |
| Fonction récréative | | | | | | | | 1 | |
| Tourisme et loisirs | | | | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | |
| Développement de l'agriculture | | | | | 1 | 1 | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | | | 1 | 1 | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 38 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Lombardie

| Activités humaines | Parc naturel Réserve naturelle | | | Parc naturel régional | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|----------------------|-----------------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------------|----------------------|
| | Réserve- intégrale | Réserve orientée | Réserve partielle | Parc fluvial | Parc montagnard | Parc- agricole | Parc forestier | Parc me- tropolitain | Monument naturel* |
| Agropastoralisme | | | | | | | | | |
| Agriculture | 3 | 2 | 2 | | | 1 | | | |
| Pastoralisme | 3 | 2 | 1 | | | 1 | | | |
| Sylviculture | 3 | 2 | 2 | | | 1 | | | |
| Activités commerciales | | | | | | | | | |
| Commerce | 3 | 3 | 3 | | | 2 | | | |
| Artisanat | 3 | 1 | 1 | | | 1 | | | |
| Prélèvements | | | | | | | | | |
| Chasse | 3 | 3 | 3 | | | 2 | | | |
| Pêche | 3 | 3 | 3 | | | 2 | | | |
| Autres | 3 | 3 | 3 | | | 3 | | | |
| Activités touristiques | | | | | | | | | |
| Avec équipement spécial | 3 | 3 | 3 | | | 2 | | | |
| Sans équipement spécial | 3 | 2 | 2 | | | 1 | | | |
| Construction/Travaux/ Equipements | 2 | 2 | 2 | | | 2 | | | |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*au cas par cas

4.4 La Région Piémont (Regione Piemonte)

Les normes en matière d'espaces protégés sont fixées par la loi régionale du 22 mars 1990 - n° 12 « Nouvelles normes en matière d'espaces protégés (Parcs naturels, Réserves naturelles, Espaces équipés, Zones de préparc, Zone de sauvegarde) » (Legge Regionale 22 marzo 1990 - n° 12 « Nuove norme in materia di aree protette (Parchi naturali, Riserve naturali, Aree attrezzate, Zone di pre-parco, Zone di salvaguardia) ») et par la Loi régionale du 21 juillet 1992 - n° 36 « Adaptation des normes régionales en matière d'espace protégés à la loi du 8 juin 1990 - n° 142 et à la loi du 6 décembre 1991 - n° 394 ». (Legge regionale 21 luglio 1992 - n° 36 « Adeguamento delle norme regionali in materia di aree protette alla legge 8 giugno 1990 - n° 142 ed alla legge 6 dicembre 1991 - n° 394 »).

Finalités

Afin de conserver, défendre et remettre en état le paysage et l'environnement, d'assurer à la collectivité le correct usage du territoire dans un but récréatif, culturel, social, didactique et scientifique et pour la qualification et la valorisation de l'activité agricole et des autres économies locales, la Région institue des espaces protégés. La Région promeut et participe à l'institution d'espaces protégés inter-régionaux.

Pour atteindre ces finalités

Les territoires soumis à protection sont classés, en relation avec leurs différentes caractéristiques et destinations, selon la typologie suivante :

Parcs naturels ; Réserves naturelles.

Les Réserves naturelles se subdivisent en :

- Réserves naturelles intégrales ;
- Réserves naturelles spéciales ;
- Réserves naturelles orientées ;
- Espaces équipés ;
- Zones de « préparc » ou Zones de sauvegarde ;
- Biotopes.

Plan régional des espaces protégés

La Giunta Regionale prépare un plan régional des espaces protégés selon la classification présentée ci-dessus pour la poursuite des finalités exposées précédemment. Il doit contenir la délimitation des zones à mettre sous protection et le type de classification proposé pour chaque zone. Le plan est rédigé en harmonie avec les indications de la CEE avec pour objectif de mettre sous protection une superficie appropriée du territoire régional selon les conditions environnementales et naturelles de celui-ci.

4.4.1 Présentation des formes de protection

La gestion des espaces protégés est confiée à des organismes de droit public créés pour cette fonction. La gestion des espaces d'intérêt provincial, métropolitain ou local est confiée à des organismes de droit public à participation provinciale ou métropolitaine dominante.

Composition des organismes de gestion :

- Le Conseil directeur ;
- L'Assemblée exécutive ;
- Le Président.

Pour l'ensemble des organismes de gestion des espaces protégés, est institué un collège unique de révision des comptes nommé par décret du Président de la Giunta Regionale.

Les instruments de gestion : les plans.

Les Parcs naturels et Réserves naturelles (Parchi Naturali e Riserve Naturali)

1. Dénomination : « Parco Naturale », « Riserva Naturale »

Parcs naturels :

« Mis en place pour la conservation de milieux à grande valeur environnementale et pour un usage récréatif » (Loi régionale du 22 mars 1990 - n° 12).

Réserves naturelles : « Mises en place pour la protection d'une ou plusieurs valeurs environnementales.

Les Réserves naturelles se subdivisent en :

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



- Réserves naturelles intégrales, pour la conservation du milieu naturel dans son intégralité, seules les interventions à but scientifique y sont autorisées ;
- Réserves naturelles spéciales. Elles touchent des domaines de conservation particuliers et délimités (biologique, bio-forestier, botanique, zoologique, géologique, archéologique, ethnologique) ;
- Réserves naturelles orientées, pour la conservation du milieu naturel, dans lesquels sont autorisées des interventions culturelles, agricoles, pastorales et forestières et de restauration environnementale » (Loi régionale du 22 mars 1990 - n° 12).

2. Classification UICN : V ; I/IV

3. Zonage : les Parcs naturels et Réserves naturelles peuvent faire l'objet d'un découpage. Les espaces classés comme « Aree attrezzate », « Zone di preparco o Zone di salvaguardia » peuvent être individualisés à l'intérieur des parcs et des réserves naturelles.

4. Cadre réglementaire :

- Loi du 6 décembre 1991 - n° 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 « Legge quadro sulle aree protette »).
- Loi régionale du 8 juin 1989 - n° 36 « Actions visant la conservation de l'équilibre faunistique et environnemental dans les espaces institués en Parcs naturels, Réserves naturelles et Espaces équipés » (Legge regionale 8 giugno 1989 - n° 36 « Interventi finalizzati a raggiungere e conservare l'equilibrio faunistico ed ambientale nelle aree istituite a parchi naturali, riserve naturali e aree attrezzate »).
- Loi régionale du 22 mars 1990 - n° 12 « Nouvelles normes en matière d'espaces protégés (Parcs naturels, Réserves naturelles, Espaces équipés, Zones de préparc, Zone de sauvegarde) » (Legge Regionale 22 marzo 1990 - n° 12 « Nuove norme in materia di aree protette (Parchi naturali, Riserve naturali, Aree attrezzate, Zone di preparco, Zone di salvaguardia) »).
- Loi régionale du 21 juillet 1992 - n° 36 « Adaptation des normes régionales en matière d'espace protégés à la loi du 8 juin 1990 - n° 142 et à la loi du 6 décembre 1991 - n° 394 » (Legge regionale 21 luglio 1992 - n° 36 « Adeguamento delle norme regionali in materia di aree protette alla legge 8 giugno 1990 - n° 142 ed alla legge 6 dicembre 1991 - n° 394 »).

Les Parcs naturels et les Réserves naturelles sont institués par une loi régionale (Legge Regionale) qui établit pour chacun d'eux :

- les limites ;
- la classification suivant ce qui était énoncé précédemment ;
- la gestion ;
- les instruments de planification du territoire protégé ;
- les servitudes, les interdictions et les sanctions en rapport et les formes de sauvegarde ;
- les financements.

5. Cadre administratif :

Ils sont gérés par un organisme à personnalité juridique de droit public.

Les Espaces équipés et Zones de préparc ou Zones de sauvegarde (Aree Attrezzate - Zone di Preparco o Zone di Salvaguardia)

1. Dénomination : « Area Attrezzate », « Zona di Preparco o Zona di Salvaguardia »

Espaces équipés :

« (...) Mis en place dans un but de protection et de jouissance du patrimoine naturel dans lesquels sont prévus des équipements pour le temps libre à caractère culturel ».

Zones de « préparc » ou Zones de sauvegarde

« (...) ayant un but de « transition » entre le régime d'usage et de protection des Parcs et des Réserves naturelles et les espaces environnants » (Loi régionale du 22 mars 1990 - n° 12).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : ces espaces peuvent faire l'objet d'un découpage. Des biotopes peuvent être isolés sur leurs territoires.

4. Cadre réglementaire :

- Loi du 6 décembre 1991 - n° 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 « Legge quadro sulle aree protette »).

- Loi régionale du 8 juin 1989 - n° 36 « Actions visant la conservation de l'équilibre faunistique et environnemental dans les espaces institués en Parcs naturels, Réserves naturelles et Espaces équipés » (Legge regionale 8 giugno 1989 - n° 36 « Interventi finalizzati a raggiungere e conservare l'equilibrio faunistico ed ambientale nelle aree istituite a parchi naturali, riserve naturali e aree attrezzate »).

- Loi régionale du 22 mars 1990 - n° 12 « Nouvelles normes en matière d'espaces protégés (Parcs naturels, Réserves naturelles, Espaces équipés, Zones de préparc, Zone de sauvegarde) » (Legge Regionale 22 marzo 1990 - n° 12 « Nuove norme in materia di aree protette (Parchi naturali, Riserve naturali, Aree attrezzate, Zone di preparco, Zone di salvaguardia) »).

- Loi régionale du 21 juillet 1992 - n° 36 « Adaptation des normes régionales en matière d'espaces protégés à la loi du 8 juin 1990 - n° 142 et à la loi du 6 décembre 1991 - n° 394 » (Legge regionale 21 luglio 1992 - n° 36 « Adeguamento delle norme regionali in materia di aree protette alla legge 8 giugno 1990 - n° 142 ed alla legge 6 dicembre 1991 - n° 394 »).

Les « Aree attrezzate » et « Zone di preparco o salvaguardia » peuvent être institués par loi régionale ou bien par délibération du Conseil Régional. Dans ce dernier cas, le régime normatif et autorisé est réglementé par les instruments de planification territoriale ou de planification urbaine.

5. Cadre administratif :

Ils sont gérés par un organisme à personnalité juridique de droit public.

Les Biotopes (Biotopi)

Ces espaces sont introduits, comme dernière catégorie dans la classification des espaces existants, dans la loi régionale. Cependant, il convient de rappeler que ces espaces relèvent avant tout d'une initiative communautaire.

1. Dénomination : « Biotopo »

« Portions de territoire qui constituent une entité écologique de grand intérêt pour la conservation de la nature, indépendamment du fait que de tels espaces soient protégés par la législation en vigueur » (Loi régionale du 3 avril 1995 - n° 47).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : les espaces classés comme biotopes peuvent être isolés à l'intérieur des Parcs naturels, Réserves naturelles, Espaces équipés, des Zones de préparc et des Zones de sauvegarde.

4. Cadre réglementaire :

- Loi du 6 décembre 1991 - n° 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 « Legge quadro sulle aree protette »).
- Loi n° 435 du 8 août 1985 ;
- Loi régionale du 8 juin 1989 - n° 36 « Actions visant la conservation de l'équilibre faunistique et environnemental dans les espaces institués en Parcs naturels, Réserves naturelles et Espaces équipés » (Legge regionale 8 giugno 1989 - n° 36 « Interventi finalizzati a raggiungere e conservare l'equilibrio faunistico ed ambientale nelle aree istituite a parchi naturali, riserve naturali e aree attrezzate »).
- Loi régionale du 22 mars 1990 - n° 12 « Nouvelles normes en matière d'espaces protégés (Parcs naturels, Réserves naturelles, Espaces équipés, Zones de préparc, Zone de sauvegarde) » (Legge Regionale 22 marzo 1990 - n° 12 « Nuove norme in materia di aree protette (Parchi naturali, Riserve naturali, Aree attrezzate, Zone di preparco, Zone di salvaguardia) »).
- Loi régionale du 21 juillet 1992 - n° 36 « Adaptation des normes régionales en matière d'espace protégés à la loi du 8 juin 1990 - n° 142 et à la loi du 6 décembre 1991 - n° 394 ». (Legge regionale 21 luglio 1992 - n° 36 « Adeguamento delle norme regionali in materia di aree protette alla legge 8 giugno 1990 - n° 142 ed alla legge 6 dicembre 1991 - n° 394 »).
- Loi régionale du 3 avril 1995 - n° 47 « Normes pour la protection des biotopes » (Legge regionale 3 aprile 1995 - n° 47 « Norme per la tutela dei biotopi »).

Les biotopes s'inscrivent dans le cadre d'une initiative communautaire « Corine Biotopes Project » approuvée par décision du Conseil de la Communauté Européenne n° 85/338/CEE du 27 juin 1987 et n° 90/150/CEE du 22 mars 1990 dont l'objectif est de constituer un inventaire des biotopes de grand intérêt pour la conservation de la nature dans la Communauté.

5. Cadre administratif :

La gestion des biotopes est confiée par délibération du Conseil Régional aux organismes de gestion des espaces protégés régionaux (Enti di gestione delle aree protette regionali) ou bien aux Communes, aux Communautés de Montagne et aux Provinces territorialement intéressées, aux associations environnementalistes et aux propriétaires ou ayants droit.

6. Particularités :

A l'exclusion d'une servitude paysagère, sont autorisées les seules activités qui ne compromettent pas les objectifs de protection, ne font pas, à priori, l'objet de servitudes, interdictions et normes de protection. Celles-ci pourront être définies au cas par cas en relation avec des exigences et caractéristiques particulières.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces de la région Piémont

Tableau n° 39 : objectifs des différents types d'espaces protégés de la région Piémont

| Objectifs | Réserves naturelles | | | | Espace équipé | Zone de préparc/sauvegarde | Biotope |
|--|---------------------|-------------------|------------------|------------------|---------------|----------------------------|---------|
| | Parc naturel | Réserve intégrale | Réserve spéciale | Réserve orientée | | | |
| Recherche scientifique | 1 | 1 | | | | | 1 |
| Protection des espèces sauvages | | | 1 | | | | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | | 1 | | 2 | |
| Maintien des fonctions écologiques | | | | | | | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | | 1 | | | | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | 1 | | | | |
| Développement durable | | | | | | | |
| Education environnementale | | | | | 1 | | |
| Fonction récréative | 1 | | | | 1 | | |
| Tourisme et loisirs | | | | | | | |
| Développement de l'agriculture | | | | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | 1 | 1 | | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 40 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la région Piémont

| Activités humaines | Réserves naturelles | | | | Espace équipé | Zone de préparc/ sauvegarde | Biotope* |
|--------------------------------------|---------------------|-------------------|------------------|------------------|---------------|-----------------------------|----------|
| | Parc-naturel | Réserve-intégrale | Réserve spéciale | Réserve orientée | | | |
| Agropastoralisme | | | | | | | |
| Agriculture | | 2 | | | | 1 | |
| Pastoralisme | | 2 | | | | 1 | |
| Sylviculture | | 2 | | | | 1 | |
| Activités commerciales | | | | | | | |
| Commerce | | 1 | | | | 1 | |
| Artisanat | | 1 | | | | 1 | |
| Prélèvements | | | | | | | |
| Chasse | | 3 | | | | 1 | |
| Pêche | | 2 | | | | 1 | |
| Autres | | 2 | | | | 2 | |
| Activités touristiques | | | | | | | |
| Avec équipement spécial | | 2 | | | | 1 | |
| Sans équipement spécial | | 1 | | | | 1 | |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | | | | 2 | |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*au cas par cas

4.5 La Région Vénétie (Regione Veneto)

Les normes en matière d'espaces protégés en Vénétie sont fixées par la loi régionale du 16 août 1984 - n° 40 « Nouvelles normes pour l'institution des Parcs et Réserves naturelles régionales » (Legge regionale 16 agosto 1984 - n° 40 « Nuove norme per l'istituzione di Parchi e Riserve naturali regionali »).

Les parcs naturels disposent chacun d'une loi de création spécifique.

Finalités

Pour remplir ses fonctions de protection de l'environnement et pour assurer la conservation et la valorisation du milieu naturel dans les zones de grand intérêt paysager, environnemental et écologique ainsi que dans le but d'en promouvoir l'étude scientifique, de rendre possible l'usage social des biens et de mettre en place, spécialement dans les zones rurales et de montagnes, de meilleures conditions de vie pour les collectivités locales, la Région Veneto institue des parcs et des réserves naturelles, en assurent leur fonctionnement par des mesures financières adaptées. La région favorise la création de parcs d'intérêt local pour les provinces, communes, communautés de montagne et les consortiums ainsi que pour les communautés familiaires de montagnes même associées entre elles.

Pour atteindre ces finalités

Afin d'atteindre les finalités présentées dans la loi régionale, les espaces protégés suivants sont mis en place :

- les parcs naturels régionaux ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les parcs et réserves d'intérêt local ;
- les biotopes d'intérêt communautaire.

Parallèlement, sont mises en place les Zones de protection et de développement contrôlé ou Zones de préparc. Ce ne sont pas des espaces protégés mais des zones qui sont mises en place à proximité des espaces existants.

Lorsque cela se révèle nécessaire, des zones de préparcs peuvent être mises en place dans les territoires contigus aux parcs et réserves. A l'intérieur de ces zones sont autorisées, en observant les prescriptions prévues par la loi institutive et le plan environnemental, des constructions ou transformations, ainsi que les ouvrages et activités de quelque nature qu'elles soient, tant qu'elles sont en accord avec les objectifs du parc ou de la réserve. Dans de telles zones peuvent être interdites toutes activités de chasse et de pêche tandis que peuvent être implantées des installations aptes à promouvoir la valorisation des ressources naturelles locales ainsi que des équipements pour les activités récréatives, touristiques et sportives.

La réglementation dans ces zones s'adapte au cas par cas. Enfin, dans le cadre du PTRC, sont définis des espaces de protection paysagère qui ne sont pas des espaces protégés mais des espaces présentant un intérêt environnemental.

4.5.1 Présentation des formes de protection

Les Parcs naturels régionaux et les Réserves naturelles (Parchi Naturali Regionali - Riserve Naturali)

Les parcs et réserves d'intérêt régional sont individualisés, par l'intermédiaire de produits graphiques et cartographiques à une échelle qui ne doit pas être inférieure au 1/50000, dans le plan territorial régional de coordination (piano territoriale regionale di coordinamento) sur la base de propositions et d'indications qui peuvent être présentées durant l'élaboration du plan par les provinces, les communautés de montagne, les communes ainsi que par les communautés familiales de montagne.

1. Dénomination : « Parco Naturale Regionale » ; « Riserva Naturale »

Parcs naturels

« Ils sont constitués de zones du territoire régional d'intérêt environnemental spécial dans lesquelles la protection rigoureuse du sol, du sous-sol, de l'eau, de la végétation, de la faune peut s'accompagner d'activités de vulgarisation scientifique et d'excursions touristiques réglementées. » (Loi régionale du 16 août 1984 - n° 40)

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Réserves naturelles

« Elles sont constituées de zones du territoire régional, même de faible superficie, qui présentent, de façon uniforme, un intérêt environnemental particulier au regard de recherches spécifiques dans le domaine scientifique, ou bien une protection spéciale de structures géomorphologiques particulières, végétales, faunistiques, paléontologiques, archéologiques ou d'autres valeurs naturelles. Les réserves naturelles régionales peuvent être « générales » ou « spéciales » (Loi régionale du 16 août 1984 - n° 40).

2. Classification UICN : V ; IV

3. Zonage : les espaces inclus dans les parcs ou réserves peuvent être classés en diverses catégories, suivant le régime de protection et cela dans le plan environnemental :

- zones de réserves naturelles régionales (zone di riserva naturale regionale generale)

Elles peuvent rassembler sur leur territoire :

- des zones de réserves intégrales dont le but est de protéger et conserver de façon absolue l'environnement et tout ce qu'il contient ;
- des zones de réserves orientées dont le but est de surveiller et d'orienter scientifiquement l'évolution de la nature ;
- des zones de réserves naturelles spéciales (zone di riserva naturale speciale).

Elles sont instituées afin de protéger des éléments particuliers ou des phénomènes du milieu naturel, du paysage et anthropologiques :

- zones à destination sylvo-pastorale ;
- zones à destination agricole ;
- zones de pénétration.

Sont classées zones de pénétration les espaces qui, pour des raisons logistiques ne pouvant être satisfaites en dehors du parc, doivent accueillir des structures d'accueil, campings, parking et centres d'information. Ces zones sont préférentiellement mises en place dans les zones marginales et périphériques du territoire du parc et de la réserve.

4. Cadre réglementaire :

- Loi du 6 décembre 1991 - n° 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 « Legge quadro sulle aree protette »).
- Loi régionale du 16 août 1984 - n° 40 « Nouvelles normes pour l'institution des Parcs et Réserves naturelles régionales » (Legge regionale 16 agosto 1984 - n° 40 « Nuove norme per l'istituzione di Parchi e Riserve naturali regionali »).
- Piano territoriale regionale di coordinamento (PTRC). Ce plan est un système d'intervention territoriale qui vise à améliorer le cadre de vie et à accroître la solidarité entre les citoyens, leur culture et leur intégration. En d'autres termes, l'objectif visé ici est la valorisation et l'amélioration des conditions de vie de la population.
- Loi régionale institutive du parc ou de la réserve.

Cette loi doit établir, en tenant compte de la loi 40/84 :

- l'organisme gestionnaire du parc ;
- le périmètre du parc et les éventuelles zones de préparcs ;
- les caractéristiques du parc ou de la réserve ;
- les mesures de protection qui s'appliqueront à l'intérieur du parc ;
- les zones de protection et de développement contrôlé éventuellement nécessaires ;
- les fonctions du gestionnaire ;
- les moyens financiers nécessaires pour faire face à l'institution du parc ou de la réserve ;
- le plan environnemental (piano ambientale). Il est mis en place dans le double but d'assurer la protection nécessaire et de soutenir le développement économique et social de la zone.

5. Cadre administratif :

L'organisme gestionnaire du parc, choisi parmi les communes, les communautés de montagne, les provinces ou leurs consortiums s'appuie sur un comité technique scientifique qui a un rôle consultatif mais dont l'avis est obligatoire sur le plan environnemental, sur les réglementations et toutes autres mesures de grand intérêt. Dans le cas d'un consortium, la composition des organes doit être établie par la loi.

Si le territoire est entièrement ou partiellement compris parmi les biens agro-sylvo-pastoraux des communautés familiales de montagne, la gestion doit être confiée à ces mêmes communautés même associées entre elles.

Les Parcs et Réserves d'intérêt local (Parchi e Riserve di interesse locale)

Ce sont des espaces protégés au même titre que ceux de niveau régional. La différence réside dans le degré de protection. Les espaces régionaux sont soumis à un régime de protection plus fort.

1. Dénomination : « Parco e Riserva di interesse locale »

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : existence d'un zonage comme pour les parcs régionaux et réserves régionales.

4. Cadre réglementaire :

- Loi du 6 décembre 1991 - n° 394 « Loi cadre sur les espaces protégés » (Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 « Legge quadro sulle aree protette »).
- Loi régionale du 16 août 1984 - n° 40 « Nouvelles normes pour l'institution des Parcs et Réserves naturelles régionales » (Legge regionale 16 agosto 1984 - n° 40 « Nuove norme per l'istituzione di Parchi e Riserve naturali regionali »).
- Piano territoriale regionale di coordinamento (PTRC). Ce plan est un système d'intervention territoriale qui vise à améliorer le cadre de vie et à accroître la solidarité entre les citoyens, leur culture, leur intégration. En d'autres termes, l'objectif visé ici est la valorisation, l'amélioration des conditions de vie de la population.
- Plan environnemental (piano ambientale). Il est mis en place dans le double but d'assurer la protection nécessaire et de soutenir le développement économique et social de la zone.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



5. Cadre administratif :

Les provinces, les communautés de montagne, les communes et leurs consortiums ainsi que les communautés familiales de montagne, même associées entre elles, peuvent mettre en place sur leur territoire, si ce n'est pas en contradiction avec ce qui est prévu par PTRC, des parcs et des réserves d'intérêt local. La délimitation même de ces espaces est définie par les collectivités mêmes qui pourvoient aussi à sa gestion en créant à cet effet une agence.

6. Particularités :

La réglementation est présentée dans des instruments urbanistiques généraux. Jusqu'à la date d'adoption de l'instrument ces espaces sont soumis à un régime provisoire.

Les Biotopes / Espaces d'intérêt communautaire (Biotopi / Aree di interesse comunitario)

« Une portion du territoire ou un cours d'eau qui forme une unité écologique d'importance communautaire pour la conservation de la nature, indépendamment du fait que cet espace soit officiellement protégé ».

Recensement des biotopes/sites d'importance communautaire dans la région Vénétie : programme « bioitaly ». Ce programme a été instauré en 1995 par le Ministère de l'Environnement afin de constituer une structure informatique capable de synthétiser les données environnementales et de fournir une base pour l'évaluation des priorités de conservation. Ce programme est lié à la mise en place de la loi nationale 394/91 « Legge quadro sulle aree naturali protette » et plus particulièrement à la mise en place de la « Carta della Natura » et à la nécessité d'adapter les initiatives nationales à ce qui est prévu par la directive communautaire 92/43 HABITAT.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces de la Région Vénétie

Tableau n° 41 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Vénétie

| Objectifs | Réserve naturelle | | | | Parc naturel régional | | |
|--|----------------------------|-------------------|------------------|---------------------------|---|---------------------|---------------------------------|
| | Réserve régionale générale | Réserve intégrale | Réserve orientée | Réserve régional spéciale | Zones à destination sylvo-pastorale / Zone agricole | Zone de pénétration | Parc et réserve d'intérêt local |
| Recherche scientifique | 1 | 1 | 1 | | 1 | | 1 |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 1 | | | 1 | | 1 |
| Protection de la biodiversité | | 1 | 1 | | | 2 | |
| Maintien des fonctions écologiques | | | | | | | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 | | 1 | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | | 1 | | | |
| Développement durable | | | | | 1 | | |
| Education environnementale | | | | | | 1 | |
| Fonction récréative | | | | | | | |
| Tourisme et loisirs | | | | | 1 | 1 | 1 |
| Développement de l'agriculture | | | | | 1 | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | | 1 | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 42 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Vénétie

| Activités humaines | Réserve naturelle | | | | Parc naturel régional | | |
|-----------------------------------|----------------------------|-------------------|------------------|---------------------------|---|---------------------|---------------------------------|
| | Réserve régionale générale | Réserve intégrale | Réserve orientée | Réserve régional spéciale | Zones à destination sylvo-pastorale / Zone agricole | Zone de pénétration | Parc et réserve d'intérêt local |
| Agropastoralisme | | | | | | | |
| Agriculture | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Pastoralisme | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Sylviculture | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Activités commerciales | | | | | | | |
| Commerce | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | - |
| Artisanat | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | - |
| Prélèvements | | | | | | | |
| Chasse | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Pêche | 2 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | - |
| Autres | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Activités touristiques | | | | | | | |
| Avec équipement spécial | 2 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Sans équipement spécial | 2 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 |
| Construction/Travaux /Equipements | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

Les espaces protégés dans les régions qui ne se réfèrent pas encore à la loi cadre nationale

4.6 La Province autonome de Bolzano - Haut Adige **(Provincia Autonoma di Bolzano - Alto Adige)**

En Haut Adige, les normes en matière d'espaces protégés sont déterminées par la loi régionale du 25 juillet 1970 - n° 16 « Protection du paysage » (Legge Provinciale 25 luglio 1970 - n° 16 « Tutela del paesaggio »). C'est le seul cas en Italie où il est question de la notion du paysage.

Les finalités de la loi sur la protection du paysage

L'objectif d'une telle loi est de pourvoir à la protection, à la conservation et à la remise en état du milieu naturel et du paysage. Elle vise en outre la recherche scientifique et la sensibilisation du public à l'environnement. Par la protection de la beauté et des caractéristiques des paysages et sites on entend la conservation et, lorsque c'est possible, la restauration des paysages et sites naturels, ruraux et urbains, qui présentent un intérêt culturel ou esthétique ou qui constituent un environnement naturel typique.

Les commissions provinciales pour la protection du paysage (mises en place)

Pour la création des espaces protégés, sont mis en place auprès de la Giunta Provinciale comme organes technico-administratifs les commissions suivantes :

- Une première commission provinciale pour la protection du paysage dont la fonction est de délimiter les biens ou ensembles de biens qui doivent être soumis à une protection spéciale.
- Une seconde commission provinciale pour la protection du paysage dont la fonction est de donner d'éventuelles autorisation aux propriétaires de biens protégés afin qu'ils puissent réaliser des travaux. Elle émet également un avis en ce qui concerne les travaux et installations spécifiques.

Afin de réglementer les activités sur les territoires des espaces protégés, un décret de servitude paysagère « Vincolo paesistico » (règlement des espaces institués) est mis en place. Le « Vincolo paesistico » est déclaré par décret du Président de la Giunta Provinciale (Assemblée Provinciale) et publié dans le bulletin officiel de la Région. Il assujettit les biens aux pouvoirs de l'autorité selon les normes prévues par la présente loi. Il induit pour les propriétaires l'obligation de conserver les biens dans leur état, de façon à ne pas altérer les caractéristiques pour lesquelles ils ont été mis sous protection.

Cas unique en Italie, la Province autonome de Bolzano - Haut Adige pourvoit directement à la gestion de ces espaces

Les espaces protégés sont gérés par le « service de la protection du paysage et de la nature » (Ripartizione tutela del paesaggio e della natura) composée de différents services. Ainsi les parcs naturels et les espaces protégés de grande taille sont gérés par l'Office des parcs naturels (Ufficio Provinciale Parchi Naturali), les biotopes sont gérés par l'Office de l'écologie du paysage (Ufficio ecologia del paesaggio).

L'Office pour la protection du paysage (Ufficio Tutela del Paesaggio) qui traite les demandes d'aménagement fait partie du service de la protection de la nature et du paysage. L'Office Administratif pour la protection du paysage (Ufficio Amministrazione Tutela del Paesaggio) est responsable pour les affaires juridiques et la comptabilité. Ceux-ci travaillent en collaboration étroite avec les services précédemment cités.

4.6.1 Présentation des formes de protection

Les Parcs naturels (Parchi Naturali)

1. Dénomination : « Parco Naturale »

« *Espaces encore intègres en ce qui concerne l'équilibre écologique ou qui présenteraient un intérêt scientifique particulier, destiné à la recherche, à l'éducation et éventuellement à la détente de la population* » (Loi Provinciale du 25 juillet 1970 - n° 16).

2. Classification UICN : I, IV, V

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi Régionale du 25 juillet 1970 - n° 16 « Protection du paysage » (Legge Provinciale 25 luglio 1970 - n° 16 « Tutela del paesaggio »).
- Loi Régionale du 12 mars 1981 - n° 7 « Dispositions ou interventions pour la valorisation des parcs naturels » (Legge provinciale 12 marzo 1981 - n° 7 « Disposizione o interventi per la valorizzazione dei parchi naturali »).

5. Cadre administratif :

Pour chaque parc naturel est institué un comité de gestion composé de la façon suivante :

- Un certain nombre de représentants des communes territorialement intéressées ;
- Un expert en sciences naturelles ;
- Quatre représentants d'associations de protection ;
- Un représentant de l'inspection provinciale de l'agriculture ;
- Un représentant de l'inspection provinciale des forêts ;
- Deux représentants des associations d'agriculteurs choisis par la Giunta Provinciale sur conseil des organisations les plus représentatives ;
- Un représentant de l'Office des parcs naturels.

Les Comités de gestion sont des organes consultatifs de l'Administration provinciale.

Le Comité de gestion a pour fonction d'établir un programme annuel des activités à développer dans le parc en fonction des disponibilités financières. Ce programme sera communiqué à l'Assesseur et approuvé par la Giunta Provinciale.

Les Monuments naturels (Monumenti Naturali)

1. Dénomination : « Monumento Naturale »

« Sont constitués d'éléments ou parties limitées de la nature, qui auraient une valeur importante du point de vue scientifique, esthétique, ethnologique ou traditionnel, avec les zones de respect en relation, qui doivent être protégés pour assurer un meilleur profit aux monuments mêmes » (Loi Provinciale du 25 juillet 1970 - n° 16).

2. Classification UICN : III

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi Régionale du 25 juillet 1970 - n° 16 « Protection du paysage » (Legge Provinciale 25 luglio 1970 - n° 16 « Tutela del paesaggio »).

5. Cadre administratif :

Gérés par la Province autonome de Bolzano - Haut Adige.

Les Zones corographiques / Paysages protégés (Zone corografiche / Paesaggi protetti)

1. Dénomination : « Zone Corografiche »

« Constituées de paysages naturels ou transformées par l'homme, y compris les structures installées, qui présenteraient de façon singulière ou complexe, une valeur de témoignage de civilisation » (Loi Provinciale du 25 juillet 1970 - n° 16).

Dans ces zones, la pollution du sol, des eaux et de l'air ainsi que le bruit doivent être réduits au minimum. Pour les activités autorisées, cela doit être rendu possible par des solutions techniques évoluées.

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi régionale du 25 juillet 1970 - n° 16 « Protection du paysage » (Legge Provinciale 25 luglio 1970 - n° 16 « Tutela del paesaggio »).

5. Cadre administratif :

Gérés par la Province autonome de Bolzano - Haut Adige.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection

Les Biotopes (Biotopi)

1. Dénomination : « Biotopo »

« *Eléments naturels du paysage (biotopes), même dus à l'oeuvre de l'homme, ayant une fonction écologique spéciale sur l'environnement anthropisé environnant* » (Loi Provinciale du 25 juillet 1970 - n° 16).

Sont considérés comme biotopes les sources d'alimentation et les zones de nidification, pour couvrir ou s'installer, comme les étangs, les marais, les tourbières, les prairies tourbeuses, les haies et buissons ainsi que les formations arborées spontanées champêtres ou de rivage.

2. Classification UICN : IV

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi Régionale du 25 juillet 1970 - n° 16 « Protection du paysage » (Legge Provinciale 25 luglio 1970 - n° 16 « Tutela del paesaggio »).
- Loi Régionale du 13 août 1973 - n° 27 « Normes pour la protection de la faune » (Legge provinciale 13 Agosto 1973 - n° 27 « Norme per la protezione della fauna »).

5. Cadre administratif :

Gérés par la Province autonome de Bolzano - Haut Adige.

Les jardins et parcs (Giardini ed i Parchi)

1. Dénomination : « Giardini ed i Parchi »

« *Ils se distinguent par leur beauté ou par l'importance de leur faune ou flore affectés* » (Loi Provinciale du 25 juillet 1970 - n° 16).

2. Classification UICN : non renseignée.

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi Régionale du 25 juillet 1970 - n° 16 « Protection du paysage » (Legge Provinciale 25 luglio 1970 - n° 16 « Tutela del paesaggio »).

5. Cadre administratif :

Gérés par la Province autonome de Bolzano - Haut Adige.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la Province autonome de Bolzano - Haut Adige

Tableau n° 43 : objectifs des différents types d'espaces protégés de la Province autonome de Bolzano - Haut Adige

| Objectifs | Parc naturel Réserve naturelle | Monument naturel | Zone Coro- graphique | Biotope | Jardin/ Parc |
|--|-----------------------------------|---------------------|-------------------------|---------|-----------------|
| Recherche scientifique | 1 | 1 | | | |
| Protection des espèces sauvages | | | | | 1 |
| Protection de la biodiversité | | | | | |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | | | 1 | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | 1 | 1 | 1 | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | 1 | 1 | | |
| Développement durable | | | | | |
| Education environnementale | 1 | | | | |
| Fonction récréative | | | | | |
| Tourisme et loisirs | 2 | | | | |
| Développement de l'agriculture | | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | 1 | 1 | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 44 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la Province autonome de Bolzano - Haut Adige

| Activités humaines | | Parc naturel Réserve naturelle | Monument naturel | Zone Coro- graphique | Biotope | Jardin/ Parc |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|---------------------|-------------------------|---------|-----------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | | 1 | | | |
| | Pastoralisme | | 1 | | | |
| Sylviculture | Sylviculture | | 1 | | | |
| Activités commerciales | Commerce | | 1 | | | |
| | Artisanat | | 1 | | | |
| Prélèvements | Chasse | | 2 | | | |
| | Pêche | | 2 | | | |
| | Autres | | 2 | | | |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | | 2 | | | |
| | Sans équipement spécial | | 1 | | | |
| Construction / Travaux / Equipements | | | 2 | | | |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

4.7 La Province autonome de Trente (Provincia Autonoma di Trento)

Les territoires protégés du Trentin trouvent leurs fondements dans les lois régionales et provinciales. Du point de vue réglementaire, la référence se trouve dans la loi provinciale du 8 mai 1988 - n° 18 « Réglementation des Parcs naturels » (Legge Provinciale 8 maggio 1988 - n° 18 « Ordinamento dei Parchi naturali »).

Les objectifs de la protection

La philosophie à la base de l'institution des espaces protégés du Trentin, destinés à un régime spécial de gestion environnementale, est née d'un grand nombre de motivations qui vont de la conservation rigoureuse des éléments environnementaux et historiques de grande fragilité à la recherche scientifique, aux fonctions de type éducatif, à la formation civile et culturelle de la communauté provinciale.

La politique à la base des espaces protégés provinciaux trouve ses références dans les instruments généraux de planification urbanistico-territoriaux. Avec le nouveau Plan Urbanistique Provincial de 1987 le concept de protection de l'environnement comme élément clé de la politique territoriale, prend sa référence à l'intérieur du cadre physique et devient objectif et ligne de conduite de toute l'action urbanistique.

4.7.1 Présentation des formes de protection

Les Parcs naturels (Parchi Naturali)

1. Dénomination : « Parco Naturale »

« L'objectif des parcs est la protection des caractéristiques naturelles et environnementales, la promotion de la recherche scientifique et l'usage social des biens environnementaux » (Loi provinciale du 8 mai 1988 - n° 18).

2. Classification UICN : V; IV/I

3. Zonage : a des fins de réglementation les espaces internes aux parcs naturels se distinguent en :

- **Réserves intégrales** où, en raison de la haute concentration de facteurs et éléments de grand intérêt naturel et de faible degré d'anthropisation, l'environnement doit être conservé dans son ensemble. Sont concernés les attributs naturels et les caractéristiques des biocénoses et des peuplements, ainsi que leurs interdépendances et rapports avec le milieu physique. Dans les réserves intégrales sont autorisées les interventions nécessaires pour le développement de la recherche scientifique et pour une utilisation à des fins didactiques et éducatives.
- **Réserves guidées** où, en corrélation avec les exigences de protection environnementale, est autorisée la réalisation (moyennant l'utilisation et l'amélioration des ouvrages existants) d'équipements nécessaires pour autoriser l'accès et la jouissance du parc aux visiteurs ainsi que pour le développement des activités agro-sylvo-pastorales.
- **Réserves contrôlées** correspondantes aux zones très anthropisées, où, en tenant compte des exigences de protection environnementale, sont autorisés les seuls équipements de service, de liaison et de transport nécessaires pour l'utilisation touristique, récréative et sociale du parc, ainsi que pour le développement des activités agro-sylvo-pastorales.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi régionale du 9 novembre 1987, n° 26 (Legge Provinciale del 9 novembre 1987, n° 26).*
- *Loi régionale du 8 mai 1988 - n° 18 « Réglementation des Parcs naturels » (Legge Provinciale 8 maggio 1988 - n° 18 « Ordinamento dei Parchi naturali »).*
- *Plan du parc.*

5. Cadre administratif :

Pour la gestion des parcs sont institués deux organismes distincts dotés de personnalités juridiques de droit public.

Les organes des organismes de gestion des parcs :

- Le comité de gestion (Comitato di gestione) ;
- L'Assemblée exécutive (Giunta esecutiva) ;
- Le Président a la représentation légale de l'organisme ;
- Le Directeur ;
- Collège de révision des comptes (Collegio dei revisori dei conti).

6. Particularités :

Il n'existe pas de cadre réglementaire pour les Réserves naturelles.

Le cas particulier de la chasse

Afin de réaliser sur le territoire du parc l'équilibre entre faune sauvage et milieu, a été préparé par chaque comité de gestion du parc, un plan spécifique faunistique approuvé par la Giunta Provinciale en accord avec le Comité scientifique. Dans le territoire du parc correspondant à celui des forêts domaniales provinciales, la capture et l'abattement du gibier sont admis exclusivement pour des activités de recherche scientifique ainsi que pour des exigences zoosanitaires, sur la base de plans faunistiques créés spécialement à cet effet à la suite d'une délibération entre la Giunta Provinciale et le Comitato scientifico. Dans les territoires « parc », l'exercice de la chasse et de la pêche est exercé par les ayants droit selon les normes prévues par la législation provinciale spécifique, exception faite des prescriptions suivantes :

- dans les réserves intégrales l'exercice de la chasse est autorisé seulement pour la sélection des ongulés, pour le contrôle des populations et surtout pour des exigences sanitaires ;
- dans les réserves spéciales le plan du parc peut prescrire l'interdiction absolue ou bien des limitations spécifiques à l'exercice de la chasse et de la pêche ;
- les programmes annuels de prélèvement de gibier doivent tenir compte des prescriptions incluses dans le plan faunistique spécifique ;
- le programme annuel de gestion peut être intégré avec les restrictions spécifiques temporelles respectant le calendrier de chasse ;
- il est interdit d'exercer la chasse à courre sur tout le territoire des parcs ;
- en dehors des réserves intégrales et spéciales, dans lesquelles elle est interdite, l'exercice de la pêche est autorisé.

Les Biotopes (Biotopi)

1. Dénomination : « Biotopo »

« Ils représentent de petits habitats et écosystèmes survivants à proximité du réseau de vallées où l'homme est intervenu de façon massive. Les valeurs à préserver sont le plus souvent en rapport avec les milieux humides dans lesquels se concentrent une extraordinaire richesse biologique et de précieux éléments pour le maintien et la diffusion des espèces autochtones et pour la conservation de la variété génétique » (Loi provinciale du 23 juin 1986 - n° 14).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Plan urbanistique provincial de 1987 (Piano urbanistico provinciale del 1987).*
- *Loi régionale du 23 juin 1986 - n° 14 « Normes pour la sauvegarde des biotopes de grand intérêt environnemental, culturel et scientifique » modifiée par la Loi provinciale du 29 août 1988 - n° 28.*
- *Loi régionale du 30 août 1993 - n° 22 (Legge provinciale 23 giugno 1986 - n° 14 « Norme per la salvaguardia dei biotopi di rilevante interesse ambientale, culturale e scientifico » modificata con Legge provinciale 29 agosto 1988 - n° 28 e Legge provinciale 30 agosto 1993 - n° 22).*

5. Cadre administratif :

La protection de tels espaces est soumise au Service Parcs et Forêts Domaniales « Servizio Parchi e Foreste Demaniali ».

6. Particularités :

La réglementation s'adapte au cas par cas en fonction des caractéristiques des écosystèmes et de la pression anthropique.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la Province de Trente

Tableau n° 45 : objectifs des différents types d'espaces protégés de la Province de Trente

| Objectifs | Parc naturel | Biotope | Réserve naturelle* |
|--|--------------|---------|--------------------|
| Recherche scientifique | 1 | | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 | |
| Protection de la biodiversité | 1 | | |
| Maintien des fonctions écologiques | | 1 | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | 1 | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | |
| Développement durable | | | |
| Education environnementale | 1 | | |
| Fonction récréative | | | |
| Tourisme et loisirs | 1 | | |
| Développement de l'agriculture | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

*Absence de réglementation

Tableau n° 46 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la Province de Trente

| Activités humaines | | Parc naturel | Biotope** | Réserve naturelle* |
|----------------------------------|-------------------------|--------------|-----------|--------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 | | |
| | Pastoralisme | 2 | | |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | | |
| Activités commerciales | Commerce | 1 | | |
| | Artisanat | 1 | | |
| Prélèvements | Chasse | 2 | | |
| | Pêche | 2 | | |
| | Autres | 2 | | |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 1 | | |
| | Sans équipement spécial | 1 | | |
| Construction/Travaux/Equipements | | 2 | | |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*Absence de réglementation

**au cas par cas

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection

4.8 La Région autonome Val d'Aoste (Regione Autonoma della Valle d'Aosta)

Les normes en matière d'espaces protégés sont prévues par la loi régionale du 30 juillet 1991 - n° 31 « Normes pour l'institution des espaces protégés naturels » (Legge regionale 30 luglio 1991 - n° 31 « Norme per l'istituzione delle aree naturali protette ») et la loi régionale du 2 septembre 1996, n° 31 (Legge regionale 2 settembre 1996, n° 31).

Les finalités

« La Région, dans le cadre de ses attributions statutaires, préserve l'environnement dans tous ses aspects et en encourage l'utilisation publique, dans la mesure où les exigences de protection générale des ressources naturelles, du paysage et de l'environnement le permettent, en harmonie avec les objectifs de croissance socio-économique des populations locales, de relance et de mise en valeur de leurs expressions historiques et culturelles » (Loi régionale du 30 juillet 1991 - n. 31, Art.1).

Pour atteindre les finalités

Pour atteindre ces finalités, la Région encourage des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public à la connaissance et au respect de l'environnement. Elle localise les espaces à valoriser par la création d'espaces protégés, en vue notamment :

- (...) *de protéger ou de réhabiliter des sites ou des paysages présentant des caractères historiques ou archéologiques et un ou plusieurs écosystèmes d'un grand intérêt ;*
- *de préserver, propager et réintroduire dans leurs habitats les espèces animales et végétales rares ou en voie d'extinction ou n'étant plus présentes dans l'espace concerné, en protégeant et en reconstituant, si possible, les dits habitats ;*
- *de protéger les biotopes et formations géologiques, géomorphologiques, spéléologiques d'une grande valeur historique, scientifique et culturelle ;*
- *de maintenir ou de créer des lieux de repos pour la faune sauvage le long de ses itinéraires de migration ;*
- *de mettre en place des programmes d'études et de recherche scientifique, en fonction des caractères et de l'évolution de la nature ainsi que de la présence de l'homme » (Loi régionale du 30 juillet 1991 - n° 31, Art. 1).*

La création d'espaces naturels protégés peut être demandée par :

- Le service de protection de l'environnement et des forêts de l'Assessorat Régional de l'Agriculture, Forêt et Environnement ;
- Les communes sur le territoire desquelles s'étend l'espace protégé dont la création est demandée;
- Les associations écologistes ;
- Des communautés de montagne ;
- Le Musée Régional de Sciences Naturelles de Saint-Pierre ou des instituts scientifiques et de recherche publics ou privés.

4.8.1 Présentation des formes de protection

Les Parcs naturels (Parchi Naturali)

1. Dénomination : « Parco Naturale ».

« Sont définis Parcs naturels de vastes territoires présentant des caractères naturels, voire historiques ou archéologiques, soumis à une rigoureuse protection du sol, du sous-sol, des eaux, de la végétation et de la faune, où la recherche scientifique est encouragée, où il est possible d'effectuer toutes les opérations agricoles et forestières pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les finalités du parc, et où les randonnées dûment réglementées sont encouragées » (Loi régionale du 30 juillet 1991 - n° 31, Art .3).

2. Classification UICN : V

3. Zonage : le territoire d'un Parc naturel peut faire l'objet d'un zonage par le plan de gestion territorial. Il peut prévoir une ou plusieurs Reserves naturelles intégrales en vue de protéger et conserver la nature dans toutes ses expressions et ses interactions.

Des Zones de préparcs peuvent être créées afin d'appliquer graduellement le régime d'exploitation et de protection du parc et de le raccorder aux espaces environnants.

4. Cadre réglementaire :

- Loi régionale du 30 juillet 1991 - n° 31 « Normes pour l'institution des espaces protégés naturels » (Legge regionale 30 luglio 1991 - n° 31 « Norme per l'istituzione delle aree naturali protette »).
- Loi régionale du 2 septembre 1996 - n° 31 (Legge regionale 2 settembre 1996, n°31).
- Plan régional des parcs naturels dressé par le gouvernement régional. Il doit porter la localisation des espaces à préserver, avec la planimétrie y afférent.
- En conformité avec la loi 30/91 et avec les indications du plan régional des Parcs naturels, les Parcs naturels et les éventuelles zones « préparcs » sont créés et localisés par loi régionale (Legge regionale). Cette dernière établit les limites, le nombre de représentants des communes intéressées au sein du conseil d'administration du parc, le personnel du parc et les financements annuels.

5. Cadre administratif :

Des organismes dotés de personnalité juridique de droit public sont créés en vue de gérer des Parcs naturels.

Ils sont constitués :

- d'un Président ;
- d'un conseil d'administration ;
- d'un directeur du parc ;
- d'un collège des commissaires aux comptes.

L'organisme gestionnaire doit dresser, dans les douze mois qui suivent sa création, un plan de gestion territoriale du parc avec son zonage éventuel, afin d'en réglementer l'utilisation dans le respect des finalités institutionnelles.

6. Particularités :

Sont interdits :

- la capture, la détention et le dérangement des espèces animales ;
- l'introduction et la réintroduction d'espèces animales ou végétales susceptibles d'altérer les équilibres naturels ;
- l'introduction ou l'emploi de tout moyen susceptible de supprimer ou d'altérer les cycles géo-biologiques ;
- les décharges et les émissions de substances nuisibles même en quantités inférieures à celles admises par la législation nationale et régionale en vigueur ;
- les modifications des régimes des cours d'eau incompatibles avec les finalités du parc ;
- l'allumage des feux de plein air en dehors des lieux où cela est permis.

Les Réserves naturelles et Réserves naturelles intégrales (Riserve Naturali e Riserve Naturali Integrali)

1. Dénomination : « Riserva Naturale », « Riserva Naturale Integrale »

Réserves naturelles

« Les réserves naturelles sont constituées de territoires de dimension généralement assez modeste, offrant des aspects d'un grand intérêt naturel, culturel et scientifique et dont la protection s'impose. On peut distinguer :

- les zones humides, importantes pour la protection du régime et de la qualité des eaux ou constituant une source d'alimentation en un lieu de reproduction et de repos pour les oiseaux aquatiques dans la période de migration, ou caractérisées par la présence de flore ou faune particulière ;
- les zones présentant un intérêt particulier du point de vue naturel et scientifique, compte tenu de la présence de manifestations végétales, zoologiques, géomorphologiques, paléontologiques, minéralogiques et hydrologiques » (Loi régionale du 30 juillet 1991 - n° 3, Art. 4).

Réserves naturelles intégrales

« Les réserves naturelles visent la protection et la conservation de l'environnement dans toutes ses expressions et interactions » (Loi régionale du 30 juillet 1991 - n° 31, Art. 5).

2. Classification UICN : IV

3. Zonage : peuvent être incluses dans un Parc naturel.

4. Cadre réglementaire :

- Loi régionale du 30 juillet 1991 - n° 31 « Normes pour l'institution des espaces protégés naturels » (Legge regionale 30 luglio 1991 - n° 31 « Norme per l'istituzione delle aree naturali protette »).
- Loi régionale du 2 septembre 1996 - n° 31 (Legge regionale 2 settembre 1996 - n° 31).
- Actes de création des réserves qui doivent prévoir l'interdiction des activités et ouvrages susceptibles d'en compromettre la protection.

5. Cadre administratif :

Lorsque les réserves ne sont pas situées sur le territoire d'un Parc naturel, elles sont gérées par le Service de Protection de l'Environnement et des Forêts sur la base des indications générales de l'Assesseur à l'Agriculture, Forêts et Environnement.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la région autonome Val d'Aoste

Tableau n° 47 : objectifs des différents types d'espaces protégés du Val d'Aoste

| Objectifs | Parc naturel | Réserve intégrale | Réserve/ Zone humide | Réserve/Zone présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel et scientifique |
|--|--------------|-------------------|----------------------|--|
| Recherche scientifique | 1 | 2 | | 1 |
| Protection des espèces sauvages | 1 | | 1 | |
| Protection de la biodiversité | | 1 | | |
| Maintien des fonctions écologiques | | | 1 | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | | | 1 |
| Développement durable | 1 | | | |
| Education environnementale | | | | |
| Fonction récréative | | | | |
| Tourisme et loisirs | 1 | | | |
| Développement de l'agriculture | 1 | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | | 1 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 48 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés du Val d'Aoste

| Activités humaines | | Parc naturel | Réserve intégrale | Réserve/ Zone humide | Réserve/Zone présentant un intérêt particulier d'un point de vue naturel et scientifique |
|-------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------------|----------------------|--|
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 | 3 | 1 | |
| | Pastoralisme | 1 | 3 | 1 | |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | 3 | 1 | |
| Activités commerciales | Commerce | 2 | 3 | - | |
| | Artisanat | 1 | 3 | 1 | |
| Prélèvements | Chasse | 3 | 3 | 3 | |
| | Pêche | 2 | 3 | 2 | |
| | Autres | 3 | 3 | 3 | |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 2 | 3 | 2 | |
| | Sans équipement spécial | 2 | 3 | 2 | |
| Construction/ Travaux / Equipements | | 2 | 3 | 2 | |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection

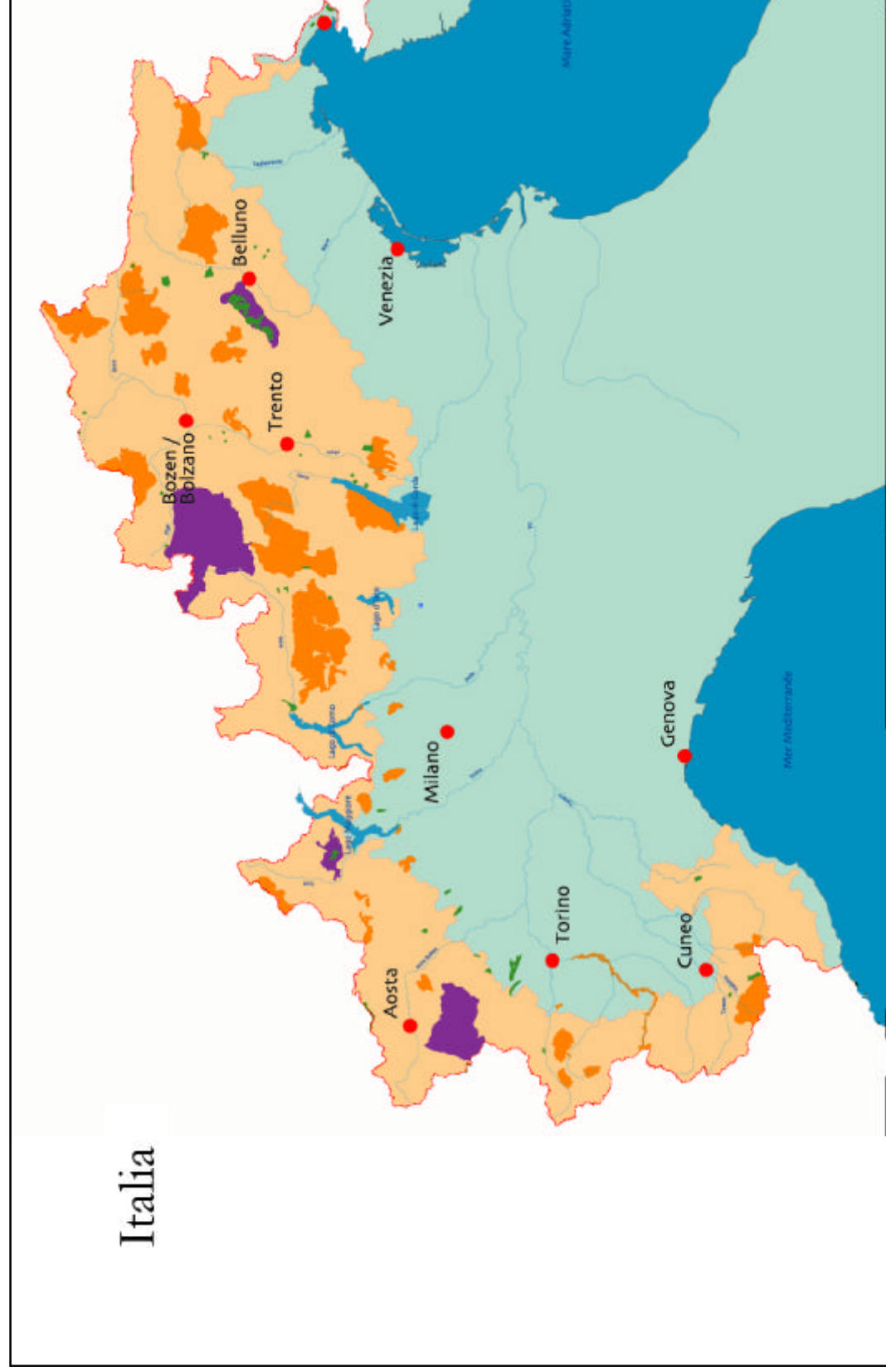
4.9 Protection issue d'un engagement international

Les espaces protégés italiens de l'Arc Alpin peuvent faire l'objet d'une protection issue d'un engagement international.

Les types de protection rencontrés dans la partie alpine de l'Italie sont les suivants :

- des Réserves biogénétiques ;
- des Zones humides telles que définies par la Convention de Ramsar (bien qu'elles n'aient aucune valeur juridique) ;
- des Zones de Protection Spéciale concernant les oiseaux .
- des Sites d'Importance Communautaire (SIC) définis par la directive 92/43/CEE art.1 lettre K.

Carte 5 : les espaces protégés dans l'espace alpin d'Italie (> 100 ha)



Présentation des pays

V. Liechtenstein

5.1 Le cadre national

La nouvelle loi sur la protection de la nature et du paysage date du 23 mai 1996 et remplace l'ancienne loi de 1933 sur la protection de la nature (Gesetz vom 23. Mai 1996 zum Schutz von Natur und Landschaft (veröffentlicht im Liechtensteinischen Landesgesetzblatt Jg.1996, Nr.117)).

La Loi sur la protection de la nature

La loi de 1996 vise :

- la conservation des espèces floristiques et faunistiques indigènes ;
- la création et la conservation de leurs espaces vitaux naturels ;
- la sauvegarde de l'équilibre naturel ;
- l'encouragement des modes d'exploitation agricole et sylvicole adaptés à la conservation des espaces menacés ;
- la protection et la diminution des interventions nocives pour la nature ;
- la conservation de l'aspect caractéristique du paysage.

La mise sous protection de zones ou objets

L'État peut, en collaboration avec les communes, protéger des paysages ou des objets d'importance nationale figurant dans l'inventaire comme digne de protection. Il établit les concessions et autorisations pour les futures utilisations en évitant des dangers menaçant ces zones.

5.1.1 Présentation de formes de protection

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« *Peuvent être déclarés Paysage protégé les paysages qui nécessitent une protection ou une gestion particulière :*

a) pour le maintien et la récréation des fonctions et des ressources écologiques/naturelles ;

b) à cause de leur diversité, particularité et beauté ;

c) à cause de leurs valeurs historiques et culturelles ;

d) à cause de leur importance pour le bien-être des hommes et animaux » (§ 18 de la loi relative à la protection de la nature et du paysage de 1996).

2. Catégorie UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi relative à la protection de la nature et du paysage du 23 mai 1996 (Gesetz vom 23. Mai 1996 zum Schutz von Natur und Landschaft (publié dans le Liechtensteinischen Landesgesetzblatt Jg.1996, Nr.117)).*

5. Cadre administratif :

La mise sous protection d'un paysage ainsi que l'établissement des mesures de protection, d'entretien et de financement sont à réaliser par l'État en accord avec les communes.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« *Peuvent être déclarées Réserves naturelles des zones nécessitant une protection particulière pour :*

a) la conservation des espaces vitaux des espèces faunistiques et floristiques sauvages et menacées ;

b) des raisons scientifiques, historiques, naturelles ou culturelles ;

c) leur fonction écologique ;

d) leur rareté, particularité ou beauté » (§ 19 de la loi relative à la protection de la nature et du paysage de 1996).

2. Catégorie UICN : (IV)

3. **Zonage** : une zone-tampon doit être instaurée pour la protection de la Réserve afin d'éviter toute intervention.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi relative à la protection de la nature et du paysage du 23 mai 1996 (Gesetz vom 23. Mai 1996 zum Schutz von Natur und Landschaft (publiée dans le Liechtensteinischen Landesgesetzblatt Jg.1996, Nr.117)).*

5. Cadre administratif :

La mise sous protection d'une Réserve naturelle ainsi que l'établissement des mesures de protection, d'entretien et de financement sont à réaliser par l'État en accord avec les communes.

6. Particularités :

Les zones-tampon doivent protéger l'espace protégé contre des exploitations et des nuisances extérieures. Elles doivent être exploitées conformément aux objectifs visés par la protection de la réserve naturelle.

Les Monuments naturels (Naturdenkmäler)

1. Dénomination : « Naturdenkmal »

« *Peut être déclaré Monument naturel une partie du territoire dont la conservation de la beauté, de sa particularité, de son importance historique, culturelle, scientifique est dans l'intérêt public. Ce sont notamment : les espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes tels que d'importantes zones d'habitat pour les animaux, des associations forestières rares ; des rives, des ruisseaux, des mares et des étangs ; les affleurements géologiques ; les cavernes et les sources présentant un intérêt particulier » (§ 20 de la loi relative à la protection de la nature et du paysage de 1996).*

2. Catégorie UICN : (III)

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi relative à la protection de la nature et du paysage du 23 mai 1996 (Gesetz vom 23. Mai 1996 zum Schutz von Natur und Landschaft (publiée dans le Liechtensteinischen Landesgesetzblatt Jg.1996, Nr.117)).*

5. Cadre administratif :

La mise sous protection d'un monument naturel ainsi que l'établissement des mesures de protection, d'entretien et de financement sont à réaliser par l'État en accord avec les communes.

6. Particularités :

Dans la loi, le régime des activités humaines (interdites ou autorisées) n'est pas indiqué.

5.1.2 Les autres types d'espaces protégés

Les espaces de protection de plantes

L'État peut, en collaboration avec les communes, déclarer des espaces bien limités comme espace de protection de plantes (Pflanzenschutzgebiet) (Art. 21 de la loi sur la protection de la nature et du paysage). Il peut interdire l'arrachage, la déplantation, la cueillette et la destruction des plantes sauvages.

Les zones de tranquillité (Ruhezonen)

L'État peut, en collaboration avec les communes, déclarer des espaces comme zones de tranquillité (Ruhezonen) (Art. 23 de la loi sur la protection de la nature et du paysage). Sont déclarés zones de tranquillité les espaces qui se caractérisent par une grande tranquillité et dans lesquels tout dérangement par des activités touristiques ou de détente est à éviter. Les activités agricoles, sylvicoles et celles de construction doivent se réaliser en accord avec les objectifs visés par la protection.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces au Liechtenstein

Tableau n° 49 : objectifs des différents types d'espaces protégés au Liechtenstein

| Objectifs | Paysage protégé | Réserve naturelle | Monument naturel |
|--|-----------------|-------------------|------------------|
| Recherche scientifique | | | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 | |
| Protection de la biodiversité | | 1 | |
| Maintien des fonctions écologiques | | 1 | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | 1 | |
| Développement durable | 1 | | |
| Education environnementale | | | 2 |
| Fonction récréative | 1 | | |
| Tourisme et loisir | | | |
| Développement de l'agriculture | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | | 2 |

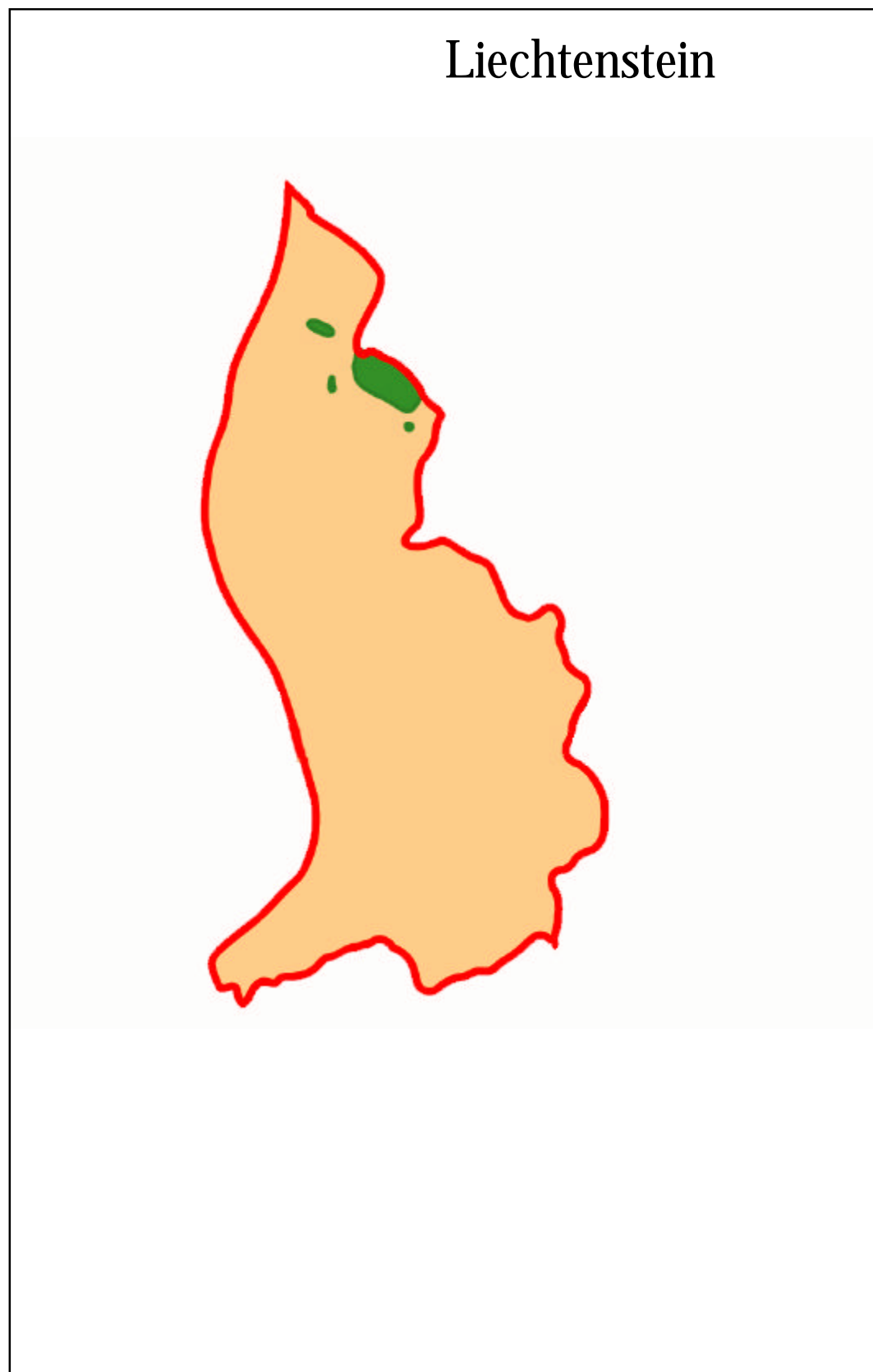
Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 50 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés au Liechtenstein

| Activités humaines | | Paysage protégé | Réserve naturelle |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 2 |
| | Pastoralisme | 1 | 2 |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 2 |
| Activités commerciales | Commerce | - | - |
| | Artisanat | - | - |
| Prélèvements | Chasse | 1 | 2 |
| | Pêche | 1 | 2 |
| | Autres | - | 2 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | - | - |
| | Sans équipement spécial | 1 | - |
| Construction / Travaux / Equipements | | - | - |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

Carte 6 : les espaces protégés dans l'espace alpin du Liechtenstein (> 100 ha)



Présentation des pays

VI. Slovénie

6.1 Le cadre national

La part de la Slovénie concernée par la Convention Alpine englobe un parc national, un parc régional, treize paysages protégés, huit réserves naturelles, plusieurs monuments naturels et quatre propositions de parcs régionaux et une longue liste de propositions de réserves naturelles et monuments naturels.

Historique de la protection de l'environnement

1892 : le premier espace protégé est une forêt en « Kocevsko » protégée par son propriétaire mais la première idée de conservation en Slovénie fut formulée par les membres de la « Société d'Alpinisme Slovène » fondée en 1893.

Dans les années qui vont suivre, le mouvement de conservation de la nature se développe mais seulement dans un cadre non-gouvernemental. La section « protection de la nature » du musée slovène (Odsek za varstov prirode Muzejskega društva za Slovenijo) a eu un rôle particulièrement important. Elle a attiré l'attention du public sur les caractéristiques naturelles et a essayé de développer des méthodes de protection en se référant aux autres pays. Ce groupe a été soutenu par le travail de l'allemand « Hugo von Conwentz », partisan de la protection de l'environnement.

La plus grande réalisation de la section a été un memorandum soumis au gouvernement en 1920. Le document traitait quatre domaines :

- la mise en place d'espaces protégés ;
- la protection des espèces ;
- les grottes et habitats des espèces ;
- la vulgarisation de la conservation de la nature et de l'éducation environnementale.

Suivant ce plan d'action, la liste des espèces protégées a été étendue en 1922 à 23 espèces, toutes les grottes et habitats furent protégés et finalement en 1924, un petit Parc national fut créé dans les Alpes Juliennes.

La législation sur la protection de la nature

La première loi concernant le patrimoine culturel et naturel fut adoptée immédiatement après la seconde guerre mondiale. Cependant le premier Acte de Protection de la Nature fut établi en 1970 et remplacé par « l'Acte du patrimoine naturel et culturel » en 1981. En 1993, le Parlement met en place une loi cadre. Une loi exhaustive a été développée fin 1999 qui se base prioritairement sur la protection de la biodiversité et l'équilibre naturel.

Lors de la demande de mise sous protection d'un territoire doivent être indiqués :

- la délimitation du territoire sur une carte à l'échelle 1:25 000 ;
- le statut de protection (en prenant en compte les directives internationales) ;
- les méthodes de gestion ;
- le plan de gestion ;
- le plan de financement pour la mise en oeuvre des mesures de protection et du développement rural.

On distingue espaces protégés de petite dimension (réserves naturelles, monuments naturels, réserves intégrales) et espaces protégés de grande taille (parc national, parc naturel, paysage protégé). Une zone d'influence en dehors de la limite des espaces protégés est définie qui ne doit pas mettre en danger les objectifs de protection dans les espaces protégés. Ceux-ci et les zones d'influence s'intègrent dans les stratégies d'aménagement du territoire nationales et communales.

Les espaces protégés sont créés par le gouvernement ou par les instances compétentes d'une voire de plusieurs communes. Les parcs nationaux et les espaces d'importance nationale ou internationale sont instaurés par l'Assemblée nationale de la Slovénie. Les espaces créés par l'Etat ou par les communes peuvent se superposer. La gestion est assurée par l'administration de l'espace ou bien par un organisme public spécifique créé à cette fin. Les plans de gestion prennent en compte les exigences de développement des communes locales. Elles participent à l'élaboration des plans de gestion.

6.1.1 Présentation des formes de protection

Le Parc national (Narodni park)

1. Dénomination : « Narodni park »

« Un parc national est un territoire vaste caractérisé par la présence de nombreux éléments naturels et d'une grande biodiversité. Il se trouve dans un état naturel avec des écosystèmes intacts et des processus naturels se déroulent sur de larges parties de ce territoire. Dans quelques parties, peu nombreuses, des influences humaines en harmonie avec la nature sont possibles » (Loi de protection de la nature de 1999, actualisée en avril 2000, Art. 69).

2. Classification UICN : II ou II/V

3. Zonage : le Parc national est constitué de deux zones ayant des régimes de protection différents. La zone centrale caractérisée par des mesures de protection fortes et la zone périphérique où le régime de protection est moins sévère.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi nationale sur le Parc national du Triglav (Gazz. Off. de la RSS, numéro 17/81).*
- *Loi de protection de la nature de 1999, actualisée en avril 2000 (Zakon o ohranjanju narave 1999 (ZON), Popravek zakona o ohranjanju narave [ZON] RS 31-1/2000 [stran 3831] 7.4.2000).*

5. Cadre administratif :

La gestion est assurée par l'Etat et elle est prévue par la loi cadre. Le Parc national du Triglav est le seul à être géré par un gestionnaire spécialement mis en place à cet effet par le Parlement.

Les Réserves naturelles (Naravni rezervat)

1. Dénomination : « Naravni rezervat »

« Une réserve naturelle est composée de géotopes, d'habitats rares, menacés ou d'espèces faunistiques et floristiques emblématiques ou est un territoire important pour la conservation de la biodiversité. Elle est maintenue par des activités anthropiques durables » (Loi de protection de la nature de 1999, actualisée en avril 2000, Art. 66).

2. Classification UICN : I ou IV

3. Zonage : elles peuvent faire partie d'un Parc national.

4. Cadre réglementaire :

- Loi de protection de la nature de 1999, actualisée en avril 2000 (Zakon o ohranjanju narave 1999 (ZON), Popravek zakona o ohranjanju narave [ZON] RS 31-1/2000 [stran 3831] 7.4.2000).

5. Cadre administratif :

Elles peuvent être gérées par l'Etat ou les collectivités locales en fonction de leur intérêt.

Les Monuments naturels (Naravni spomenik)

1. Dénomination : « Naravni spomenik »

« Un monument naturel se caractérise par la présence d'un ou de plusieurs éléments naturels de forme, taille, contenu ou situation géographique exceptionnelle ou constitue un exemple rare du patrimoine naturel riche » (Loi de protection de la nature de 1999, actualisée en avril 2000, Art. 64).

2. Classification UICN : III

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi de protection de la nature de 1999, actualisée en avril 2000 (Zakon o ohranjanju narave 1999 (ZON), Popravek zakona o ohranjanju narave [ZON] RS 31-1/2000 [stran 3831] 7.4.2000).

5. Cadre administratif :

Ils sont le plus souvent soumis aux compétences des collectivités locales.

Les Paysages protégés (Krajinski park)

1. Dénomination : « Krajinski park »

« Un paysage protégé est un territoire où des relations durables et de grande qualité existent entre l'homme et la nature et qui est d'importance écologique, biotique et paysagère » (Loi de protection de la nature de 1999, actualisée en avril 2000, Art. 71).

2. Classification UICN : V

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi de protection de la nature de 1999, actualisée en avril 2000 (Zakon o ohranjanju narave 1999 (ZON), Popravek zakona o ohranjanju narave [ZON] RS 31-1/2000 [stran 3831] 7.4.2000).

5. Cadre administratif :

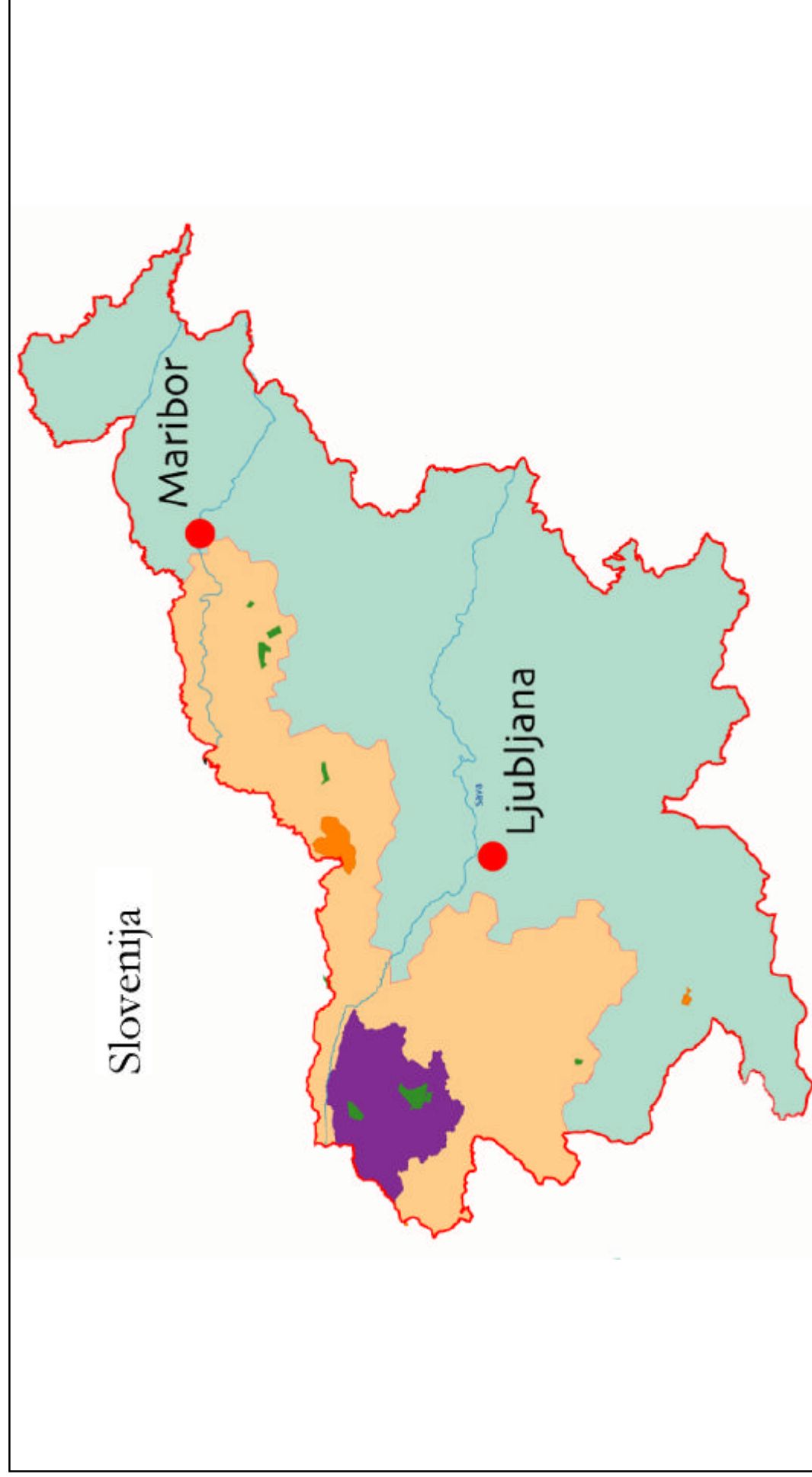
La gestion peut être mise en place au niveau des collectivités locales ou au niveau national.

Tableau n° 51 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Slovénie

| Objectifs | Parc national | Réserve naturelle | Monument naturel | Paysage protégé |
|--|---------------|-------------------|------------------|-----------------|
| Recherche scientifique | 1 | | | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 | | |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | | |
| Maintien des fonctions écologiques | | | 1 | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | | 1 |
| Développement durable | | | | |
| Education environnementale | 1 | | | |
| Fonction récréative | 1 | | | |
| Tourisme et loisir | | | | |
| Développement de l'agriculture | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Carte 7 : les espaces protégés dans l'espace alpin de la Slovénie (> 100 ha)



Présentation des pays

VII. Suisse

7.1 Le cadre national

En Suisse, la protection de la nature et du paysage incombe à tous les niveaux administratifs. Au niveau fédéral, la Loi sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (Bundesgesetz über den Natur- und Heimatschutz vom 1. Juli 1966) ainsi que l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (Verordnung über den Natur- und Heimatschutz vom 16. Januar 1991) représentent le cadre national. Des règlements pour la protection des espèces animales se basent en outre ou essentiellement sur la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986. Un devoir important de l'état fédéral consiste en la détermination des paysages et biotopes d'importance nationale. Il établit des inventaires qui sont les annexes des ordonnances. Avant ratification les inventaires sont soumis aux cantons. A part une exception, la mise en œuvre des inventaires incombe aux cantons qui sont accompagnés par l'état au niveau financier, matériel et idéal. L'état est la structure compétente dans la protection des biotopes et des marais. Il intervient peu dans la protection des paysages.

Malgré l'influence du niveau fédéral, les cantons gardent une grande souveraineté et représentent même l'échelon le plus important dans ce domaine. Ils sont responsables pour la mise en place des espaces protégés et pour l'ampleur de la protection. La plupart de ceux-ci ont établi des lois cantonales sur la protection de la nature qui prévoient, souvent au-delà de la réalisation des inventaires fédéraux, des inventaires d'espaces d'importance régionale ou locale établis en coopération avec les communes ainsi que des types d'espaces qui leur sont propres suivant les besoins cantonaux. On trouve également dans chaque canton des types d'espaces protégés cantonaux qui varient selon le canton en forme de protection et en dénomination. Souvent la protection basée sur un inventaire national et une forme de protection cantonale s'entrecroisent dans la mesure où un espace est protégé par les deux.

Les particularités des quinze cantons concernés par la Convention Alpine font de la Suisse un cas complexe concernant la protection d'espaces.

Dans tous les cantons, les communes et les propriétaires des espaces concernés ainsi que les associations pour la protection de la nature sont plus ou moins associés à la protection des espaces en participant à l'établissement d'Inventaires régionaux ou locaux, en donnant leur position avant la mise en place d'un espace protégé et en assumant des devoirs comme la prise en charge d'un espace protégé.

Tableau n° 52 : les types d'espaces protégés des divers cantons suisses

| | Appen- zell A.Rh. | Appen- zell I.Rh. | Bern | Fribourg | Glarus | Grisons | Luzern | Nid- wal- den | Ob- wal- den | Schwyz | St. Gal- len | Tici- no | Uri | Valais | Vaud |
|---------------------------------------|-------------------------|-------------------------|------|----------|--------|---------|--------|---------------------|--------------------|--------|--------------------|-------------|-----|--------|------|
| Parc national | | | | | | * | | | | | | | | | |
| Réserve naturelle | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * |
| Paysage protégé | * | * | * | | * | * | | | * | * | * | | | | |
| Site protégé | * | * | | | | * | | * | | | | | | | |
| Protection de la flore /habitat | * | * | * | | * | * | | * | | | | | | | |
| Biotope ou habitat | | | | | | * | | | | | * | | | | |
| Réserve forestière | | | | | | * | | | | | | | | * | |
| Objet naturel (géologique, botanique) | * | * | * | | * | * | * | | | * | * | | | | |
| Monument naturel | * | * | | | * | * | | | | | | | | | |

Les objets d'importance nationale

La loi et l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966, complétée par l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier, constituent le cadre juridique de la protection des espaces en Suisse, complété par les différentes lois cantonales.

Les organes au niveau fédéral

L'organe spécialisé au niveau fédéral et responsable pour l'application de la loi fédérale, en matière de protection des espaces, est l'Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage (OFEPF). La Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage (CFNP) représente l'organe consultatif de la Confédération pour les affaires touchant la protection de la nature et du paysage.

Les devoirs principaux au niveau fédéral sont :

(fixés par la loi et par l'ordonnance fédérales)

- de ménager et protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les curiosités naturelles et les monuments du pays ;
- de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leur tâche de protection de la nature, du paysage et d'assurer la collaboration avec eux ;
- de soutenir les efforts d'associations pour la protection de la nature et du paysage ;
- de protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leur espace vital naturel.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Les inventaires

Le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale. Il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'Etat et par des associations pour la protection de la nature et du paysage. L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral montre que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Le Conseil fédéral est également responsable d'identifier les biotopes et marais d'importance nationale. Actuellement neuf inventaires des types d'espaces existent au niveau fédéral.

On distingue :

1) Les inventaires obligatoires (inventaires nationaux) :

L'inventaire des paysages et monuments naturels d'importance nationale

L'inventaire des marais et marais de transition d'importance nationale

L'inventaire des sites construits protégés d'importance nationale

L'inventaire des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale

L'inventaire des districts francs fédéraux

L'inventaire des zones alluviales d'importance nationale

L'inventaire des bas marais d'importance nationale

L'inventaire des sites marécageux d'importance nationale

L'inventaire des zones de reproduction d'amphibiens d'importance nationale.

2) Les inventaires non obligatoires ou pas encore obligatoires.

L'inventaire des prairies et pelouses sèches est en cours de réalisation. L'inventaire des marges glaciaires et des zones alluviales alpines n'est pas un inventaire en tant que tel mais un complément par rapport à l'inventaire des zones alluviales.

Les inventaires fédéraux pour la protection des espèces faunistiques ne sont pas encore réalisés, mises à part ceux des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et des réserves d'amphibiens d'importance nationale. Il existe néanmoins un certain nombre d'inventaires non obligatoires pour des espèces faunistiques diverses.

Ces inventaires fédéraux montrent pour la Suisse quelles surfaces sont d'une grande valeur écologique, d'importance nationale et sont par conséquent à protéger. Le canton peut exprimer son opinion relative à l'inventaire et est obligé de mettre en oeuvre les mesures de gestion après la rentrée en vigueur des inventaires par le Conseil d'Etat.

Support financier et expropriation

La Confédération peut subventionner des mesures pour la protection de la nature et du paysage. Elle peut procéder aussi par voie contractuelle ou, exceptionnellement, par voie d'expropriation pour acquérir ou sauvegarder des sites naturels en vue de créer des réserves.

7.1.1 Formes de protection nationales

Le Parc national suisse

Les dispositions le concernant ont été arrêtées dans la « Loi fédérale sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons » (loi sur le Parc national).

1. Dénomination : « Parc national suisse »

« Le Parc national suisse, situé dans le canton des Grisons, en Engadine et dans le Val Müstair, est une réserve où la nature est soustraite à toutes les interventions de l'homme et où, en particulier, l'ensemble de la faune et de la flore est laissé à son évolution naturelle. Seules sont autorisées les interventions directement utiles à la conservation du parc » (Art. 1 de la loi fédérale sur le Parc national suisse).

2. Catégorie UICN : la et lb

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi fédérale sur le Parc national suisse du 19 décembre 1980.
- Contrats entre la confédération helvétique, le canton, les communes et les propriétaires privés.

5. Cadre administratif :

L'institution responsable du Parc national est la fondation de droit public « Parc national suisse » qui a son siège à Berne. Le fonds du Parc national institué par la Ligue Suisse pour la Protection de la Nature (LSPN, maintenant Pro Natura) constitue le capital initial de la fondation.

La Commission du Parc national est l'organe suprême de la fondation.

Elle se compose de neuf membres nommés par le Conseil fédéral :

- trois membres sont proposés par Pro Natura ;
- deux par l'Académie Suisse des Sciences Naturelles ;
- un par le canton des Grisons ;
- un par commune du parc ;
- deux membres représentent la Confédération suisse.

La Commission du Parc national est responsable pour :

- la collaboration avec le canton et les communes ;
- l'administration, la surveillance et l'entretien du parc et de ses installations ;
- l'information du public sur la nature et l'objectif du Parc national, et sur les prescriptions s'appliquant aux visiteurs ;
- de promouvoir la collaboration entre l'administration du parc et les chercheurs.

La Commission du Parc national assure juridiquement l'intégrité territoriale du parc. Elle conclut les contrats permettant d'atteindre les objectifs de la fondation. Les contrats ont pour objet de garantir l'affectation du parc, la diminution ou l'agrandissement de celui-ci. La Commission du parc édicte, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, des règlements concernant l'administration et le gardiennage du parc.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Le canton des Grisons édicte, après avoir entendu la Commission du Parc national, des règlements, qui sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

6. Particularités :

« *La nature dans le parc est soustraite à toutes les interventions de l'homme* ».

L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

1. Dénomination : « Paysages, sites et monuments naturels »

Il s'agit des paysages qui sont considérés comme typique pour la Suisse ou pour une partie de la Suisse. Sont considérés comme objets uniques et irremplaçables les paysages et monuments naturels d'une beauté, d'une rareté, d'une extension, d'une importance scientifique, écologique géographique ou culturelle exceptionnelles du point de vue de la Suisse ou de l'Europe. A cela s'ajoutent des paysages types qui sont caractéristiques pour certaines régions de la Suisse.

2. Catégorie UICN : III, V ; rarement IV

3. Zonage : d'autres espaces protégés (haut-marais, bas-marais, zones alluviales) peuvent être inclus dans cet espace.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (Art. 5 et 6).*
- *Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels du 10 août 1977.*

L'inscription d'un espace dans l'inventaire ne signifie pas que la région en question soit effectivement protégée au niveau cantonal (protection limitée en rapport avec les missions de la confédération).

5. Cadre administratif :

La confédération peut - à condition que les cantons participent aux frais dans une mesure équitable et selon leur capacité financière - accorder des subventions pour la conservation et l'entretien.

L'inventaire fédéral des haut-marais et des marais de transition d'importance nationale

1. Dénomination : « Haut-marais et marais de transition d'importance nationale »

« *Les objets doivent être conservés intacts. Font notamment partie de ce but, la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi que la conservation des particularités géomorphologiques* » (Art. 4 de l'ordonnance sur la protection des hauts-marais et marais de transition d'importance nationale du 21 janvier 1991).

2. Catégorie UICN : IV

3. Zonage : on distingue une zone périphérique autour des biotopes qui sert de référence pour délimiter la zone tampon.

4. Cadre réglementaire :

- *Ordonnance sur la protection des hauts-marais et marais de transition d'importance nationale du 21 janvier 1991.*

5. Cadre administratif :

Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, fixent les limites précises des objets. Ils prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver intacts les objets. Ils veillent à ce que les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire soient conformes à la présente ordonnance.

6. Particularités :

Les hauts-marais doivent en principe être délimités comme réserves naturelles cantonales, ce qui leur garantit une protection durable. Beaucoup de hauts-marais se trouvent déjà dans des réserves naturelles. Les surfaces déjà endommagées devraient être remises en état grâce à des mesures visant la reconstitution de la végétation. Les environs des hauts-marais doivent aussi faire l'objet de mesures de protection. Les hauts-marais ne doivent en principe plus être exploités, qu'il s'agisse d'une exploitation à des fins agricoles, forestières, touristiques ou autres. Seule une utilisation qui ne causerait aucun dégât aux hauts-marais peut être autorisée.

L'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

1. Dénomination : « Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs »

« *Les Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ont pour but la protection et la conservation des migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse* » (§ 1 de l'ordonnance sur la protection des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991).

2. Classification UICN : IV

3. **Zonage** : périmètre de dégâts causés par la faune sauvage.

4. Cadre réglementaire :

- *Ordonnance sur la protection des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991, basée sur la Loi sur la chasse et la Loi fédérale de la protection de la nature et du paysage.*

5. Cadre administratif :

Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons veillent à assurer la prise en compte de la protection visée par les Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Les Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale doivent être prises en considération lors de l'élaboration de plans directeurs et de plans d'affectation.

Les cantons désignent un ou plusieurs surveillants pour chaque réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



L'inventaire fédéral des districts francs fédéraux

1. Dénomination : « District franc fédéral »

« Les districts francs fédéraux (districts francs) ont pour but la protection et la conservation des mammifères et oiseaux sauvages rares et menacés ainsi que la protection et la conservation de leurs biotopes. Ils ont en outre pour but la conservation de populations saines d'espèces pouvant être chassées, adaptées aux conditions locales » (Art. premier de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991) .

2. Catégorie UICN : IV

3. Zonage : périmètre de dégâts causés par la faune sauvage.

4. Cadre réglementaire :

- Ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991, basée sur la loi de la chasse.

L'inventaire fédéral des districts francs fédéraux comprend pour chaque objet :

- une description de la zone,
- le but visé par la protection,
- des mesures particulières pour la protection des espèces et des biotopes et la régulation des populations d'animaux à chasser.

5. Cadre administratif :

Les cantons désignent un ou plusieurs gardes-chasse pour chaque district franc. Ils leur confèrent les droits de la police judiciaire selon l'article 26 de la loi sur la chasse.

L'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale

1. Dénomination : « Zone alluviale »

« Les objets doivent être conservés intacts. Font notamment partie de ce but, la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi que la conservation et le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage ».

«... L'auteur d'une atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale » (Art. 4 de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992).

2. Catégorie UICN : IV

3. Zonage : on peut trouver dans les zones alluviales des objets d'autres inventaires comme des « bas-marais ».

4. Cadre réglementaire :

- Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992.

5. Cadre administratif :

Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, fixent les limites précises des objets. Ils prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver les objets intacts.

Ils veillent à ce que :

- les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire soient conformes à la présente ordonnance,
- les exploitations existantes ou futures, notamment l'agriculture et la sylviculture, l'utilisation des forces hydrauliques, l'exploitation des eaux souterraines et de graviers, la navigation et les activités de loisirs, y compris la pêche, soient en accord avec le but visé par la protection.

L'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale

1. Dénomination : « Bas-Marais »

« Les objets doivent être conservés intacts ; dans les zones marécageuses détériorées, la régénération sera encouragée dans la mesure où elle est judicieuse. Font notamment partie de ce but la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi que la conservation des particularités géomorphologiques » (Art. 4 de l'ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994).

2. Classification UICN : IV

3. Zonage : zones-tampon.

4. Cadre réglementaire :

- Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994.

5. Cadre administratif :

Les cantons fixent les limites précises des objets et délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique. Ils prennent l'avis des propriétaires fonciers, des exploitants, des agriculteurs et des sylviculteurs ainsi que des bénéficiaires de concessions et d'autorisations pour des installations et constructions. Les cantons prennent, dans le secteur des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération qui se réfèrent à des installations et constructions, l'avis des services fédéraux compétents. Ils prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver intacts les objets, en accordant une importance particulière au maintien et à l'encouragement d'une exploitation agricole adaptée. Les installations, constructions et modifications de terrain sont admises dans les zones-tampon si elles ne portent pas atteinte au but visé par la protection.

6. Particularités :

Un bas-marais qui correspond aux critères de l'inventaire fédéral est la partie des zones vertes qui pendant la période de végétation dispose presque toujours d'une surquantité d'eau. Les bas-marais et prairies humides sont très riches en espèces spécialisées. Ce sont les biotopes de nombreuses espèces rares ou en voie de disparition. Dans de nombreux cas, l'activité agricole actuelle peut et devrait être poursuivie. Des accords passés avec les agriculteurs permettront de garantir une exploitation adéquate de ces zones afin de les préserver durablement. Des contrats d'entretien et d'exploitation garantissent l'indemnisation pour le travail fourni.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



L'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale

1. Dénomination : « Sites marécageux »

Les sites marécageux sont des zones étendues où l'influence des marais est très nette. Elles comprennent d'autres éléments naturels et culturels comme les pâturages boisés, les cabanes à litière, etc., qui revêtent une grande importance pour le paysage. Une faible densité de la population avec peu d'éléments dérangeants peut également contribuer à la beauté du paysage.

2. Catégorie UICN : IV

3. Zonage : intègrent d'autres espaces protégés (haut-marais, bas-marais et zones alluviales).

4. Cadre réglementaire :

- *Ordonnance sur les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale du 1er mai 1996.*

5. Cadre administratif :

Les cantons, après avoir pris l'avis des intéressés prennent les mesures de protection et d'entretien nécessaires pour atteindre les buts visés par la protection.

6. Particularités :

D'une manière générale, toutes les utilisations du sol, actuelles ou prévues dans les sites marécageux et à l'extérieur de celle-ci, doivent être conformes aux objectifs visés et aucune transformation susceptible de porter atteinte aux sites marécageux ne devrait être autorisée.

Les Parcs naturels régionaux

Depuis plusieurs années des démarches de création de parcs naturels régionaux s'appuyant aussi sur le modèle français sont entreprises. Un projet de loi de création de parcs naturels en Suisse a été soumis mais une décision n'a pas encore été prise malgré un avis favorable de la part du gouvernement. Lors de la révision de la Loi sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 le cadre légal devrait être créé. Sont proposés les formes de parcs naturels suivant:

Parc paysage (au lieu de Parc naturel régional)

Utilisation agricole et sylvicole raisonnée, production et promotion de produits locaux et du tourisme vert.

Parc naturel (au lieu de Espaces sauvages)

Espaces se trouvant surtout près des agglomérations urbaines permettant la sauvegarde de territoires pour le développement de la dynamique naturelle soumis à une forte pression.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces d'importance nationale en Suisse

Tableau n° 53 : objectifs des différents espaces protégés d'importance nationale

| Objectifs | Parc national suisse | Paysage sites et monuments | Réserve d'oiseaux d'eau | District franc fédéral | Zone alluviale | Haut-marais | Bas-marais | Sites marécageux |
|--|----------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------|----------------|-------------|------------|------------------|
| Recherche scientifique | 1 | 2 | 1 | | | | | |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 | 2 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 | | | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | 1 | | | | | | 1 |
| Développement durable | | | | | | | | 2 |
| Education environnementale | 2 | | 2 | | | | | |
| Fonction récréative Tourisme et loisir | 2 | 1 | | | | | | |
| Développement de l'agriculture | | | | | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | | | | | | 1 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 54 : activités humaines dans les différents espaces protégés d'importance nationale

| Activités humaines | Parc national suisse | Paysages, sites et monuments* | Réserve d'oiseaux d'eau | District franc fédéral | Zone alluviale | Haut-marais | Bas-marais | Sites marécageux |
|--------------------------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|----------------|-------------|------------|------------------|
| Agropastoralisme | | | | | | | | |
| Agriculture | 3 | | - | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Pastoralisme | 3 | | - | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Sylviculture | 3 | | - | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Activités commerciales | | | | | | | | |
| Commerce | 3 | | 3 | - | 2 | - | - | 2 |
| Artisanat | 3 | | 3 | - | - | - | - | 2 |
| Prélèvements | | | | | | | | |
| Chasse | 3 | | 3 | 3 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Pêche | 3 | | 2 | - | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Autres | 3 | | 3 | 3 | 2 | 2 | 2 | |
| Activités touristiques | | | | | | | | |
| Avec équipement spécial | 3 | | 1-3 | 3 | 1-3 | 2 | 2 | 3 |
| Sans équipement spécial | 2 | | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Construction / Travaux / Equipements | 3 | | 3 | 3 | 2 | 3 | 3 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*La réglementation se fait au cas par cas

La gestion des différents espaces protégés, notamment des Réserves naturelles, peut être confiée à des organismes de protection de la nature (Pro Natura, Association suisse pour la protection des oiseaux, et d'autres).

7.2 Le canton d'Appenzell A. Rh.

Dans la loi sur l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de 1985 (Gesetz über die Einführung des Bundesgesetzes über die Raumplanung vom 18. April 1985, EG zum RPG), le canton Appenzell A. Rh. détermine la responsabilité au niveau de la planification cantonale. Dans la planification des zones de protection, le canton indique en coopération avec les communes des zones à protéger en dehors des zones urbanisées. Il peut notamment délimiter des paysages protégés et des zones naturelles. Les objectifs de la protection et les dispositions à prendre sont fixés dans des ordonnances spécifiques pour chaque zone.

7.2.1 Présentation des formes de protection

Les Zones de protection du paysage (Landschaftsschutzzonen)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzzone »

« Un Paysage protégé est un paysage qui se caractérise par sa diversité, sa beauté et son intérêt historique naturel et culturel » (Art. 13 de la loi sur l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de 1985).

2. Classification UICN : V

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de 1985 (EG zum RPG).

5. Cadre administratif :

La mise en place et la gestion de ces espaces sont confiées à l'administration de la planification du canton Appenzell A.Rh./ Section Protection de la nature et du paysage (Appenzell A.Rh / Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz). Les communes peuvent participer à la planification et au financement.

Les Zones naturelles (Naturschutzzonen)

1. Dénomination : « Naturschutzzone »

« Une zone naturelle est un espace naturel restreint contenant des habitats d'espèces floristiques et faunistiques à protéger » (Art. 14 de la loi sur l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de 1985).

Dans les zones naturelles, on trouve les catégories suivantes d'espaces exploités:

- a) Fourrage ;
- b) Prairies de foin ;
- c) Prairies et pâturages avec une flore rare ;
- d) Pâturages d'élevage extensif ;
- e) Pâturages d'élevage extensif et de fourrage ;
- f) Autres zones naturelles protégées non exploitées.

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi sur l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire de 1985.

5. Cadre administratif :

La mise en place et la gestion des zones naturelles sont confiées à l'administration de la planification du canton Appenzell A.Rh. / Section Protection de la nature et du paysage (Appenzell A.Rh. / Fachstelle Natur- und Landschaftsschutz). Les communes peuvent participer à la planification et au financement. Les propriétaires fonciers sont obligés d'exploiter et d'entretenir les espaces en tenant compte de la protection afin d'en assurer la conservation.

6. Particularités :

Les catégories d'exploitation se distinguent par les réglementations suivantes :

- a) Fourrage : pas d'engrais, interdiction de paître, pas de coupe avant que les plantes jaunissent, obligation de transporter les plantes coupées, interdiction d'assécher, pas de désherbage chimique ;
- b) Prairies de foin : pas d'engrais, interdiction de paître, deux coupes par an au maximum, la première coupe ne doit pas être faite avant juillet, pas de désherbage chimique ;
- c) Prairies et pâturages dont la flore est rare : pas de désherbage chimique ;
- d) Pâturages d'élevage extensif : utilisation uniquement d'engrais naturel, pas de moutons, désherbage chimique limité, fourrage amené de l'extérieur limité ;
- e) Pâturages d'élevage extensif et de fourrage : utilisation uniquement d'engrais naturel, pas de moutons, désherbage chimique limité, fourrage amené de l'extérieur limité; sur les terrains de fourrage l'utilisation d'engrais et le désherbage sont interdits.

Des réserves floristiques peuvent être mises en place par décret du conseil.

Autres types de protection : les Objets naturels et culturels (Natur- und Kulturobjekte)

Sont déclarés comme objets naturels des étangs, haies, cascades, arbres, ... pour leur importance esthétique, écologique et historique. Sont déclarés comme objets culturels les bâtiments et monuments historiques. Le caractère des objets doit être conservé et le propriétaire s'engage à les entretenir.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces du Canton de Appenzell A. Rh.

Tableau n° 55 : objectifs des différents types d'espaces protégés du canton de Appenzell A. Rh.

| Objectifs | Zone protection du paysage | Zone naturelle |
|--|----------------------------|----------------|
| Recherche scientifique | | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 |
| Protection de la biodiversité | | 2 |
| Maintien des fonctions écologiques | | 2 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | 2 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | 2 |
| Développement durable | 2 | |
| Education environnementale | | |
| Fonction récréative | 1 | |
| Tourisme et loisir | | |
| Développement de l'agriculture | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | 2 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 56 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés du canton de Appenzell A. Rh.

| Activités humaines | | Zone protection du paysage | Zone naturelle |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------|----------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 2 |
| | Pastoralisme | 1 | 2 |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 1 |
| Activités commerciales | Commerce | - | 3 |
| | Artisanat | - | 3 |
| Prélèvements | Chasse | - | 1 |
| | Pêche | - | 1 |
| | Autres | - | 1 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 2 | 3 |
| | Sans équipement spécial | 1 | 3 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 1 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



7.3 Le canton d'Appenzell I. Rh.

Dans l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage de juin 1990, le canton vise « la protection des plantes et des animaux ainsi que leurs habitats, le paysage et les monuments naturels et culturels » (Art. 1).

La conservation du paysage, de la nature, des rives et des villages est garantie par la création de zones de protection et de listes de protection concernant les plantes, les animaux, les champignons et autres objets.

Des réserves naturelles et certains objets peuvent être protégés par la signature de contrats avec le propriétaire. Les espaces et objets protégés sont classés par une commission en fonction de leur importance régionale ou locale. Le canton et les districts veillent à l'application des objectifs de la protection de la nature. Ils travaillent étroitement avec des organismes privés locaux pour la protection de la nature.

7.3.1 Présentation des formes de protection

Les Zones de protection du paysage (Landschaftsschutzzonen)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzzone »

« Des paysages ou parties de paysage d'une beauté et d'un intérêt naturel et culturel peuvent être déclarés comme zone de protection du paysage » (Art 4 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage de juin 1990).

2. Classification UICN : V

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage de juin 1990.

5. Cadre administratif :

Les zones naturelles de paysage ou de village à protéger sont instaurées par les districts. Les zones protégées et le registre nécessitent l'autorisation de la commission de la protection de la nature et du paysage. La surveillance est assurée par des membres de différents organismes du domaine de la sylviculture, de la chasse, de la pêche et par la police.

Les Zones naturelles (Naturschutzzonen)

1. Dénomination : « Naturschutzzone »

« Une zone naturelle est un espace naturel marqué par la présence d'habitats d'espèces floristiques et faunistiques rares ou menacées. Peuvent être déclarées comme zones naturelles des zones humides, des zones sèches » (Art. 9 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage de juin 1990).

2. Classification UICN : IV

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage de juin 1990.*

5. Cadre administratif :

Les zones naturelles de paysage ou de village à protéger sont instaurées par les districts. Les zones protégées et le registre nécessitent l'autorisation de la commission. Les organismes de surveillance sont composés de membres de différents organismes dans le domaine de la sylviculture, de la chasse, de la pêche et de la police.

La Protection d'objets (Objektschutz)

1. Dénomination : « Objektschutz »

« Les objets à protéger sont : des objets naturels d'une certaine beauté et rareté comme des arbres, bosquets d'arbres, haies, lisières, sources, cascades, grottes, etc., des objets culturels comme certains bâtiments ou installations d'intérêt historique, culturel ou architectural » (Art. 29 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage de juin 1990).

2. Classification UICN : III

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage de juin 1990.*

5. Cadre administratif :

Les zones naturelles de paysage ou de village à protéger sont déterminées par les districts. Les zones protégées et le registre nécessitent l'autorisation de la commission. La surveillance est assurée par des membres de différents organismes du domaine de la sylviculture, de la chasse, de la pêche et par la police. L'inventaire des objets contient une brève description de l'objet, l'objectif de protection et les dispositions à prendre. Les objets doivent figurer dans le POS. Le propriétaire d'un tel objet s'engage à entretenir et à conserver l'objet en question.

Autre forme de protection : la Protection de rivages (Uferschutz)

Les rivages de toutes les surfaces d'eau ou de rivières doivent être conservés dans leur état naturel et exploités avec toutes les précautions possibles. La végétation des rivages est à conserver et les déboisements et coupes à blanc sont interdits.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans le Canton de Appenzell I. Rh.

Tableau n° 57 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Appenzell I. Rh

| Objectifs | Zone de protection du paysage | Zone naturelle | Objets à protéger |
|--|-------------------------------|----------------|-------------------|
| Recherche scientifique | | 2 | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 | |
| Protection de la biodiversité | | 1 | |
| Maintien des fonctions écologiques | | 1 | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | | 1 |
| Développement durable | | | |
| Education environnementale | | | |
| Fonction récréative | | | |
| Tourisme et loisir | | | |
| Développement de l'agriculture | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | | 1 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 58 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Appenzell I. Rh

| Activités humaines | | Zone de protection du paysage | Zone naturelle | Objets à protéger |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|----------------|-------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 1 | 2 |
| | Pastoralisme | 1 | 1 | 2 |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 2 | 2 |
| Activités commerciales | Commerce | - | - | - |
| | Artisanat | - | - | - |
| Prélèvements | Chasse | - | - | - |
| | Pêche | - | - | - |
| | Autres | 3 | 3 | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | - | 3 | - |
| | Sans équipement spécial | 1 | 1 | - |
| Construction / Travaux / Equipement | | 2 | 3 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

7.4 Le canton de Berne

Dans sa loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature, le Canton vise à :

« protéger les espaces vitaux naturels ou proches de l'état naturel propres aux animaux sauvages et à la flore indigènes, pour eux-mêmes et en tant que communauté d'espaces de vie, ainsi qu'à en rétablir ou à en créer si nécessaire ; conserver la faune et la flore indigènes et à en favoriser l'existence ;

- *sauvegarder ou rétablir l'équilibre naturel ;*
- *éviter de porter atteinte à des espaces vitaux sensibles ;*
- *encourager des modes d'utilisation respectant l'environnement et le lieu de situation ;*
- *assurer la sauvegarde d'objets géologiques dignes de protection et à*
- *éveiller la compréhension pour les interactions dans la nature » (Art.1).*

La conservation de zones et d'objets dignes de protection est assurée en principe par la signature de contrats. Les contrats sont, en règle générale, conclus pour une durée de six ans au moins.

Les zones et objets dignes de protection sont classés selon leur importance. Une distinction est faite entre objets d'importance nationale, régionale ou locale. Le canton établit et met à jour les inventaires des zones et des objets dignes de protection qui sont d'importance nationale ou régionale.

Les inventaires cantonaux et communaux concernant les zones et objets dignes de protection n'ont qu'un caractère informatif et ne lient ni les autorités ni les particuliers, sous réserve de dispositions légales particulières.

Cadre administratif :

L'exécution de la législation sur la protection de la nature incombe en particulier

- au Conseil exécutif ;
- à la Direction de l'économie publique ;
- à l'Inspection de la protection de la nature ;
- aux communes ;
- aux organes de surveillance de la protection de la nature désignés par le Conseil exécutif ;
- aux organisations mandatées pour la protection de la nature.

Le Conseil exécutif

- protège les zones et les objets dignes de l'être qui sont d'importance nationale ou régionale et édicte les prescriptions de protection nécessaires.

La Direction de l'économie publique

- nomme les organes de surveillance de protection de la nature.

L'Inspection de la protection de la nature

- prépare les décisions de mise sous protection par le Conseil exécutif ;
accorde des dérogations lorsque les réserves naturelles ou des objets naturels protégés d'importance locale ne sont pas touchés ;
- s'occupe des mesures d'aménagement et d'entretien nécessaires dans les réserves naturelles d'importance nationale et régionale ;

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



- conclut des conventions sur la conservation, l'affectation et l'exploitation de réserves naturelles et d'objets naturels protégés et sur des surfaces de compensation d'importance nationale et régionale ;
- attribue des tâches de protection de la nature aux organes de surveillance de la protection de la nature et d'entente avec les services spécialisés de la chasse et de la pêche ;
- renseigne la population et les organes d'exécution sur les exigences de la protection de la nature et organise des cours de formation.

Les communes

- assurent la sauvegarde des zones et des objets dignes de protection qui sont d'importance locale et décident de leur mise sous protection ;
- peuvent conclure des conventions sur la conservation, l'affectation et l'exploitation desdites zones et objets naturels en particulier s'il s'agit de surfaces de compensation d'importance locale.

Le canton et les communes peuvent mandater des organisations pour la protection de la nature pour:

- assurer la formation et l'information ;
- déterminer et inventorier des objets ;
- assumer l'entretien et l'aménagement des objets.

L'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993

Vu l'article 62 de la Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature et l'article 64 de la Loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux, le Conseil exécutif du canton de Berne arrête dans l'Ordonnance sur la protection de la nature les dispositions pour la mise en protection des zones et objets dignes de protection.

Objectifs :

La protection de zones et d'objets poursuit les buts suivants :

« (...) la sauvegarde et la promotion d'associations biologiques ou d'espèces animales ou végétales particulières dans leurs biotopes ;

- la sauvegarde de témoins de l'histoire naturelle ;
- la garantie de l'équilibre écologique ;
- la création de zones à l'abri des perturbations ;
- l'information et l'éducation ;
- la recherche scientifique » (Art. 3 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993).

Sur proposition de l'Inspection de la protection de la nature, l'autorité compétente ordonne, en accord avec les autres services concernés, les limitations de la circulation publique sur les routes et les eaux.

Zones particulières de protection

En plus des réserves naturelles, la Direction de l'économie publique peut arrêter des prescriptions particulières pour protéger les espèces animales et végétales dans certaines zones.

Entretien des zones ou des objets protégés

La décision de mise en protection ou le contrat concernant la protection d'une zone ou d'un objet se base sur les mesures nécessaires d'entretien dans un plan d'entretien qui énumère également les personnes, les autorités ou les organisations responsables.

Protection des espèces

- Il est interdit de cueillir, de déraciner ou d'endommager les plantes protégées.
- La cueillette de plantes partiellement protégées est réglementée.
- La récolte de champignons est interdite du premier au septième jour du mois.
- Il est interdit de capturer, de blesser ou de tuer des animaux sauvages. Une autorisation peut être accordée à des fins scientifiques.

7.4.1 Présentation des formes de protection

La Protection des biotopes (Biotopschutz)

Le canton et les communes veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale et locale. Le Conseil exécutif désigne les réserves naturelles dans lesquelles l'exercice de la chasse et de la pêche est interdit.

« Sont réputés biotopes, les espaces vitaux importants, dignes de protection, naturels ou proches de l'état naturel, d'espèces animales et végétales indigènes telles que d'importantes zones d'habitat pour les animaux, des associations forestières rares, des prairies et des orées riches en espèces végétales, des vergers à hautes tiges ayant une valeur écologique, des tourbières et marais, des roselières et cariçales, des rives, des ruisseaux, des mares et des étangs » (Art. 20 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992).

La protection des marais dans le canton de Berne (Schutz der Moore)

La législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage ainsi que "L'initiative Rothenturm" adoptée par le peuple suisse en 1987 exigent la protection des marais et des sites marécageux de beauté particulière et d'importance nationale. Pour cela, la Confédération a publié des décrets avec les trois inventaires :

- l'inventaire des hauts-marais et des marais de transition ;
- l'inventaire des bas-marais ;
- l'inventaire des sites marécageux.

Dans le cadre de la législation sur les constructions et sur la protection de l'environnement, le canton de Berne prévoit de prendre des mesures nécessaires pour garantir la protection nécessaire des marais et des sites marécageux.

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

Une Réserve naturelle est un espace naturel marqué par la présence d'habitats d'espèces floristiques et faunistiques rares ou menacées. Peuvent être déclarées comme zones naturelles : des zones humides, des zones sèches, des marais, des tourbières, ...

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : Dans les Réserves naturelles peuvent exister différentes zones. Dans les zones centrales les restrictions sont plus sévères que dans les zones tampons qui sont plus concernées par des réglementations d'exploitation.

4. Cadre réglementaire :

Le Conseil d'Etat peut déclarer un espace Réserve naturelle en s'appuyant sur les différentes ordonnances fédérales, la loi sur la protection de la nature et du paysage du 15 septembre 1992 et sur l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993. Chaque Réserve naturelle dispose d'une réglementation spécifique concernant les mesures de protection.

5. Cadre administratif :

La plupart des Réserves naturelles sont gérées et entretenues par l'Inspection de la nature (Naturschutzinspektorat) ou par les communes au niveau local. L'Administration forestière peut également participer à l'entretien et à la gestion de certains espaces.

6. Particularités :

Il n'existe pas de mesures de protection communes pour les réserves naturelles. La chasse et la pêche sont soumises à la réglementation s'y rapportant.

7.5 Le canton de Fribourg

L'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune de la flore fribourgeoises et des règlements de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions constituent la base légale pour la protection de la nature et du paysage.

« Les zones de protection comprennent :

- les cours d'eau, les lacs et leurs rives ;
- les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel ;
- les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels ;
- les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés » (Art. 61 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 9 mai 1983).

Les paysages, les sites construits et les sites naturels peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière ou d'une mesure particulière de protection. Les mesures peuvent prévoir une interdiction totale ou partielle de construire, de démolir ou d'exploiter. La mise sous protection se fait par des plans d'affectation des zones et leur réglementation. Les mesures de protection sont proposées par les organes compétents. Les propriétaires intéressés peuvent aussi proposer la mise sous protection.

Dans le canton de Fribourg seule la « Réserve naturelle du Vanil Noir » fait partie de l'espace alpin.

La Réserve du Vanil Noir

1. Dénomination : « Réserve du Vanil Noir »

« La région du Vanil Noir présente, aussi bien par ses paysages d'une beauté remarquable que par sa faune et sa flore particulièrement riches, un grand intérêt esthétique et scientifique » (Règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve du Vanil Noir).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : Une réserve botanique y a été créée par arrêté en 1966 suite à une requête de Pro Natura. La protection prévue par cet arrêté est incluse dans le règlement concernant la Réserve du Vanil Noir.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.*
- *Arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises.*
- *Règlements définis par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.*
- *Règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve naturelle du Vanil Noir.*

5. Cadre administratif :

La Réserve naturelle est gérée par une Organisation Non-Gouvernementale (ONG), « Pro Natura » (anciennement Ligue Suisse pour la Protection de la Nature).

Tableau n° 59 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Fribourg

| Objectifs | Réserve naturelle du Vanil Noir |
|--|---------------------------------|
| Recherche scientifique | 1 |
| Protection des espèces sauvages | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 |
| Développement durable | |
| Education environnementale | |
| Fonction récréative | 1 |
| Tourisme et loisir | |
| Développement de l'agriculture | 2* |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

*Maintien de l'exploitation sylvo-pastorale traditionnelle

Tableau n° 60 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Fribourg

| Activités humaines | | Réserve naturelle du Vanil Noir |
|--------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 |
| | Pastoralisme | 2 |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 |
| Activités commerciales | Commerce | 3 |
| | Artisanat | 3 |
| Prélèvements | Chasse | 2 |
| | Pêche | 2 |
| | Autres | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3* |
| | Sans équipement spécial | 2 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 3** |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

*Le camping, le ski alpin, l'escalade, la baignade sont interdits

**La restauration de bâtiments existants et la construction de bâtiments en liaison avec une activité autorisée sont autorisées.

7.6 Le canton de Glarus

La loi sur la protection de la nature et du paysage du 2 mai 1971 (Gesetz über den Natur- und Heimatschutz vom 2. Mai 1971) vise la protection de la nature, des paysages, des plantes et animaux et des monuments naturels et culturels dans le canton de Glarus. Le Conseil d'Etat du canton est responsable pour la protection de la nature. Il désigne une commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage.

Les cantons et les communes veillent à la protection des plantes et des animaux menacés ainsi qu'à l'entretien de leurs habitats. Le conseil d'Etat établit les dispositions nécessaires. Il établit également un inventaire des paysages, des espaces naturels, des monuments naturels et culturels d'intérêt public. Il coopère avec les communes et propriétaires concernés. Il peut confier la gestion et l'entretien des espaces aux communes, associations ou fondations.

4.6.1 Présentation des formes de protection

Les Objets protégés (Geschützte Objekte)

Les communes, propriétaires privés et associations peuvent demander la mise sous protection d'un objet digne de protection. Les communes appliquent les mesures de protection concernant la protection des objets qui se trouvent sur leur territoire. Le propriétaire d'un objet protégé s'engage à le protéger et à l'entretenir. Il est interdit de modifier ou de détruire un objet protégé.

Les Espaces protégés (Geschützte Gebiete)

Le Conseil d'Etat peut, selon l'article 10 de la loi sur la protection de la nature et du paysage de 1971, déclarer un espace comme « espace protégé ». Un espace protégé peut être divisé en plusieurs zones qui peuvent être des réserves naturelles, des paysages protégés ou d'autres espaces protégés. Toutes les interventions modifiant et compromettant le cadre de l'espace et de ses habitants (plantes, animaux) sont interdites.

Peuvent être interdites en général les activités suivantes :

- la construction de bâtiments en dehors des activités agricoles ;
- l'installation de panneaux publicitaires ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- le prélèvement de plantes, fossiles, etc. ;
- la chasse.

Des dispositions plus sévères peuvent être prises pour les différentes zones. Elles varient en fonction de l'espace protégé et de la décision de mise sous protection d'un espace.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Le canton a établi deux types d'inventaire dans le domaine de protection de la nature et des paysages:

- a) biotope : marais, zones alluviales, pelouses sèches, murs secs, formations forestières ;
- b) paysages : inclus les objets de l'inventaire national des paysages d'importance nationale et des objets de l'inventaire fédérale des marais d'importance nationale.

7.7 Le canton des Grisons

Dans l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage de 1946 du canton des Grisons, le canton et les communes veillent à l'application des intérêts de la protection de la nature et du paysage par :

- la protection d'objets d'une beauté particulière contre toute destruction et modification,
- la conservation de monuments historiques,
- la protection d'objets et monuments d'un intérêt scientifique (forêts, plantes, sources, etc.),
- la conservation d'objets historiques,
- l'achat de monuments et d'objets historiques.

Le canton est responsable pour prendre les dispositions nécessaires. Il désigne une commission pour la protection de la nature et du paysage qui émet son avis dans le domaine de la protection de la nature et peut proposer des mesures spécifiques. Les communes sont autorisées à prendre des mesures dans le cadre de cette ordonnance pour la protection de la nature notamment concernant la planification et l'aménagement du territoire. Le propriétaire d'un objet ou d'un monument d'intérêt scientifique est obligé de protéger cet objet de toute destruction ou modification.

7.7.1 Présentation des formes de protection

- des zones de protection du paysage (Paysage protégé) inscrites dans le POS de la commune concernée ;
- des marais d'importance nationale sur la base de contrats privés (l'agriculture, la sylviculture et le tourisme sont autorisés) avec les propriétaires ;
- des zones alluviales d'importance nationale inscrites dans le POS des communes (l'agriculture et la sylviculture sont autorisées) ;
- des réserves naturelles sur la base de contrats de servitude (l'agriculture, la sylviculture et le pâturage sont autorisés) ;
- des zones de protection de la nature.

Les Zones de protection du paysage (Landschaftsschutzzonen)

1. **Dénomination** : « Landschaftsschutzzone »
2. **Classification UICN** : (V)
3. **Zonage** : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Règlement concernant la protection de la nature de la Confédération et du canton.*
- *Loi sur l'aménagement du territoire du canton des grisons du 20 mai 1973.*

5. Cadre administratif :

La haute surveillance incombe au canton.

Les Zones naturelles (Naturschutzzonen)

1. Dénomination : « Naturschutzzone »

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : différents objets protégés (ou biotopes) comme des hauts-marais et bas-marais, pelouses sèches etc. peuvent être inclus dans ces espaces protégés.

4. Cadre réglementaire :

- *Règlement concernant la protection de la nature de la Confédération et du canton.*

5. Cadre administratif :

La haute surveillance incombe au canton.

La Protection des zones périphériques (Freihaltezone)

1. Dénomination : « Freihaltezone (Umgebungsschutz) »

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi sur l'aménagement du territoire.*

5. Cadre administratif :

La haute surveillance incombe au canton.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces du canton de Grisons

Tableau n° 61 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Grisons

| Objectifs | Zone de protection du paysage | Zone naturelle | Zone périphérique |
|--|-------------------------------|----------------|-------------------|
| Recherche scientifique | 2 | 2 | 2 |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 1 | 2 |
| Protection de la biodiversité | 2 | 1 | 2 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 1 | 2 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | 2 | 1 |
| Développement durable | 2 | 1 | 2 |
| Education environnementale | 2 | 1 | 2 |
| Fonction récréative | 1 | 2 | 1 |
| Tourisme et loisir | 3 | 2 | 1 |
| Développement de l'agriculture | 2 | 2 | 2 |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | 1 | 1 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 62 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Grisons

| Activités humaines | | Zone de protection du paysage | Zone naturelle | Zone périphérique |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|----------------|-------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 2 | 1 |
| | Pastoralisme | 1 | 2 | 1 |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 2 | 1 |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | 3 | 2 |
| | Artisanat | 3 | 3 | 2 |
| Prélèvements | Chasse | 1 | 1 | 1 |
| | Pêche | 1 | 1 | 1 |
| | Autres | 3 | 3 | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | 3 | 3 |
| | Sans équipement spécial | 2 | 2 | 1 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 3 | 3 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

7.8 Le canton de Luzerne

Dans sa loi sur la protection de la nature du 18 septembre 1990 (Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz vom 18. September 1990) le Canton vise à :

- conserver la faune et la flore indigènes et à en favoriser l'existence ;
- protéger les espaces vitaux naturels ou proches de la nature, propres aux animaux sauvages et à la flore indigènes ;
- sauvegarder ou rétablir l'équilibre naturel ;
- éviter de porter atteinte à des espaces vitaux sensibles ;
- encourager la recherche fondamentale et les initiatives pour la protection de la nature et du paysage.

Le canton et les communes veillent à l'information de la population sur les mesures existantes et la nécessité de protéger les espaces.

7.8.1 Présentation des formes de protection

Peuvent être mis sous protection les espaces vitaux naturels ou proches de la nature hébergeant des espèces animales et végétales rares tels que les rives, les ruisseaux, les mares, les marais et tourbières, les forêts naturelles, etc.

Peuvent être dignes de protection des paysages :

- les paysages fluviaux ;
- les paysages d'une géomorphologie exceptionnelle ;
- les paysages culturels traditionnels ;
- les lieux de découverte de minéraux et de fossiles ;
- les affleurements géologiques, etc.

Mise sous protection

Les zones et objets dignes de protection sont classés selon leur importance. Une distinction est faite entre objets d'importance nationale, régionale et locale. Le Conseil exécutif établit un inventaire d'objets d'importance régionale après avoir pris en compte l'avis des communes. Les communes prennent les mesures nécessaires pour la protection et l'entretien des objets d'importance locale. Les communes établissent un inventaire d'objets d'importance locale après avoir cherché l'avis de l'office pour la protection de la nature et du paysage. L'inventaire doit être approuvé par le département de la justice.

La décision de mise sous protection comprend un plan de protection et les prescriptions afférentes. Celles-ci précisent :

- l'objet ;
- le but ;
- les mesures de protection ;
- les dispositions d'entretien et d'aménagement ;
- les mesures de compensation.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Dans les ordonnances peuvent figurer des restrictions à la propriété et aux expropriations nécessaires pour atteindre le but visé par la protection.

L'organisation

L'administration responsable pour la protection de la nature au niveau cantonal est le service pour la protection de la nature et du paysage ainsi que le Conseil municipal au niveau local.

La gestion

La gestion d'un espace protégé peut être confiée à une association pour la protection de la nature.

Les dispositions particulières

Dans une zone de protection floristique (Pflanzenschutzzone) il est interdit :

- d'arracher des plantes ;
- de les détruire ;
- de cueillir des plantes.

Dans une zone naturelle protégée (Naturschutzzone) sont interdits :

- toutes les constructions ;
- le stationnement de voitures ou de caravanes.

Dans la plupart des espaces protégés les objectifs prioritaires sont la sauvegarde de la biodiversité, le maintien des fonctions écologiques ainsi que la protection des espèces. Les activités agricoles et la chasse sont dans la plupart des cas autorisées.

7.9 Le canton de Nidwalden

Le canton Nidwalden décide dans son ordonnance sur la protection de la nature du 17 mai 1989 que l'exécution de la Loi concernant la protection de la nature et du paysage au niveau local, est du devoir du Conseil d'État. Les communes sont responsables pour l'application des mesures au niveau local.

Les communes ont l'obligation de coopérer avec les administrations locales dans l'application textes législatifs. En cas de demande d'un permis de construire aux alentours d'une réserve naturelle, la commune doit nécessairement recueillir l'accord du Conseil d'État.

7.9.1 Présentation des formes de protection

Le canton prend des mesures de protection pour :

- les réserves naturelles ;
- les objets naturels ;
- les plantes et les animaux ;
- les objets culturels.

La demande de mise sous protection peut être faite par la commission pour la protection de la nature, les communes, des organisations cantonales privées et des propriétaires. Les dispositions pour la protection sont établies par le Conseil municipal pour des objets d'importance locale et par le Conseil d'État pour les espaces et objets d'importance régionale ou cantonale.

Les Réserves naturelles

Les réserves naturelles sont des espaces qui protègent l'habitat des espèces faunistiques et floristiques, d'intérêt d'histoire naturelle et dignes de protection. Elles sont déclarées par ordonnance par le Conseil d'État qui fixe aussi les dispositions de protection et elles doivent être indiquées dans un inventaire cantonale. Le propriétaire veille à la conservation et à l'entretien de l'espace protégé.

Les Espaces de protection des plantes

Pour éviter la disparition de certaines plantes ou communautés de plantes, leurs habitats comme des zones humides, marais, tourbières, haies, etc. peuvent être protégés par ordonnance. La cueillette de plantes, champignons, fruits en dehors de la consommation personnelle, est interdite. A l'intérieur d'un espace de protection de plantes, la destruction, l'arrachement ou la cueillette des plantes est interdit.

Autres formes de protection

Les espaces de protection des champignons.

7.10 Le canton de Obwalden

En s'appuyant sur la loi fédérale sur la protection de la nature, le Conseil d'Etat du canton Obwalden vise dans son ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 30 mars 1990 (Verordnung über den Natur- und Landschaftsschutz vom 30. März 1990) la conservation de la beauté et de la particularité des paysages d'Obwalden, la protection de l'habitat de plantes et d'animaux à protéger et des monuments naturels ainsi que la protection d'espèces. Les zones et objets de protection de la nature sont classées selon leur importance et leur rareté en objets d'importance locale, régionale ou nationale. Pour assurer la protection de la nature, le canton et les communes prennent des mesures adéquates. Le canton élabore, en collaboration avec les communes, des inventaires d'espaces et d'objets à protéger d'importance régionale. Les communes élaborent, en coopération avec les propriétaires concernés, des inventaires de zones et d'objets d'importance locale. Ces inventaires n'ont qu'une valeur informative pour la réalisation de mesures de protection.

Le Conseil d'Etat est l'instance supérieure responsable pour la surveillance dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Le département de la construction et de la forêt applique les mesures relatives à la protection de la nature et du paysage si aucune autre administration n'a été désigné ; il est responsable pour l'information du public.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



7.10.1 Présentation des formes de protection

Les paysages protégés sont des paysages d'une beauté exemplaire et d'un intérêt culturel et historique. Ils sont considérés comme espaces protégés qui se superposent à d'autres zones foncières selon la loi de l'aménagement du territoire. Les zones naturelles englobent des espaces restreints dans lesquels la conservation de biotopes pour des animaux et plantes est prioritaire. Les objets naturels à protéger ont un intérêt esthétique, historique ou scientifique. Il s'agit surtout des arbres, des cascades, des grottes etc. La mise sous protection de ces zones (paysages protégés, réserves naturelles, objets naturels) incombe à l'administration compétente dans une procédure de droit public.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. **Dénomination** : « Landschaftsschutzgebiet »

2. **Classification UICN** : (V)

3. **Zonage** : les paysages protégés peuvent se superposer à d'autres espaces.

4. **Cadre réglementaire** :

- *Ordonnance concernant la protection de la nature et du paysage du 30 mars 1990 (Art. 11).*

Soit accord de droit privé entre l'administration compétente et le propriétaire concerné, soit ordonnance de protection établit par l'administration compétente. Les paysages protégés sont déclarés, d'après la loi sur les travaux publics, dans un plan de protection cantonal.

5. **Cadre administratif** :

Le Conseil d'État est responsable en première instance pour la protection de la nature et du paysage. Il établit les plans de protection. L'administration compétente établit des contrats avec les propriétaires concernés dans lesquels figurent les activités interdites ainsi que les mesures de protection et d'entretien pour la gestion de l'espace.

Les Zones naturelles (Naturschutzzonen)

1. **Dénomination** : « Naturschutzzone »

2. **Classification UICN** : (IV)

3. **Zonage** : absence.

4. **Cadre réglementaire** :

- *Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 30 mars 1990 (Art. 12).*

- *Accord de droit privé entre l'administration compétente et le propriétaire concerné ou ordonnance de protection établit par l'administration compétente.*

Les Zones naturelles d'importance régionale et nationale sont déclarées, d'après la loi sur les travaux publics, dans un plan de protection cantonal. Les Zones naturelles d'importance locale sont déclarées par la ou les communes dans le cadre d'un P.O.S.

5. Cadre administratif :

Le Conseil d'État est responsable en première instance pour la protection de la nature et du paysage. Il établit les plans de protection. L'administration compétente établit des contrats avec les propriétaires concernés dans lesquels figurent les activités interdites ainsi que les mesures de protection et d'entretien pour la gestion de l'espace. Le propriétaire est obligé d'entretenir l'espace d'une façon adéquate et durable.

Les Objets naturels (Naturobjekte)

1. Dénomination : « Naturobjekt »

2. Classification UICN : (III)

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- *Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 30 mars 1990 (Art. 13).*
- *Accord de droit privé entre l'administration compétente et le propriétaire concerné ou ordonnance de protection établit par l'administration compétente.*

Les objets naturels d'importance régionale et nationale sont déclarées d'après la loi sur les travaux publics dans un plan de protection cantonal. Les zones naturelles d'importance locale sont déclarées par la ou les communes dans le cadre d'un P.O.S.

5. Cadre administratif :

Le Conseil d'État est responsable en première instance pour la protection de la nature et du paysage. Il établit les plans de protection. L'administration compétente conclut des contrats avec les propriétaires concernés dans lesquels figurent les activités interdites ainsi que les mesures de protection et d'entretien pour la gestion de l'objet. Le propriétaire est obligé d'entretenir l'objet d'une façon adéquate et durable.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces du Canton de Obwalden

Tableau n° 63 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Obwalden

| Objectifs | Paysage protégé | Zone naturelle | Objet naturel |
|--|-----------------|----------------|---------------|
| Recherche scientifique | | | |
| Protection des espèces sauvages | | 1 | |
| Protection de la biodiversité | | 1 | |
| Maintien des fonctions écologiques | | 1 | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 2 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | | |
| Développement durable | | | |
| Education environnementale | | | |
| Fonction récréative | | | |
| Tourisme et loisir | | | |
| Développement de l'agriculture | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 64 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Obwalden

| Activités humaines | | Paysage protégé | Zone naturelle | Objet naturel |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------|----------------|---------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 1 | 1 |
| | Pastoralisme | 1 | 1 | 1 |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 1 | 1 |
| Activités commerciales | Commerce | 1 | 3 | - |
| | Artisanat | 1 | 3 | - |
| Prélèvements | Chasse | - | - | - |
| | Pêche | - | - | - |
| | Autres | 2 | 2 | - |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | - | 3 | - |
| | Sans équipement spécial | 1 | 1 | - |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 2 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

7.11 Le canton de St. Gallen

Les bases législatives au niveau fédéral se trouvent dans l'article 98-103 de la loi de l'aménagement du territoire et des travaux publics et les articles 12 ff. de la Loi cantonale pour la protection de la nature du 17 juin 1975.

Dans le canton de St. Gallen se trouvent les types d'espaces protégés suivants :

- les réserves naturelles (Naturschutzgebiete) ;
- les paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete) ;
- les habitats (Lebensräume).

Les dispositions légales concernant ces espaces se trouvent dans un décret de protection établi par la commune qui s'appuie sur la loi cantonale et le décret cantonal.

7.11.1 Présentation des formes de protection

Les Réserves naturelles (Naturschutzgebiete)

1. Dénomination : « Naturschutzgebiet »

« Une Réserve naturelle est un espace naturel restreint marqué par la présence d'espèces floristiques et faunistiques à protéger (...). A part les mesures de gestion appliquées (...), toute intervention humaine est à éviter » (Décision du conseil exécutif relative aux plans directeurs cantonaux, p. 35).

Les réserves naturelles se divisent en plusieurs types :

- les bas-marais : environ 400 objets et une surface d'environ 2000 ha ;
- les hauts-marais : environ 70 objets et une surface d'environ 250 ha ;
- les frayères pour les amphibiens : environ 60 objets et une surface d'environ 650 ha ;
- les pelouses sèches : environ 170 objets et une surface d'environ 350 ha.

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : Il n'existe pas de zonage à l'intérieur des réserves naturelles.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi de l'aménagement du territoire et des travaux publics (articles 98-103) et les articles 12 ff. de la Loi cantonale pour la protection de la nature du 17 juin 1975.*
- *Dispositions légales concernant ces espaces se trouvent dans un décret de protection établi par la commune qui s'appuie la plupart du temps sur le décret cantonal (Art. 7).*

5. Cadre administratif :

La gestion des réserves est confiée au conseil municipal sous la surveillance du canton. Le conseil municipal :

- élabore le plan de gestion et d'entretien de la réserve ;
- met en place la signalisation ;
- surveille, contrôle et promeut l'utilisation de la réserve et le maintien des dispositions ;
- décide des règlements d'exception.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Landschaftsschutzgebiet »

« Un Paysage protégé est un paysage qui se caractérise par son milieu naturel équilibré, sa diversité, sa beauté et son aptitude pour la détente » (Décision du conseil exécutif relative aux plans directeurs cantonaux, p. 35).

2. Classification UICN : V

3. Zonage : absence.

4. Cadre réglementaire :

- Loi de l'aménagement du territoire et des travaux publics (articles 98-103) et les articles 12 ff. de la Loi cantonale pour la protection de la nature du 17 juin 1975.
- Dispositions légales concernant ces espaces se trouvent dans un décret de protection établi par la commune qui s'appuie la plupart du temps sur le décret cantonal (Art. 13).

5. Cadre administratif :

La gestion de ces espaces est confiée au conseil municipal sous la surveillance du canton. Le conseil municipal :

- élabore le plan de gestion et de l'entretien de l'espace ;
- met en place la signalisation ;
- surveille, contrôle et encourage l'utilisation de l'espace et le maintien des dispositions ;
- légifère pour les cas exceptionnels.

Les Habitats ou biotopes (Lebensräume)

1. Dénomination : « Lebensraum »

« Un biotope est un espace vital pour des espèces faunistiques et floristiques rares et menacées. Il est, en règle général, vaste et difficile d'accès pour les hommes. Les biotopes sont les derniers refuges d'espèces menacées » (Décision du conseil exécutif relative aux plans directeurs cantonaux, p. 35).

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : les biotopes sont divisés en trois zones :

- une zone centrale (zone 1) ;
- une zone de préservation (zone 2) ;
- une réserve d'eau (zone 3).

La zone centrale est une zone de retraite pour les espèces menacées qui n'est pas habitée ou modifiée par l'homme. Les activités humaines ayant un impact négatif sur la zone sont interdites.

La zone de préservation est un espace qui se trouve à la limite des habitations où il existe déjà des modifications apportées par l'homme. Les espèces y habitant sont moins sensibles que celles de la zone de préservation. Des activités humaines trop importantes sont à éviter.

Les réserves d'eau (Lebensraum Gewässer) englobent des zones d'eau et leurs alentours qui se caractérisent par la présence d'espèces aquatiques. Toute activité ayant un impact sur le milieu aquatique est réglementée.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi de l'aménagement du territoire et des travaux publics (articles 98-103) et les articles 12 ff. de la Loi cantonale pour la protection de la nature du 17 juin 1975.*
- *Dispositions légales concernant ces espaces se trouvent dans un décret de protection établi par la commune qui s'appuie la plupart du temps sur le décret cantonal (Art. 14-15).*
- *Loi fédérale sur la pêche (Art. 22 ff.) en ce qui concerne les réserves d'eau.*

5. Cadre administratif :

La gestion de ces espaces est confiée au conseil municipal sous la surveillance du canton. Le conseil municipal :

- élabore le plan de gestion et de l'entretien de l'espace ;
- met en place la signalisation ;
- surveille, contrôle et encourage l'utilisation de l'espace et le maintien des dispositions ;
- légifère pour les cas exceptionnels.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces du canton de St Gallen

Tableau n° 65 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de St. Gallen

| Objectifs | Réserve naturelle | Paysage protégé | Biotop Zone 1 | Biotop Zone 2 | Biotop Zone 3 |
|--|-------------------|-----------------|---------------|---------------|---------------|
| Recherche scientifique | 2 | - | - | - | - |
| Protection des espèces sauvages | 1 | - | 1 | 1 | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | - | 1 | - | - | - |
| Développement durable | - | 2 | - | - | - |
| Education environnementale | 2 | - | - | - | - |
| Fonction récréative | 2 | 1 | - | 2 | 2 |
| Tourisme et loisir | 2 | 1 | - | 2 | 2 |
| Développement de l'agriculture | 2 | 1 | - | 2 | - |
| Préservation de particularités traditionnelles | - | 1 | - | 2 | - |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Tableau n° 66 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de St. Gallen

| Activités humaines | | Réserve naturelle | Paysage protégé | Biotop Zone 1 | Biotop Zone 2 | Biotop Zone 3 |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------|-----------------|---------------|---------------|---------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 | 1 | 2 | 1 | - |
| | Pastoralisme | 2 | 1 | 2 | 1 | - |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | 1 | 2 | 1 | - |
| Activités commerciales | Commerce | 3 | 1 | 2 | 1 | - |
| | Artisanat | 3 | 1 | 2 | 1 | - |
| Prélèvements | Chasse | 2 | 1 | 2 | 1 | - |
| | Pêche | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| | Autres | 3 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| | Sans équipement spécial | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 3 | 2 | 3 | 2 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

7.12 Le canton de Schwyz

L'ordonnance du 24 septembre 1992 sur la protection des biotopes et la compensation écologique du canton de Schwyz vise la protection de la flore et de la faune indigènes par des mesures de conservation, de subvention et de rétablissement des biotopes. Cette ordonnance vise également la mise en réseau des biotopes. Les communes établissent des inventaires pour les biotopes dignes de protection. Elles contiennent une description de l'objectif, le degré de protection ainsi que les mesures de protection et d'entretien nécessaires.

Compétences administratives

Le Conseil communal indique les biotopes dignes de protection dans le cadre de la planification communale des zones protégées. Il fixe les objectifs de protection ainsi que les mesures de protection et d'entretien.

Le Conseil d'Etat autorise les planifications communales des zones protégées.

Les communes sont responsables pour la protection et l'entretien des objets protégés au niveau communal. Elles veillent à la sauvegarde de zones de compensation écologique par la mise en place de contrats et de plans d'exploitation et d'entretien.

7.12.1 Présentation des formes de protection

Le canton de Schwyz a établi des ordonnances concernant la protection des espaces, déclarés « site ou espace protégé ». Chaque « site protégé » dispose d'une ordonnance propre à sa création. Les objectifs, dispositions, activités varient donc en fonction de l'espace considéré. Il existe néanmoins des ressemblances quant aux objectifs, gestion et certaines dispositions.

Les Sites protégés (Geschützte Gebiete)

1. Dénomination : « Geschütztes Gebiet »

La protection des sites vise la conservation, l'entretien et le développement des espaces, leurs plantes et animaux. Le paysage devrait être conservé dans sa particularité.

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : la plupart des sites protégés sont divisés en deux zones naturelles (A et B), en une zone périphérique et en une zone de forêt.

4. Cadre réglementaire :

- *Ordonnances établies par le département de la justice du canton de Schwyz s'appuient sur les lois sur les travaux publics cantonales*
- *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.*

5. Cadre administratif :

Le Conseil d'État établit des contrats avec les propriétaires concernés qui donnent leur avis sur la délimitation de l'espace. Un plan de gestion contient les limites et les dispositions à prendre pour l'entretien de l'espace.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces du canton de Schwyz

Tableau n° 67 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Schwyz

| Objectifs | Ensemble de l'espace | Zone naturelle | Zone périphérique | Zone de forêt |
|--|----------------------|----------------|-------------------|---------------|
| Recherche scientifique | | | | |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 1 | | |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | | |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 1 | | |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | 1 | |
| Développement durable | | | | |
| Education environnementale | | | | |
| Fonction récréative | | | | |
| Tourisme et loisir | | | | |
| Développement de l'agriculture | | 1 | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | 1 | | 1 | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 68 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Schwyz

| Activités humaines | | Ensemble de l'espace | Zone naturelle | Zone périphérique | Zone de forêt |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------------|----------------|-------------------|---------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 2 | 1 | - |
| | Pastoralisme | 1 | 3 | 1 | - |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Activités commerciales | Commerce | - | - | - | - |
| | Artisanat | - | - | - | - |
| Prélèvements | Chasse | 1 | 2 | 1 | 1 |
| | Pêche | 1 | 2 | 1 | - |
| | Autres | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 3 | 3 | 3 | 3 |
| | Sans équipement spécial | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 3 | 3 | 3 | 3 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

7.13 Le canton du Tessin

Dans le canton du Tessin, le cadre législatif pour la protection des biotopes est constitué par la loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages. Le canton du Tessin a néanmoins établi certains décrets et règlements pour protéger des éléments naturels. Dans son Décret législatif sur la protection des beautés naturelles et des paysages du 16 janvier 1940 (Decreto legislativo sulla protezione delle bellezze naturali e del paesaggio del 16 gennaio 1940) le Grand Conseil du canton du Tessin décide de protéger :

- des monuments naturels, soit pour leur intérêt esthétique, soit pour leur intérêt scientifique ;
- des points de vue ;
- des sites pittoresques ;
- des paysages et panorama pittoresques ;
- la flore spontanée.

Le règlement d'application du 22 janvier 1974 du décret législatif du 16 janvier 1940 (Regolamento d'applicazione del decreto legislativo 16 gennaio 1940 sulla protezione delle bellezze naturali e del paesaggio del 22 gennaio 1974), au regard de la loi sur les constructions du 19 février 1973 et la loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages du 1er juillet 1966, décide que l'autorité compétente pour l'application de la loi est le Département des Travaux Publics, assisté par la Commission des beautés naturelles et des paysages comme organe consultatif. Les communes et les propriétaires sont tenus de collaborer. Les services compétents pour la surveillance de ces beautés naturelles sont le personnel forestier, les gardes-chasse, les gardes-pêche, la police cantonale et communale. La protection comprend en particulier :

- les monuments naturels pour leur intérêt esthétique et scientifique comme les marais, les tourbières, les biotopes, les cascades, les raretés géologiques ;
- les points de vue ;
- les sites pittoresques ;
- les paysages et panorama pittoresques ;
- la flore spontanée et la faune indigènes et leurs espaces vitaux.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les monuments doivent être gardés intacts dans leur intégrité ;
- les points de vue sont ouverts au public ;
- les sites pittoresques ne doivent pas être modifiés ;
- les paysages et panorama pittoresques ne doivent pas être enlaidis. Sont interdites en particulier les constructions ou autres interventions modifiant le caractère et l'ambiance de l'environnement.

Les monuments naturels, les points de vue et les sites pittoresques ne peuvent être altérés sans l'accord du Département. Les constructions et autres modifications nécessitent l'autorisation du Département. Les plans régulateurs cantonaux de la protection des beautés naturelles et des paysages sont préparés par le Département et adoptés par le Conseil d'Etat.

Les compétences et les devoirs de la Commission sont entre autres :

- de proposer la préparation d'une liste des monuments naturels et des points de vue ;
- de proposer la délimitation des sites et des paysages pittoresques ;
- de collaborer à l'élaboration des plans régulateurs cantonaux ;
- de consulter les communes pour la préparation des règlements et des plans régulateurs communaux en matière de protection de la nature et des paysages ;
- de surveiller l'application des normes concernant la protection de la nature et des paysages.

Outre ces règlements, le canton du Tessin a établi un règlement concernant la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (Regolamento sulla caccia e la protezione dei mammiferi e degli uccelli selvatici) et un règlement sur la protection de la flore et de la faune (Regolamento sulla protezione della flore e della fauna).

Le Tessin ne possède pas de base légale pour la protection des zones marécageuses . Un projet de loi cantonale sur la protection des composants naturels des paysages est en phase d'affinement.

Le plan directeur cantonal organise la protection des éléments naturels du paysage. Ses objectifs sont :

- de sauvegarder les habitats faunistiques et floristiques ;
- de conserver le témoignage permettant la lecture et l'étude des paysages naturels et de leur évolution ;
- de coordonner les activités humaines d'incidence territoriale avec les intérêts de la protection de la nature.

Le plan directeur attribue aux tourbières d'importance nationale le statut de « Réserve naturelle orientée » (Riserva Naturale Orientata).

7.13.1 Présentation des formes de protection

Dans le canton du Tessin les types d'espaces protégés suivants existent :

- des réserves naturelles orientées (Riserve Naturali Orientate) ;
- des réserves naturelles (Riserve Naturali) ;
- des parcs naturels (Parchi Naturali) ;
- des zones naturelles protégées (Zone Naturali Protette) ;

ainsi que tous les types d'espaces protégés déclarés au niveau fédéral.

La protection de ces espaces protégés se fait moyennant des ordonnances cantonales, des plans régulateurs, des plans détaillés ou du plan directeur cantonal qui règlent les dispositions et mesures de protection. Les parcs naturels ne sont pas reconnus en tant que tels au niveau fédéral. Ils sont considérés comme des réserves naturelles. Des bases juridiques pour la création de parcs naturels en Suisse sont en cours d'élaboration.

7.14 Le canton d'Uri

La loi sur la protection de la nature et du patrimoine du 18 octobre 1987 (Gesetz über den Natur- und Heimatschutz vom 18. Oktober 1987) vise la protection des paysages, des zones de détente et des monuments naturels et culturels ainsi que de leur environnement. La loi règle également la protection des plantes sauvages et de leurs habitats et celui des animaux. Les mesures de protection supposent que l'objet soit digne de protection. L'objet de protection, l'objectif de protection et les directives le concernant figurent. Les objets sont classés selon leur importance nationale, régionale et locale. Les mesures de protection pour les objets protégés d'importance nationale et régionale sont établies par le Conseil d'Etat, celles des objets d'importance locale par les communes. Toutes les mesures ayant un impact sur l'objet protégé sont soumises à autorisation. Les communes prennent cette décision.

Le Conseil d'Etat établit un inventaire cantonal d'objets protégés. Les objets inscrits dans l'inventaire fédéral font automatiquement partie de l'inventaire cantonal. L'inventaire cantonal est de caractère indicatif et donne aux communes les bases pour prendre des mesures de protection. La direction de l'Economie possède une liste contenant les mesures de protection.

La commune est responsable pour une protection efficace de la nature et du patrimoine en ce qui concerne les objets d'importance locale. Le Conseil d'Etat est l'instance supérieure dans le domaine de la protection de la nature et du patrimoine. Il est responsable pour les objets d'importance nationale et régionale. Il désigne une commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage comme organe consultatif responsable pour la communication et l'information concernant la protection de la nature et du patrimoine.

Dans le canton existent les types d'espaces protégés suivants : paysage protégé, réserve naturelle, marais, pelouse sèche, bas-marais, forêt alluviale. Des réglementations spécifiques concernant les différents types d'espaces protégés sont en cours d'élaboration. Le Conseil d'Etat du canton d'Uri a établi un règlement concernant la protection des vallées « Maderanertal » et « Fellital ».

La Réserve naturelle Maderanertal et Fellital

1. Dénomination : « Maderanertal et Fellital avec la zone naturelle de Golzern »

2. Classification UICN : (IV)

3. Zonage : La zone naturelle est divisée en plusieurs zones (zone naturelle I,II et III) en fonction de l'intensité de la protection.

4. Cadre réglementaire :

- *Règlement sur la protection de la région « Maderanertal » et « Fellital » du 5 mai 1986.*

5. Cadre administratif :

La gestion de la région est confiée à la direction de l'économie nationale du canton qui, dans le cadre de ce règlement et des crédits disponibles, peut signer des contrats avec les propriétaires concernés (entretien des différents objets).

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces du canton d'Uri

Tableau n° 69 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton d'Uri

| Objectifs | Zone générale | Zone naturelle I | Zone naturelle II | Zone naturelle III |
|--|---------------|------------------|-------------------|--------------------|
| Recherche scientifique | | | | |
| Protection des espèces sauvages | | 2 | 2 | 2 |
| Protection de la biodiversité | | | | |
| Maintien des fonctions écologiques | | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | | | |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | | | |
| Développement durable | 1 | | | |
| Education environnementale | | | | |
| Fonction récréative | | | | |
| Tourisme et loisir | | | | |
| Développement de l'agriculture | 1 | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 70 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton d'Uri

| Activités humaines | | Zone générale | Zone naturelle I | Zone naturelle II | Zone naturelle III |
|--------------------------------------|-------------------------|---------------|------------------|-------------------|--------------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 1 | 2 | 2 | 2 |
| | Pastoralisme | 1 | 2 | 2 | 3 |
| Sylviculture | Sylviculture | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Activités commerciales | Commerce | 1 | - | - | - |
| | Artisanat | 1 | - | - | - |
| Prélèvements | Chasse | - | - | - | - |
| | Pêche | - | - | - | - |
| | Autres | - | 3 | 3 | 3 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 1 | 3 | 3 | 3 |
| | Sans équipement spécial | 1 | 3 | 2 | 2 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 3 | 3 | 3 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

7.15 Le canton du Valais

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage du 13 novembre 1998 et l'ordonnance du 20 septembre 2000 constituent la base légale - en complétant la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage - pour la protection environnementale. L'ordonnance cantonale du 20 septembre 2000 sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage est d'une importance juridique primordiale pour la conservation de la nature et du paysage dans l'espace agricole.

La protection de la nature et du paysage est administrativement assurée par le département des transports, de l'équipement et de l'environnement. Le service cantonal de la forêt et du paysage intègre une section Nature et paysages, employant trois biologistes. Le Conseil d'Etat a nommé une commission cantonale de protection de la nature et du paysage ayant surtout un rôle de conseil mais qui prend position lors des procédures de consultation et rédige des expertises pour des thèmes spécifiques.

La législation cantonale différencie entre objets de protection de la nature (espèces menacées d'animaux, de plantes et de champignons ainsi que leurs milieux vitaux, minéraux rares ou menacés, sites d'importance biologique, surfaces nécessaires à l'équilibre écologique,...), objets de protection du paysage (espaces culturels importants, paysages d'une beauté exceptionnelle,...) et objets de protection des sites (constructions et sites importants, monuments historiques, vestiges archéologiques,...). On distingue des objets d'importance nationale, cantonale et communale. Semblable à l'établissement d'inventaires d'objets d'importance nationale, le canton établit des inventaires d'importance cantonale. Les objets d'importance communale sont mis sous protection par les communes après concertation avec les instances cantonales compétentes.

La législation dans le canton Valais distingue en matière de protection de la nature et du paysage les différentes catégories d'objets :

- Réserves naturelles selon la protection des biotopes et des espèces (exceptionnellement des géotopes) ;
- Paysages protégés ;
- Parcs naturels.

Le Conseil d'Etat établit les mesures de protection relatives aux réserves naturelles et paysages protégés d'importance nationale et cantonale.

Le Grand Conseil décide de la création de parcs naturels et règle la participation du canton à leur aménagement et leur gestion.

Les communes sont responsables pour la protection des objets d'importance communale.

7.15.1 Présentation des formes de protection

Les Réserves naturelles selon la protection des biotopes et des espèces (Naturschutzgebiete im Sinne des Arten- und Biotopschutzes)

1. Dénomination : « Réserve naturelle »

Peuvent être classés comme réserves naturelles les biotopes et sites rares avec une grande diversité d'espèces et de biotopes. Sont concernés dans ce contexte entre autres des zones alluviales, des marais, des sites forestiers, des prairies maigres ainsi que des paysages culturels divers.

2. Classification UICN : (IV)

3. **Zonage** : la réserve naturelle dispose en règle général d'une zone tampon nécessaire à la protection.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966.*
- *Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998.*
- *Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000.*
- *Ordonnance cantonale du 20 septembre 2000 sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage du 20 septembre 2000.*

Les réserves naturelles d'importance nationale et cantonale sont créées par le Conseil d'Etat, celles d'importance communale par la commune concernée. Dans tous les cas, les réserves naturelles doivent figurer dans les plans communaux d'affectation des zones en application de la législation sur l'aménagement du territoire.

5. Cadre administratif :

La gestion des réserves naturelles d'importance nationale et cantonale est confiée au service cantonal de protection de la nature. Il peut déléguer certaines tâches aux communes ou soustraire à des privés.

Les Paysages protégés (Landschaftsschutzgebiete)

1. Dénomination : « Paysage protégé »

Les espaces reconnus pour leur beauté, leur particularité topographique, géologique ou leur diversité naturelle ainsi que des paysages culturels d'une grande valeur.

2. Classification UICN : (V)

3. **Zonage** : les paysages protégés de grande taille peuvent inclure des réserves naturelles ou des sites protégés soumis à une réglementation plus stricte.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966.*
- *Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998.*
- *Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000.*
- *Ordonnance cantonale du 20 septembre 2000 sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage du 20 septembre 2000.*

Les paysages protégés d'importance nationale sont créés par l'Etat. Le canton désigne ceux d'importance cantonale et la commune ceux d'importance communale. Les paysages protégés doivent figurer dans les plans communaux d'affectation des zones en application de la législation sur l'aménagement du territoire.

5. Cadre administratif :

La gestion des paysages protégés d'importance nationale et cantonale est confiée au service cantonal de protection de la nature. Il peut déléguer certaines tâches aux communes ou soustraire à des privés.

6. Particularités :

Certains terrains situés dans le site protégé peuvent constituer une réserve naturelle. Les objectifs changent en fonction du type d'espace concerné (hauts-marais, bas-marais, zones humides, ...) mais il s'agit, la plupart du temps, de revaloriser les espaces concernés par des mesures d'aménagement et d'entretien.

Les Parcs naturels (Naturparke)

1. Dénomination : « Parc naturel »

« *Les parcs naturels comprennent des sites naturels et de détente avec des secteurs protégés ainsi qu'un espace environnant approprié et aménagé pour le tourisme doux* » (Art. 21 de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998).

A l'heure actuelle (été 2002), aucun parc naturel n'a été créé dans le canton du Valais mais plusieurs projets sont en préparation.

2. Classification UICN : (V)

3. **Zonage** : sont distinguées dans les parcs naturels différentes zones soumises à une réglementation plus ou moins stricte.

4. Cadre réglementaire :

- *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966.*
- *Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998.*
- *Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000.*

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



La loi cantonale prévoit des dispositions pour la création de parcs naturels. Ils sont créés par le Grand Conseil du canton du Valais.

5. Cadre administratif :

On pense qu'une administration locale sera nommée pour assumer la responsabilité du parc naturel. L'Etat et le canton vont participer financièrement et administrativement à la création et au fonctionnement du parc naturel.

Tableaux récapitulatifs des principaux objectifs et présentation des activités humaines dans les différents types d'espaces du canton du Valais

Tableau n° 71 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton du Valais

| Objectifs | Réserve naturelle | Paysage protégé | Parc naturel |
|--|-------------------|-----------------|--------------|
| Recherche scientifique | 2 | 2 | 1 |
| Protection des espèces sauvages | 1 | 2 | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 | 2 | 1 |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 2 | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | 1 | 1 | 1 |
| Développement durable | - | - | - |
| Education environnementale | 2 | 2 | 1 |
| Fonction récréative | 2 | 1 | 1 |
| Tourisme et loisir | - | - | - |
| Développement de l'agriculture | 2 | 2 | 2 |
| Préservation de particularités traditionnelles | 2 | 1 | 2 |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Tableau n° 72 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton du Valais

| Activités humaines | | Réserve naturelle | Paysage protégé | Parc naturel |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------|-----------------|--------------|
| Agropastoralisme | Agriculture | 2 | 1 | 2 |
| | Pastoralisme | 2 | 1 | 2 |
| Sylviculture | Sylviculture | 2 | 1 | 2 |
| Activités commerciales | Commerce | 2 | 1 | 2 |
| | Artisanat | 2 | 1 | 2 |
| Prélèvements | Chasse | 2 | 2 | 2 |
| | Pêche | 2 | 2 | 2 |
| | Autres | 2 | 2 | 2 |
| Activités touristiques | Avec équipement spécial | 2 | 1 | 2 |
| | Sans équipement spécial | 2 | 1 | 2 |
| Construction / Travaux / Equipements | | 2 | 2 | 2 |

Légende : 1 : autorisée ; 2 : autorisée mais réglementée ; 3 : interdite ; - : non mentionnée.

7.16 Le canton de Vaud

Le canton de Vaud vise dans sa loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites :

- « • la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- la sauvegarde de l'aspect spécifique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;
- la protection et la conservation des monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ;
- à promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;
- à permettre et à faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
- à soutenir et à encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales » (Art. 1).

Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (Art. 4).

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Le règlement d'application du 22 mars 1989 (Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites) a pour objet l'application de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Dans ce règlement figurent la protection générale et spéciale des paysages, localités et sites construits ainsi que la protection générale et spéciale des monuments historiques et des antiquités.

La Loi du 19 juin 1995 modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites précise que l'exécution de la présente loi relève du Département :

- des travaux publics, de l'aménagement et des transports en matière de protection des monuments et des sites construits ;
- de l'agriculture, de l'industrie et du commerce en matière de protection de la nature et des sites naturels.

Le département concerné prend à cet effet toutes mesures propres à favoriser la protection de la nature, des monuments et des sites.

7. 17 Protection issue d'un engagement international

Les Réserves de biosphère

Il existe 2 Réserves de biosphère en Suisse, la réserve de biosphère Entlebuch (attribution 2001) dans le canton Luzerne et la réserve de biosphère Parc national suisse (attribution en 1979) dans le canton des Grisons.

Les Réserves biogénétiques

La Suisse a nommé 9 Réserves biogénétiques.

Les Zones humides au sens de la Convention Ramsar

La Suisse a déclaré 8 Zones humides.

Les Zones de protection spéciale

La Suisse a nommé 28 Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale.

Carte 8 : les espaces protégés dans l'espace alpin de la Suisse (>100 ha)



Protection internationale

8.1 Formes de protection internationales

Les Réserves de biosphère

1. Dénomination : « Réserve de biosphère »

Une réserve de biosphère est une zone écologique représentative d'un écosystème, qui associe conservation et recherche en écologie, surveillance continue, éducation, formation et utilisation traditionnelle des terres.

2. Classification IUCN : non renseignée.

3. Zonage : La base minimale pour une réserve de biosphère associe une zone centrale entourée d'une zone tampon.

Zone centrale :

Il s'agit d'une partie de l'écosystème à protéger, représenté au stade climax ou aux stades sous-climaciques, à l'état aussi naturel que possible (action humaine minimale, contrôle strict des activités de recherche, d'éducation et de démonstration).

Zone tampon :

Elle a pour but d'isoler la zone centrale des autres sols voisins diversement utilisés. Cette zone peut être modifiée par des activités humaines. Des activités de recherche expérimentale pourront y être conduites afin de comparer les évolutions « induites » avec l'évolution naturelle de la zone centrale.

D'autres types de zones sont distingués :

Zone expérimentale ou de transition:

Zone d'écosystèmes dégradés qui peut faire partie de la réserve. Elle a un double but d'étude et de recherche sur la restauration de la zone mais aussi de démonstration sur les dégâts provoqués par des altérations naturelles ou causés par l'homme.

Zone culturelle stable :

Zone utilisée pour l'étude et la protection de cultures en cours et de pratiques d'utilisation des sols en harmonie avec l'environnement. La population résidente est maintenue ainsi que ses activités mais les nouvelles technologies sont strictement contrôlées.

4. Cadre réglementaire :

- 1971 : Lancement du programme MAB (*l'Homme et la Biosphère*) de l'UNESCO visant dans un cadre international et interdisciplinaire à définir les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère.
- 1974 : le groupe de travail de l'UNESCO et du PNUE réunis à Paris, a permis l'émergence du concept de « réserve de biosphère », pour la mise en place d'un réseau coordonné mondial de parcs nationaux, réserves biologiques et autres aires protégées utiles pour la conservation, la recherche et l'éducation.

5. Cadre administratif :

La gestion va dépendre de l'acte de création et du propriétaire. En principe, aucune modification du régime de la propriété foncière n'est nécessaire à la suite de la désignation d'une réserve de biosphère. Un Conseil international de coordination, intergouvernemental et représentatif, supervise le programme MAB, représenté dans 95 pays par des Comités nationaux. Ceux-ci sont responsables de la planification, du financement et de la mise en oeuvre des travaux du MAB sur le terrain.

6. Particularités :

Il n'existe pas de normes cadres, la réglementation se fait au cas par cas.

Les Réserves biogénétiques

1. Dénomination : « Réserve biogénétique »

« Une réserve biogénétique est définie comme des « zones protégées » bénéficiant d'un statut juridique et caractérisées par un ou plusieurs habitats, biocénoses ou écosystèmes typiques, uniques, en danger ou rares » (partie I de l'Annexe de la Résolution [76] 17).

2. Classification IUCN : non renseignée.

3. Zonage : cf. espaces déjà existants.

4. Cadre réglementaire :

- *Concept de « réserves biogénétiques » a vu le jour le 15 mars 1976. Il a été mis en place par le Conseil de l'Europe en vue d'assurer la protection de toute la gamme des habitats naturels européens et d'apporter une contribution au réseau mondial des réserves de la biosphère de l'UNESCO (Résolution (76) 17 III d).*
- *Règlement du réseau européen des réserves biogénétiques a été adopté par le Comité des Ministres le 29 mai 1979 (Résolution (79) 9).*

5. Cadre administratif :

La sélection des sites susceptibles d'être intégrés à ce réseau de réserves biogénétiques peut faire l'objet de deux démarches différentes. Au niveau européen, une politique commune des pays membres en matière de développement du réseau est établie ainsi que des objectifs prioritaires. Sont ainsi déterminés les types de biotopes ou groupes d'espèces dont la protection au niveau européen est prioritaire. Au niveau de chaque pays, une sélection des sites naturels est réalisée. De toute façon la désignation des sites pour le réseau revient aux gouvernements. Sont pris en compte, les objectifs du réseau et le statut de protection du site.

6. Particularités :

Les modalités de gestion sont fonction du statut de protection du site.

Les sites RAMSAR

1. Dénomination : « Zone humide »

« (...) *Etendues de marais, fagnes, tourbières, ou d'eau naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* » (§ 1 de la convention).

2. Classification IUCN : non renseignée.

3. Zonage : cf. espaces protégés déjà existants et intégrés.

4. Cadre réglementaire :

- *Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale.*
- *Protocole de Paris du 3 décembre 1982 / décret n° 87-126 du 20 janvier 1987.*

5. Cadre administratif :

Les pays qui adhèrent à la Convention de Ramsar s'engagent à :

- désigner des zones humides pour inscription à la liste internationale ;
- faire un usage « rationnel » de toutes leurs zones humides ;
- créer des réserves naturelles.

La gestion dépend de l'acte de création, du propriétaire ou du gestionnaire de l'espace considéré.

Les Zones de Protection Spéciale

1. Dénomination : « Zone de Protection Spéciale »

Elles concernent :

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ;
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

2. Classification IUCN : non renseignée.

3. Zonage : celui du type d'espace sur lequel ce statut se rajoute.

4. Cadre réglementaire :

- *Directive du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE).*

5. Cadre administratif :

Chaque Etat désigne des milieux comme zones de protection spéciale.

La gestion de ces zones n'est pas prévue dans une réglementation à priori.

Tableau n° 73 : objectifs visés par la mise en place de formes de protections internationales

| Objectifs | Réserve de biosphère | Réserve biogénétique | Site RAMSAR | Zone de protection spéciale |
|--|----------------------|----------------------|-------------|-----------------------------|
| Recherche scientifique | 1 | 1 | | |
| Protection des espèces sauvages | | | 1 | 1 |
| Protection de la biodiversité | 1 | 1 | | |
| Maintien des fonctions écologiques | 1 | 1 | | 1 |
| Protection d'éléments naturels particuliers | | 1 | 1 | 1 |
| Protection d'éléments culturels particuliers | | | | |
| Développement durable | 1 | | | |
| Education environnementale | 1 | 2 | | |
| Fonction récréative | | | | |
| Tourisme et loisir | | | | |
| Développement de l'agriculture | | | | |
| Préservation de particularités traditionnelles | | | | |

Légende : 1 : objectif prioritaire; 2 : objectif secondaire

Synthèse

A partir des descriptions détaillées des types d'espaces protégés et des fiches signalétiques établies pour chaque espace, il nous est possible de réaliser une comparaison entre ceux-ci. Par la mise en évidence de similitudes il est plus facile de comprendre les formes de protection de chacun des pays alpins.

9.1 Les critères

9.1.1 Un premier élément de classification : les objectifs

Les objectifs pour lesquels sont créés chacun des types d'espaces constituent un premier élément de différenciation. Ceux-ci permettent d'établir des parallèles entre les espaces des divers pays et de montrer des modes de protection variables, complémentaires. En aucun cas une distinction en fonction des objectifs visés par les divers types d'espaces ne révèlent des degrés de protection différents. Ils permettent seulement de présenter des modes de protection différents. En outre, la Suisse n'a pu être que partiellement prise en compte en raison des complexités rencontrées lors de cette étude.

Des espaces à vocations multiples

Certains types d'espaces sont créés afin de remplir un large éventail de fonctions. A la conservation pure et simple de l'environnement, ils associent la protection du patrimoine culturel, des actions de recherche, une vocation de détente, une volonté de développement durable. Sous cet intitulé peuvent ainsi être rassemblés les parcs nationaux des pays de l'Arc alpin à une exception près, le Parc national suisse, certains parcs naturels, etc. Ces types d'espaces sont pour la plupart classés en catégorie II ou en catégorie V par l'IUCN. D'une manière générale on peut les voir comme des espaces visant à faire profiter le public de l'environnement (récréation, tourisme) en associant à cette fonction des mesures pour une protection plus ou moins active de l'environnement. On retrouve en effet l'aspect « détente » dans les définitions données par l'IUCN pour les catégories II et V (voir Introduction). On peut présenter ces espaces comme des portions de territoire dans lesquelles on cherche à préserver la richesse biologique naturelle tout en accueillant du public et en sensibilisant à l'environnement ainsi qu'à contribuer au développement de l'économie locale.

Des espaces qui visent la conservation pure

On trouve rassemblé ici des types d'espaces visant la protection des ressources sauvages, des espaces où des actions sont entreprises à des fins de conservation. On entend par « ressources sauvages » les éléments constitutifs du milieu naturel, pris dans leur ensemble ou séparément, que ce soient des espèces (faunistiques ou floristiques), les lieux de vie de ces espèces (habitats), leur lieu de reproduction ou de nourrissage. Ce sont pour la plupart des espaces de catégorie IUCN I ou IV. Ce sont donc surtout des réserves naturelles, zones naturelles, biotopes de tous pays. Le Parc national suisse constitue un cas particulier étant donné qu'on le retrouve dans cette rubrique. Contrairement à d'autres parcs nationaux, il ne semble pas se vouer à de multiples vocations. En effet, au regard des objectifs visés, on peut le présenter comme une « aire gérée principalement à des fins de conservation ».

La préservation du « patrimoine culturel »

Les espaces qui s'inscrivent dans ce contexte visent la protection des « objets » ayant une importance en tant que « témoignage », porteurs de l'histoire des hommes mais aussi d'une certaine beauté. La notion de « paysage » est fortement prise en compte ici. Ce sont des espaces caractérisés par la présence « d'objets » d'une qualité esthétique exceptionnelle, et / ou présentant un intérêt culturel pour les hommes en tant que témoignage du passé. Ce sont des types d'espaces protégés classés par l'IUCN en catégorie III ou V qui sont répertoriés ici. Ainsi sont concernés « les monuments naturels » présents dans la plupart des pays même si ils existent sous des appellations différentes. Ainsi, en France, la protection du patrimoine culturel se fait par le « classement » de sites ou leur « inscription ». Si la terminologie est différente, le but recherché est identique. Il en va de même pour les « Zones corographiques » du Haut-Adige (Italie). Enfin les biotopes du Burgenland (Autriche), les Réserves naturelles spéciales du Veneto (Italie), les Réserves naturelles d'intérêt particulier du Val d'Aoste (Italie) visent exactement les mêmes finalités que les Monuments naturels. Les paysages protégés des pays germaniques et les Parties de paysage protégées ont outre une vocation à préserver le patrimoine culturel, une fonction récréative.

Des espaces à but « récréatif »

Un certain nombre d'espaces protégés sont mis en place à seules fins de détente de la population. Ils visent à préserver un espace présentant certaines caractéristiques, d'une certaine beauté afin que la population puisse en profiter mais sans aménagement de ces espaces. On retrouve ce concept, assez spécifique, essentiellement dans les pays germaniques (parcs naturels, zones de tranquillité). On le retrouve aussi dans les « espaces de loisirs » mis en place en Italie (Piémont). On peut remarquer que cette fonction de « récréation » se retrouve également dans d'autres espaces germaniques où d'autres objectifs sont visés. Les types d'espaces dont il est question ici sont d'une manière générale classés en catégorie IUCN V.

9.1.2 Une réglementation des activités humaines qui induit une autre classification

Le regroupement effectué dans le chapitre précédent peut être affiné par l'étude des réglementations des activités humaines propres à chaque type d'espace.

Les activités humaines dans les espaces à vocation multiple

Types d'espaces protégés où les interdictions portent sur les prélèvements

Parmi les espaces rassemblés dans ce groupe, une majorité porte sur les actions directes sur les ressources naturelles en réglementant des activités telles que la chasse ou la pêche. Certains moyens sont utilisés afin d'assurer la compatibilité entre la conservation de la richesse biologique et l'activité touristique et « économique » (exemple du zonage pour les parcs nationaux quelque soit le pays et pour certains parcs naturels italiens).

Types d'espaces protégés où les interdictions sont absentes

En revanche, certains espaces, afin de poursuivre plusieurs objectifs de front, vont chercher à faire cohabiter des mesures visant la conservation de l'environnement et des activités pour permettre le développement de l'économie locale. Cette conception des choses peut se traduire par une protection qui devient plus secondaire au profit du développement local (exemple des parcs naturels régionaux français). En effet, on peut constater que ces espaces ne mettent pas d'interdictions en place. Au mieux certaines activités telles que la mise en place d'infrastructures particulières peuvent être réglementées (exemple des biotopes dans le Land de Salzbourg en Autriche). On peut même n'avoir aucune réglementation comme dans les parcs naturels régionaux français où les mesures prévues dans la Charte de chaque parc n'ont aucune valeur juridique et ne sont que des engagements moraux. A ce groupe peuvent être rattachées les zones périphériques des parcs nationaux.

Types d'espaces protégés où les interdictions dominent

On ne trouve pas de types d'espaces multipliant les objectifs où tout est interdit. On peut seulement mentionner des zones de parcs nationaux dans lesquelles presque toutes les activités sont interdites et où même la présence humaine est parfois interdite. Ce sont les « réserves intégrales » qui visent une protection absolue mais que l'on peut classer dans les espaces visant une protection absolue et interdisant une majorité d'activités humaines. Seules les « réserves naturelles » du Valais (Suisse) constituent une réelle exception en se vouant à diverses vocations tout en interdisant la plupart des activités.

Dans les espaces à vocation multiple on peut donc distinguer :

- les types d'espaces qui privilégient les actions directes sur les ressources sauvages et favorisent le « développement touristique » ;
- les types d'espaces qui visent une protection du milieu en réglementant l'équipement de ces espaces. Sont mis à disposition de la population plus dans un but de récréation et de détente ;
- les types d'espaces qui favorisent plutôt le développement durable ; ce qui se fait un peu aux dépens de la protection du milieu.

Les activités humaines dans les types d'espaces visant la seule protection

Une partie est constituée de types d'espaces dans lesquels la majorité des activités humaines est interdite. Outre les « zones centrales de parcs nationaux » ce sont des réserves italiennes (réserves intégrales, réserves orientées et parfois réserves partielles). Ce type de protection absolue s'est peu développé dans les pays germaniques. Une autre partie appartenant à cette catégorie interdit les interventions directes sur le milieu naturel (équipements pour l'escalade...) tout comme les activités commerciales qui tendent à attirer les touristes. En revanche la chasse est autorisée ou réglementée.

Des mesures ayant une influence directe sur le milieu et ses composantes sont par exemple l'interdiction de la chasse ou de la pêche (parcs nationaux français et italiens). Enfin, quelques types d'espaces protégés des Alpes font l'objet de seulement quelques réglementations mais en aucun cas d'interdits. Ce sont essentiellement des espaces créés dans le but de préserver un élément naturel particulier ou le milieu en tant que lieu de vie. Les espèces animales en présence ne sont alors en aucun cas l'objet de mesure de protection. Les réglementations portent alors spécifiquement sur les objets qui doivent être préservés (biotopes français, réserves de forêt absolue en Allemagne).

Les espaces visant la conservation pure peuvent se distinguer en fonction des modalités de réglementation existantes en leur sein :

- tout est interdit ;
- la chasse et/ou la pêche sont interdites ;
- l'aménagement d'infrastructures, les activités commerciales sont interdits;
- pas d'interdit particulier.

Les espaces culturels et récréatifs

En termes de réglementation il n'est pas possible d'introduire de distinction particulière. Les moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs visés sont semblables quelque soit le pays et le nom donné à l'espace.

9.1.3 Le zonage

Le zonage est un élément de variation d'un pays à un autre.

De nombreux types d'espaces protégés à vocation multiple font l'objet d'un zonage tandis que les espaces à but récréatif ne font pas l'objet de zonage. Les espaces mis en place pour la protection du patrimoine culturel sont majoritairement sans zonage alors que les espaces visant la conservation nous présentent de nombreux cas de figure.

Le zonage se présente comme un « moyen » utilisé afin de mener à bien les objectifs visés. En effet quand un espace privilégie divers objectifs, chaque zone peut être « utilisée » pour atteindre les objectifs retenus (exemple : parcs nationaux). Dans le même ordre d'idée, le zonage peut être un moyen retenu pour valoriser un type de protection ou un autre. Dans certains pays, au contraire, c'est la mise en place de plusieurs espaces qui est retenu plutôt que le découpage d'un même espace pour atteindre les mêmes finalités. Les deux points de vue sont défendables. Cependant on peut supposer que la culture propre à chacun intervient fortement dans ces choix.

Un cadre réglementaire surtout révélateur de systèmes juridiques variables

Il semble difficile de tirer de réelles conclusions à partir de l'étude du cadre réglementaire des divers types d'espaces. En effet, on peut révéler une grande variété de situations.

Réglementation nationale

Dans la plupart des pays, il existe une réglementation au niveau national. En France et au Liechtenstein l'ensemble des espaces protégés relève même du niveau national. En ce qui concerne la France, l'ensemble des textes législatifs est valable pour la totalité du territoire bien que la création de certains espaces protégés soit due à une volonté des instances régionales ou départementales. En outre, en fonction de la nature juridique du type de protection mis en place, la protection sera plus ou moins forte. Ainsi une protection réglementaire révélera un degré de protection supérieur à une protection par maîtrise foncière. De même, le type de protection retenu peut venir de « personnes » différentes. Ainsi, les parcs nationaux sont créés à la suite d'une volonté de l'Etat alors que les parcs naturels régionaux le sont suite à une demande de la région. Cette attitude est assez révélatrice du système juridique français. Bien que depuis 1982 la France mise sur la décentralisation de nombreuses compétences sont toujours l'apanage de l'Etat. Mais une avancée est faite par la loi de la proximité récemment votée qui donne plus de pouvoir aux régions.

Pays où les compétences se répartissent

Pour certains des pays de l'Arc Alpin, il existe des réglementations au niveau national mais également au niveau régional (Italie, Allemagne) ou cantonal (Suisse). Il est possible de dire que pour ces pays, les espaces relevant d'une volonté de niveau inférieur arrivent en complément de ce qui peut être créé au niveau national. De même, en Suisse, les espaces créés sur des sites concernés par des objets faisant partie de l'Inventaire Fédéral peuvent être présentés comme des espaces de très grand intérêt dans la mesure où l'inventaire fédéral concerne des « objets qui méritent d'être spécialement conservés intacts ». On peut établir le même constat pour l'Allemagne dans la mesure où les parcs nationaux sont les seuls espaces qui, gérés par les Länder, ont été créés grâce au soutien de l'Etat.

Absence de référence au niveau national

L'Autriche est le seul pays qui se caractérise par l'absence de « normes cadres » au niveau national. En effet dans chaque Land est établie une loi relative à la protection de l'environnement. Comme la législation est propre à chaque Land, il est difficile de mettre en évidence une distinction en fonction du cadre réglementaire ou des modalités de gestion. En effet, ils sont à peu près similaires pour tous les espaces quelque soit le Land. Il révèle plus un Etat décentralisé, un mode de fonctionnement propre à un pays que des similitudes entre les espaces existants. Cependant, on retrouve des types d'espaces de même dénomination dans les divers Länder.

Ainsi, en ce qui concerne le cadre législatif, non seulement il est difficile de tirer des conclusions mais on se trouve face à une grande diversité de situation. Dans ce domaine on ne peut que constater. En effet, il reflète plutôt l'organisation juridique propre à chaque pays.

Pour faciliter la compréhension nous nous proposons de ne distinguer que deux cas de figure : d'une part les types d'espaces pour lesquels n'existent qu'un cadre législatif national, d'autre part les types d'espaces pour lesquels existent un cadre législatif « régional » indépendamment du fait qu'une législation cadre nationale soit en place ou non.

Ainsi, en fonction de la totalité des critères de différenciation évoqués précédemment, y compris le cadre législatif, il nous a été possible de regrouper les divers types d'espaces protégés en fonction de caractéristiques communes. On peut voir la grande hétérogénéité qui caractérise les formes de protection alpines. On peut cependant remarquer que les pays germaniques tendent plutôt à faire porter les réglementations sur les aménagements alors que les autres pays tendent plus à agir directement sur les ressources sauvages (chasse, etc.). Le même constat peut être établi pour le zonage que l'on retrouve plus dans les espaces des pays Alpains du Sud. Enfin, la protection du « paysage » est beaucoup plus développée dans les pays germaniques.

9.2 Caractérisation des espaces protégés existants

En s'appuyant sur les « groupes » définis précédemment et en remplaçant chaque espace créé dans ces groupes, en se basant sur leur réglementation propre, il nous est possible d'établir un lien entre les Lois cadres et la création des espaces.

Les Parcs nationaux

La majeure partie des Parcs Nationaux créés suivent les réglementations cadres. Cependant deux exceptions se dégagent : le Parc National « Stelvio » en Italie et le Parc National « Kalkalpen » en Autriche.

Les Parcs nationaux qui s'adaptent à leur réglementation générale

La plus grande partie des parcs nationaux est concernée par cette rubrique. Ainsi, dans la Loi française de 1960 sur les parcs nationaux, ceux-ci sont présentés comme des espaces protégés à vocation multiple même si on peut remarquer que la zone centrale tend à privilégier la conservation du milieu et de ses éléments. Dans la pratique on se rend compte que les parcs nationaux français associent un mode de protection dynamique à des actions visant le développement économique local. Dans cette optique, un zonage est instauré où la zone périphérique contribue plutôt au développement économique. Elle peut être perçue comme une zone de transition qui permet le renforcement de la protection dans la zone centrale. Au contraire, la zone centrale multiplie les interdictions. Il en va de même pour l'Italie où même si la plupart des parcs nationaux existants ont été créés avant la mise en place de la loi cadre nationale de 1991, ils correspondent tout de même à ce qui est prévue par celle-ci.

L'Autriche est un pays alpin où il existe plusieurs parcs nationaux. Seules sont mises en place des réglementations au niveau de chaque Land, il n'existe pas de Loi cadre au niveau fédéral. La meilleure illustration est le Parc national des Hohe Tauern dont le territoire est inclus dans trois Länder différents. Chaque partie se réfère à La Loi propre à son Land. Cependant, d'une manière générale en Autriche, les parcs nationaux se présentent comme des espaces découpés en trois zones de protection variable et faisant donc l'objet de réglementations variables. Mais, d'une manière générale, les interdits portent sur les aménagements humains.

En ce qui concerne l'Allemagne, on ne note pas non plus de différences notoires ce qui n'est guère surprenant dans la mesure où la Loi cadre Bavaroise reste très générale sur ce que doit être un parc national. Ce qui a été retenu pour « expliquer » ce qu'est un parc national, d'une manière générale, est donc essentiellement issue du texte réglementaire se rapportant au Parc national de Berchtesgaden, seul parc allemand inclus dans les limites de la Convention alpine. Celui-ci se révèle donc être un espace à vocation multiple, faisant l'objet d'un zonage, avec des interdits portant essentiellement sur les équipements touristiques et les activités commerciales. Il est caractérisé par un cadre législatif régional étant donné que le niveau national n'intervient pas de façon active lors de la création d'un parc national.

Le même commentaire peut être fait pour la Suisse et la Slovénie. Pour chacun de ces pays, seul un parc national est effectivement créé. Que ce soit pour le Parc national suisse ou pour le Parc national du Triglav seule la loi propre à ces espaces existe. Aussi, il est difficile d'établir des comparaisons.

Toutefois, le Parc national suisse peut être décrit comme privilégiant la conservation du milieu en prenant pour cela des mesures assez strictes. En effet, la plupart des activités humaines sont interdites. Ils tendent plutôt à se rapprocher des réserves intégrales. Le Parc national du Triglav quant à lui présente une réglementation moins rigoureuse même si il met également l'accent sur la conservation du milieu.

Les cas « particuliers »

Le Parc national du Stelvio et le Parc national des Kalkalpen ont un « comportement » quelque peu différent des autres parcs nationaux de leurs pays respectifs. Dans le Parc national du Stelvio les mesures prises semblent beaucoup moins strictes que pour les autres parcs nationaux italiens. Il est en effet classé en catégorie V par l'IUCN. Des activités humaines telles que la chasse ou l'installation d'équipements sportifs relativement importants (remontées mécaniques) sont en partie autorisées. Le Parc national des Kalkalpen (Haute-Autriche) se distingue des autres parcs nationaux autrichiens et de ce qui est prévu dans la loi cadre régionale de la Haute-Autriche par le zonage qui le caractérise (il est découpé en deux zones au lieu de trois) mais aussi par l'aspect réglementaire où les interdictions portent sur la chasse, etc. Il est classé depuis sa création en catégorie II de l'IUCN.

Les Parcs naturels régionaux

Les espaces qui suivent les directives des lois cadres.

Les Parcs naturels régionaux français

Ce sont des espaces qui se plient aux normes prévues dans les textes réglementaires généraux (Code rural). Il faut cependant rappeler que ce sont des espaces pour lesquels il n'existe pas de réglementation. Sur ces espaces aucun interdit ne peut être mis en place. Les moyens utilisés afin de préserver le milieu est la mise en place d'espaces faisant l'objet d'une procédure réglementaire. Les parcs naturels régionaux apparaissent plutôt comme des outils de l'aménagement du territoire qui privilégient le développement durable.

Les Parcs naturels italiens qui suivent exactement le contexte régional

Les parcs naturels de la Province Autonome du Trentin suivent exactement les normes cadres de la Loi Provinciale. Les espaces effectivement créés, qui visent de nombreux objectifs, ne font pas l'objet d'interdits particuliers. La cueillette de champignons n'est cependant autorisée sous restriction que pour la population locale. La chasse sur ces territoires est ou bien réglementée ou bien interdite. Dans le parc naturel Adamello Brenta un plan de chasse règle les prélèvements faunistiques. Dans le parc naturel de Paneveggio-Pale di San Martino un plan de chasse est développé pour une partie du territoire, pour une autre partie la chasse est interdite. Les plans de chasse sont élaborés et mis en oeuvre en collaboration avec les sections communales de chasse.

Les parcs naturels de la Région Autonome du Frioul Vénétie Julienne sont également conformes à la loi régionale. Il est cependant difficile de réellement tirer des conclusions de ce constat dans la mesure où les parcs naturels « Dolomiti Friulane » et « Prealpi Giulie » sont institués par la loi régionale. Ce sont donc des espaces qui privilégient de nombreux objectifs en interdisant surtout les activités ayant un impact direct sur le milieu naturel et ses composants telle que la chasse ou la pêche. Dans ces régions ou provinces les parcs existants suivent tous la même logique. Il n'en va pas de même pour toutes les régions.

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection

Les Régions italiennes dans lesquelles seulement certains espaces suivent les lois cadres

Ce sont les parcs naturels des Régions Lombardie et Vénétie dont il est question ici.

D'une manière générale, dans la loi cadre, les parcs naturels de la région Lombardie ne font pas l'objet d'interdictions particulières. On retrouve cette vision dans les Parcs « Orobie Valtellinesi » et « Orobie Bergamasche ». Il faut préciser que ce dernier n'a pas de reconnaissance politique et connaît des difficultés. Ces parcs autorisent donc la mise en place d'équipements touristiques (remontées mécaniques, etc.). C'est peut-être plus la volonté de contribuer au développement de l'économie locale qui est retenu ici. Ces parcs s'apparentent aux parcs naturels de la Province Autonome du Trentin qui de la même manière privilégient plusieurs finalités, ne mettent pas en place d'interdits spécifiques. En revanche, un certain nombre de parcs créés en Lombardie réglementent les équipements sportifs (par exemple l'escalade est interdite). La présence humaine et ses aspects négatifs font l'objet de nombreux interdits. La venue du public n'est pas trop encouragée. Les activités commerciales sont interdites tout comme la plupart des équipements touristiques. Seules des zones du parc sont prévues pour l'accueil du public et tolèrent certaines installations.

On peut établir le même type de constat pour les parcs de la région Vénétie. Ceux-ci se distinguent peu du point de vue des réglementations instaurées qui portent directement sur les nuisances que peut subir la faune.

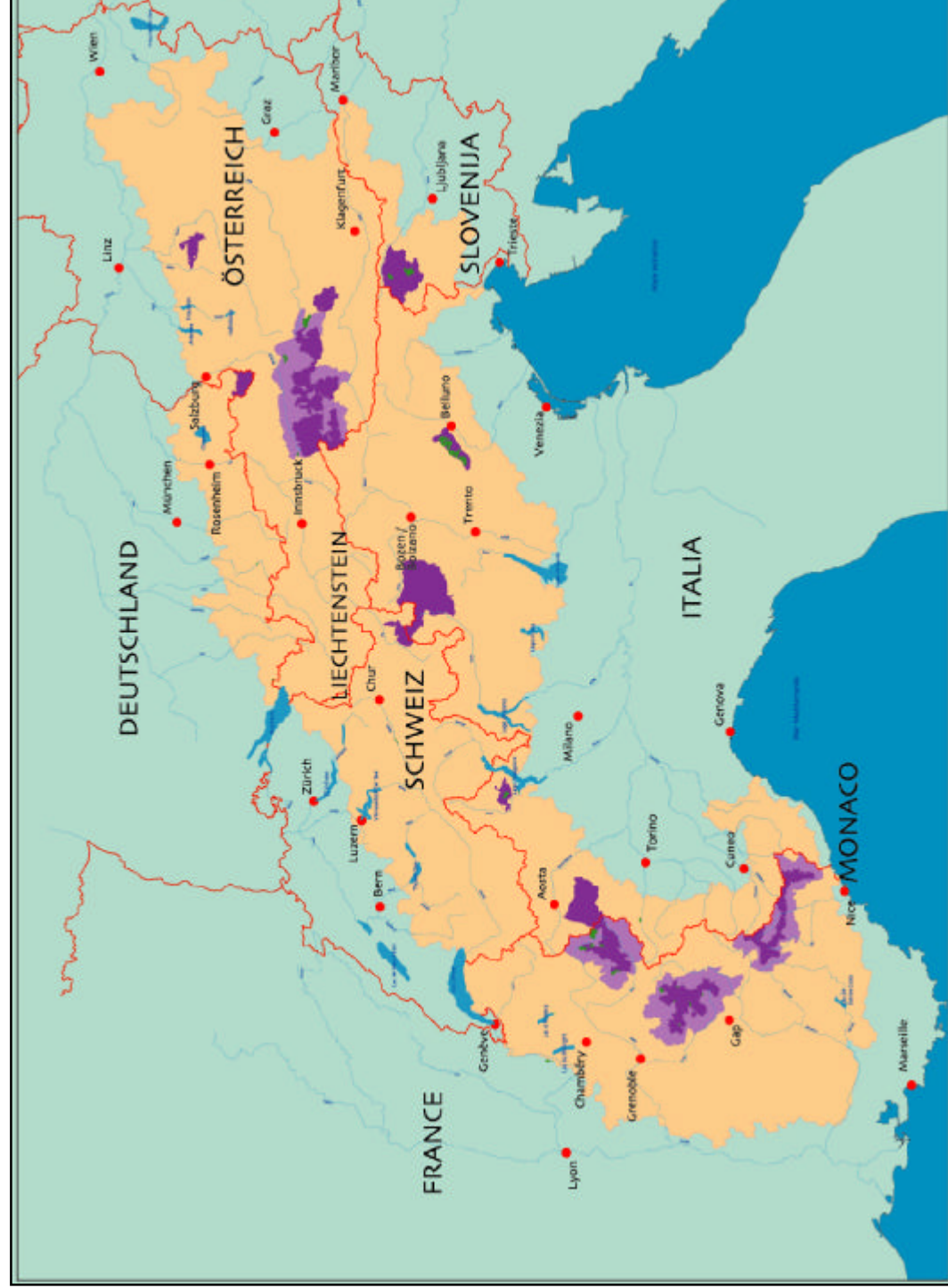
Les Régions où l'existant ne correspond pas aux normes cadres

Dans certaines régions on peut remarquer quelques différences entre les normes prévues par les Lois et les parcs créés. Cependant, dans les Régions Piémont, Val d'Aoste et la Province Autonome du Haut-Adige on a des formes de protection qui se révèlent plus fortes que ce qui est prévu.

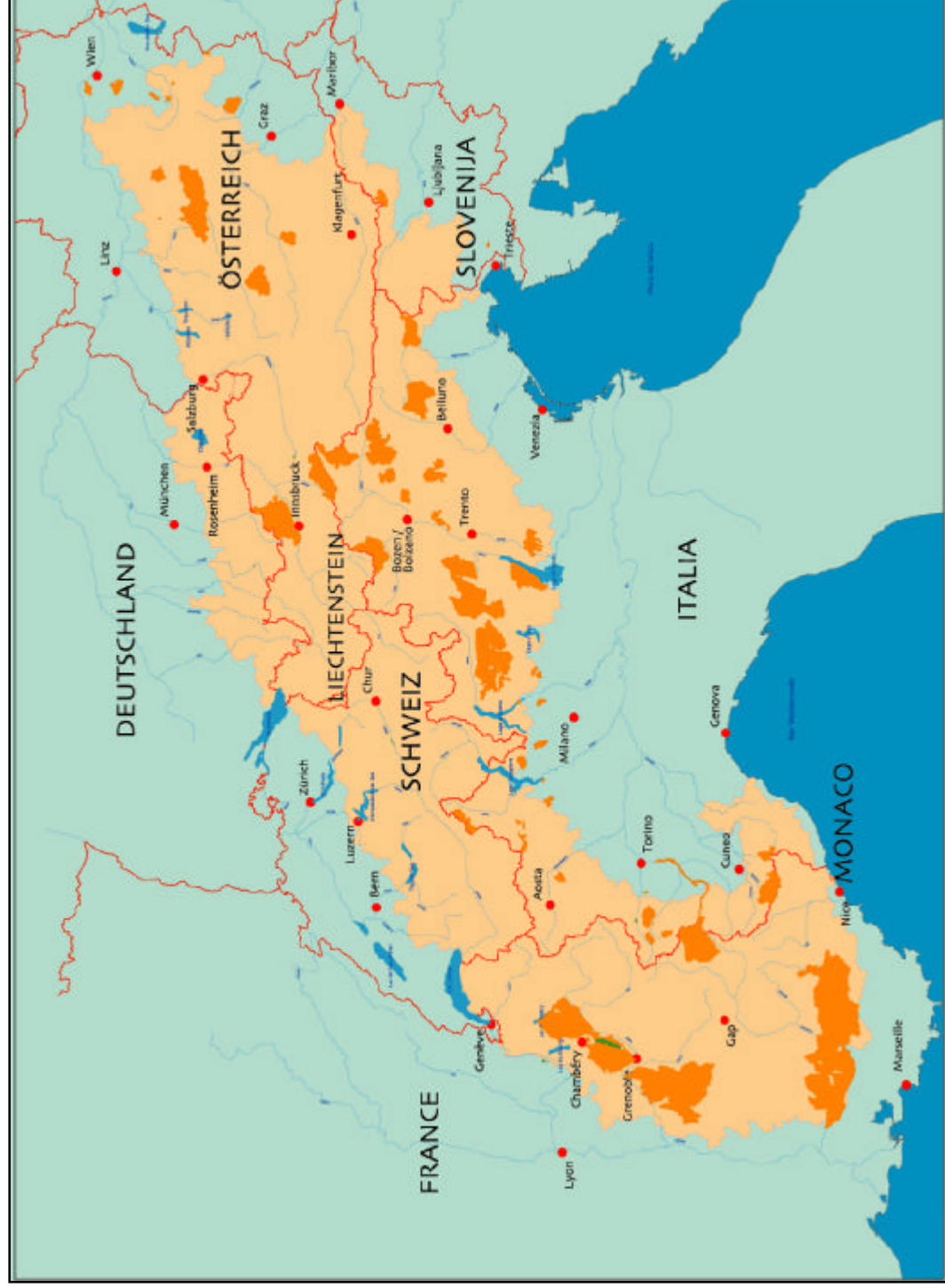
En effet pour la Province autonome de Haut-Adige, les normes prévues dans la loi provinciale sont valables pour l'ensemble des espaces protégés. En partant de ce principe il est peut-être difficile de prévoir des règles trop strictes. Les parcs naturels créés quant à eux présentent des formes de protection très fortes où la plus grande partie des activités humaines est interdite. Ainsi, résider dans le territoire du parc est interdit tout comme l'aménagement d'équipements touristiques et les activités commerciales. Seule la chasse constitue une exception, cette activité est autorisée. On peut l'expliquer par la culture des gens résidents en Haut-Adige qui est à dominance germanique. Dans cette province, cette activité est dite « activité traditionnelle ». Dans ce contexte, il semble difficile de l'interdire. En revanche une attention particulière est portée au paysage dont il faut préserver la beauté. On comprend ainsi mieux la multitude d'interdits portant sur toute activité susceptible d'induire un changement dans le cadre.

Dans les régions Piémont et Val d'Aoste le même constat peut se faire. Cependant, la différence par rapport au texte cadre se situe au niveau des objectifs visés. La Loi Régionale Piémontaise présente les parcs naturels comme des espaces protégés privilégiant seulement la conservation alors que les parcs naturels créés multiplient les objectifs. Hormis cette différence, comme prévu dans la Loi Régionale, ils favorisent la préservation directe des ressources sauvages et autorisent l'activité touristique et commerciale, la mise en place des infrastructures tels que pour les domaines skiables. On retrouve le schéma inverse dans la Région Autonome du Val d'Aoste où selon la Loi Régionale en vigueur les parcs naturels sont à vocation multiple alors que le Parc du Mont Avic (seul Parc Naturel) vise la seule conservation de la biodiversité.

Carte 9 : les parcs nationaux se situant dans le périmètre de la Convention alpine



Carte 10 : les parcs naturels se situant dans le périmètre de la Convention alpine



Carte II: les réserves naturelles se situant dans le périmètre de la Convention alpine



Carte 12 : les réserves de biosphère se situant dans le périmètre de la Convention alpine



Carte 13 : les espaces de protection particulière se situant dans le périmètre de la Convention alpine



Conclusion

Du fait de l'ampleur du sujet, il nous a été très difficile d'établir une synthèse. Cependant, nous avons pu montrer que des types d'espaces protégés portant le même nom recouvraient des réalités différentes d'un pays à un autre. On retrouve, au travers de l'étude des types d'espaces protégés de chaque pays, l'influence culturelle ainsi que le système juridique propre à chaque pays (sous réserve de modifications postérieures à l'étude).

Un des facteurs forts de différenciation est les « objectifs » pour lesquels sont créés les espaces. Il révèle des formes de protection différentes qui peuvent être complémentaires (certaines visent préférentiellement la préservation de certains éléments du milieu naturel alors que d'autres entendent plutôt préserver les éléments culturels etc.). Ce constat reste valable même si les réglementations établies pour des types d'espaces, de divers pays, ayant des objectifs identiques ne sont pas forcément les mêmes.

On peut donc dire que les Alpes constituent une entité sur laquelle il est possible d'établir une certaine logique en matière de protection.

Il s'agit là d'un document de travail donnant une base de réflexion sur les différences existantes dans les pays de l'Arc alpin. Ce serait sûrement intéressant de disposer des données relatives à la protection de nature concernant les espaces protégés de toutes les Alpes et de les intégrer dans un système d'information géographique. L'utilisation de toutes les données par les gestionnaires d'espaces protégés serait ainsi possible.

Ce travail complexe avait pour ambition de donner désormais une base de travail commune. Ceci fait partie du travail du Réseau Alpin des Espaces Protégés.

Bibliographie

Remarque : toutes les données utilisées pour ce travail sont issues des seuls textes législatifs.

1. Ouvrage généraux

- CIPRA, Convenzione delle Alpi. Tre passi avanti e due indietro, avril 1995, Vaduz, CIPRA Info n° 37, 28 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE, 1991, Présentation et étude comparative de quatre réseaux de zones protégées en Europe, Strasbourg, Les éditions du Conseil de l'Europe, 48 p.
- GAMBINO (Roberto), 1994, I parchi Naturali Europei - Dal Piano alla gestione, Roma, Ed. La Nuova Italia Scientifica, 323 p.
- IUCN Commission on National Parks and Protected Areas with the assistance of the World Conservation Monitoring Center, 1994, Guidelines for Protected Area Management Categories, Gland, Ed. IUCN Publication Services Unit, 261 p.
- WORLD CONSERVATION MONITORING CENTRE AND THE IUCN COMMISSION ON NATIONAL PARKS AND PROTECTED AREAS, 1994, 1993 United Nations List of National Parks and Protected Areas, Gland, Ed. IUCN Publication Services Unit, 313 p.
- RESEAU ALPIN DES ESPACES PROTEGES, Annuaire des espaces protégés alpins, mai 2001

2. Textes législatifs

Allemagne

- Bundesnaturschutzgesetz von 2002
- Bayerisches Naturschutzgesetz vom 24. April 2001

Autriche

Burgenland

- Gesetz vom 15. November 1990 über den Schutz und die Pflege der Natur und Landschaft im Burgenland (Burgenländisches Naturschutz- und Landschaftspflegegesetz - NG 1990), LGBl. Nr. 27/1991 in der Fassung LGBl. Nr. 1/1994 und 66/1996)

Carinthie

- Gesetz vom 3. Juni 1986 über den Schutz und die Pflege der Natur (54. Gesetz: Kärntner Naturschutzgesetz), LGBl. Nr. 54/1986

Basse-Autriche

- Gesetz über die Erhaltung und die Pflege der Natur (Niederösterreichisches Naturschutzgesetz) vom 14. Januar 1977, zuletzt erneuert am 28. März 1996

Haute-Autriche

- Oberösterreichisches Natur- und Landschaftsschutzgesetz von 1995, LGBl. Nr. 37/1995

Salzbourg

- Salzburger Naturschutzgesetz von 1999

Styrie

- Gesetz vom 30. Juni 1976 über den Schutz der Natur und die Pflege der Landschaft (Steiermärkisches Naturschutzgesetz 1976)

Tyrol

- Gesetz vom 12. März 1997 über die Erhaltung und Pflege der Natur (Tiroler Naturschutzgesetz 1997)

Vorarlberg

- Gesetz über den Schutz der Natur, LGBl. Nr.51/1997.

France

- DALLOZ, 1994, Code Rural - Code Forestier, Paris, Dalloz, 1611 p.
- DALLOZ, 1994, Code de l'Environnement, Paris, Dalloz, 1472 p.
- Code Permanent - Environnement et nuisances, 1995, Montrouge, Ed. Législatives et Administratives, 8531 p.
- Loi de la démocratie de proximité du 27 février 2002

Italie

Loi Nationale

- Legge 6 dicembre 1991 - n° 394 Legge quadro sulle aree protette

Frioul - Vénétie Julienne

- Legge regionale 30 settembre 1996 - n°42 Norme in materia di parchi e riserve naturali regionali

Lombardie

- Testo coordinato LR 30 novembre 1983 - n. 86 Piano delle aree regionali protette. Norme per l'istituzione e la gestione delle riserve, dei parchi e dei monumenti naturali nonché delle aree di particolare rilevanza ambientale. Con le modifiche apportate dalle seguenti ll. rr. : 23 avril 1985, n°41 ; 27 mai 1985, n°57 ; 14 décembre 1987, n°42 ; 13 février 1988, n°6 ; 22 janvier 1990, n°5 ; 14 février 1994, n°4 ; 25 mars 1996, n°7 ; 8 novembre 1996, n°30

Piémont

- Legge Regionale 22 marzo 1990 - n° 12 Nuove norme in materia di aree protette (Parchi Naturali, Riserve Naturali, Aree Attrezzate, Zone di Preparco, Zone di Salvaguardia)
- Legge regionale 21 luglio 1992 - n°36 Adeguamento delle norme regionali in materia di aree protette alla legge 8 giugno 1990 - n°142 ed alla legge 6 dicembre 1991 - n°394
- Legge regionale 3 aprile 1995 - n°47 Norme per la tutela dei biotopi
- Legge regionale 8 giugno 1989 - n°36 Interventi finalizzati a raggiungere e conservare l'equilibrio faunistico ed ambientale nelle aree istituite a parchi naturali, riserve naturali e aree attrezzate
- Legge regionale 16 dicembre 1987 - n°61 Norme per il funzionamento degli Enti di gestione dei Parchi e delle Riserve Naturali Regionali

Vénétie

- Legge regionale 16 agosto 1984 - n°40 Nuove norme per l'istituzione di Parchi e Riserve Naturali Regionali

Haut-Adige

- Legge Provinciale 25 luglio 1970 - n°16 Tutela del paesaggio
- Legge provinciale 12 marzo 1981 - n°7 Disposizione o interventi per la valorizzazione dei parchi naturali
- Legge provinciale 13 agosto 1973 - n°27 Norme per la protezione della fauna

Trentin

- Legge Provinciale 8 maggio 1988 - n°18 Ordinamento dei Parchi Naturali
- Legge provinciale 23 giugno 1986 - n°14 Norme per la salvaguardia dei biotopi di rilevante interesse ambientale, culturale e scientifico modificata con Legge provinciale 29 agosto 1988 - n°28 e Legge provinciale 30 agosto 1993 - n°22

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Val d'Aoste

- Loi régionale n°30 du 30 juillet 1991 portant dispositions pour la création d'espaces naturels protégés
- Loi régionale n°31 du 2 septembre 1996 modifiant la loi régionale n°30 du 30 juillet 1991 portant dispositions pour la création d'espaces naturels protégés

Liechtenstein

- Gesetz vom 23. Mai 1996 zum Schutz von Natur und Landschaft (veröffentlicht im Liechtensteinischen Landesgesetzblatt Jg.1996, Nr.117)

Slovénie

- Loi fédérale sur le Parc national du Triglav (Gazz. Off. De la RSS, numéro 17/81)
- Zakon o ohranjanju narave 1999 [ZON], Popravek zakona o ohranjanju narave [ZON] RS 31-1/2000 [stran 3831] 7.4.2000)

Suisse

Lois nationales

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966
- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels du 10 août 1977
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991
- Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale du 21 janvier 1991
- Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991
- Ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991
- Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992
- Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994
- Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale du 1er mai 1996

Appenzell A.Rh

- Gesetz über die Einführung des Bundesgesetzes über die Raumplanung vom 28. April 1985

Appenzell I.Rh

- Verordnung über den Natur- und Heimatschutz vom 13. März 1989 mit Revision vom 18. Juni 1990

Berne

- Loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992
- Ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993

Fribourg

- Arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises
- Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Glarus

- Gesetz über den Natur- und Heimatschutz vom 2. Mai 1971

Grisons

- Natur- und Heimatschutzgesetz vom 24. Oktober 1965
- Verordnung über den Natur- und Heimatschutz vom 27. November 1946
- Raumplanungsgesetz für den Kanton Graubünden vom 20. Mai 1973
- Loi fédérale sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons du 19 décembre 1980

Luzerne

- Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz vom 18. September 1990
- Verordnung zum Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz vom 4. Juni 1991

Nidwalden

- Gesetz über den Natur- und Heimatschutz (Heimatschutzgesetz) vom 24. April 1988
- Vollziehungsverordnung zum Heimatschutzgesetz betreffend den Heimatschutz (Heimatschutzverordnung) vom 17. Mai 1989

Obwalden

- Verordnung über den Natur- und Landschaftsschutz (Naturschutzverordnung) vom 30. März 1990

St. Gallen

- Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht (Baugesetz) vom 6. Juni 1972 (insbesondere Art. 98 - 103)
- Verordnung über den Schutz wildwachsender Pflanzen und freilebender Tiere (Naturschutzverordnung) vom 17. Juni 1975
- Muster - Schutzverordnung der Gemeinden

Schwyz

- Verordnung betreffend Natur, Heimatschutz und die Erhaltung von Altertümern und Kunstdenkmälern, 29. November 1923
- Verordnung über Bewirtschaftungsbeiträge und Abgeltungen für Naturschutzgebiete vom 2. Juli 1985
- Verordnung über den Biotopschutz und den ökologischen Ausgleich vom 24. September 1992

Tessin

- Decreto legislativo sulla protezione delle bellezze naturali e del paesaggio del 16 gennaio 1940
- Regolamento d'applicazione del decreto legislativo 16 gennaio 1940 sulla protezione delle bellezze naturali e del paesaggio del 22 gennaio 1974

Uri

- Reglement über den Schutz der Region Maderanertal und Fellital vom 5. Mai 1986

Valais

- Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998
- Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000
- Ordonnance sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage du 20 septembre 2000

Vaud

- Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



Liste des tableaux et cartes

| | |
|--|------|
| Tableau n° 1 : objectifs dans les différents types d'espaces protégés | .19 |
| Tableau n° 2 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés | .20 |
| Tableau n° 3 : objectifs des différents types d'espaces protégés de Bavière | .33 |
| Tableau n° 4 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de Bavière | .33 |
| Tableau n° 5 : les différents types de protection dans les Länder autrichiens | .39 |
| Tableau n° 6 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Basse - Autriche | .43 |
| Tableau n° 7 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Basse- Autriche | .43 |
| Tableau n° 8 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Burgenland | .50 |
| Tableau n° 9 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Burgenland | .51 |
| Tableau n° 10 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Carinthie | .57 |
| Tableau n° 11 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Carinthie | .58 |
| Tableau n° 12 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Haute - Autriche | .62 |
| Tableau n° 13 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Haute - Autriche | .63 |
| Tableau n° 14 : objectifs des différents types d'espaces protégés au Salzbourg | .70 |
| Tableau n° 15 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés au Salzbourg | .71 |
| Tableau n° 16 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Styrie | .76 |
| Tableau n° 17 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Styrie | .77 |
| Tableau n° 18 : objectifs des différents types d'espaces protégés au Tyrol | .85 |
| Tableau n° 19 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés au Tyrol | .86 |
| Tableau n° 20 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le Vorarlberg | .90 |
| Tableau n° 21 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le Vorarlberg | .91 |
| Tableau n° 22 : les types d'espaces protégés dans les deux régions du Sud de la France | .97 |
| Tableau n° 23 : objectifs des types d'espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative de l'Etat | .106 |
| Tableau n°24 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative de l'Etat | .107 |
| Tableau n° 25 : objectifs des différents types d'espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative de la région | .111 |
| Tableau n° 26 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés faisant l'objet d'une protection réglementaire et relevant d'une initiative du propriétaire ou d'une collectivité locale | .112 |

| | |
|--|------|
| Tableau n° 27 : objectifs des différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection par maîtrise foncière | .114 |
| Tableau n°28 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection par maîtrise foncière | .115 |
| Tableau n° 29 : objectifs des différents types d'espaces protégés français faisant l'objet d'une protection conventionnelle | .117 |
| Tableau n° 30 : les types d'espaces protégés existants dans les différentes régions italiennes | .124 |
| Tableau n° 31 : objectifs des différents types d'espaces protégés d'importance nationale en Italie | .129 |
| Tableau n° 32 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés d'importance nationale en Italie | .130 |
| Tableau n° 33 : le zonage des Parcs naturels et Réserves naturelles du Frioul | .134 |
| Tableau n° 34 : la gestion des Parcs naturels et Réserves naturelles du Frioul | .135 |
| Tableau n° 35 : objectifs des différents types d'espaces protégés de la région Frioul - Vénétie Julienne | .136 |
| Tableau n° 36 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la région Frioul -Vénétie Julienne | .136 |
| Tableau n° 37 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Lombardie | 144 |
| Tableau n° 38 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Lombardie | .145 |
| Tableau n° 39 : objectifs des différents types d'espaces protégés de la région Piémont | .150 |
| Tableau n° 40 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la région Piémont | .151 |
| Tableau n° 41 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Vénétie | .156 |
| Tableau n° 42 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés en Vénétie | .157 |
| Tableau n° 43 : objectifs des différents types d'espaces protégés de la Province autonome de Bolzano - Haut Adige | .162 |
| Tableau n° 44 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la Province autonome de Bolzano - Haut Adige | .162 |
| Tableau n° 45 : objectifs des différents types d'espaces protégés de la Province de Trente | .166 |
| Tableau n° 46 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés de la Province de Trente | .166 |
| Tableau n° 47 : objectifs des différents types d'espaces protégés du Val d'Aoste | .170 |
| Tableau n° 48 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés du Val d'Aoste | .170 |
| Tableau n° 49 : objectifs des différents types d'espaces protégés au Liechtenstein | .170 |
| Tableau n° 50 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés au Liechtenstein | .180 |
| Tableau n° 51 : objectifs des différents types d'espaces protégés en Slovénie | .188 |
| Tableau n° 52 : les types d'espaces protégés des divers cantons suisses | .194 |
| Tableau n° 53 : objectifs des différents espaces protégés d'importance nationale | .202 |

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



| | |
|---|------|
| Tableau n° 54 : activités humaines dans les différents espaces protégés d'importance nationale | .203 |
| Tableau n° 55 : objectifs des différents types d'espaces protégés du canton de Appenzell A. Rh. | .206 |
| Tableau n° 56 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés du canton de Appenzell A. Rh. | .206 |
| Tableau n° 57 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Appenzell I. Rh | .209 |
| Tableau n° 58 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Appenzell I. Rh | .209 |
| Tableau n° 59 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Fribourg | .215 |
| Tableau n° 60 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Fribourg | .215 |
| Tableau n° 61 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Grisons | .219 |
| Tableau n° 62 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Grisons | .219 |
| Tableau n° 63 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Obwalden | .225 |
| Tableau n° 64 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Obwalden | .225 |
| Tableau n° 65 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de St. Gallen | .228 |
| Tableau n° 66 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de St. Gallen | .229 |
| Tableau n° 67 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton de Schwyz | .231 |
| Tableau n° 68 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton de Schwyz | .231 |
| Tableau n° 69 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton d'Uri | .235 |
| Tableau n° 70 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton d'Uri | .235 |
| Tableau n° 71 : objectifs des différents types d'espaces protégés dans le canton du Valais | .239 |
| Tableau n° 72 : activités humaines dans les différents types d'espaces protégés dans le canton du Valais | .240 |
| Tableau n° 73 : objectifs visés par la mise en place de formes de protections internationales | .250 |

| | |
|--|-----|
| Carte 1 : les espaces protégés de plus de 100 ha se situant dans le périmètre de la Convention alpine | 23 |
| Carte 2 : les espaces protégés dans l'espace alpin d'Allemagne | 35 |
| Carte 3 : les espaces protégés dans l'espace alpin d'Autriche | 93 |
| Carte 4 : les espaces protégés dans l'espace alpin de France | 119 |
| Carte 5 : les espaces protégés dans l'espace alpin d'Italie | 173 |
| Carte 6 : les espaces protégés dans l'espace alpin de Liechtenstein | 181 |
| Carte 7 : les espaces protégés dans l'espace alpin de Slovénie | 189 |
| Carte 8 : les espaces protégés dans l'espace alpin de Suisse | 243 |
| Carte 9 : les parcs nationaux se situant dans le périmètre de la Convention alpine | 263 |
| Carte 10 : les parcs naturels se situant dans le périmètre de la Convention alpine | 265 |
| Carte 11: les réserves naturelles se situant dans le périmètre de la Convention alpine | 267 |
| Carte 12 : les réserves de biosphère se situant dans le périmètre de la Convention alpine | 269 |
| Carte 13 : les espaces de protection particulière se situant dans le périmètre de la Convention alpine | 271 |

Typologie des espaces protégés alpins

Cadre juridique et statuts de protection



*Réseau Alpin des Espaces Protégés
Rete delle Aree Protette Alpine
Netzwerk Alpiner Schutzgebiete
Mreža zavarovanih območij v Alpah*

*Micropolis - Isatis
F - 05000 GAP*

*Tel : ++33/(0)4 92 40 20 00
Fax : ++33/(0)4 92 40 20 01*

*e-mail : info@alparc.org
web : www.alparc.org*

